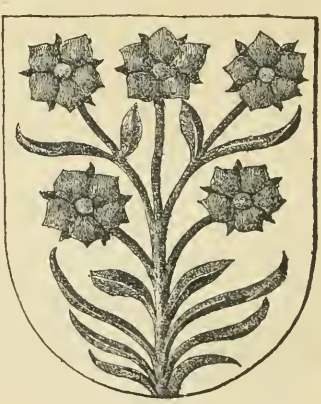

2,25

N.° 6044
Ed. spec

TRAITÉ
DE LA
JURISDICTION
DES OFFICIAUX.

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/traitdelajuris00jous

MO - Cap

TRAITÉ

DE LA

JURISDICTION

VOLONTAIRE ET CONTENTIEUSE

DES OFFICIAUX

ET AUTRES JUGES D'ÉGLISE,

Tant en matiere civile que criminelle ;

Où l'on traite de leur Compétence, Fonctions & Devoirs,

Et de la maniere de se pourvoir contre leurs Ordonnances & Jugements.

Par M. *** Conseiller au Présidial d'Orléans.

Ex libr. Car. franc. Lassus.
in Supr. Tol. Cur.
Patr. 3e ann. 1770.

A PARIS,

Chez DEBURE Pere, Quai des Augustins à l'Image S. Paul.

M. DCC. LXIX.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.

BIBLIOTHECA

BV
4159
.J657
1769

AVERTISSEMENT.

L'OUVRAGE qu'on donne ici au Public, doit être regardé comme une suite du Commentaire sur l'Edit du mois d'Avril 1695, imprimé depuis quelques années, & peut y servir de supplément. En effet, on traite assez au-long dans celui-ci de tout ce qui regarde la Juriſdiction contentieuſe des Officiaux, & autres Juges d'Egliſe, dont il n'eſt preſque pas fait mention dans l'Edit de 1695, ſi ce n'eſt dans l'article 34 de cet Edit, & dans quelques autres articles qui le ſuivent, qui n'en diſent même que très-peu de choſe.

On ne peut douter que tout ce qui regarde la Juriſdiction en matiere eccléſiaſtique, ne ſoit très utile,

tant aux perſonnes d'Egliſe qu'aux Laïques, & même néceſſaire à ceux qui ſont attachés au Barreau ; puiſque cette étude a le plus ſouvent pour objet les affaires les plus délicates des Diocèſes, & qu'elle demande non-ſeulement la connoiſſance de l'un & l'autre Droit ; mais encore celle des uſages, des diverſes formalités, & des différents changements qui arrivent ſouvent dans la Juriſprudence.

Malgré l'importance de cette étude, ceux qui ont lu les Ouvrages que nous avons ſur cette matiere, ont pu ſe convaincre aiſément que preſque tout ce qui y eſt dit de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, ſoit volontaire, ſoit contentieuſe, n'y eſt traité que relativement au Droit Canonique, & preſque point par

rapport au Droit François ; ſans en excepter même les Traités de Cabaſſutius (*a*), d'Auboux (*b*), & de Ducaſſe (*c*), qui ſont les meilleurs Auteurs que nous ayons en ce genre.

Ces motifs m'ont engagé à travailler à l'Ouvrage qui paroît aujourd'hui, où je me flatte qu'on trouvera la plus grande partie de ce qui regarde la Juriſdiction des Officiaux, & autres Juges d'Egliſe, conſidérée tant en matiere civile, qu'en matiere criminelle, leur compétence, la maniere dont ils doivent inſtruire & procéder, & comment on peut ſe

(*a*) *Juris Canonici theoria & praxis ad forum tam ſacramentale quàm contentioſum, tum eccleſiaſticum tum ſingulare*, in-4°. & in-fol.

(*b*) La véritable théorie pratique civile & criminelle des Officialités. *Paris* 1659, *in*-4°.

(*c*) Pratique de la Juriſdiction Eccléſiaſtique volontaire & contentieuſe. *Paris* 1702, 2 vol. *in*-8°. La même, *Toulouſe* 1762, *in*-4°.

pourvoir contre leurs ordonnances & jugements, conformément au Droit du Royaume, & à la Jurisprudence des Arrêts.

La fonction de l'Official, est sans contredit une des plus nécessaires pour maintenir exactement la discipline Ecclésiastique dans toute sa pureté; mais s'il manque de zele & de lumieres suffisantes, ou qu'il craigne de voir ses jugements infirmés par des Juges supérieurs, les abus viennent bientôt à s'introduire dans le Diocèse, & les vices les plus scandaleux à y être tolérés & impunis : ainsi il est de la derniere importance qu'il étudie avec soin tout ce qui regarde ses fonctions, & qu'il se procure toutes les connoissances nécessaires pour les remplir dignement. On espere que ceux que la

Providence a destinés à cet état, trouveront dans le Traité qu'on leur offre ici, la plus grande partie de ce qu'ils doivent sçavoir, tant sur l'étendue & les bornes dans lesquelles doit être renfermée la Jurisdiction qui leur est confiée, que sur leurs devoirs; ainsi que les Promoteurs & les autres Officiers dont le ministere est employé dans les fonctions Ecclésiastiques.

Quoique cet Ouvrage ait principalement pour objet ce qui concerne la Jurisdiction contentieuse des Juges d'Eglise; néanmoins j'y traite aussi sommairement de la Jurisdiction volontaire & gracieuse, considérée non-seulement dans les Evêques & Archevêques, mais aussi dans leurs Vicaires-Généraux, ainsi que dans les Archidiacres, & Curés; ce

qui me donne occaſion de parler de leurs fonctions & principaux devoirs.

Enfin j'ai cru devoir donner auſſi quelques connoiſſances générales touchant la Juriſdiction des Scholaſtiques ou Ecolâtres, & celle des Chambres ou Bureaux des Décimes.

Voici le plan de l'Ouvrage, qui eſt diviſé en ſept Titres.

Dans le premier, je traite de la Juriſdiction du Pape, & de ſes Légats.

Dans le ſecond, je parle de celle des Evêques, Archevêques & Primats; des Grands-Vicaires, Archidiacres & Doyens ruraux, Archiprêtres, & Chapitres des Egliſes Cathédrales pendant la vacance du Siége Epiſcopal, ainſi que de celle des Curés & de leurs Vicaires.

Dans le troiſieme, je traite au-long de tout ce qui regarde la Ju-

riſdiction des Officiaux Diocéſains, tant en matiere civile que criminelle, leur compétence, leurs pouvoirs, la procédure qu'ils doivent obſerver, l'étendue & les bornes de leur Juriſdiction, leurs jugements, leurs devoirs dans leurs fonctions, & les qualités qui leur ſont néceſſaires pour les exercer. Je parle enſuite des Officiaux des Chapitres & Communautés, & de leur Juriſdiction, ainſi que de celle des Officiaux Métropolitains, & des Primaties.

Dans le quatrieme, je traite de la maniere dont on peut ſe pourvoir contre les ordonnances, jugements & autres actes des Evêques, Archevêques, Grands-Vicaires, Curés, Officiaux, *&c.* & de tout ce qui concerne les appels, tant ſimples que comme d'abus.

On verra dans le cinquieme, tout ce qui regarde les fonctions & devoirs des autres Miniſtres de la Juſtice établis dans les Officialités; Vice-Gérents, comme Promoteurs, Vice-Promoteurs, Procureurs, Greffiers, & Appariteurs.

Le ſixieme, traite de la Juriſdiction des Scholaſtiques, ou Ecolâtres.

Enfin on trouvera dans le ſeptieme & dernier Titre, ce qui regarde la Juriſdiction des Bureaux Diocéſains & Chambres Souveraines des Décimes.

Nota. Les citations du Nouveau Commentaire ſur l'Edit du mois d'Avril 1695, touchant la Juriſdiction Eccléſiaſtique, ſe rapportent à la ſeconde édition, qui eſt de l'année 1764, en deux Tomes *in*-12.

TABLE
DES TITRES,
Articles, Sections & Paragraphes
Contenus dans ce Volume.

DE la Juriſdiction Eccléſiaſtique en général, P. 1
TITRE I. *De la Juriſdiction du Pape*, 14
Des Légats & Nonces du Pape, 20
TIT. II. *De la Juriſdiction des Evéques & Archevéques*, 24
SECTION I. *De la Juriſdiction des Evéques*, ibid.
ARTICLE I. *De la Juriſdiction volontaire ou gracieuſe des Evéques*, 25
De la puiſſance de l'Ordre, ibid.
ART. II. *De la Juriſdiction volontaire pròprement dite des Evéques, ou puiſſance de l'Adminiſtration*, 26
ART. III. *Autres Obſervations tou-*

chant les Evêques. 45
ART. IV. *Des Coadjuteurs*, 48
ART. V. *Des Evêques* in partibus, 49
SECT. II. *De la Juriſdiction des Archevêques ou Métropolitains*, ibid.
SECT. III. *Des Primats*, 55
SECT. IV. *Des Vicaires-Généraux, ou Grands-Vicaires*, 58
Des Grands-Vicaires Métropolitains, 64
SECT. V. *Des Archidiacres & Doyens ruraux*, 65
Des Doyens ruraux, 73
Des Archiprêtres, 75
SECT. VI. *De la Juriſdiction des Chapitres des Egliſes Cathédrales, pendant la vacance du Siege Epiſcopal*, 76
SECT. VII. *Des Curés & de leurs Vicaires*, 82
Autres fonctions des Curés, 101
Des Devoirs des Curés & de leurs Vicaires, 103
Autres obſervations touchant les Curés, 107
Des Curés-réguliers, 110
Des Curés primitifs & Vicaires-perpétuels, 111
SECT. VIII. *Des Agens-Généraux du Clergé, & des Syndics des Dioceſes*, 112

TIT. III. *Des Officiaux*, 116
SECT. I. *De la Juriſdiction des Officiaux, en matiere civile*, 121
ART. I. *De la compétence des Officiaux*, ratione perſonæ, ibid.
1°. *Des Cauſes de mariage*, 122
2°. *Des Vœux*, 140
3°. *De l'Office divin*, 143
4°. *De la Diſcipline Eccléſiaſtique*, 144
5°. *Des autres matieres purement ſpirituelles*, 145
Des choſes qui ne ſont point de la compétence des Officiaux, même entre Eccléſiaſtiques, 154
ART. II. *De la compétence des Officiaux*, ratione perſonæ, 163
Des Cas où les Eccléſiaſtiques & les Religieux ne ſont pas ſujets à la Juriſdiction des Officiaux, 170
SECT. II. *De la Juriſdiction des Officiaux, en matiere criminelle*, 199
ART. I. *Des Délits purement Eccléſiaſtiques*, 200
ART. II. *Des Délits communs & des Cas Privilégiés*, 201
Exemples de Délits Privilégiés, 203
Exemples de Délits communs, 207
ART. III. *De la compétence des Officiaux, en matiere criminelle*, 208
ART. IV. *Conſidérations néceſſaires*

aux Officiaux, touchant la poursuite & le Jugement des Procès criminels contre les Ecclésiastiques, 222
ART. V. *Des Peines canoniques*, 224
§. I. *De l'Excommunication*, 226
§. II. *De la Déposition & Dégradation*, 227
§. III. *De la Suspense*, 228
§. IV. *De l'Interdit*, 230
§. V. *De la privation de Bénéfice*, 231
§. VI. *De la privation de Sépulture*, 233
ART. VI. *Des Peines que les Officiaux & autres Juges d'Eglise peuvent infliger*, 234
ART. VII. *Regles particulieres, touchant la Procédure des Officiaux, en matiere criminelle*, 248
ART. VIII. *Du Privilege des Ecclésiastiques, en matiere criminelle*, 250
Des Crimes pour lesquels le Privilege des Ecclésiastiques n'a pas lieu, 257
ART. IX. *De la Procédure qui doit être tenue par le Juge Ecclésiastique & par le Juge Séculier, conjointement dans l'Instruction & le Jugement des Procès criminels contre les Ecclésiastiques*, 267

SECT. III. *Du Pouvoir des Officiaux, pour connoître de l'acceſſoire & des incidents des Cauſes portées devant eux,* 317

SECT. IV. *Du Pouvoir des Officiaux, touchant l'Inſtruction des Cauſes & l'exécution de leurs Jugements,* 320

SECT. V. *Du Pouvoir des Officiaux, touchant les actes de Juriſdiction volontaire,* 327

SECT. VI. *De l'effet des Ordonnances, Décrets & Jugements rendus par les Officiaux & autres Juges d'Egliſe,* 330

SECT. VII. *De la Procédure & des Regles ſur les déclinatoires & renvois des Officiaux,* 334

SECT. VIII. *Des bornes dans leſquelles eſt renfermée la Juriſdiction des Officiaux,* 339

SECT. IX. *Devoirs des Officiaux dans leurs fonctions,* 341

Devoirs particuliers des Officiaux, dans l'Inſtruction & le Jugement des Procès criminels, 347

SECT. X. *Des qualités des Officiaux, de leur Inſtitution, Deſtitution,* &c. 355

SECT. XI. *Des Officiaux des Chapitres & des Abbayes,* 366

SECT. XII. *De la Juriſdiction quaſi-Epiſcopale, qui appartient à des Chapitres & Abbayes*, 368
SECT. XIII. *Des Officiaux Métropolitains, & des Primaties*, 369
SECT. XIV. *Des Cloîtres; & ſi les Supérieurs des Monaſteres ont une Juriſdiction ſur leurs Religieux, en matiere de crimes*, 374
TIT. IV. *De la maniere de ſe pourvoir contre les Ordonnances, Jugements, & autres Actes émanés des Archevêques, Evêques, Grands-Vicaires, Archidiacres, Curés, Officiaux, &c.* 379
SECTION I. *De la maniere de ſe pourvoir par voie d'oppoſition, ou de plainte contre les Sentences, Jugements, & autres Actes rendus par les Evêques & Archevêques, leurs Grands-Vicaires, ou Archidiacres*, 380
SECT. II. *Des Appels*, 382
ART. I. *Des Appels ſimples en général*, ibid.
ART. II. *Des Appels ſimples des Jugements rendus par les Officiaux, en matiere criminelle*, 391
ART. III. *Des Appels ſimples aux Parlements des Sentences ren-*

dues par le Juge Royal sur le délit privilégié, 394
SECT. III. *Des Appels comme d'abus*, 395
Sources des Appels comme d'abus, 400
De l'effet des Appels comme d'abus, 409
De la Procédure sur les Appels comme d'abus, 422
TIT. V. *Des autres Ministres de la Justice, établis dans les Officialités*, 436
ART. I. *Des Vice-Gérents*, ibid.
ART. II. *Des Promoteurs*, 437
ART. III. *Des Vice-Promoteurs*, 445
ART. IV. *Des Greffiers des Officialités*, 446
ART. V. *Des Procureurs des Officialités, & Avocats*, 456
ART. VI. *Des Appariteurs*, 447
TIT. VI. *De la Juridiction des Scholastiques, ou Ecolâtres*, 448
TIT. VII. *De la Juridiction des Bureaux & Chambres des Décimes*, 456
ART. I. *Des Bureaux Diocésains, ou Chambres ordinaires des Décimes*, ibid.
ART. II. *Des Chambres Souveraines des Décimes*, 460

Fin de la Table.

APPROBATION.

J'AI lu par ordre de Monſeigneur le Vice-Chancelier, un Manuſcrit intitulé *Traité de la Juriſdiction Eccléſiaſtique volontaire & contentieuſe*; & je n'y ai rien trouvé qui doive en empêcher l'impreſſion.. A Paris ce 28 Juillet 1768.

COQUELEY DE CHAUSSEPIERRE.

LE Privilege ſe trouvera au *Traité de la Compétence, des Fonctions & Devoirs des Juges, Avocats & Procureurs du Roi & Fiſcaux, Greffiers, Avocats & Procureurs*, &c.

A ORLEANS,
De l'Imprim. de la veuve ROUZEAU-MONTAUT.

TRAITÉ
DE LA JURISDICTION
DES OFFICIAUX
ET AUTRES JUGES D'ÉGLISE.

DE LA JURISDICTION ECCLÉSIASTIQUE EN GÉNÉRAL.

LA Juriſdiction Eccléſiaſtique n'eſt autre choſe que la puiſſance que Jeſus-Chriſt a confiée aux Apôtres & à leurs Succeſſeurs. Cette puiſſance, qui dans ſon objet eſt d'un ordre ſupérieur à celui des Gouvernements, eſt trop clairement établie par l'Evangile, pour qu'on puiſſe lui donner aucune atteinte. C'eſt par elle que l'Egliſe a le pouvoir d'enſeigner & de

délier, d'établir des loix quand elle le juge à propos, & de punir par des peines qui lui ſont particulieres, ceux qui n'obéiſſent point à ſes Ordonnances.

Mais cette puiſſance, quoiqu'infiniment reſpectable, n'a d'autorité & d'empire que ſur les ames, & elle n'en a point ſur les corps, ni ſur les biens, ni ſur tout ce qui eſt extérieur & temporel. C'eſt ce qui lui a fait donner le nom de Puiſſance ſpirituelle; à la différence de celle qui appartient aux Princes de la terre, qu'on appelle Puiſſance temporelle, dont l'empire s'étend uniquement ſur les corps & ſur les biens, & ſur tout ce qui eſt extérieur & temporel; ſon principal objet étant de maintenir l'ordre & la tranquillité dans leurs Etats, & de mettre les hommes à couvert des injures qu'ils peuvent recevoir des autres, en intimidant ces derniers par la crainte de quelque peine temporelle que cette puiſſance a droit d'infliger, & en faiſant obéir à ſes loix, par la force & par la voie de contrainte que Dieu a mis entre ſes mains.

Quoique la Puiſſance eccléſiaſtique dans ſon origine, & à la conſidérer dans ſon eſſence, ne s'étende que ſur les choſes purement ſpirituelles; néanmoins les Princes ſéculiers, par reſpect pour l'Egliſe,

& pour honorer ceux qui en sont les premiers Ministres, ont beaucoup étendu les droits de la Jurisdiction attachée à cette puissance. Ainsi ils lui ont accordé le privilege d'avoir un Tribunal contentieux pour donner plus d'autorité à ses Loix & Ordonnances touchant les affaires spirituelles ; & ils lui ont même attribué par une grace spéciale la connoissance des affaires personnelles intentées contre les Ecclésiastiques, tant en matiere civile que criminelle.

Ainsi on peut considérer la Jurisdiction ecclésiastique de deux manieres : 1° celle qu'on appelle *Jurisdiction ecclésiastique intérieure*, ou qui s'exerce dans le for intérieur : 2° celle qui s'exerce dans le for extérieur, qu'on appelle *Jurisdiction ecclésiastique extérieure.*

La Jurisdiction ecclésiastique *intérieure* est celle que le Pape, les Archevêques & Evêques exercent tant sur les Ecclésiastiques que sur les Laïques, soit par eux-mêmes, soit par leurs Pénitenciers, ou par les Curés & les Confesseurs. Elle s'exerce sur les ames & sur les choses purement spirituelles. Cette Jurisdiction intérieure s'appelle aussi *pénitentielle*, & a lieu principalement dans le Sacrement de Pénitence. Les Ecclésiastiques ne tiennent

cette eſpece de Juriſdiction que de Dieu ſeul.

A l'égard de la Juriſdiction eccléſiaſtique *extérieure*, elle eſt de deux ſortes, *ſpirituelle* ou *temporelle*. La Juriſdiction *ſpirituelle* eſt celle qui concerne les matieres ſpirituelles, & qui s'exerce extérieurement par les Evêques ou par les Officiaux, tant ſur les Eccléſiaſtiques que ſur les Laïques. La Juriſdiction *temporelle* eſt celle qui regarde les cauſes perſonnelles des Eccléſiaſtiques, & qui s'exerce par les Officiaux.

La Juriſdiction eccléſiaſtique *extérieure*, ſe diviſe en Juriſdiction *gracieuſe* ou *volontaire*, & en Juriſdiction *contentieuſe*.

La Juriſdiction eccléſiaſtique *volontaire* ou *gracieuſe* conſiſte dans le pouvoir de conférer les Ordres ; de donner des permiſſions de prêcher & de confeſſer ; d'ériger, unir, déſunir ou démembrer des bénéfices ; de les conférer ſur les préſentations des patrons ; de donner des *Viſa* ſur les proviſions de Rome ; de donner des confirmations ſur les élections, & des proviſions par dévolution des Collateurs inférieurs ; d'accorder des démiſſoires, donner des diſpenſes, interdire, ſuſpendre, excommunier ou abſoudre ; de faire des Mandements, &

Ordonnances pour la police & diſcipline de l'Egliſe ; de cenſurer les livres concernant la Religion & la Foi ; de viſiter les Egliſes & les Monaſteres du Diocèſe, *&c.* (Voyez ce qui eſt dit ci-après, *pag.* 25 *& ſuiv.*)

Cette Juriſdiction s'exerce par les Evêques ou leurs Grands-Vicaires, ou autres perſonnes par eux prépoſées, ſans aucune inſtruction judiciaire & *de plano*, comme diſent les Canoniſtes.

Quelques Auteurs diſtinguent la Juriſdiction *gracieuſe*, de la Juriſdiction *volontaire*. Ils diſent que quand il s'agit *v. g.* de donner des permiſſions de prêcher & de confeſſer, à des Prêtres qui n'ont point de titre ; de donner, ou de conférer des bénéfices qui ſont à la collation de l'Evêque, quand ces bénéfices viennent à vaquer dans les mois libres, & qu'ils ne ſont point chargés d'expectatives ; d'ériger ou diviſer des Cures & autres Bénéfices ; pour lors cette Juriſdiction s'appelle *gracieuſe*, & cela par deux raiſons : 1°. Parce que l'exercice de cette Juriſdiction dépend de la ſeule bonne volonté & de la prudence de l'Evêque : 2°. Parce que les perſonnes qu'il refuſe ne peuvent ſe plaindre aux Supérieurs ; l'Evêque n'étant pas tenu de rendre compte de ſon

refus, ni d'en expliquer les motifs.

Mais ils obſervent qu'il n'en eſt pas de même des autres actes de *Juriſdiction volontaire*; & que parmi ces autres actes, il y en a que l'Evêque eſt forcé de faire, quoiqu'exerçant la Juriſdiction *volontaire*; comme eſt la collation des bénéfices à des pourvus en Cour de Rome, ou à des perſonnes préſentées par des patrons; à des gradués & autres expectants. Dans tous ces cas l'Evêque peut ſuivre les lumieres de ſa conſcience pour accorder ou refuſer ces bénéfices; mais comme ſon jugement & les actes qu'il fait à cet égard peuvent être réformés par le Supérieur, il doit expliquer la cauſe de ſon refus, pour que le Supérieur, qui en eſt le Juge, puiſſe connoître ſi ce refus eſt bien ou mal fondé.

La Juriſdiction eccléſiaſtique *contentieuſe* eſt celle qui a un Tribunal ou un Prétoire public pour juger; & qui s'exerce avec les cérémonies ordinaires des Juſtices, & ſelon les formes preſcrites par le Droit & par les Ordonnances du Royaume & Arrêts de réglement; quoiqu'à parler plus exactement, il ne ſoit pas vrai de dire que les Eccléſiaſtiques aient un Tribunal, mais une ſimple Audience, ainſi que s'en explique M. le premier Préſident au procès-verbal de l'Ordon-

nance de 1667, *Titre des matieres sommaires*, *art.* 1, *pag.* 185.

Il n'est pas aisé de dire l'origine de cette Juriſdiction, qui dans la forme où elle est aujourd'hui, soit qu'on la considere par rapport aux affaires spirituelles, soit par rapport aux causes personnelles des Ecclésiastiques, n'est pas, à proprement parler, de droit divin; mais plutôt de droit humain & politique, & provenant de la concession ou permission des Princes temporels, ainsi qu'on l'a déja observé. L'Eglise a eu, à la vérité, de tout temps la connoissance des différends de la Religion; mais les Evêques n'avoient pas la Justice parfaite, qu'on appelle *Juriſdiction*, qui doit s'exercer avec certaines formalités, & dont les jugements peuvent s'exécuter par voie de contrainte; & ils ne tiennent celle-ci que des Princes. C'est un pouvoir que ces derniers ont bien voulu leur attribuer, que les Ecclésiastiques n'exercent qu'avec dépendance, & qui peut leur être ôté s'ils en abusent; ce qui a lieu à bien plus forte raison à l'égard de la justice que l'Eglise exerce dans les causes personnelles des Ecclésiastiques. (Voyez Lebret Traité de la Souveraineté, *liv.* 1, *chap.* 12; Chenu, *tom.* 2, *tit.* 41, *chap.* 1; Peleus

en ſes Queſtions illuſtres, *queſt.* 1 ; & c'eſt ainſi que s'en explique M. Talon en ſon Plaidoyer, lors de l'Arrêt rendu en la Grand'Chambre le 16 Février 1677, à l'occaſion d'une Theſe ſoutenue par le ſieur Jacques Lhuillier. Voyez auſſi le Plaidoyer de M. l'Avocat-Général de Lamoignon en l'Arrêt du 9 Janvier 1691, rapporté au Journal des Audiences.) On peut voir l'origine de la Juriſdiction contentieuſe des Evêques dans Loyſeau, *Traité des Seigneuries*, *tit.* 15, *n.* 40 *& ſuiv.* où il traite à fond cette matiere, & ſuivant les vrais principes.

Cette Juriſdiction contentieuſe eſt ou *civile* ou *criminelle.*

La Juriſdiction eccléſiaſtique *civile* eſt de deux ſortes, ainſi qu'on l'a obſervé. Elle s'étend, 1°. tant ſur les Eccléſiaſtiques que ſur les Laïques, dans les matieres purement ſpirituelles ou eccléſiaſtiques. 2°. Elle a lieu en action pure perſonnelle à l'égard des Eccléſiaſtiques, lorſqu'ils ſont défendeurs, même des ſimples Clercs vivant cléricalement. (Voyez ce qui eſt dit ci-après, *tit.* 3, *ſect.* 1.)

La Juriſdiction *criminelle eccléſiaſtique* conſiſte dans le droit de punir, corriger, ou deſtituer les Eccléſiaſtiques, lorſqu'ils ſont coupables de quelque délit ; mais les

peines qu'elle peut infliger sont des peines purement canoniques, comme sont les jeûnes, les prieres, l'aumône, la suspense, l'interdit, la privation pour un temps de rang dans l'Eglise, ou de voix délibérative dans le Chapitre, la privation des bénéfices, l'excommunication, & autres censures ecclésiastiques, & la prison. (Voyez ce qui est ci-après au *même titre* 3, *section* 2, *art.* 5.)

Les Juges d'Eglise ne peuvent infliger aucunes autres peines que les canoniques; & lorsque le crime est de nature à troubler l'ordre public, & à mériter une peine plus sévere, soit pécuniaire, soit corporelle, ou afflictive, ou infamante; c'est aux Juges séculiers à prononcer ces peines. (Voyez *ibid. art.* 6.)

Les Evêques exerçoient autrefois par eux-mêmes la Jurisdiction contentieuse; mais l'usage établi depuis long-temps en France, est qu'ils abandonnent ce soin à des Officiaux; de maniere qu'aujourd'hui il n'est pas même libre aux Evêques d'exercer cette Jurisdiction par eux-mêmes, ni de retenir la connoissance d'une affaire contentieuse pour la faire juger par d'autres personnes que par leurs Officiaux ordinaires. (Ainsi jugé par Arrêt du 12 Mars 1611, rapporté par Mornac en la

Loi 1. *De eo cui mandata eſt Juriſdictio*). Cependant l'Archevêque de Paris s'eſt maintenu dans le droit d'exercer quand il lui plaît, la Juriſdiction contentieuſe dans l'Audience de ſon Officialité; à l'effet de quoi il y eſt inſtallé quand il prend poſſeſſion de ſon Archevêché. Dans la Provence, ainſi que dans les Pays-Bas catholiques les Evêques ont auſſi conſervé ce droit. (Voyez Van Eſpen, *part.* 1, *tit.* 12, *chap.* 4. L'Archevêque de Cambrai y a été maintenu par un Arrêt rendu au Parlement de Paris le 22 Février 1692, rapporté par Brillon au mot *Official*, *tom.* 4, *pag.* 811. Autre Arrêt du 17 Mars 1702, rapporté par Lacombe en ſa Juriſprudence canonique au mot *Official*, *établiſſement*, *n.* 4, *pag.* 14. Voyez auſſi Loiſeau, Traité des Offices, *liv.* 5, *ch.* 6, *n.* 38; & l'art. 43 de l'Edit du mois d'Avril 1695 touchant la Juriſdiction eccléſiaſtique, qui ſemble ſuppoſer ce droit.)

A l'égard de la maniere dont les Evêques peuvent exercer leur Juriſdiction dans le cours de leurs viſites, Voyez ce qui eſt dit ci-après, *tit.* 2. *ſect.* 1, *art.* 2, *n.* 19.

Les Evêques peuvent exercer la Juriſdiction volontaire, même hors de leurs Dioceſes, ſur tous ceux qui leur ſont ſoumis. Ainſi ils peuvent conférer les

bénéfices qui sont à leur collation, donner des démissoires, approuver des Prêtres, accorder des dispenses, absoudre des censures leurs Diocésains ; & même, selon quelques Canonistes, donner la Tonsure. Mais ils ne peuvent donner les Ordres sacrés, que dans leur Dioceſe ; & il en est de même en général toutes les fois qu'il s'agit de faire quelque examen ; car alors ils doivent renvoyer sur les lieux.

Il y a même des actes qui ont trait à la Juriſdiction volontaire, que l'Evêque ne peut exercer hors de son Dioceſe ; parce que cela dégénere en informations, assignations & autres procédures ; comme quand il s'agit de faire quelque union ou désunion de bénéfices, *&c* ; mais pour le décret d'union ou de désunion, il peut le prononcer hors de son Dioceſe.

Quant à la Juriſdiction contentieuſe, elle ne peut dans aucun cas être exercée hors le Dioceſe, même contre un Diocésain. (Voyez Fuet en son Traité des Matieres bénéficiales, *liv.* 1, *chap.* 5, *pag.* 43.)

Quelques Chapitres dans le Royaume ont, de même que les Evêques, des Officiaux qui exercent la Juriſdiction contentieuſe. (Voyez Bacquet, Traité des droits de Juſtice, *chap.* 18, *n.* 8).

Ils ont auſſi une Juriſdiction volontaire, mais moins étendue que celle des Evêques. Les Chapitres qui jouiſſent de ce droit ſont ceux, qui, en vertu de privileges & de conceſſions particulieres des Papes, ont une Juriſdiction quaſi-Epiſcopale. Tel eſt le Chapitre de l'Egliſe Cathédrale de Sainte-Croix d'Orléans, dont la Juriſdiction s'étend non-ſeulement ſur tous les membres de ce Chapitre, mais encore ſur quinze ou ſeize Paroiſſes du Dioceſe d'Orléans, & même ſur quelques-unes de celui de Bourges. (Voyez ſur cette Juriſdiction des Chapitres, le Traité des Bénéfices en trois Volumes *in*-4°. imprimé en 1736, *tom.* 1, *queſt.* 1, *ſect.* 3, *art.* 5, *n.* 5, *pag.* 89; Fuet en ſon Traité des Matieres bénéficiales, *l.* 1, *chap.* 5, *pag* 53 *& ſuiv.* & ce qui eſt dit ci-après, *tit.*3, *ſection* 11.)

Je partagerai en ſept Titres tout ce qui va être dit touchant la Juriſdiction eccléſiaſtique; & j'y traiterai au long de tout ce qui regarde les Officiaux, les Promoteurs, & autres perſonnes employées pour l'exercice de la Juſtice dans les Officialités. J'ajouterai quelque choſe touchant la Juriſdiction des Scholaſtiques ou Ecolâtres, & celle des Bureaux des Décimes; quoique ces dernieres Ju-

risdictions soient des Tribunaux laïques dont les appellations vont devant les Juges ordinaires ; mais je ne parlerai que sommairement de ce qui regarde le Pape, les Archevêques, Evêques, Grands-Vicaires, Archidiacres, Doyens ruraux, Archiprêtres & Curés.

Le premier Titre traite de ce qui regarde le Pape, ses Nonces & Légats.

Dans le second, je parle de la Juridiction des Evêques & Archevêques.

Le troisieme traite de la Juridiction des Officiaux.

Le quatrieme, de la maniere de se pourvoir contre les Ordonnances & Jugements des Evêques, Officiaux, *&c.*

Le cinquieme, des Vice-Gérents, Promoteurs, Greffiers, Appariteurs, *&c.*

Le sixieme, de la Juridiction des Scholastiques ou Ecolâtres.

Et le septieme, des Bureaux des Décimes & Chambres souveraines.

TITRE PREMIER.

De la Juriſdiction du Pape.

LE Pape eſt le premier des Evêques ; & c'eſt en cette qualité que ſon Siege eſt le centre & le lien viſible de la Communion de l'Egliſe. Cette primauté, qui eſt de droit divin, a pluſieurs effets.

Le premier eſt qu'elle le rend le Chef viſible de l'Egliſe.

Le ſecond eſt qu'elle lui donne le droit de préſider aux Conciles généraux ; & il eſt ſeul en poſſeſſion de les convoquer.

Le troiſieme effet de cette primauté, eſt de lui donner une inſpection générale ſur tous les Fideles, & ſur toutes les Egliſes particulieres pour la conſervation de la Foi & de la Diſcipline eccléſiaſtique ; & qu'il a droit de propoſer tout ce qui peut être utile pour le bien de l'Egliſe.

Le quatrieme eſt qu'elle lui donne une autorité & Juriſdiction canonique ſur tous les Evêques, & même ſur les Conciles particuliers ; en ſorte qu'on peut recourir à lui de toutes les parties du monde ; qu'on

doit lui adreſſer la relation de tout ce qui ſe paſſe de conſidérable touchant la Doctrine de la Foi qui eſt commune à toute l'Egliſe Catholique ; & qu'on peut ſe pourvoir devant lui pour faire confirmer ou réformer les décrets & les regles des Conciles particuliers, ſuivant les Canons.

Le cinquieme effet de cette primauté, eſt qu'elle donne au Pape une Juriſdiction ſpirituelle & immédiate de vigilance, d'exhortation, & de perſuaſion, ſur tous les Fideles ; & même une Juriſdiction ſpirituelle de correction dans tout le monde Chrétien, lorſque les Supérieurs eccléſiaſtiques immédiats négligent mal-à-propos d'en uſer.

Mais cette puiſſance du Pape, quelque grande qu'elle ſoit, n'eſt point arbitraire, & elle a ſes bornes. Ainſi,

1°. Il n'a aucune autorité directe ou indirecte ſur les choſes temporelles ; & par conſéquent les Rois & les Princes Souverains ne lui ſont ſoumis en rien dans les choſes temporelles. Il ne peut par conſéquent délier les ſujets de leur ſerment de fidélité, & encore moins diſpoſer des Etats des Princes Souverains au profit d'autres perſonnes. (Voyez les Libertés de l'Egliſe Gallicane, *art.* 4, 14 *& ſuiv. & juſqu'au* 34 ; & la Déclaration

du Clergé de France touchant la puiſſance eccléſiaſtique, du 19 Mars 1682, *art.* 1).

2°. Quoique le Pape ſoit le Chef de l'Egliſe, & qu'il ſoit le premier de tous les Evêques, néanmoins cette ſupériorité ne détruit point les droits de l'Epiſcopat, dont les Evêques ſucceſſeurs tiennent ſolidairement chacun une partie; mais elle donne ſeulement au Souverain Pontife le premier rang dans la Hiérarchie.

3°. Dans les choſes ſpirituelles même, la puiſſance du Pape n'eſt point abſolue: Elle doit être réglée par les ſaints Canons, par les regles des Conciles reçus dans le Royaume, & par les décrets des Papes, qui ont été reçus parmi nous; & elle ne peut donner atteinte aux anciennes loix, coutumes & uſage de l'Egliſe Gallicane. (Même Déclaration du Clergé de 1682, *art.* 3. Voyez auſſi les Libertés de l'Egliſe Gallicane, *art.* 5.).

4°. Quoique le droit de décider ſur les queſtions de Foi appartienne au Pape, & que les décrets qu'il fait à ce ſujet regardent toutes les Egliſes; néanmoins parce que ce n'eſt point au Pape, mais au Corps des Paſteurs que Jeſus-Chriſt a promis l'infaillibilité, ces décrets ne ſont point regles de Foi, que quand ils ont été confirmés par le conſentement de

l'Egliſe. (Même Déclaration de 1682, *art.* 4).

5°. Comme les Conciles Écuméniques légitimement aſſemblés, tiennent leur autorité de Dieu immédiatement, & qu'ils repréſentent l'Egliſe univerſelle; le Pape doit être ſoumis à leurs déciſions, non-ſeulement pour ce qui regarde la Foi, mais encore pour tout ce qui concerne le ſchiſme & la réformation générale de l'Egliſe. (Même Déclaration de 1682, *art.* 2. Voyez auſſi la Pragmatique-Sanction, *tit.* 1. *chap.* 2; le Concile de Conſtance, *ſeſſ.* 4 & 5, & celui de Baſle, *Can.* 1 & 2.)

Au reſte, il faut obſerver que ces maximes ne ſont point particulieres à l'Egliſe de France, & qu'elles ont auſſi lieu en Eſpagne, en Portugal, dans les Pays-Bas, en Savoie, en Toſcane, en Sicile & dans les autres Etats d'Italie, ainſi qu'en Allemagne, *&c.* (Voyez Van Eſpen, *tract. de recurſu ad principem.* Covarruvias *in quæſtion. cap.* 35, *n.* 3. Salgado en ſon Traité *de regiâ protectione, &c. epil. præm.*)

Et cet uſage eſt ſi général, que les Juriſconſultes diſent qu'il eſt du droit des gens. (Voyez Van Eſpen, *ibidem, cap.* 1 & 2.)

Le ſixieme effet de la primauté du Pape,

eſt que par un ancien uſage, il jouit de pluſieurs prérogatives pour la diſpoſition des bénéfices ; comme de conférer les bénéfices vacants en Cour de Rome, d'admettre les réſignations, de pourvoir à des bénéfices vacants par droit de prévention & de dévolut, & d'admettre les réſerves de penſions ſur les bénéfices. (Voyez à ce ſujet Héricourt en ſes loix eccléſiaſtiques, *part.* 1, *chap.* 11, 12, 13, 14 & 16). Le Pape confere auſſi ſur la nomination du Roi, les Archevêchés & Evêchés de France, ainſi que les Abbaïes & autres Bénéfices qui étoient autrefois électifs par les Chapitres ſéculiers ou réguliers ſuivant le Concordat paſſé entre Leon X & François I.

Le ſeptieme effet, c'eſt qu'en vertu auſſi d'un ancien uſage, le Pape a le droit d'accorder des diſpenſes dans les degrés prohibés, quoique pluſieurs Evêques ſoient auſſi dans le droit de les accorder, du moins au troiſieme & au quatrieme degré ; qu'il diſpenſe les bâtards pour recevoir les Ordres ſacrés, & pouvoir tenir des Cures & des Canonicats dans les Egliſes Cathédrales ; qu'il ſe réſerve l'abſolution de certains crimes énormes ; la canoniſation des Saints ; l'approbation des nouveaux Ordres Religieux ; & qu'il

jouit de pluſieurs autres droits. (Voyez Héricourt, *ibid. part.* 1, *chap.* 6, *art.* 4).

Le huitieme effet de la primauté du Pape, eſt qu'il connoît des appellations interjettées des ſentences rendues par les Primats, ou par les Métropolitains de l'Egliſe d'Occident qui ne relevent que du Saint-Siege; mais à l'égard de la France, il eſt tenu de nommer des Délégués dans le Royaume pour juger ces appellations; & il ne peut même en nommer, que quand on a paſſé par tous les degrés inférieurs de la Juriſdiction eccléſiaſtique. (Concordat, tit. *de frivolis appellationibus*).

Les Papes prétendent qu'ils ſont ſeuls en droit de juger en premiere inſtance les affaires criminelles des Evêques, du moins pour le délit commun; mais en France, on tient pour maxime certaine que ces cauſes doivent être jugées en premiere inſtance par le Concile de la Province; & qu'après ce premier jugement il eſt permis d'appeller au Pape, qui doit renvoyer le jugement de cet appel à un nouveau Concile provincial, juſqu'à ce qu'il y ait trois ſentences conformes. (Voyez Héricourt en ſes loix eccléſiaſtiques, *part.* 1 & 6, *art.* 14; & Lacombe en ſa Juriſprudence canonique au mot *Cauſes majeures*, *ſect.* 3).

Il en eſt de même des cauſes de la Foi. Les Papes ont prétendu dans les derniers ſiecles qu'ils étoient ſeuls en droit d'en connoître ; mais les Evêques de France ſe ſont maintenus dans le droit de juger ces ſortes de cauſes, ſoit par eux-mêmes, ſoit dans le Concile de la Province, à la charge de l'appel au Saint-Siege. (Voyez Héricourt, *ibid. chap.* 6, *art.* 15 ; & l'Édit du mois d'Avril 1695, *art.* 30).

Enfin, une derniere obſervation à faire touchant l'autorité du Pape, eſt qu'il ne peut exercer une Juriſdiction immédiate ſur les Dioceſes des autres Evêques ; excepté dans les cas qui lui ſont accordés par un long uſage, & dont il a été parlé ci-deſſus ; comme d'accorder certaines diſpenſes, & de conférer les bénéfices par prévention. Ce qu'il feroit hors ces cas ſeroit déclaré abuſif. (Voyez Héricourt, *ibid. art.* 16).

Des Légats & Nonces du Pape.

1°. Les Légats du Pape ſont des eccléſiaſtiques que le Pape envoie en différents pays catholiques, pour le repréſenter & y exercer ſa Juriſdiction. Comme ils ne tiennent leur puiſſance que du Pape, il eſt évident qu'ils ne peuvent

avoir un pouvoir plus étendu que celui qu'ils repréſentent. Leur pouvoir eſt exprimé dans les Bulles de leur légation.

2°. Le Pape ne peut envoyer aucun Légat en France, ſans avoir auparavant obtenu le conſentement du Roi, même pour ſavoir ſi la perſonne qui eſt choiſie pour cet emploi, lui ſera agréable. Il faut auſſi que le Légat qui eſt nommé, obſerve certaines formalités, ſoit pour l'enregiſtrement de ſa Bulle de légation, ſoit pour le ſerment qu'il eſt tenu de prêter après cet enregiſtrement. (Voyez Héricourt en ſes Loix eccléſiaſtiques, *part.* 1, *chap.* 7, *art.* 6, 30 & 31; Lacombe en ſa Juriſprudence canonique au mot *Cardinaux*, *ſect.* 4, *n.* 3 & 4; & les Libertés de l'Egliſe Gallicane, *art.* 11).

Les Légats, quoique reçus en France avec ces formalités, ſont encore obligés de jurer, & de donner une promeſſe par écrit au Roi qu'ils n'uſeront de leur pouvoir qu'autant qu'il lui plaira, & de la maniere qu'il le voudra. (Voyez les Libertés de l'Egliſe Gallicane, *chap.* 11 & 12.)

Enfin, ils ne peuvent ſe ſervir pour Dataires, Regiſtrateurs & autres Expéditionnaires de leur légation, que de perſonnes qui ſoient nés ou naturaliſés François; & ils ſont obligés quand ils ſor-

*

tent du Royaume, d'y laiſſer les regiſtres des expéditions du temps de leur légation, & d'en remettre les ſceaux entre les mains d'une perſonne nommée par le Roi, qui en délivre des expéditions aux parties qui y ont intérêt. (Libertés de l'Egliſe Gallicane, *art.* 60.)

3°. Le pouvoir du Légat finit par la mort du Légat, ou quand le temps de ſa légation eſt expiré. Il finit auſſi par la mort du Pape, ſuivant Fevret, en ſon Traité de l'Abus, *liv.* 3, *chap.* 2, *art* 15, & quand il quitte la Province où il a été envoyé, quoiqu'il ſoit encore dans le temps de ſa légation. (Fevret, *ibid. n.* 16 : Libertés de l'Egliſe Gallicane, *art.* 59.)

4°. Outre ces Légats envoyés extraordinairement, lorſqu'Avignon appartenoit au Pape, il y en avoit toujours un dans cette Ville qui exerçoit la Juriſdiction ſur toute la partie du Comté qui appartenoit au Pape, & de plus ſur les Provinces de Vienne, d'Arles, d'Embrun, d'Aix & de Narbonne ; mais il ne pouvoit exercer ſa Juriſdiction ſur les Provinces qui ne ſont pas du Comté d'Avignon, ſans obtenir du Roi des Lettres-Patentes à cet effet, & ſans ſe ſoumettre aux autres formalités dont il a été parlé ci-deſſus,

qui s'obſervent en France à l'égard des autres Légats qui y ſont envoyés. (Libertés de l'Egliſe Gallicane, *art.* 12.) Cette commiſſion de Légat d'Avignon eſt ordinairement donnée à un Cardinal, lequel a un ſubdélégué ou Vice-Légat qui en fait toutes les fonctions.

5°. A l'égard des *Nonces*, ce ſont des envoyés que le Pape a ordinairement auprès du Roi. Ils n'ont point de Tribunal ni de Juriſdiction dans le royaume; mais ſeulement les qualités & fonctions d'Ambaſſadeurs, ſuivant les Arrêts du Parlement des 15 mai 1647, & 4 avril 1716. Ils font cependant les informations de vie & mœurs de ceux que le Roi nomme aux Evêchés & Archevêchés.

TITRE II.

De la Juriſdiction des Evéques & Archevéques.

SECTION I.

De la Juriſdiction des Evéques.

LES Evêques ſont de droit commun les Juges ordinaires des Dioceſes; & ils décident par eux-mêmes ou par leurs grands-Vicaires ou autres prépoſés, tout ce qui regarde le gouvernement & la diſcipline eccléſiaſtique. Ils peuvent faire à cet égard tout ce qui n'eſt point contraire aux diſpoſitions canoniques qui ſont à préſent en vigueur, & ce que l'Egliſe n'a point réſervé au ſaint Siege.

Mais quelque grande que ſoit l'autorité des Evêques par rapport au gouvernement, & à la diſcipline de leurs Diocèſes, elle a néanmoins ſes bornes; & ils doivent ſe conformer aux loix générales de l'Egliſe & aux uſages particuliers de celle qui leur eſt confiée. Il y a même des cas particuliers dont la connoiſſance leur

leur a été ôtée, & que la discipline de l'Eglise a réservé au Pape ; telle est l'absolution de certains crimes énormes, & les dispenses pour les mariages en certains degrés.

On peut considérer dans les Evêques deux sortes de Juridictions ; l'une qu'on appelle *gracieuse* ou *volontaire*, qu'ils exercent par eux-mêmes ou par leurs Vicaires-généraux ; & l'autre qu'on nomme *contentieuse*, qu'ils exercent par leurs Officiaux.

J'examinerai ici seulement ce qui regarde la Juridiction gracieuse ou volontaire des Evêques ; & je traiterai ci-après de ce qui regarde la Juridiction contentieuse, en parlant des Officiaux.

ARTICLE I.

De la Juridiction gracieuse ou volontaire des Evêques.

La Juridiction *gracieuse* ou *volontaire* des Evêques se divise en *puissance de l'Ordre*, & en *puissance de l'Administration*.

De la Puissance de l'Ordre.

La *puissance de l'Ordre* qui appartient aux Evêques, consiste :

1°. Dans l'Ordination des Prêtres, Diacres & autres Miniſtres de l'Egliſe.

2°. Dans la confection des ſaintes Huiles.

3°. Dans l'adminiſtration du Sacrement de Confirmation.

4°. Dans la conſécration des Egliſes.

5°. Dans la bénédiction des Abbés ou Abbeſſes.

6°. Dans le Jugement de la Doctrine touchant la Religion. (Edit du mois d'Avril 1695, *art.* 30); & c'eſt en cette qualité qu'ils ont toujours joui du droit de condamner les héréſies qui ſe ſont répandues dans leurs Dioceſes.

Toutes ces fonctions ſont réſervées au caractere Epiſcopal, & ne peuvent être commiſes à d'autres Eccléſiaſtiques.

ARTICLE II.

De la Juriſdiction volontaire proprement dite des Evêques, ou Puiſſance de l'Adminiſtration.

La *puiſſance de l'adminiſtration* qui appartient aux Evêques, conſiſte :

1°. A approuver les confeſſeurs & les prédicateurs; car ni les ſéculiers ni les réguliers ne peuvent prêcher ou confeſſer

ſans en avoir obtenu la permiſſion des Evêques ; à la réſerve ſeulement des Curés, qui en vertu de leur titre peuvent prêcher & confeſſer dans leurs Paroiſſes, & des Théologaux qui peuvent prêcher dans les Egliſes où ils ſont établis. A l'égard des autres Eccléſiaſtiques, ils ne peuvent prêcher ni confeſſer, ſans en avoir obtenu la permiſſion des Archevêques ou Evêques, qui peuvent la limiter pour les lieux, les perſonnes, le temps, ou le cas, ainſi qu'ils jugeront à propos ; même la révoquer, avant le temps expiré, pour cauſes ſurvenues depuis à leur connoiſſance, & ſans être obligés d'expliquer ces cauſes. (Voyez les *art.* 10, 11, 12 & 13 de l'Edit du mois d'Avril 1695, avec les notes dans le Commentaire ſur cet Edit.)

2°. A ordonner des Fêtes qu'ils trouvent à propos d'établir ou de ſupprimer dans leurs Dioceſes, en préſentant au Roi les Ordonnances qu'ils rendront à ce ſujet, pour être autoriſées par des Lettres Patentes. (Edit de 1695, *art.* 28.)

3°. A approuver ou cenſurer les livres concernant la Religion.

4°. A examiner les miracles, & à prononcer ſur leur vérité ou fauſſeté.

5°. A régler les différends concernant

l'ordre du Service Divin, & des Confrairies. (Voyez les mémoires du Clergé, *tom.* 1, *tit.* 2, *chap.* 4, *art.* 18, 19, 20 & 21.)

Mais ils ne peuvent rien changer de l'Office & Service Divin obſervé en leur Dioceſe, ſans délibération de leur Clergé ſynodalement aſſemblé ; (ainſi jugé par Arrêt du 27 Février 1603, rapporté par Carondas, *liv.* 13, *rép.* 5.)

6°. A réformer les Bréviaires & Miſſels de leurs Dioceſes.

7°. A conférer tous les bénéfices de leurs Dioceſes, & même à en diſpoſer de plein droit, lorſque par la fondation du bénéfice il n'y a aucune clauſe qui en réſerve la collation ou la préſentation à quelqu'autre, ou dans le cas de négligence ou incapacité de celui à qui cette préſentation appartient. (Voyez ce qui eſt dit à ce ſujet dans le Commentaire ſur l'Edit du mois d'Avril 1695, *art.* 45, *note* 1, *n.* 3.)

Dans les cas même où les Evêques ne ſont point collateurs, ils ont inſpection ſur les Eccléſiaſtiques qui ont obtenu des proviſions, ſoit en Cour de Rome, ſoit des autres collateurs ; & les pourvus de ces bénéfices ne peuvent s'en mettre en poſſeſſion, ſans prendre auparavant un

visa de l'Evêque ou de son Grand-Vicaire, qui ne leur est accordé qu'après qu'ils ont subi l'examen que l'Evêque ou son Grand-Vicaire jugeront à propos. (Voyez les *art.* 2, 3 & 4 du même Edit avec les *notes.*)

Mais en cas de refus de *visa* ou institution canonique de la part de l'Evêque ou Grand-Vicaire, ceux-ci sont tenus d'exprimer les causes de leur refus dans les actes qu'ils délivreront à ceux à qui ils auront refusé le *visa.* (*ibid. art.* 5.)

8°. A pouvoir ériger de nouvelles Cures avec les solemnités & procédures accoutumées, dans les lieux où ils les jugent nécessaires; & à établir des Vicaires perpétuels dans les endroits où il y en a d'amovibles; à la subsistance desquels ils doivent pourvoir, afin qu'ils aient au moins un revenu de 500 livres, outre le casuel; en unissant à leur titre des dixmes ou autres revenus ecclésiastiques. (Edits d'Avril 1695, *art.* 24, & de Mai 1768, *art.* 3.)

Les Evêques peuvent pourvoir à la subsistance des Curés par union tant de bénéfices séculiers que réguliers, à l'exception des offices claustraux. (Edit du mois de Décembre 1606, *art.* 18.)

Ils peuvent aussi créer de nouveaux

bénéfices dans leurs Dioceſes ; les unir ; même de deux Paroiſſes n'en faire qu'une, ou diviſer une Cure en pluſieurs Egliſes Paroiſſiales. (Héricourt, Loix Eccléſiaſtiques, *part.* 2, *chap.* 21 ; & Fevret, Traité de l'Abus, *liv.* 2, *chap.* 4, *n.* 10. Ordonnance d'Orléans, *art.* 16. Ordonnance de Blois, *art.* 22 & 23.)

Lorſqu'il ſurvient des oppoſitions à ces érections, unions ou déſunions, elles doivent être jugées en l'Officialité, ainſi qu'il ſera dit ci-après.

9°. A donner la permiſſion aux Laïques d'avoir des Chapelles ou Autels ſur leſquels ils puiſſent faire dire la Meſſe.

10°. A unir, ſupprimer ou réduire des fondations, lorſque les revenus qui y ſont attachés ſont ſi modiques, qu'on ne puiſſe plus les acquitter. (Arrêt du 20 Janvier 1683. Voyez Duperrai, *liv.* 1, *chap.* 15, *n.* 3 *& ſuiv.*)

Le Concile de Trente veut à la vérité que les Evêques ne puiſſent faire ces réductions que dans le ſynode de leurs Dioceſes ; mais il y a des Arrêts qui les autoriſent, quoique faites par l'Evêque ſeul. S'il y avoit des oppoſitions à ces réductions, il faudroit les faire juger en l'Officialité, avant que l'Evêque rendît ſon décret. (Héricourt, Loix Ec-

cléſiaſtiques, *part.* 3, *chap.* 7, *n.* 35.)

Mais ſi les Eccléſiaſtiques dénioient abſolument être tenus de la fondation, & que les Laïques ſoutinſſent au contraire qu'ils y ſont ſujets, & qu'il y eût des actes de fondation, & des ſentences qui les obligent à les exécuter; la connoiſſance de ce différend appartiendroit aux Juges ſéculiers. (Voyez Duperrai en l'endroit ci-deſſus cité.)

11°. A régler l'honoraire des Eccléſiaſtiques pour la célébration des Services, Meſſes, Convois, *&c.* (Edit d'Avril 1695, *art.* 27.)

Pareillement, lorſqu'un bénéfice à charge d'ames eſt contentieux, & que les Juges ordinaires en ordonnent le ſéqueſtre; c'eſt à l'Evêque à nommer un Eccléſiaſtique pour en faire la deſſerte, & à lui aſſigner pour cela telle rétribution qu'il jugera néceſſaire. (*ibid. art.* 8.)

L'Evêque a auſſi le même pouvoir dans le cas où le pourvu ſe trouveroit interdit ou hors d'état de le ſervir; *v. g.* s'il étoit décrété d'ajournement perſonnel, ou de priſe de corps; & il peut dans ce cas commettre un autre Eccléſiaſtique pour deſſervir le bénéfice.

12°. A donner les démiſſoires aux Eccléſiaſtiques pour recevoir les Ordres

d'un autre Evêque que de celui du lieu de leur naiſſance.

13°. A donner aux Eccléſiaſtiques des diſpenſes d'interſtices pour être promus aux Ordres; comme auſſi à donner aux fideles des diſpenſes de bans de mariage, & autres que les Evêques ſont en droit d'accorder.

14°. A convoquer les ſynodes, & à y préſider; & à faire, ſoit par eux-mêmes, ſoit dans leurs aſſemblées ſynodales, tous les Statuts, Mandements, Ordonnances & Réglements néceſſaires pour le gouvernement & la diſcipline de leurs Dioceſes.

Mais il faut obſerver à l'égard des Mandements & Ordonnances des Evêques, & des Statuts ſynodaux qui renferment des réglements où l'ordre public eſt intéreſſé, que ces Ordonnances & Statuts ne peuvent faire loi dans un Dioceſe, à moins qu'ils n'aient été enregiſtrés dans les Cours de Parlement, ou autoriſés par Lettres-patentes duement enregiſtrées. (Voyez Héricourt en ſes Loix eccléſiaſtiques, *part.* 1, *chap.* 14, *n.* 32; & Van Eſpen, *part.* 1, *tit.* 19, *cap.* 1, *n.* 13 *& ſeq.*) Néanmoins les Evêques ſe diſpenſent ordinairement de les faire enregiſtrer; & même ces Statuts & Réglements s'obſervent le plus ſouvent ſans

cette formalité, quand ils ne contiennent point de disposition contraires aux Loix générales de la discipline ecclésiastique, aux Libertés de l'Eglise Gallicane, aux Ordonnances du Royaume, & aux usages particuliers du Diocese, lorsque ces usages sont légitimes.

15°. Quand une fille demande à être novice, ou à faire profession dans un Couvent, & que les Juges ordonnent sur la requête de ses parents ou autres, qu'elle en sera tirée; les parties intéressées doivent s'adresser à l'Evêque ou à son Grand-Vicaire, afin d'avoir la permission de la tirer du Couvent, pour être ensuite interrogée par lui ou son Grand-Vicaire, & faire leur déclaration touchant sa vocation; pour le tout rapporté auxdits Juges, être par eux ordonné ce qu'il appartiendra; (ainsi jugé par Arrêt du Conseil, du 9 Janvier 1696, rapporté par Augeard, *tom.* 3, qui casse un Arrêt du Parlement de Rouen, du 9 Août 1695, qui avoit ordonné qu'une novice seroit tirée de son couvent, & mise pendant trois mois en la maison d'une Dame de qualité; que son tuteur & ses parents auroient la liberté de la voir; & qu'un Commissaire député du Parlement s'y transporteroit pour apprendre

de cette fille, ſi elle perſiſtoit ou non dans le deſſein d'être Religieuſe).

Une Déclaration du Roi du 10 Février 1712, *art.* 1, veut même qu'aucunes filles ou veuves ne puiſſent faire profeſſion, même dans les Monaſteres exempts, ſans avoir auparavant été examinées par les Archevêques ou Evêques diocéſains, ou par des perſonnes commiſes de leur part, ſur la vocation deſdites filles ou veuves, ſur la liberté & ſur les motifs des engagements qu'elles ſont ſur le point de contracter; & fait défenſes à tous Supérieurs ou ſupérieures de Monaſtere d'en admettre aucune à la profeſſion, ſans qu'il ait été procédé audit examen.

16°. L'Article I de la Déclaration du Roi, du 30 Juillet 1710, veut que les Mandements des Archevêques, Evêques ou de leurs Vicaires-Généraux, qui ſeront purement de police extérieure eccléſiaſtique, comme pour les ſonneries générales, ſtations de Jubilé, proceſſions & prieres pour les néceſſités publiques, actions de graces, & autres ſemblables ſujets, tant pour les jours & heures que pour la maniere de les faire, ſoient exécutés par toutes les Egliſes & Communautés eccléſiaſtiques ſéculieres & régulieres, exemptes ou non exemptes, ſans préjudice à celles qui ſe prétendent exemptes en autre choſe.

L'Article XLVI de l'Edit d'Avril 1695, porte pareillement que, quand Sa Majesté a ordonné de rendre graces à Dieu, ou de faire des prieres pour quelque occasion, sans en marquer le jour & l'heure, les Evêques les donneront; à moins que les Lieutenants-Généraux & Gouverneurs des Provinces, ou les Lieutenants de Roi en leur absence se trouvent dans les villes où la cérémonie devra être faite, ou qu'il y ait aucune des Cours de Parlement, Chambres des Comptes & Cours-des-Aides qui y soient établies; auquel cas ils en conviendront ensemble, s'accommodant réciproquement à la commodité des uns & des autres; & particuliérement à ce que lesdits Prélats trouveront le plus convenable pour le Service Divin.

17°. Une Déclaration du mois d'Août 1671, ainsi que celles des 15 Novembre 1717 & 1 Août 1738, défendent de faire aucuns pélérinages hors le Royaume, particuliérement à Rome, Notre-Dame de Lorette, & Saint Jacques en Galice, sans en avoir auparavant obtenu la permission de l'Evêque; à peine d'être poursuivi extraordinairement.

18°. Les Archevêques & Evêques doivent visiter tous les ans, au moins une partie de leurs Dioceses, & faire visiter

par leurs Archidiacres, ou autres Eccléſiaſtiques ayant droit de le faire ſous leur autorité, les endroits où ils ne pourront aller en perſonne. (Edit du mois d'Avril 1695, *art.* 14).

Les Evêques peuvent auſſi viſiter (mais en perſonne) les Egliſes paroiſſiales ſituées dans les Monaſteres, Commanderies & Egliſes de Religieux qui ſe prétendent exempts de leur Juriſdiction. (*ibid. art.* 15).

Et pareillement viſiter, ſoit par eux, ſoit par leurs Archidiacres ou autres Eccléſiaſtiques, les Egliſes dont les Curés ſont Religieux, & celles où les Chapitres prétendent avoir droit de viſite. (*Ibid. art.* 15).

19°. Les Archevêques & Evêques en faiſant ces viſites, doivent pourvoir, les Officiers des lieux appellés, à ce que les Egliſes ſoient fournies de livres, croix, calices, ornements & autres choſes néceſſaires pour la célébration du Service Divin; à l'exécution des fondations; à la réduction des bancs, & même des ſépultures qui pourroient empêcher le Service Divin; donner tous les ordres qu'ils eſtimeront néceſſaires pour ſa célébration, ainſi que pour l'adminiſtration des Sacrements, & la bonne conduite des Curés

& autres Eccléſiaſtiques ſéculiers & réguliers qui deſſervent leſdites Cures. (Même Edit, *art.* 16). Le même Article enjoint aux Marguilliers deſdites Egliſes d'exécuter ponctuellement les Ordonnances des Evêques & Archevêques; & aux Juges royaux, ainſi qu'à ceux des Seigneurs, d'y tenir la main. (Voyez les notes ſur cet Article dans le Commentaire ſur l'Edit de 1695).

L'Evêque peut même, dans le cours de ſa viſite, ordonner à un Curé de ſe retirer dans un Seminaire pour le temps de trois mois, lorſqu'il le jugera néceſſaire, pour des cauſes graves, mais qui ne méritent pas l'inſtruction d'une procédure criminelle. (Déclaration du 5 Décembre 1698). Cette Déclaration ajoute que les Ordonnances ainſi rendues par les Evêques s'exécuteront par proviſion, & nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques. Mais il n'y a que les ſeuls Archevêques & Evêques qui puiſſent uſer du droit porté par cette Déclaration, & non leurs Archidiacres. (Ainſi jugé par Arrêt du 16 Février 1726. Voyez le Commentaire ſur l'Edit de 1695, *art.* 16, *note* 9).

Au reſte, il ſuffit dans ce cas à l'Evêque, dans le cours de ſes viſites, de s'in-

former de la vérité du fait, & d'en dreſſer ſon procès-verbal ſans autre information. (Même Déclaration du 5 Décemb. 1698 ; & il a été ainſi jugé par deux Arrêts des 28 Novembre 1689, & 15 Juillet 1693, rapportés au Journal des Audiences).

L'Evêque peut auſſi informer par lui-même dans le cours de ſes viſites ; mais il ne peut faire une procédure extraordinaire, ni récoler & confronter des témoins ; & il doit alors renvoyer à ſon Official. (Arrêt du 26 Février 1693, rapporté au Journal du Palais, qui a déclaré abuſive une pareille inſtruction. Autre Arrêt du 19 Février 1724, rendu en la Tournelle. Voyez auſſi Héricourt, Loix eccléſiaſtiques, *part.* 1, *chap.* 1, *art.* 12).

20°. Les Marguilliers & Fabriciers ſont tenus de préſenter aux jours qui leur auront été indiqués au moins quinze jours auparavant leſdites viſites, les comptes des revenus & de la dépenſe des Fabriques, aux Archevêques, Evêques & Archidiacres dans le cours de leurs viſites ; & ce, à peine de ſix livres d'aumône au profit de l'Egliſe du lieu ; & en cas que leſdits Marguilliers manquent à préſenter ces comptes, les Prélats peuvent commettre un Eccléſiaſtique ſur les lieux pour les entendre ſans frais. (Même Edit du

mois d'Avril 1695, *art.* 17). Ce même Article enjoint aux Officiers de Justice & autres principaux habitants d'y assister en la maniere accoutumée, lorsque les Archevêques, Evêques ou Archidiacres les examineront; & veut que dans le cas où lesdits Prélats & Archidiacres ne feroient pas leurs visites, les comptes soient rendus & examinés sans aucuns frais, & arrêtés par les Curés, Officiers & autres principaux habitants des lieux, & représentés auxdits Archevêques, Evêques ou Archidiacres aux premieres visites qu'ils y feront. Il enjoint aussi aux Officiers de Justice de tenir la main à l'exécution des Ordonnances que lesdits Prélats ou Archidiacres rendront sur ces comptes, & particuliérement pour le recouvrement & emploi des deniers en provenant; & aux Procureurs du Roi, & à ceux des Seigneurs ayant Justice, de faire avec les Marguilliers successeurs, & même eux seuls à leur défaut, toutes les poursuites qui seront nécessaires pour cet effet.

S'il arrivoit des contestations au sujet de ces comptes, soit entre les anciens & les nouveaux Marguilliers, soit entre les Marguilliers & les Habitants ou autres, elles doivent être portées devant les Juges royaux, & non devant les Officiaux.

(Voyez le Commentaire ſur l'Edit de 1695, *art.* 17, *note* 4.)

21°. Les Archevêques & Evêques doivent veiller, dans l'étendue de leurs Dioceſes, à la conſervation de la diſcipline réguliere dans tous les Monaſteres exempts ou non exempts, tant d'hommes que de femmes où elle eſt obſervée; & à ſon rétabliſſement dans tous ceux où elle ne ſera pas en vigueur. Ils peuvent à cet effet en exécution, ſuivant les Saints Canons, & ſans préjudice des exemptions deſdits Monaſteres en autre choſe, viſiter en perſonne, lorſqu'ils l'eſtimeront à propos, ceux dans leſquels les Abbés, Abbeſſes ou Prieurs qui ſont chefs d'Ordre, ne font point leur réſidence ordinaire; & en cas qu'ils y trouvent quelque déſordre touchant la célébration du Service Divin, le défaut du nombre des Religieux néceſſaire pour s'en acquitter, la diſcipline réguliere, l'adminiſtration & uſage des Sacrements, la clôture des Monaſteres de femmes, & l'adminiſtration des biens & revenus temporels; ils doivent y pourvoir ainſi qu'ils le trouveront convenable, pour ceux qui ſont ſoumis à leur Juriſdiction ordinaire; & à l'égard de ceux qui ſe prétendent exempts, ils ordonneront à leurs Supérieurs réguliers d'y pourvoir

dans trois mois, & même dans un moindre délai, s'ils jugent absolument nécessaire d'y apporter un remède plus prompt, & de les informer de ce qu'ils auront fait en exécution ; & en cas qu'ils n'y satisfassent pas dans lesdits délais, lesd. Archevêques & Evêques peuvent eux-mêmes donner les ordres qu'ils jugeront les plus convenables pour y remédier, suivant la regle desdits Monasteres. (Même Edit de 1695, *art.* 18. Voyez cet article avec les notes au commentaire sur cet Edit.)

22°. Aucunes Religieuses ne peuvent sortir des Monasteres exempts ou non exempts, sous quelque prétexte que ce soit, sans cause légitime, & qui ait été jugée telle par l'Archevêque ou Evêque Diocésain, qui en doit donner la permission par écrit ; & aucune personne séculiere n'y peut entrer sans la permission desdits Evêques ou Archevêques, ou des Supérieurs réguliers, à l'égard de ceux qui sont exempts : le tout sous les peines portées par les constitutions canoniques & par les ordonnances. (*ibid. art.* 19, avec les notes au même commentaire.)

23°. Si les Ecclésiastiques qui jouissent des dixmes dépendantes de leurs bénéfices, & subsidiairement ceux qui possédent des dixmes inféodées, négligeoient de ré-

parer & entretenir en bon état le chœur des Egliſes Paroiſſiales dans l'étendue deſquelles ils levent ces dixmes, & d'y fournir les calices, ornements & livres néceſſaires, dans le cas où les revenus des fabriques ne ſuffiroient pas à cet effet; les Baillis & Sénéchaux, & autres Juges Royaux reſſortiſſants nuement ès Cours de Parlement, dans le reſſort deſquels leſdites Egliſes ſont ſituées, doivent y pourvoir, & exécuter par toutes voies, même par ſaiſie & adjudication deſdites dixmes à la diligence des Procureurs du Roi, les ordonnances que leſdits Archevêques ou Evêques rendront pour les réparations deſdites Egliſes & achat deſdits ornements dans le cours de leurs viſites, & ſur les procès-verbaux de leurs Archidiacres, qui ſeront envoyés auxdits Procureurs du Roi & aux Procureurs généraux des Cours du Parlement dans le reſſort deſquels leſdites Egliſes ſont ſituées; auxquels il eſt pareillement enjoint d'y tenir la main. (Même Edit de 1695, *art.* 21. Voyez les notes ſur cet article dans le commentaire ſur cet Edit.)

Il en eſt de même dans le cas où les habitants des Paroiſſes négligent d'entretenir & de réparer la nef des Egliſes, la clôture des cimetieres, & de fournir aux

Curés un logement convenable ; alors les Archevêques & Evêques doivent envoyer à M. le Chancelier & aux Intendants des Provinces, des procès-verbaux de leurs visites, qu'ils auront dressés à cet égard ; pour être ensuite donnés par lesdits Intendants les ordres nécessaires pour faire faire lesdites réparations & permettre aux habitants d'emprunter les sommes dont il sera besoin. (Même Edit de 1695, *art.* 22. Voyez les notes du Commentaire sur cet article.)

Au reste, les Evêques ne peuvent dans le cours de leurs visites, ordonner des constructions nouvelles, mais seulement des réparations desdites Eglises. (Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Provence du 15 février 1674, rapporté par Boniface, *tom.* 3, *liv.* 5, *tit.* 6, *chap.* 2.)

L'Evêque ne peut même sans abus, ordonner que ces réparations seront faites dans un certain temps, & que faute d'y satisfaire, il y pourvoira par lui-même. (Ainsi jugé contre l'Archevêque d'Aix, par Arrêt du 16 Janvier 1707.)

Quand il survient des contestations au sujet des Ordonnances rendues par les Evêques touchant les réparations des Eglises, elles doivent se porter devant les Juges Royaux. (Voyez le commentaire

ſur l'Edit de 1695, *art.* 22, *note* 9, & ci-après, *tit.* 3, *ſect.* 1, *art.* 1, *n.* 5, vers la fin.)

24°. Les Archevêques & Evêques, ou leurs Archidiacres dans le cours de leurs viſites, peuvent interroger, s'ils le jugent à propos, ſur le catéchiſme, en cas que dans les écoles on l'apprenne aux enfants du lieu, les maîtres & maîtreſſes d'école des petits villages qui ſont approuvés par les Curés des Paroiſſes & autres perſonnes Eccléſiaſtiques qui ont droit de le faire: & ſi leſdits Evêques ou Archidiacres ne ſont pas ſatisfaits de leur doctrine ou de leurs mœurs, ils peuvent ordonner qu'il en ſera mis d'autres à leurs places; & même en d'autres temps que ceux de leurs viſites, lorſque ces maîtres ou maîtreſſes y donneront lieu pour les mêmes cauſes. (Voyez le même Edit, *art.* 25, avec les notes.)

Au reſte, cet article ne regarde point les régents ni les précepteurs, maîtres & maîtreſſes des villes & bourgs.

25°. Les Evêques peuvent auſſi prononcer par eux-mêmes des cenſures Eccléſiaſtiques, *v. g.* interdire, ſuſpendre & excommunier. (Voyez Héricourt en ſes Loix Eccléſiaſtiques, *part.* 1, *chap.* 22, *n.* 15.)

Mais ils ne peuvent prononcer ces cen-

fures contre des Officiers de Juſtice, à l'occaſion de l'exercice de leurs charges & Offices. (Laroche-Flavin, Traité des Parlements, *liv.* 13, *chap.* 44, *n.* 17, & *chap.* 45, *art.* 40; & en ſes Arrêts *liv.* 6, *lettre J. tit.* 56, *art.* 24. Mainard, *liv.* 8, *chap.* 23; Bibliotheque canonique au mot *compétence*, *pag.* 323, *col.* 1. Bacquet, des Droits de Juſtice, *chap.* 7, *n.* 29. Voyez auſſi les preuves des libertés de l'Egliſe Gallicane *tom.* 1, *chap.* 5; le Recueil des mêmes libertés *art.* 16; & ce qui eſt dit ci-après, *tit.* 3, *ſec.* 1, *art.* 2.)

26°. Les Ordonnances des Evêques & Archevêques en matiere de diſcipline Eccléſiaſtique, s'exécutent par proviſion, nonobſtant l'appel même comme d'abus. (Edit de 1695, *art.* 36. Voyez ce qui eſt dit ci-après, *tit.* 4, *ſect.* 3, touchant ces appels.)

ARTICLE III.

Autres Obſervations touchant les Evêques.

1°. Les Evêques ou leurs Officiaux, ſont délégués nés du ſaint Siege pour fulminer les reſcrits & diſpenſes de la Cour de Rome. (Voyez ci-après *tit.* 3, *ſect.* 5, *n.* 2.)

2°. Ils sont en droit de présider dans les Bureaux établis pour l'administration des Hôpitaux, suivant l'*art.* 29 de l'Edit du mois d'avril 1695. (Voyez cet article avec les notes dans le commentaire sur cet Edit. Voyez aussi *ibid. art.* 45, *note* 1, *n.* 4, 5, 6 & 7, les autres prérogatives des Evêques.)

3°. Il y a en France quelques Evêques qui jouissent du droit de porter *le Pallium* ainsi que les Archevêques; tel est l'Evêque d'Autun, dont le Siege releve de la Métropole de Lyon. (Voyez Héricourt en ses Loix Ecclésiastiques, *part.* 1, *chap.* 5, *art.* 20.)

4°. Les Archevêques & Evêques sont tenus de résider dans leurs Dioceses; & lorsqu'ils manquent à cette résidence pendant un temps considérable, les Cours de Parlement doivent en prendre connoissance, & donner avis à M. le Chancelier de tout ce qu'ils estimeront à propos de faire à cet égard, pour en rendre compte à Sa Majesté. (Edit de 1695, *art.* 23. Voyez les notes sur cet article.)

5°. Pour qu'un Evêque puisse exercer la Jurisdiction Episcopale, il ne suffit pas qu'il soit nommé par le Roi; il faut encore que cette nomination soit confirmée par le Pape, qu'il ait notifié ses Bulles

au Chapitre de son Eglise Cathédrale, & qu'il ait pris possession en conséquence. (Voyez Héricourt en ses Loix Ecclésiastiques, *part.* 1, *chap.* 1, *art.* 13 & 14.)

6°. Celui qui s'est démis de son Evêché, ou qui l'a résigné sans se démettre expressément des fonctions Epiſcopales, conserve l'exercice de la Juriſdiction Spirituelle & les autres fonctions Epiſcopales, jusqu'à ce qu'il y ait un nouveau pourvu par le Pape sur la nomination du Roi. (Voyez le commentaire sur l'Edit de 1695, *art.* 45, *note* 1, *n.* 8.)

7°. Les Archevêques & Evêques doivent établir des Séminaires dans les Dioceſes où il n'y en a point, pour y former des Eccléſiaſtiques ; & établir, autant qu'il eſt poſſible, dans les Dioceſes où il y en a déja pour les Clercs plus âgés, des maiſons particulieres pour l'éducation des jeunes Clercs pauvres, depuis l'âge de douze ans, qui paroîtront avoir de bonnes diſpoſitions pour l'état Eccléſiaſtique ; & pourvoir à la ſubſiſtance des uns & des autres par union de bénéfices & par toutes autres voies canoniques & légitimes. (Déclaration du 15 décembre 1698.)

8°. Voyez encore ci-deſſus *pag.* 35, *n.* 18, & *pag.* 40, *n.* 21, ce qui eſt dit des

devoirs des Evêques pour faire la visite de leurs Dioceses, & pour veiller à la conservation de la discipline réguliere dans tous les Monasteres exempts ou non exempts.

ARTICLE IV.

Des Coadjuteurs.

Quand un Evêque ne peut plus remplir les fonctions de l'Episcopat, à cause de ses infirmités, ou par quelqu'autre raison, on lui donne un Coadjuteur pour travailler avec lui au gouvernement du Dioceſe ; & à cet effet le Pape en lui accordant des Bulles sur la nomination du Roi, le fait Evêque *in partibus infidelium*, afin de pouvoir être sacré, & qu'il puisse en conséquence conférer les Ordres. Si l'Evêque titulaire est encore en état de régler son Dioceſe, tout ce qui regarde la Juriſdiction volontaire dépend de lui, & non du Coadjuteur qui n'a pas alors plus d'autorité qu'un Grand-Vicaire ; mais si cet Evêque titulaire avoit l'esprit aliéné, ce seroit à l'Evêque Coadjuteur à nommer les Officiaux, & à exercer en général toute la Juriſdiction eccléſiaſtique.

ARTICLE V.

Des Evêques in Partibus.

Les Evêques *in partibus*, c'eſt-à-dire ceux qui ſont ſimplement titulaires de quelques égliſes qui ſont ſous la puiſſance des infideles, & qui n'ont aucuns fideles à gouverner, n'ont qu'un titre d'honneur, & n'exercent ni la Juriſdiction volontaire, ni la contentieuſe. Il en faut ſeulement excepter l'Evêque titulaire de Béthléem, dont la réſidence eſt à Clameci dans le Duché de Nevers, qui exerce ſa Juriſdiction ſur un très-petit canton : le Roi nomme à cet Evêché, ſur la préſentation de M. le Duc de Nevers.

Les Evêques titulaires peuvent conférer les Ordres, & exercer en général toutes les fonctions Epiſcopales.

SECTION II.

De la Juriſdiction des Archevêques ou Métropolitains.

Les Archevêques ou Métropolitains, ſont les Evêques de la principale ville de

la Province ecclésiastique, qui ont un Diocese particulier.

Ils ont, comme les Evêques, une Juris-diction immédiate sur leurs Dioceses; & tout ce qui a été dit ci-dessus des Evêques, regarde également les Archevêques; mais ceux-ci ont quelques fonctions & prérogatives attachées à leur dignité, qui leur sont particulieres. Ainsi,

1°. Ils sont Juges d'appel, soit par eux-mêmes, soit par leurs Officiaux, des ordonnances & jugements rendus par les Evêques leurs Suffragants, ou par leurs Grands-Vicaires ou Officiaux. Ils peuvent aussi rectifier les refus mal-fondés de ces Evêques, sur des *visa* ou institutions canoniques & autres dénis de justice, dans le cas de Juris-diction volontaire & qui n'est purement gracieuse; sans préjudice à se pourvoir contre ces mêmes refus, ordonnances & jugements, par la voie d'appel comme d'abus, aux Cours de Parlement, dans le cas où il y a lieu à cet appel.

La Juris-diction pure gracieuse des Evêques, est celle qui consiste à donner à des Prêtres les pouvoirs de prêcher & de confesser; à ériger ou unir des Cures, *&c*; à disposer des bénéfices qui sont à leur nomination, & autres cas qui dépendent uniquement de la libre disposition de l'Evêque.

On ne peut se pourvoir par appel au Métropolitain contre cette espece de Juriſdiction ; parce que dans ces ſortes de cas, l'Evêque n'eſt point tenu de rendre compte des motifs qui l'ont fait agir.

Les Archevêques ont deux ſortes d'Officiaux ; l'un pour juger en premiere inſtance les affaires contentieuſes de leur Dioceſe ; & l'autre pour juger les appellations des ſentences & ordonnances de leurs Suffragants ; même les appellations des jugements rendus par leur Official de premiere inſtance.

Mais ils ne peuvent connoître en premiere inſtance, des affaires dont la déciſion appartient aux Evêques leurs Suffragants, quand même les parties intéreſſées y conſentiroient ; parce qu'il n'eſt pas permis aux particuliers de ſe ſouſtraire à la Juriſdiction de l'Ordinaire, & de renverſer l'ordre public des Juriſdictions. (Voyez Dumoulin ſur la regle de *infirmis*, *n.* 26.)

De même les Archevêques ne peuvent exercer la puiſſance de l'Ordre dans les Dioceſes de leurs Suffragants, ſans avoir leur conſentement par écrit ; ni unir les bénéfices ; ni en général faire aucun acte de juriſdiction volontaire, dont la connoiſſance appartient aux Evêques.

2°. C'eſt aux Archevêques qu'il appar-

tient de convoquer les Conciles provinciaux, du consentement du Roi ; comme aussi d'indiquer les assemblées qui se tiennent pour la nomination des députés aux assemblées générales du Clergé ; de marquer le lieu de la Province où ces Conciles & Assemblées provinciales doivent être tenus ; & d'y présider. (Héricourt, Loix ecclésiastiques, *part.* 1, *chap.* 5, *articles* 4 & 5.)

3°. Suivant l'usage de France, les Bulles des Jubilés doivent être adressées aux Archevêques, qui les envoient à leurs Suffragants. (Voyez les Mémoires du Clergé *tom.* 2, *col.* 228, de la derniere édition.)

4°. Les Archevêques sont Juges des Evêques leurs Suffragants ; & ils peuvent les faire citer devant eux, quand il s'agit de correction & de discipline ; mais leurs Officiaux ne le peuvent. (Voyez les nouveaux Mémoires du Clergé, *tom.* 2, *pag.* 399 ; & Duluc, *lib.* 2, *tit.* 5, *arr.* 1, *in addit.* où il rapporte deux Arrêts, l'un de l'année 1550, & l'autre de l'année 1553, rendus au Parlement de Paris sur des appels comme d'abus interjettés par les Evêques de Troies & de Nevers. Voyez aussi la Bibliotheque canonique, *tom.* 2, *pag.* 143.) Mais s'il s'agit d'user d'animadversion contre un Evêque de la

Province, l'Archevêque doit se faire assister des Evêques de la même Province. (Ainsi jugé par deux Arrêts, l'un du mois de Janvier 1550, & l'autre de l'année 1554, rapporté aussi par Duluc, *lib.* 1, *tit.* 5, *n.* 1. Autre Arrêt du Conseil du 21 Mai 1658, rapporté dans les nouveaux Mémoires du Clergé, *t.* 7, *pag.* 1481, qui, sur une plainte rendue par l'Archidiacre du Mans contre l'Evêque de la même ville, renvoie devant le Métropolitain, pour y être fait droit avec l'avis des Evêques comprovinciaux. Voyez aussi Arrêts de Tournet, *lettre* A, *n.* 130; & Papon, *liv.* 7, *tit.* 7, *n.* 47.)

5°. C'est aux Archevêques à suppléer aux fonctions de leurs Suffragants dans le cas de négligence de ces derniers. Ainsi ils peuvent par droit de dévolution, conférer les bénéfices qui sont à la collation de ces Suffragants, lorsque ceux-ci négligent d'y pourvoir dans les six mois de la vacance; ou lorsqu'ils ont mal usé de leur droit, en conférant ces bénéfices à des personnes indignes ou incapables: mais la collation que les Archevêques en feroient dans les six mois de la vacance, seroit nulle. (Voyez Dumoulin & Louet sur la regle de *infirmis resignantibus*, *n.* 67;

& il a été ainſi jugé par Arrêt du Grand-Conſeil du 5 Mars 1730.)

Les Archevêques, & même les Primats, peuvent auſſi donner des proviſions aux gradués, dans le cas d'un refus injuſte de la part de l'Evêque leur Suffragant.

6°. Lorſqu'un Evêché vient à vaquer, c'eſt à l'Archevêque dont cet Evêché eſt Suffragant, à y établir des Vicaires-Généraux & autres Officiers, ſi le Chapitre de la Cathédrale du Dioceſe vacant, néglige de le faire dans l'eſpace de huit jours déterminés par le droit, ſuivant le Concile de Trente. *Seſſ.* 24, *cap.* 16, *de reformat.*

7°. Les Archevêques peuvent officier pontificalement dans toutes les Egliſes de leur Archevêché, y porter le *Pallium*, & faire porter devant eux la croix archiépiſcopale, qui ſont les marques de leur autorité. (Arrêt du Parlement du premier Février 1503, rapporté par Corbin en ſon Traité de la ſuite du Patronage, *chap.* 175; & il a été ainſi délibéré à l'Aſſemblée générale du Clergé, tenue en 1635. Voyez Bibliotheque canonique, *tom.* 1, *pag.* 94.)

8°. Ils avoient autrefois le droit de viſiter les Dioceſes de leurs Suffragants, lorſ-

que ceux-ci négligeoient de le faire ; ce qui étoit fondé sur l'autorité des décrétales & sur la disposition de plusieurs Conciles. Mais comme depuis le Concile de Trente, *Sess.* 24 *de reformat*, *cap.* 3, suivi en cela par l'assemblée générale du Clergé, tenue à Melun en 1579, ces visites de Métropolitains ne peuvent avoir lieu qu'après avoir été approuvées dans un Concile provincial, & qu'on ne tient plus gueres aujourd'hui de Conciles provinciaux en France, cela est cause que ces visites se sont insensiblement abolies.

9°. Les Archevêques ont la préséance sur tous les Evêques.

SECTION III.

Des Primats.

Les Primats sont des Archevêques qui ont ordinairement sous leur Juridiction, une ou plusieurs Eglises métropolitaines. Les Evêques qui jouissent de la qualité de Primats en France, sont ceux de Lyon, de Rouen, de Bourges, de Bordeaux, de Sens & de Vienne.

L'Archevêque de Lyon exerce sa Juridiction primatiale sur les Archevêques de

Sens, de Tours, de Paris, & sur les Evêques leurs Suffragants qui sont du ressort du Parlement de Paris. Ce droit consiste à connoître par lui-même, ou par son Official Primatial, des appellations des ordonnances & sentences prononcées par les Métropolitains de sa province, tant en matiere de Juriſdiction volontaire, que de Juriſdiction contentieuse; & de conférer les bénéfices par droit de dévolut, lorsque les Archevêques n'y ont point pourvu dans le temps prescrit par le Concile de Latran. (Voyez Héricourt, Loix ecclésiastiques, *chap.* 5, *n.* 16 & 18.) Mais à la réserve de ces droits, ils n'en ont aucun autre sur les Archevêchés qui dépendent de leur Primatie.

L'Archevêque de Rouen, quoiqu'il n'ait aucun Métropolitain sous lui, jouit néanmoins du droit de Primatie dans l'étendue de sa province ecclésiastique; & l'appel de ses sentences & jugements, ainsi que de ceux de ses Vicaires & Officiaux, se porte immédiatement à Rome. (Ainsi jugé par un célébre Arrêt du Conseil du 12 Mai 1702, confirmé par Lettres-patentes du 4 Août de la même année).

L'Archevêque de Bourges jouit du même droit de Primatie sur l'Archevêché d'Alby, & sur les Evêchés de Rhodès, de Castres, de Cahors, & de Mende.

L'Archevêque de Bordeaux prend auſſi la qualité de Primat d'Aquitaine, depuis qu'il a été déclaré exempt de la Juriſdiction de l'Archevêque de Bourges ; cette Primatie s'étend ſur l'Archevêché d'Auſch.

L'Archevêque de Sens prend le titre de Primat de Germanie, mais ſans aucunes fonctions.

Il en eſt de même de l'Archevêque de Vienne, qui prend la qualité de Primat des Primats, quoiqu'il ſoit auſſi ſans aucunes fonctions.

Outre ces Archevêques, celui de Narbonne prend auſſi la qualité de Primat de la Gaule Narbonnoiſe ; & n'a pareillement aucunes fonctions de celles attachées à la Primatie.

Les Primats qui ont une Juriſdiction de Primatie, doivent avoir trois Officiaux ; l'un, comme Evêques, pour les affaires de leur Dioceſe ; l'autre, comme Métropolitains, pour juger les appellations des Evêchés qui dépendent de la Métropole ; & le troiſieme, comme Primats, pour juger les appels des ſentences rendues par les Métropolitains qui dépendent de leur Primatie.

Les Patriarches ſont des Archevêques qui ont une inſpection générale ſur les Provinces qui dépendent de leur Patriar-

chat. Ils ont la préséance sur les autres Métropolitains, & ont droit d'ordonner les Métropolitains qui dépendent de leur Patriarchat.

SECTION IV.

Des Vicaires-Généraux, ou Grands-Vicaires.

1°. Les Vicaires-Généraux, ou Grands-Vicaires sont des Ecclésiastiques établis par les Evêques & Archevêques, pour les soulager dans le gouvernement du Diocese, en cas d'absence, maladie ou autre empêchement légitime; ou lorsqu'ils ne peuvent vaquer par eux-mêmes à toutes leurs fonctions.

Les Evêques, ainsi que les Archevêques, ne sont pas obligés d'avoir des Grands-Vicaires; lorsqu'ils peuvent remplir par eux-mêmes toutes les fonctions de l'Episcopat; même dans les endroits de leur Diocese qui sont du ressort d'un autre Parlement que celui où est située la principale ville de leur Diocese. (Edit du mois d'Avril 1695, *art.* 31.)

Mais ils peuvent établir plusieurs Grands-Vicaires, s'ils le jugent à propos, qui ont tous alors solidairement le droit d'exercer

ces fonctions comme délégués de l'Evêque ; alors c'est celui d'entr'eux qui est le premier saisi d'une affaire, qui a le droit d'en connoître & de la terminer.

2°. Les Vicaires-généraux étant établis par les Evêques pour les aider dans leurs fonctions, ne tiennent leur autorité que d'eux ; ainsi il est libre aux Evêques d'étendre ou de restreindre leurs pouvoirs à leur gré, & ainsi qu'ils le jugent à propos ; d'où il suit que l'Evêque peut, *v. g.* se réserver à lui seul le droit de *visa*.

3°. Les Grands-Vicaires ont droit d'exercer les mêmes fonctions que l'Evêque, pour tout ce qui regarde la Juridiction volontaire, tant en absence qu'en présence de l'Evêque, tant que ces fonctions ne sont point limitées ; à la réserve néanmoins de celles qui concernent la puissance de l'Ordre, & qui sont inséparables du caractere Episcopal.

Mais quoique les pouvoirs des Grands-Vicaires soient généraux par leur commission, il y a néanmoins certaines affaires dont ils ne peuvent connoître ; à moins qu'il n'y en ait une clause expresse dans les provisions qui leur sont données. Tel est le pouvoir de conférer les bénéfices qui sont à la collation de l'Evêque, que les Grands-Vicaires ne peuvent exercer, sans

avoir pour cela une commission expresse & particuliere ; ce que l'usage néanmoins a restreint aux collations libres. A l'égard des collations forcées, comme de recevoir les indultaires gradués & autres privilegiés, de donner les *visa* & institutions canoniques aux Ecclésiastiques qui leur sont présentés par les patrons, *&c*, il suffit qu'ils aient un pouvoir général. (Voyez Lacombe, en sa Jurisprudence canonique, au mot *Vicaires-généraux*, *Section* 1, *n.* 4).

Il en faut aussi excepter les démissoires ; pour lesquels les Grands-Vicaires doivent consulter l'Evêque, s'il est présent.

Ils ne peuvent pareillement unir les bénéfices du Diocese, s'ils n'en ont le pouvoir par leurs provisions.

Le droit de faire la visite du Diocese, est aussi un droit qui est personnel aux Evêques & à leurs Archidiacres, & que les Grands-Vicaires ne peuvent exercer en leur nom. (Voyez l'*art.* 18 de l'Edit du mois d'Avril 1695).

Il y a des peines établies contre les Grands-Vicaires qui entreprennent sur la Jurisdiction des Evêques dont ils ne dépendent point. (Voyez les Mémoires du Clergé, *tom.* 2, *part.* 2, *pag.* 98, *n.* 15, *pag.* 59, *art.* 8 de l'édition de 1675).

4°. On ne peut se pourvoir par voie

d'appel devant l'Evêque, contre ce qui a été fait par son Grand Vicaire ; parce que ce n'est qu'une seule & même Juriſdiction ; mais ſi le Grand-Vicaire avoit excédé ſon pouvoir & les termes de ſa commiſſion, l'Evêque pourroit le déſavouer.

5°. Un Grand-Vicaire ne peut ſubſtituer une autre perſonne pour exercer les mêmes fonctions que lui, ſuivant la maxime que *delegatus non poteſt delegare* : mais il peut dans le cas d'un empêchement légitime, commettre un Clerc pour faire les informations & recherches néceſſaires pour parvenir à la déciſion d'une queſtion ſur laquelle il doit prononcer. (Voyez Héricourt, Loix eccléſiaſtiques, *part.* 1, *chap.* 2, *n.* 14 ; & Lacombe en ſa Juriſdiction canonique, au mot *Vicaires-généraux*, *Sect.* 3, *n.* 2).

6°. Pour être Grand-Vicaire, il faut être gradué ; (Ordonnance de Blois, *art.* 45 ;) & François ; (Edit de Henri II. du mois de Septembre 1554. Voyez auſſi preuves des libertés de l'Egliſe Gallicane, *tom.* 2, *chap.* 30, *n.* 4).

Il faut auſſi, ſuivant le même article 45 de l'Ordonnance de Blois, que les Grands-Vicaires ſoient Prêtres.

Néanmoins il y a quelques exemples de Grands-Vicaires qui ont exercé leurs fonctions ſans avoir cette qualité. Dans

le Dioceſe d'Orléans, Mr Fourmentin, décédé en 1705, a exercé long-temps les fonctions de Grand-Vicaire, quoiqu'il ne fût que ſimple Diacre. L'Article 76 de l'Ordonnance de Moulins vouloit même que les Grands-Vicaires fuſſent conſtitués en Dignités Eccléſiaſtiques : mais aujourd'hui on n'exige plus cette qualité.

Les Réguliers, même Mendiants, peuvent être Grands-Vicaires ; pourvu qu'ils aient obtenu le conſentement de leurs ſupérieurs. (Ainſi jugé en faveur de l'Evêque de Valence, par Arrêt du Conſeil du 14 Janvier 1633, rapporté aux nouveaux Mémoires du Clergé, *tom.* 2, au titre des Grands-Vicaires, *pag.* 498 *& ſuiv.*)]

Mais il eſt défendu aux Préſidents & Conſeillers des Cours ſupérieures ou ſubalternes, d'exercer les fonctions de Grands-Vicaires. (Ordonnance de Blois, *art.* 112,) à moins qu'ils n'obtiennent pour cela une diſpenſe du Roi. (Héricourt, Loix eccléſiaſtiques, *part.* 1, *chap.* 2, *n.* 6. Voyez auſſi Fevret, *liv.* 3, *chap.* 5, §. 10).

7°. Les Grands Vicaires ont la préſéance ſur toutes les autres dignités eccléſiaſtiques dans les aſſemblées publiques où ils ont droit d'aſſiſter en qualité de Grands-Vicaires ; parce qu'ils repréſentent l'Evêque, & qu'ils ſont revêtus de leur auto-

rité. (Voyez les nouveaux Mémoires du Clergé, *tom.* 2, *pag.* 521).

Mais quand l'Evêque assiste aux assemblées, les Grands-Vicaires ne peuvent y être présents, ni y avoir voix délibérative. (Ainsi jugé pour le Diocese d'Orléans, par Arrêt du Parlement du 2 Avril 1620, rapporté par Filleau, *tom.* 2, *question* 177.)

8°. Lorsque les Grands-Vicaires sont Chanoines, ils sont réputés présents au chœur, & gagnent toutes les rétributions. (Ainsi jugé par Arrêt du Conseil du 23 Février 1636; & par un autre 26 Janvier 1644, en faveur des Grands-Vicaires de l'Evêque d'Amiens. Voyez les nouveaux Mémoires du Clergé, *tom.* 2, *pag.* 518 *& suivantes*, & Fevret *liv.* 3, *chap.* 1, §. 12.) Néanmoins quelques auteurs prétendent qu'en cela il faut suivre l'usage de chaque Eglise. (Voyez Ducasse, *part.* 1, *chap.* 1, *Sect.* 2, *in fine*).

9°. Comme les fonctions des Grands-Vicaires sont publiques & extérieures, ils doivent être établis en vertu d'une commission par écrit, signée de l'Evêque & de deux témoins qui ne soient parents ni domestiques de l'Evêque, ni du Grand-Vicaire; & cette commission doit être enregistrée au Greffe des Insinuations ecclésiastiques du Diocese, à peine de nul-

lité. (Edit du mois de Mars 1553, *art.* 10. Edit du mois de Décembre 1691, *art.* 21).

10°. Le pouvoir des Grands-Vicaires finit par la mort de l'Evêque, ou quand il vient à être privé des fonctions Epiſcopales, ſoit par démiſſion ou tranſlation dans un autre Evêché, ou quand il vient à être ſuſpens ou interdit. (Voyez Héricourt, Loix eccléſiaſtiques, *part.* 1, *chap.* 2, *art.* 16 & 17).

Les Evêques peuvent auſſi deſtituer quand ils veulent, leurs Grands-Vicaires, ſuivant la déclaration du Roi du 14 Août 1700.

11°. Il y a dans quelques Dioceſes du Royaume, des Grands-Vicaires, comme celui de Pontoiſe dans le Dioceſe de Rouen, qui exercent en même-temps la Juriſdiction volontaire & la contentieuſe. (Voyez Héricourt, Loix eccléſiaſtiques, *part.* 1, *chap.* 2, *n.* 39).

Des Grands-Vicaires Métropolitains.

Les Grands-Vicaires des Archevêques peuvent accorder des *viſa* à ceux à qui les Evêques Suffragants les ont refuſés ſans raiſon; donner des diſpenſes, &

exercer tous les autres actes de Juriſdiction volontaire, en cas d'appel au Métropolitain. Ils peuvent même conférer les bénéfices vacants par dévolution, ſi l'Archevêque leur en a accordé ſpécialement le pouvoir par leur commiſſion.

Ils peuvent auſſi, en l'abſence des Archevêques, convoquer les aſſemblées provinciales. (Voyez les Mémoires du Clergé, *tom.* 4, *part.* 5, *pag.* 5).

Touchant les Vicaires-généraux des Métropolitains dont les provinces s'étendent en divers Parlements, Voyez les Mémoires du Clergé, *tom.* 1, *part.* 1, *pag.* 157; & *tom.* 2, addit. à la premiere partie, *pag.* 234.

SECTION V.

Des Archidiacres & Doyens Ruraux.

1°. L'Archidiacre eſt un Supérieur Eccléſiaſtique, qui fait partie des Dignités des Egliſes Cathédrales. Il y en a pluſieurs dans chaque Egliſe Cathédrale; le Grand-Archidiacre eſt celui qui a le premier Archidiaconé.

L'Archidiacre étoit anciennement le premier des Diacres, qui étoit chargé par

l'Evêque de l'administration du temporel; mais dans la suite l'autorité de ces Officiers s'est accrue insensiblement, & ils ont été mis au nombre des premieres Dignités des Dioceses.

2°. Les droits des Archidiacres ne sont pas uniformes dans le Royaume. Il y a des Dioceses où ils n'ont aucune Juridiction ni charge d'ames; & d'autres au contraire où ils ont charge d'ames, & Juridiction entiere: tout cela dépend des usages de chaque Dioceſe. On peut voir à ce sujet Fevret en son Traité de l'Abus, *liv.* 4, *chap.* 3, *n.* 22; & les Mémoires du Clergé, *tom.* 2, *col.* 1785, de la nouvelle édition; & *tom.* 1, *tit.* 1, *chap.* 3, *art.* 7 *& suivants* de l'ancienne.

3°. Suivant le droit commun du Royaume, les Archidiacres n'ont aucune Juriſdiction contentieuſe; & plusieurs Arrêts leur ont interdit cette connoissance, même au préjudice d'une longue poſſeſſion. Une des principales fonctions qui leur appartiennent aujourd'hui, est de visiter les Dioceses où ils sont établis, & d'y exercer dans le cours de ces visites, la Juriſdiction qui leur est accordée par les Canons & par les Edits & Ordonnances du Royaume. Il y a néanmoins quelques Provinces, comme en Provence, à Toul,

à Châlons-sur-Marne, *&c*, où les Archidiacres ne peuvent faire de visites que par Ordre & Mandement spécial de l'Evêque. (Voyez ce qui est dit à ce sujet au nouveau Commentaire sur l'Edit de 1695, *art.* 14 vers la fin, *pag.* 94).

4°. Suivant l'Article XIV de l'Edit du mois d'Avril 1695, les Archevêques & Evêques doivent faire visiter tous les ans par leurs Archidiacres ou autres Ecclésiastiques, ayant droit de le faire sous leur autorité, les endroits de leur Diocese où ils ne peuvent aller en personne; à la charge par lesdits Archidiacres ou autres Ecclésiastiques, de remettre aux Archevêques ou Evêques dans un mois, leurs procès-verbaux de visite, après qu'elles seront achevées; afin d'ordonner sur ces procès-verbaux ce qu'ils estimeront nécessaire.

5°. Les Archidiacres peuvent dans le cours de ces visites, visiter les Eglises Paroissiales de leur Archidiaconé; même celles dont les Curés sont Religieux, & celles où les Chapitres prétendent avoir droit de visite. (Même Edit de 1695, *art.* 15.) Mais ils ne peuvent faire de visites dans les Monasteres exempts ou non exempts; & ce droit appartient à l'Evêque seul. (*ibid. art.* 18.)

L'Article XVII du même Edit veut que les Marguilliers & Fabriciens des Paroiſſes préſentent aux Archidiacres les comptes & revenus des Fabriques, aux jours qui leur auront été indiqués au moins quinze jours auparavant leſdites viſites; & ils peuvent même rendre des Ordonnances à ce ſujet. (Voyez ce que j'ai dit ci-deſſus *pag.* 38, *n.* 20.)

6°. Les Archidiacres peuvent auſſi à l'égard des autres choſes qu'il s'agit de réformer, dreſſer des procès-verbaux, à la charge de les remettre à l'Evêque après leurs viſites achevées, pour être par lui ordonné ce qu'il appartiendra, ainſi qu'il a été obſervé.

Ces procès-verbaux doivent être écrits & rédigés par un Greffier ou Secrétaire que les Archidiacres choiſiſſent à cet effet, & qui doit être un Clerc tonſuré. Il faut auſſi que ces procès-verbaux ſoient dreſſés ſur le lieu, & ſignés de témoins ou autres perſonnes préſentes; *v. g.* du Curé & des principaux habitants. (*ita* Duperray, ſur l'*art.* 14 de l'Edit de 1695, *tom.* 1, *pag.* 220 & 239).

7°. On prétend même que les Archidiacres qui ſont en poſſeſſion de rendre des Ordonnances dans le cours de leurs viſites, touchant les vaſes ſacrés, les bancs

des Eglises, le Service Divin, la suppression des Images indécentes dans les Eglises & Chapelles, & autres matieres de cette nature, doivent y être maintenues conformément aux usages & aux statuts de leur Diocese. (*ita* Héricourt en ses Loix ecclésiastiques, *part.* 1, *chap.* 3, *n.* 5.) Mais ce sentiment paroît contraire à la disposition de l'*art.* 16 de l'Edit du mois d'Avril 1695, où ce droit n'est accordé qu'aux seuls Evêques & Archevêques.

8°. Les Archidiacres, ainsi que les Evêques, peuvent aussi dans le cours de leurs visites, interroger les Maîtres & Maîtresses d'écoles des petits villages ; & même les destituer, s'ils ne sont pas satisfaits de leur doctrine & de leurs mœurs. (Edit de 1695, *art.* 25. Voyez ce qui a été dit ci-dessus *pag.* 44).

9°. Les Archidiacres ne peuvent déléguer leurs fonctions à des Vicaires, à moins qu'ils ne soient absents pour de justes causes ; auquel cas ils le peuvent faire avec la permission de l'Evêque. (Lacombe, Jurisprudence canonique au mot *Archidiacre*, *Sect.* 1, *art.* 3).

10°. Quand les Archidiacres font leurs visites, ils doivent être reçus avec des marques de distinction. Une des principales est d'être reçus à la porte des Egli-

ſes par les Curés, & de porter ſeuls l'étole en leur préſence. (Ainſi jugé par pluſieurs Arrêts, entr'autres par un du Parlement de Paris du 26 Juin 1726, en faveur de l'Archidiacre de Senlis; & par un autre du 28 Juin 1734, rendu en faveur de l'Archidiacre de Puiſaie de l'Egliſe d'Auxerre.) Ce droit néanmoins dépend de l'uſage & de la poſſeſſion.

11°. Les Archidiacres peuvent auſſi dans le cours de leurs viſites, ſe faire payer du droit de procuration, qui eſt ordinairement évalué à trente ou cinquante ſols, ou à un écu par jour, ſuivant l'uſage des Dioceſes. (Voyez Lacombe, en ſa Juriſprudence canonique, au mot *Archidiacre*, *Sect.* 2, *art.* 3).

12°. Enfin il faut obſerver que quand les Archidiacres ſont en viſite, ils ſont cenſés préſents au chœur, s'ils ſont Chanoines, & qu'ils participent à tous les fruits & à toutes les diſtributions de leurs bénéfices; pourvu ſeulement qu'ils aient ſoin d'avertir auparavant le Chapitre de leur départ. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Dijon, du premier Juillet 1658, rendu en faveur de l'Archidiacre d'Autun. Voyez les nouveaux Mémoires du Clergé, *tom.* 2, *pag.* 996.)

13°. Outre le droit de viſite dont on

vient de parler, les Archidiacres jouiſſent encore de pluſieurs fonctions. Une des principales eſt d'inſtaller ou d'introniſer les Curés, en les mettant ou faiſant mettre en poſſeſſion par les Notaires Apoſtoliques, auxquels ils adreſſent leurs lettres à cet effet. (Voyez Lacombe, en ſa Juriſprudence canonique, au mot *Archidiacre*, *Sect.* 2, *art.* 6).

C'eſt auſſi à l'Archidiacre qu'appartient le droit de préſenter à l'Evêque ceux qui doivent recevoir les Ordres, & d'être préſent à leur examen. (Héricourt, Loix eccléſiaſtiques, *part.* 1, *chap.* 2, *art.* 11).

14°. Les Archidiacres jouiſſent auſſi dans pluſieurs Dioceſes du droit appellé *droit de déport*, qui eſt le revenu de la premiere année de la Cure dont on eſt pourvu. Pluſieurs Arrêts y ont maintenu les Archidiacres ſur le fondement d'un ancien uſage & d'une longue poſſeſſion. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement du 26 Août 1651, au profit du Grand-Archidiacre de Chartres; autre du 17 Décembre 1652, au profit du Grand-Archidiacre de Soiſſons.) Ils ont encore le droit de commettre aux Cures vacantes & litigieuſes; & dans quelques endroits ils jouiſſent du revenu de ces Cures, juſqu'à ce qu'elles ſoient remplies.

Il y a auſſi des endroits où une partie de la dépouille des Curés, après leur mort, appartient aux Archidiacres; ce qui doit être fondé ſur un uſage & ſur une poſſeſſion immémoriale. Ce droit s'arbitre ordinairement à une certaine ſomme. (Voyez le Commentaire ſur l'Edit de 1695, *art.* 14, *note* 3, vers la fin, *pag.* 94).

15°. Les Archidiacres n'ont aucun droit de ſéance & voix délibérative au Chapitre, qu'en deux cas. Le premier, lorſqu'ils ont un Canonicat dans l'Egliſe dont ils ſont Archidiacres; le ſecond, lorſque c'eſt la coutume de cette même Egliſe. (Ainſi jugé pour le Chapitre de l'Egliſe de Poitiers, par Arrêt du 23 Août 1664, rapporté au Livre des Définitions du Droit canonique, *pag.* 75.)

16°. Autrefois il ſuffiſoit, pour être Archidiacre, d'avoir l'Ordre du Diaconat; mais aujourd'hui il faut être Prêtre, ou du moins ſe faire pourvoir à l'Ordre de Prêtriſe dans l'année de la nomination. (Edit du mois de Décembre 1606, *art.* 1).

Il faut auſſi que les Archidiacres ſoient gradués, ſuivant l'article XVII du même Edit, qui oblige tous ceux qui ſont revêtus de Dignités dans les Egliſes Cathédrales, de prendre des degrés.

17°. Comme les Archidiacres ſont pourvus

vus de leur Dignité en titre, ils ne peuvent être destitués par l'Evêque, à la différence des Grands-Vicaires & des Officiaux.

Des Doyens Ruraux.

Les Doyens ruraux, qu'on connoît sous le nom d'Archiprêtres en quelques Dioceses, sont des Ecclésiastiques qui ont une espece d'inspection sur les Curés de la campagne dans l'étendue de leur Doyenné, pour avertir l'Evêque de la maniere dont ils se conduisent. Leurs fonctions consistent aussi à indiquer & tenir les conférences ecclésiastiques chez eux ; à distribuer aux autres Curés de leur Doyenné, les saintes Huiles qui leur sont adressées par l'Evêque ; à leur faire tenir ses Ordonnances & Mandements ; & à veiller à ce qui se passe dans leur Doyenné, tant pour le spirituel que pour le temporel des Eglises. Il y a ordinairement plusieurs Doyens ruraux dans un Archidiaconé ; mais il y a des Dioceses où cette division de Doyens ruraux est inconnue. Tel est le Dioceſe d'Orléans.

Leurs fonctions les plus ordinaires, sont de veiller sur la conduite des Curés de leur Doyenné, & d'en rendre compte à l'Evêque ; de mettre en possession les nou-

veaux pourvus des Cures; de visiter les Paroisses de leur district; d'administrer les Sacrements aux Curés malades, & de présider aux assemblées pour les conférences ecclésiastiques. (Héricourt, Loix ecclésiastiques, *part.* 1, *chap.* 3, *art.* 16 & 17).

Voyez une Ordonnance de l'Archevêque de Rouen du 31 Mai 1729, homologuée par Arrêt du Parlement de Rouen du premier Août suivant, qui regle les fonctions & les droits des Doyens ruraux de son Diocese. Elle contient 8 articles, & se trouve dans le rapport fait par les Agents du Clergé en 1730.

Mais ils n'ont aucune Juridiction, soit volontaire, soit contentieuse; & ils n'ont d'autres fonctions que celles qui sont réglées par les statuts synodaux du Diocese, & par leurs commissions.

De droit commun, les Doyens ruraux sont nommés conjointement par l'Evêque & par l'Archidiacre; c'est pourquoi dans la plupart des Dioceses, c'est l'Evêque qui nomme l'Archiprêtre, sur la présentation de l'Archidiacre. Il y a néanmoins des Dioceses où les Doyens ruraux sont choisis par l'Evêque seul; & d'autres où ils sont élus par les Curés du doyenné, qui présentent à l'Evêque celui qui doit être reçu.

(Voyez Héricourt, Loix eccléſiaſtiques, *part.* 1, *chap.* 3, *n.* 18).

Les commiſſions des Doyens ruraux, ſont ordinairement révocables, à l'arbitrage de l'Evêque. (Voyez *ibid. n.* 19).

Des Archiprêtres.

Les Archiprêtres ſont ordinairement dans les villes épiſcopales, ce que les Doyens ruraux ſont à la campagne : mais leur nombre, leur rang, leurs fonctions & leurs droits varient, ſuivant les différents Dioceſes. Il y en a où les Archiprêtres ont la même autorité ſur les Curés de ville, que les Doyens ruraux ſur les Curés de campagne. Dans d'autres Egliſes, l'Archiprêtre eſt une Dignité de l'Egliſe Cathédrale, qui ne donne point d'autre droit à celui qui en eſt pourvu, que d'officier à la place de l'Evêque. A Paris il y a deux Archiprêtres qui ſont en même-temps Curés de Paris ; ſçavoir, celui de la Magdeleine, & celui de Saint Severin. (Voyez Lacombe, en ſa Juriſprudence canonique, au mot *Archiprêtre*, *n.* 8.)

A Orléans, il n'y a qu'un Archiprêtre, qui eſt une des Dignités du Chapitre ; mais qui n'a aucune fonction ; il jouit du droit de prendre dans l'étendue du Grand-

Archidiaconé, le lit garni des Curés après leur mort : droit qui eſt évalué à cinquante livres pour les Cures où il y a Vicaire, & à vingt-cinq livres pour celles où il n'y en a point. De plus, il a le tiers des déports dans l'étendue du Grand-Archidiaconé, dont les deux autres tiers appartiennent au Doyen, comme Grand-Archidiacre.

SECTION VI.

De la Juriſdiction des Chapitres des Egliſes Cathédrales pendant la vacance du Siege épiſcopal.

1°. Les Chapitres des Egliſes Cathédrales gouvernent le Diocefe pendant la vacance du Siege Epiſcopal ; & comme ils ne peuvent exercer par eux-mêmes en corps, pendant cette vacance, la Juriſdiction contentieuſe & volontaire de l'Evêque, ainſi qu'il a été jugé par pluſieurs Arrêts, du moins pour la Juriſdiction contentieuſe, ils nomment pour l'exercer un Official, & un ou pluſieurs Grands-Vicaires, auxquels ils donnent des proviſions en bonne forme ; & alors, ces Chapitres ſont cenſés faire par eux-mêmes tout ce qu'ils

ſont par leurs Official & Grands-Vicaires. (Voyez Lacombe, en ſa Juriſprudence canonique, au mot *Chapitres*, *Sect.* 3, *art.* 2, *n.* 1 & 3 ; & Loiſeau, Traité des Offices, *liv.* 5, *chap.* 6, *n.* 39.) Le Chapitre peut limiter les pouvoirs de ces Grands-Vicaires, qui doivent avoir les qualités requiſes par les Canons & par les Ordonnances, de même que les Grands-Vicaires des Evêques ; & il en eſt de même de l'Official nommé par le Chapitre.

2°. Les Grands-Vicaires ainſi nommés par le Chapitre, exercent pendant la vacance du Siege Epiſcopal, tout ce qui dépend de la Juriſdiction gracieuſe & volontaire, à la réſerve des choſes exceptées par le Droit. Ainſi ils peuvent révoquer les permiſſions des Confeſſeurs ; en accorder de nouvelles ; les limiter aux temps, aux lieux & aux perſonnes ; approuver les Prédicateurs, & donner des permiſſions aux Religieuſes de ſortir de leur Couvent ; examiner les Novices ; permettre de quêter dans les Egliſes du Dioceſe ; abſoudre des cenſures & des cas réſervés ; accorder les diſpenſes néceſſaires, & que l'Evêque eſt dans l'uſage d'accorder ; ordonner des prieres publiques ; corriger les Clercs, & excommunier ceux qui ſeroient incorrigibles, *&c* ;

parce que ces droits, & autres de même nature, dépendent de la Juriſdiction ordinaire des Evêques, ſuivant les ſaints Canons & la diſpoſition de nos Ordonnances. (Voyez Lacombe, *ibid. n.* 6; & Héricourt, Loix eccléſiaſtiques, *part.* 3, *c.* 4, *n.* 3).

3°. Les Chapitres peuvent auſſi pendant la vacance du Siege Epiſcopal, tenir les Synodes & y faire des ſtatuts pour le Dioceſe; faire des Ordonnances pour les Fêtes & pour les jeûnes; & viſiter les Paroiſſes & la clôture des Religieuſes qui vivent en Congrégation réguliere. (Lacombe, *ibid.* Héricourt, *ibid. c.* 4, *n.* 4).

Mais ils ne peuvent exercer leur Juriſdiction ſur ceux qui ſont exempts de la Juriſdiction de l'Evêque; excepté dans les cas auxquels, ſuivant les Canons & les Ordonnances, les exemptions n'ont pas lieu.

4°. Les Grands-Vicaires nommés par le Chapitre, peuvent après l'année expirée depuis la mort de l'Evêque, donner des démiſſoires pour tous les Ordres, même pour la Tonſure & les quatre Mineurs; & ces démiſſoires ſont bons juſqu'à ce que le nouvel Evêque les ait révoqués. (Voyez Lacombe, *ibid.* au

mot *Chapitres*, *Sect.* 4, *art.* 2, *n.* 11, *pag.* 122).

5°. Ils peuvent auſſi confirmer les élections faites par le Chapitre, des Dignités vacantes, & qui n'ont pu être confirmées du vivant de l'Evêque, ſuivant le droit qu'il en avoit. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement du 2 Septembre 1723, en faveur du Chapitre de l'Egliſe de Toulouſe. Voyez Lacombe, *ibid. n.* 7).

Ils peuvent même conférer les Cures & autres bénéfices à charge d'ames. (Héricourt, Loix eccléſiaſtiques, *part.* 1, *c.* 4, *n.* 9. Déclaration du mois de Février 1673. Edit de Janvier 1682, touchant la Régale.) Mais à l'égard de tous les autres bénéfices non Cures qui étoient à la nomination & collation de l'Evêque, comme ils tombent alors en régale, les Chapitres ou Grands-Vicaires, ne peuvent y nommer. (Voyez Lacombe, en ſa Juriſprudence canonique, au mot *Chapitres*, *Sect.* 4, *art.* 16, *pag.* 123).

6°. Les Chapitres n'étant que des Adminiſtrateurs à temps, ne peuvent faire aucun changement, ni introduire aucune innovation dans la diſcipline du Dioceſe, ſans une néceſſité preſſante.

7°. Les Chapitres ne ſuccedent aux Evêques qu'en ce qui regarde la Juriſ-

diction, & non la puiſſance de l'Ordre; car comme ils n'ont point le caractere Epiſcopal, ils n'en peuvent exercer aucune fonction; ainſi ils ne peuvent donner le Sacrement de Confirmation, ni conférer les Ordres.

Le droit d'accorder des Indulgences ne dépend point du Caractere Epiſcopal, mais de la Juriſdiction. Le Chapitre peut en donner pendant la vacance du Siege. (Héricourt, Loix eccléſiaſtiques, *part.* 1, *c.* 4, *n.* 13). Néanmoins quelques Auteurs penſent le contraire. (Voyez le Pere Thomaſſin, Diſcipline eccléſiaſtique, *part.* 1, *liv.* 3, *chap.* 10, *n.* 10).

8°. Le Chapitre peut révoquer, quand il le juge à propos, les Grands-Vicaires par lui nommés, ſans être obligé d'expliquer la cauſe de leur révocation; mais il faut que cette révocation ſoit par écrit, ſignifiée aux Grands-Vicaires, & inſinuée au Greffe eccléſiaſtique du Dioceſe. (Héricourt, *ibid.* Loix eccléſiaſtiques, *part.* 1, *c.* 4, *n.* 16. Ainſi jugé par Arrêt du Parlement du 20 Juillet 1688, en faveur du Chapitre de l'Egliſe Métropolitaine de Tours).

9°. Les Officiaux nommés par les Chapitres pendant la vacance du Siege, ainſi

que les Promoteurs, Vice-Gérents & autres Officiers prépoſés pour la Juriſdiction contentieuſe du Dioceſe, doivent avoir toutes les qualités requiſes pour les Officiaux, Vices-Gérents, *&c.* des Evêques; & ils peuvent auſſi être révoqués par les Chapitres. Mais comme ces Officiers ſont néceſſaires, ceux qui ont été nommés par le dernier Evêque, doivent exercer juſqu'à ce qu'ils aient été révoqués par le Chapitre, & qu'il en ait été nommé d'autres à leur place. (Héricourt, *ibid. n.* 17).

Dans les Dioceſes où il y a des Officiaux Forains, le Chapitre doit en établir de nouveaux pendant la vacance du Siege, ou confirmer ceux qui ont été nommés par l'Evêque décédé.

10°. Les Officiaux des Chapitres étant les Juges ordinaires du Dioceſe pendant la vacance du Siege, c'eſt à eux que doivent être adreſſés les Reſcrits de Cour de Rome; & il y auroit abus, ſi un Evêque ou un Official d'un Evêque voiſin les fulminoit. (Héricourt, Loix eccléſiaſtiques, *part.* 1, *c.* 4, *n.* 18).

11°. C'eſt l'Archevêque de Lyon qui gouverne le Dioceſe d'Autun pendant la vacance du Siege Epiſcopal de cette derniere ville; & l'Evêque d'Autun qui

gouverne le Siege Archiépiſcopal de Lyon, quand il eſt vacant; ce qui eſt fondé ſur un ancien uſage. (Héricourt, *ibid. n.* 21.)

12°. Les émoluments du Scel Epiſcopal & de la Juriſdiction pendant la vacance du Siege, doivent être réſervés à l'Evêque ſucceſſeur. (Héricourt, *ibid.*) A l'égard de l'adminiſtration du temporel de l'Evêché, il eſt régi par des Économes que le Roi prépoſe à cet effet.

SECTION VII.

Des Curés & de leurs Vicaires.

1°. Les Curés ſont des Prêtres prépoſés pour exercer les fonctions de Paſteurs dans les Paroiſſes où ils ſont établis. Leur inſtitution eſt de Droit Divin, & ils forment dans l'Egliſe un ſecond Ordre de Prélats.

2°. Leurs fonctions conſiſtent à adminiſtrer à leurs Paroiſſiens, par eux, ou par leurs Vicaires, les Sacrements de Baptême, de Pénitence, d'Euchariſtie, de l'Extrême-Onction, & du Mariage; à les inſtruire de leurs devoirs, en leur an-

nonçant souvent la parole de Dieu ; à enseigner les principes de Religion aux enfants de leurs Paroisses ; à réprimer par la voie d'exhortation les désordres qui naissent parmi leurs Paroissiens ; & à prier pour leurs besoins temporels & spirituels, offrant à cette fin le Sacrifice de la Messe, au moins les Dimanches & les autres jours auxquels ils sont tenus eux-mêmes d'y assister.

Cette Juridiction des Curés sur leurs Paroissiens pour l'administration des Sacrements, est telle qu'un Paroissien pour pouvoir aller à confesse hors sa Paroisse, doit en demander tous les ans la permission à son Curé, suivant la disposition du Concile de Latran, *Canon. utriusque sexus.* Il faut cependant observer qu'il y a des Dioceses où cette discipline n'est pas en usage. (Voyez Van Espen, *tom.* 1, *part.* 2, *tit.* 6, *cap.* 5).

3°. Une autre fonction des Curés est de faire les enterrements, non-seulement de leurs Paroissiens, mais encore de tous ceux qui sont inhumés dans leur Paroisse.

Suivant la regle générale, les fideles doivent être inhumés dans la Paroisse où ils sont décédés, à moins qu'il n'en ait été autrement disposé par eux, ou

même par leurs parents ou héritiers, soit par écrit, soit verbalement. (Arrêt du Parlement de Bretagne, du 19 Juillet 1628, rapporté aux nouveaux Mémoires du Clergé, *tom.* 3, *pag.* 413. Autre Arrêt du Parlement de Paris, du 31 Mai 1631, rapporté *ibid.* Autre du 21 Janvier 1669, au Journal des Aud.)

Quant à ce qui doit s'observer lorsque le défunt est enterré dans une autre Paroisse ou Monastere, ainsi qu'à l'égard du partage des cierges dans ce cas, voyez Lacombe, en sa Jurisprudence canonique, aux mots *Curés-Enterrements*, *n.* 2, 4, 5, 6 & 7.

4°. Les Curés sont en droit d'exercer leurs fonctions Curiales dans toute l'étendue de leurs Paroisses. Il en faut seulement excepter les Communautés d'hommes séculieres & régulieres : car celles-ci ont droit d'administrer les Sacrements de Pénitence, de l'Eucharistie & de l'Extrême-Onction aux membres de leur Communauté. Les Prêtres de la Mission, & autres de pareille Institution, ont été maintenus dans ce droit, & même dans le droit de les inhumer, par Lettres-Patentes du premier Avril 1742. (Voyez le nouveau Commentaire sur l'Edit de 1695, *art.* 12, *note* 1, *pag.* 69.)

A l'égard des Communautés de filles Religieuſes, il faut diſtinguer ſi elles ſont exemptes ou non. Si elles ne ſont point exemptes, elles peuvent recevoir les Sacrements de la main de leur Chapelain, mais non leurs penſionnaires, ſi ce n'eſt avec la permiſſion du Curé ; & à l'égard de la Sépulture, c'eſt au Curé à la faire, quoique dans l'intérieur du Couvent : mais les Tourieres & autres domeſtiques doivent ſatisfaire à leur devoir Paſchal dans la Paroiſſe, *&c.*

Si les Religieuſes ſont exemptes, c'eſt à leur Chapelain à faire la cérémonie de leur inhumation, & non aux Curés. (Voyez ce qui eſt dit à ce ſujet au même Commentaire ſur l'Edit de 1695, *art.* 12, *note* 1, *pag.* 68 *&* 69 ; & *art.* 18, *note* 11, *pag.* 122).

C'eſt à l'Evêque à donner des Confeſſeurs aux Religieuſes exemptes ou non exemptes de ſon Dioceſe ; ou bien elles en doivent choiſir, qui ſoient ſpécialement approuvés pour elles ; car il faut une approbation particuliere pour confeſſer les Religieuſes.

Quant aux Bénéficiers & Officiers des Chapitres & Egliſes Collégiales, les Curés ſont en droit d'exercer ſur eux les fonctions Curiales, (Ainſi jugé par Arrêt

du 7 Juillet 1682, contre le Chapitre de Provins. Autre du 9 Juillet 1737, pour Angers.) Néanmoins quelques Chapitres ont droit d'exercer les fonctions Curiales sur les Chanoines & Clercs de leur Eglise, dans toute l'étendue de la ville & fauxbourgs : tel est le Chapitre de la Cathédrale de Paris, & celui de Sainte-Croix d'Orléans. D'autres Chapitres jouissent aussi du même droit ; mais seulement dans l'étendue de leur Cloître, comme le Chapitre de l'Eglise Royale de Saint-Agnan d'Orléans. (Voyez ce qui est dit dans le Commentaire sur l'Edit de 1695, *art.* 12, *note* 1, *pag.* 69 ; & Lacombe, en sa Jurisprud. canonique, aux mots *Curés-Enterrements*, *n.* 8, *pag.* 169 & 170.)

5°. Les Réguliers ou autres Prêtres ne peuvent administrer les Sacrements ni prêcher dans les Chapelles particulieres, sans le consentement du Curé. (Arrêt du 14 Août 1531, rapporté par Chopin, *liv.* 2, *polit. tit.* 8, *n.* 8 ; Lettres-patentes du mois d'Avril 1746, pour le Parlement d'Aix, *art.* 9, rapportées au Code des Curés, *tom.* 3). Mais ils le peuvent faire du consentement du Curé, non-seulement dans les Chapelles approuvées, mais encore dans la Paroisse ; pourvu qu'ils aient les pouvoirs. (*Ibid. art.* 10),

Dans quelques endroits, la nomination des Prédicateurs de l'Avent & du Carême, appartient aux Marguilliers, ou seuls, ou conjointement avec le Curé, comme à Paris, *&c.* (Voyez les Mémoires du Clergé, *tom.* 1, *part.* 2, *pag.* 621. Voyez aussi Définitions canoniques, *pag.* 450). On trouve au Journal des Audiences, *tom.* 1, un Arrêt du Parlement du 12 Février 1624, qui a jugé que cette nomination appartient à Paris aux Marguilliers seuls, lorsque le Curé ne veut pas prêcher par lui-même.

Les Réguliers ne peuvent même donner la Communion dans leurs propres Eglises, pendant la quinzaine de Pâques, sans le consentement du Curé. (Lettres-patentes ci-dessus citées, du mois d'Avril 1746, *art.* 14).

De même, le droit de lever les corps & de les enterrer, ainsi que de faire les Processions & Bénédictions dans la Paroisse, appartient au Curé, à l'exclusion des Religieux & Moines, nonobstant toutes possessions contraires. (Arrêt du Parlement de Grenoble du 17 Décembre 1668, rapporté par Basset, *tom.* 2, *liv.* 1, *tit.* 2, *c.* 8).

Il est aussi défendu aux Religieux de relever les femmes accouchées. (Arrêt du 5

Novembre 1676, rapporté par Boniface, *tom.* 3, *liv.* 7, *tit.* 15. Mêmes Lettres-patentes du mois d'Avril 1746, *art.* 16.)

Néanmoins si un malade avoit dévotion à quelques Reliques qui seroient dans une Eglise de Religieux, elles pourroient être portées au malade par un des Religieux; mais sans aucune cérémonie ni appareil extérieur. Le Religieux porteur des Reliques peut cependant, lorsqu'il est arrivé dans la chambre du malade, prendre l'étole pour faire toucher ces Reliques au malade, & dire sur lui les Oraisons du Saint dont les Reliques sont présentées; & il en doit être de même pour les prieres & indulgences des Confrairies autorisées, auxquelles le malade seroit associé, sans que tout cela puisse donner aux Réguliers le droit de s'attribuer aucune Juridiction. (Mêmes Lettres-patentes du mois d'Avril 1746).

De même, un Curé ne pourroit empêcher l'exécution d'un testament portant que tels Religieux feroient les Services de la fondation en l'Eglise Paroissiale; & il ne pourroit demander à les faire à leur exclusion. (Arrêt du Parlement de Paris du 23 Janvier 1672, rapporté au Journal des Audiences, *tom.* 3, *liv.* 6, *c.* 29). Tout ce que peut faire le Curé dans ce

cas, est de ne pas donner aux Religieux la permission de les acquitter en son Eglise; & alors les Services s'acquittent par les Religieux dans leur Couvent. (*Ibidem*).

6°. Les Curés ont la police & l'inspection sur tout ce qui concerne le Service Divin dans leur Paroisse. Ainsi, si un banc mis dans l'Eglise, étoit indécent ou incommode à la célébration du Service Divin, le Curé pourroit l'empêcher, ou le faire ôter ou reculer, du moins par la voie de la Justice; ou bien attendre la visite de l'Archidiacre pour lui en faire sa plainte. (*Ita* Loiseau, en son Traité des Seigneuries, *ch.* 11, *n.* 66 *&* 77). Voyez sur la réduction des bancs, les nouveaux Mémoires du Clergé, *tom.* 9, *pag.* 1255; & ce qui est dit dans le Commentaire sur l'Edit de 1695, *art.* 16, *note* 6, *pag.* 102.)

De même, les cloches des Paroisses ne peuvent être sonnées après le décès des Paroissiens & autres qui doivent être enterrés dans la Paroisse, que le Curé n'en ait été averti, & n'y ait donné son consentement. (Arrêt du Parlement de Paris, du 22 Mars 1665, rapporté dans les nouveaux Mémoires du Clergé, *tom.* 3, *pag.* 466).

Mais les Curés ne peuvent empêcher

que l'on faſſe la quête pour les pauvres dans leurs Egliſes, quand il y a permiſſion de l'Evêque. (Chenu en ſes Réglements, *tit.* 1, *ch.* 13).

7°. Les Curés peuvent aſſiſter, ſi bon leur ſemble, aux comptes de Fabriques. (Maréchal, Traité des Droits honorifiques, *pag.* 445, 460 & 472); & même ils doivent être nommés les premiers dans ces comptes. (Arrêt du 24 Avril 1706, au rapport de M. Portail, rapporté par Brillon au mot *Bénéfice*, §. CIII. au Titre *Curé-Fabrique*, *tom.* 1. *pag.* 639, de la nouvelle Edition).

8°. Les Curés peuvent avoir un ou pluſieurs Vicaires pour les aider dans les fonctions de leur miniſtere, ſuivant la grandeur & le beſoin de leurs Paroiſſes. Ils ont même, ſuivant le droit commun, la faculté de les choiſir, quoique ces Vicaires ne puiſſent adminiſtrer le Sacrement de Pénitence dans leurs Paroiſſes, ſans avoir auparavant été approuvés par l'Evêque, ainſi qu'il eſt porté par l'Art. XI de l'Edit du mois d'Avril 1695. Anciennement même, & juſqu'au Concile de Trente, les Curés ſeuls donnoient à leurs Vicaires la Juriſdiction néceſſaire pour adminiſtrer le Sacrement de Pénitence dans leurs Paroiſſes; comme ils

leur donnent encore aujourd'hui le droit d'adminiſtrer ceux du Baptême, de Mariage, d'Euchariſtie & d'Extrême-Onction, ſuivant Van Eſpen, *part.* 2, *juris eccleſ. tit.* 6, *cap.* 6.

Ce droit qu'ont les Curés de choiſir les Vicaires qui ſont deſtinés à travailler ſous eux, & à les ſoulager dans les fonctions de leur miniſtere, eſt établi ſur la diſpoſition de pluſieurs Conciles; & en particulier de celui de Trente, (Seſſion 21, *de Reformat. cap.* 4), qui ſuppoſent ce droit comme certain; & il a été confirmé par pluſieurs Arrêts. (Voyez Van Eſpen *juris eccleſ. part.* 1, *tit.* 3, *cap.* 2; Lacombe en ſon Recueil de Juriſprudence canonique, au mot *Curés-Vicaires*; & l'Auteur du Traité des Bénéfices en trois Volumes *in*-4°. *tom.* 1, *queſt.* 1, *ſect.* 3, *art.* 16, *pag.* 172 *& ſuivantes*).

L'Article 290 de la Coutume de Paris ſuppoſe auſſi ce droit comme conſtant; puiſqu'il porte que les Curés peuvent communiquer leurs fonctions à des Vicaires, en leur donnant des lettres de Vicariat, pour recevoir des teſtaments.

Mais quoique les Curés aient toujours eu le droit de choiſir eux-mêmes leurs Coopérateurs dans les Prêtres approuvés, la plupart des Evêques prétendent que

les Curés n'en peuvent choisir que de leur consentement ; & même dans plusieurs Dioceses, les Evêques s'attribuent le droit de nommer les Vicaires, & de leur donner des lettres de Vicariat.

Il suit de ce qui vient d'être dit, qu'un Evêque ne peut mettre un Vicaire dans une Paroisse sans le consentement du Curé ; & en cela l'autorité de l'Evêque n'est point blessée ; puisque le Vicaire ne tient point sa mission du Curé, & qu'il ne peut prêcher ni confesser dans sa Paroisse, sans l'approbation de l'Evêque. S'il en étoit autrement, & qu'un Evêque pût nommer un Vicaire malgré le Curé, cela donneroit lieu tous les jours à des dissensions entre le Curé & le Vicaire, qui causeroient du scandale dans la Paroisse. Cette question s'étant présentée, il y a quelques années, entre l'Evêque de Chartres & le Curé de Galluis près Montfort, à l'occasion de l'Eglise succursale de la Queuvre, où l'Evêque avoit nommé un Vicaire *invito Parocho*, la cause fut appointée par Arrêt du 6 Mai 1731 ; mais M. Gilbert de Voisins, Avocat-Général, en donnant ses Conclusions, ne put s'empêcher de dire, qu'en s'en tenant à la regle, il y avoit abus dans la nomination de l'Evêque.

Il y a cependant des cas où l'Evêque peut envoyer un Vicaire à un Curé malgré lui. C'eſt lorſqu'une Paroiſſe, par la faute ou la négligence du Curé, n'eſt pas ſuffiſamment deſſervie, & que le Curé néglige de nommer un Vicaire. L'Evêque eſt alors en droit d'obliger ce Curé d'en nommer un, ſinon il peut le nommer lui-même à ſon refus; parce que le droit du Curé eſt par ſa négligence dévolu à l'Evêque ſon ſupérieur. Si cette dévolution du droit du Curé au ſupérieur, n'avoit pas lieu dans ce cas, il arriveroit le plus ſouvent que la Paroiſſe d'un Curé négligent, manqueroit de tous les ſecours néceſſaires, & que les Paroiſſiens ſeroient expoſés à être privés des Sacrements, ainſi que du Service Divin, & des autres ſecours ſpirituels dont les Fideles peuvent avoir beſoin. (Voyez la Déclaration du Roi du 29 Janvier 1686; & il a été ainſi jugé en faveur de l'Evêque de Limoges, par Arrêt du 19 Janvier 1690, rapporté par Duperrai en ſon Traité des Droits honorifiques, *liv.* 4, *chap.* 8 *in fine*).

Pareillement, ſi un Curé étoit incapable par lui-même de remplir ſes fonctions, ſoit par une grande ignorance, ſoit par une vie ſcandaleuſe; alors l'Evê-

que seroit autorisé à faire priver ce Curé des fonctions & prérogatives attachées au Sacerdoce, ou à lui donner un adjoint. (Voyez sur ce droit des Evêques, le Concile de Trente, *cap.* 4, *de Reformatione*, *sess.* 21 ; l'Ordonnance d'Orléans, *art.* 5 ; Van Espen, Gerson, *&c.*)

Mais quoique l'Evêque puisse établir dans une Paroisse, un ou plusieurs Vicaires, lorsque cela est nécessaire ; néanmoins il ne peut le faire sans entendre le Curé, & sans la réquisition des habitants. (Ainsi jugé par Arrêt du Grand-Conseil du 12 Juin 1730, entre l'Evêque d'Amiens, conformement à d'autres Arrêts aussi du Grand-Conseil, des 18 Novembre 1702, 19 Mai 1724, & 21 Février 1715, rapportés au Dictionn. des Arrêts, *tom.* 5, *pag.* 272).

9°. C'est aussi aux Curés qu'appartient le droit de choisir les Prêtres habitués & autres, qui peuvent les aider dans leurs fonctions curiales. Ils ont même le droit de choisir les Ecclésiastiques qu'ils jugent à propos, pour faire dans la Paroisse les instructions familieres, telles que les Prônes, Prieres du soir, & Catéchismes, sans qu'ils aient besoin pour cela de l'approbation de l'Evêque. (Ainsi jugé par Arrêt du Parlement du 2 Septembre

1756, qui a déclaré abusives les Ordonnances de l'Evêque d'Auxerre, en ce qu'elles exigeoient l'approbation par écrit de l'Evêque, pour les Catéchismes, Prieres du soir, & autres Instructions familieres; & en conséquence, a maintenu les Curés du Diocese d'Auxerre dans le droit & possession de commettre les Ecclésiastiques dudit Diocese, pour faire les Instructions, autres que les prédications proprement dites, dont il est parlé dans l'Article X de l'Edit du mois d'Avril 1695, sans être tenu de les faire approuver par l'Evêque, auquel il est fait défenses de les troubler dans ce droit).

10°. L'Evêque étant le premier Pasteur du Diocese, peut, quand il lui plaît, faire les fonctions curiales dans toutes les Paroisses soumises à sa Jurisdiction; mais il doit les faire par lui-même, & ne peut les déléguer à d'autres Ecclésiastiques, au préjudice du Curé, lorsque celui-ci est en état de les exercer.

Ainsi, il ne peut commettre un Ecclésiastique pour administrer & donner les derniers Sacrements à un malade, quand le Curé est disposé à les donner par lui-même.

Mais l'Evêque peut donner permission à des parties de contracter mariage ail-

leurs qu'en leur Paroisse, sans le consentement du Curé; ce qui résulte de la disposition de l'Edit du mois de Mars 1697.

A l'égard des Pâques, il ne paroît pas que l'Evêque puisse permettre à des Paroissiens de les faire hors leur Paroisse, à moins que le Curé n'y consente.

L'Evêque ne peut pareillement permettre à des Ecclésiastiques, autres qu'aux propres Curés, de faire faire la premiere Communion à des personnes hors leur Paroisse. (Ainsi jugé par Arrêt du Parlement du 18 Mai 1756, qui reçoit le Procureur-Général appellant comme d'abus de permissions données par l'Evêque d'Auxerre à des Jésuites qui faisoient une mission dans ce Diocese, de faire faire la premiere Communion aux personnes dénommées dans l'état étant en tête desdites permissions, hors de leurs Paroisses; ce qui est conforme à une Ordonnance de M. de Vintimille, Archevêque de Paris, du 9 Décembre 1735, rendue pour son Diocese.

Mais à l'égard des Prêtres habitués, destinés à confesser & dire les Messes, & à faire les autres fonctions sacerdotales, il paroît que l'Evêque est en droit d'en établir dans des Paroisses, indépendamment

ment du consentement du Curé. (Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 14 Juillet 1700, qui a déclaré n'y avoir abus dans deux Ordonnances de M. le le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris, portant permission au sieur Nouet Prêtre, de confesser en l'Eglise paroissiale de Saint-Roch, d'y célébrer la Messe, & d'y faire toutes les fonctions sacerdotales, à l'instar des autres habitués de ladite Paroisse, même sans le consentement du Curé. (Voyez les nouveaux Mémoires du Clergé, *tom.* 3, *pag.* 1173). Ce qui doit avoir lieu toutes les fois que l'Eglise n'est pas suffisamment desservie.

Il en seroit autrement, s'il s'agissoit de permettre de faire les fonctions du Curé sans son consentement. (Voyez Lacombe, Jurisprudence canonique, au mot *Curés-fonctions sacerdotales*, *pag.* 170).

11°. Les fonctions des Curés à l'égard de leurs Paroissiens, sont des fonctions nécessaires, & qui leur appartiennent en vertu de leur titre. Ainsi l'Evêque ne peut limiter ces fonctions à l'égard des Curés dans leurs Paroisses, & encore moins les priver de ces mêmes fonctions.

Mais il n'en est pas de même des Vicaires des Paroisses; il leur faut une approbation spéciale de l'Evêque, du moins

pour prêcher & confeſſer ; leur place n'étant point en titre, ils n'ont point de *Viſa*, & ils ſont dans le cas de la regle. Pareillement, les Curés primitifs ne peuvent confeſſer ſans un pouvoir ſpécial de l'Evêque, quoiqu'ils aient droit de célébrer l'Office Divin dans leur Paroiſſe aux quatre Fêtes principales de l'année ; ce qui eſt fondé ſur ce que leurs bénéfices ne paſſent point pour être à charge d'ames, & qu'ils n'ont que les honneurs, le Vicaire perpétuel reſtant toujours le véritable Curé.

Comme les autres Prêtres, tant ſéculiers que réguliers, ont le pouvoir de confeſſer dans tout le Dioceſe, quand ils ſont approuvés de l'Evêque ; de même l'approbation donnée aux Curés dans le *Viſa*, eſt générale pour tout le Dioceſe, ſans qu'ils aient beſoin d'autre pouvoir ſpécial. En effet, ſi tout Prêtre par ſon ordination a reçu indéfiniment le pouvoir de lier & de délier, il ne lui faut rien davantage pour exercer ce pouvoir dans l'étendue de la Juriſdiction de celui qui l'a approuvé ; ce qui eſt conforme à ce qui ſe pratique tous les jours, où l'on voit que des Curés ſans autre pouvoir que celui de leur titre, vont confeſſer dans d'autres Paroiſſes du Dio-

ceſe, en obtenant ſeulement l'agrément du Curé de l'Egliſe où ils vont.

L'Evêque peut limiter les pouvoirs d'un Curé, & l'empêcher de confeſſer hors ſa Paroiſſe ; mais il ne paroît pas qu'il puiſſe reſtreindre ces pouvoirs, de maniere qu'il ne puiſſe confeſſer dans ſa Paroiſſe que ſes propres Paroiſſiens. (Voyez ce qui eſt dit à ce ſujet dans le Commentaire ſur l'Edit du mois d'Avril 1695, *art.* 12, *note* 3, *pag.* 74 *& ſuiv*).

Au reſte, il y a des limitations de droit auxquelles les Curés, comme les autres Prêtres, ſont ſoumis, quoiqu'il n'en ſoit fait aucune mention dans l'Article XII de l'Edit du mois d'Avril 1695 touchant la Juriſdiction eccléſiaſtique ; & ce, quand bien même le pouvoir donné au Curé, ſeroit indéfini. Tels ſont les cas réſervés, ſoit au Pape, ſoit à l'Evêque, ainſi que la confeſſion des Religieuſes ; à l'égard deſquels les Curés ſont comme les autres Prêtres ; ces Religieuſes n'étant point compriſes ſous la qualité de paroiſſiennes, & les Curés ayant beſoin de pouvoirs particuliers pour les confeſſer, ainſi qu'il a déja été obſervé.

Mais on prétend qu'un Curé, *même limité à ſa Paroiſſe*, peut, en vertu de ſon titre, confeſſer un paroiſſien tombé ma-

Universiteg BIBLIOTHECA

lade hors de ſa paroiſſe ; parce que le Curé ayant, par ſon titre, le pouvoir de lier & de délier ſes paroiſſiens ; & ſon paroiſſien ne ceſſant pas de l'être en tombant malade hors de ſa paroiſſe par un cas fortuit, le droit qu'a ſur lui le Curé, eſt toujours conſervé. Il eſt vrai qu'un Curé ne peut porter les Sacrements à ſes paroiſſiens hors de ſa paroiſſe ; parce que la diſcipline extérieure de l'Egliſe ne lui permet pas d'exercer publiquement des fonctions curiales dans un lieu où il n'en a point ; à moins qu'il ne le faſſe de l'agrément du Curé de la paroiſſe où eſt le malade : mais on peut dire que la Confeſſion eſt un acte de Juriſdiction ſecréte qui ſuit le paroiſſien par-tout où il va dans le Diocèſe, à moins qu'il ne change véritablement de domicile.

12°. Les fonctions des Curés étoient autrefois plus étendues qu'elles ne ſont aujourd'hui. Ils pouvoient excommunier les laïques & même les Clercs de leurs paroiſſes ; mais à préſent ils n'ont de juriſdiction que pour le for intérieur, & dans le tribunal de la Pénitence. (Voyez Héricourt, Loix eccléſiaſtiques, *part.* 1, *chap.* 3, *n.* 21.)

Autres Fonctions des Curés.

Outre les fonctions dont on vient de parler, les Curés en ont encore quelques-unes de particulieres. Ainsi ils sont en droit de recevoir des testaments ou autres dispositions à cause de mort, dans l'étendue de leurs paroisses; mais seulement dans les lieux où ils y sont autorisés expressément par les Coutumes ou Statuts; & en y appellant avec eux deux témoins. (Ordonnance des Testaments du mois d'Août 1735, *art.* 25.) Cet article ajoute que les Prêtres séculiers, prépposés par l'Evêque pour la desserte des Cures, jouiront du même droit, tant qu'ils desserviront; sans que les Vicaires ni aucunes autres personnes ecclésiastiques puissent recevoir de testaments, ni autres dernieres dispositions.

Il est dit, par le même article, que Sa Majesté n'entend rien innover aux Réglements & usages observés dans quelques hôpitaux, par rapport à ceux qui y peuvent recevoir des testaments & autres dispositions, à cause de mort.

La Coutume de Paris, *art.* 289, & celle d'Orléans, aussi *art.* 289, sont du nombre des Coutumes qui permettent aux Curés

de recevoir des testaments. Les Vicaires des paroisses y étoient aussi autorisés par les mêmes articles, jusqu'à l'Ordonnance des Testaments de 1735, qui les a privés de ce droit.

Les Curés & autres ecclésiastiques, qui sont en droit de recevoir ainsi des testaments, doivent se conformer aux dispositions portées par cette nouvelle Ordonnance, en ce qui concerne la date, la forme du testament & la qualité des témoins; à peine de nullité, ainsi qu'il est établi par l'*art.* 47 de la même Ordonnance.

Ces testaments doivent être par eux déposés, aussi-tôt après la mort du Testateur, entre les mains du Notaire ou Tabellion du lieu; & s'il n'y en a point sur le lieu, en l'étude du plus prochain Notaire royal, qui en délivrera les expéditions. (Même Ordonnance de 1735, *art.* 26.)

Les Curés doivent tenir des registres pour y inscrire, ou leurs Vicaires, tous les baptêmes, mariages & sépultures de leurs paroisses; & ils doivent même faire ces registres doubles, pour en remettre un au greffe de la Justice royale du lieu où leur église est située. (Ordonnance de 1667, *tit.* 20, *art.* 8, & 12. Déclaration du 9 Avril 1736, *art.* 1 *& suiv.*)

A l'égard des formalités qui s'obser-

vent, touchant les actes qui doivent être inscrits sur ces regiſtres, Voyez ce qui eſt dit au Commentaire ſur l'Ordonnance de 1667, *tit.* 20, *art.* 8, 9, 10, 11, 12 & 13, avec les notes.

Les Curés & leurs Vicaires peuvent délivrer des extraits de ces actes, pour chacun deſquels ils ne peuvent prendre que dix ſols dans les villes où il y a Parlement, Evêché ou Siége Préſidial; huit ſols dans les autres villes; & cinq ſols pour les bourgs & villages; le tout y compris le papier timbré; (Ordonnance de 1667, *ibid. art.* 12. Déclaration du 9 Avril 1736, *art.* 19.)

Des Devoirs des Curés & de leurs Vicaires.

1°. Le premier devoir des Curés, ainſi que des Vicaires, eſt de faire une réſidence exacte dans leurs paroiſſes. (Ordonnance de Villers-Cotterêts du mois de Mai 1557. Ordonnances d'Orléans *art.* 5, & de Blois *art.* 14. Arrêt du Parlement du 7 Mai 1659, rapporté au Journal des Audiences. Voyez auſſi Tournet, *lettre* C, *n.* 186; & Bouvot, *tome* 2, au mot *Cure.*)

Ce ſont les Evêques qui ſont chargés de veiller à cette réſidence des Curés,

& qui peuvent leur permettre de s'absenter pour des causes légitimes ; mais cette permission ne doit jamais aller au-delà de deux mois. (Ordonnance de Blois, *art.* 14. Voyez ce qui est dit touchant cette résidence, dans le Commentaire sur l'Edit du mois d'Avril 1695, *art.* 23, *note* 3, *pag.* 152.)

2°. Les autres principaux devoirs des Curés, suivant l'Assemblée générale tenue à Melun le premier Septembre 1579, *tit.* 21, rapporté aux Mémoires du Clergé, *tome* 1, *part* 1, *tit.* 2, *chap.* 1, sont d'instruire dans la Foi les enfants de leurs paroisses tous les jours, ou au moins les Dimanches.

De prêcher les Jours de Dimanches & de Fêtes.

D'avoir soin des pauvres, des veuves & des orphelins.

De corriger les vices publics & particuliers.

D'accorder les procès & les différends.

D'éviter de tout leur soin les crimes de Simonie & de Confidence.

De faire observer les Fêtes & Dimanches.

Outre cela, les Curés doivent visiter les malades, & leur donner tous les secours spirituels dont ils ont besoin.

3°. Un autre devoir important des Curés, est de ne point marier des personnes qui ne sont pas de leurs paroisses, sans le consentement de leurs Curés, ou de l'Evêque diocésain. (Ordonnance de Janvier 1629, *art.* 39. Déclaration du 26 Novembre 1639, *art.* 1. Arrêt du Parlement du 15 Juin 1691. Edit du mois de Mars 1697.) On peut même procéder extraordinairement contre un Curé qui auroit célébré sciemment un mariage entre personnes qui ne seroient pas de sa paroisse, sans en avoir la permission par écrit des Curés de ceux qui les contractent, ou de l'Evêque diocésain. (Même Edit de Mars 1697.)

Il est aussi défendu aux Curés de marier des enfants mineurs, sans le consentement de leurs peres & meres; à peine de nullité, & d'être poursuivis extraordinairement. (Ordonnance de Blois, *art.* 40. Déclaration du 26 Novembre 1639, *art.* 2. Edit du mois de Janvier 1629, *art.* 169. Voyez aussi Héricourt, Loix ecclésiastiques, *tom.* 2, *chap.* 57, *art.* 21, *n.* 74.)

Les Curés sont obligés de tenir des registres exacts des empêchements & oppositions qui se font aux mariages qu'ils doivent célébrer; & il leur est défendu de passer outre à la célébration, qu'ils n'aient

eu main-levée signée par les Parties opposantes, ou prononcée par jugement. (Arrêt de Réglement de la Cour du 15 Juin 1691.)

Lorsqu'un Curé refuse mal-à-propos de marier des personnes qui se présentent à lui, on doit sur ce refus, se pourvoir devant l'Official; & un Juge, même royal, ne pourroit en ce cas ordonner au Curé de célébrer le mariage. (Ainsi jugé par Arrêt du Parlement du 9 Juillet 1671, pour la Rochelle, qui ajoute: *si mieux n'aiment les Parties se pourvoir par appel comme d'abus.* Autre Arrêt du 25 Janvier 1672, pour Melun, qui renferme une pareille disposition. Autre du 11 Juin 1692. Autre du 29 Janvier 1746, qui, faisant droit sur les conclusions du Procureur-Général, fait défenses aux Officiers du Bailliage de Bellesme au Perche, de rendre de pareils jugements, & leur ordonne, dans le cas où l'on se pourvoiroit devant eux pour contraindre un Curé de passer outre à la célébration d'un mariage, d'ordonner que les Parties se retireront devant l'Evêque, pour leur être pourvu & procédé à leur mariage. Voyez ce qui est dit à ce sujet dans le Commentaire sur l'Edit du mois d'Avril 1695, *art.* 34 *pag.* 265; & en général touchant la maniere de

ſe pourvoir contre le refus des Sacrements & de ſépulture. *ibid. art.* 34, *pag.* 253 *& ſuiv.*)

4°. Les Curés & leurs Vicaires ne peuvent refuſer de publier les Monitoires qui leur ſont adreſſés ; à peine de ſaiſie de leur temporel. (Ordonnance de 1670, *tit.* 7, *art.* 5 & 6).

5°. Ils doivent publier tous les trois mois aux Prônes des Meſſes Paroiſſiales, l'Edit de Henri II du mois de Février 1556, touchant les Filles groſſes, *&c* ; auſſi à peine de ſaiſie de leur temporel. (*a*)

6°. Les Curés, ainſi que leurs Vicaires, & en général tous ceux qui ſont chargés de la conduite des ames, doivent ſuivre en tout les regles que leur preſcrit l'Evêque, quand il ne leur ordonne rien qui ſoit contraire aux Loix générales de l'Egliſe. (*Can.* 38. *Apoſtolic.*)

Autres Obſervations touchant les Curés.

1°. Ils doivent être de bonnes mœurs

(*a*) Un Arrêt du Parlement de Paris, du 19 Mars 1698, & une Déclaration du Roi, du 25 Février 1708, le leur enjoignent expreſſément. On trouve ces deux pieces, ainſi que l'Edit du Roi Henri II, imprimées à la ſuite du *Traité du Gouvernement ſpirituel & temporel des Paroiſſes*, Pag. 559, & ſuiv.

& d'une capacité suffisamment reconnue. (Ordonnance d'Orléans du mois de Janvier 1629, *art.* 14).

2°. Ils doivent avoir vingt-cinq ans accomplis. (Décl. du 13 Janv. 1742.)

3°. Pour pouvoir être pourvu d'une Cure ou autre Bénéfice à charge d'ames, il faut être Prêtre. (Même Déclaration du 13 Janvier 1742).

4°. Pour posséder une Cure dans une ville close, & même dans des fauxbourgs, il faut être gradué. (Arrêt du Parl. du 6 Sept. 1642. Voyez *omninò* sur cette question Henris, *tom.* 1, *liv.* 1, *ch.* 3, *qu.* 17; & Lacombe, en sa Jurisprudence canonique, aux mots *Curés-Villes closes*, *p.* 175).

5°. Les Curés présentés par les Patrons, doivent avoir l'institution ou le *visa* de l'Evêque diocésain, ou de son Grand-Vicaire, pour pouvoir exercer les fonctions Curiales. (Ordonn. du mois de Jan. 1629, *art.* 7. Voyez aussi Mémoires du Clergé, *tom.* 1, *part.* 1, *pag.* 95; & *tom.* 2, *part.* 2, *pag.* 40, 61, *& suivantes*).

6°. Ceux qui ont desservi une Cure pendant 15 ans, peuvent retenir une pension sur leur Cure, pourvu qu'elle n'excede pas le tiers du revenu de leurs Cures, & que la résignation ne s'en fasse point pour cause d'incompatibilité. (Edit

du mois de Juin 1671. Voyez auſſi Lacombe, en ſa Juriſprudence canonique, au mot *Penſion*, *Section* 3.)

7°. Les Cures ne ſont point ſujettes à la Régale, à moins qu'elles ne ſoient unies à quelqu'autre bénéfice qui ſoit à la nomination du Roi. (Voyez Lacombe *ibid.* au mot *Régale. Section* 4, *n.* 1.)

8°. Les Curés ne peuvent poſſéder aucune Prébende ou autre Bénéfice ſujet à réſidence. (Ordonnance du mois de Janvier 1629, *art.* 14. Voyez auſſi Brodeau ſur Louet, *lettre* C. *c.* 32, où il rapporte un Réglement de la Cour du 15 Mars 1661, qui déclare les Canonicats des Egliſes Cathédrales & Collégiales incompatibles avec les Cures.) Il en faut excepter les Canonicats & les Dignités chargés du ſoin des ames par leur fondation & inſtitution. (Arrêt du Parlement du premier Août 1673. Voyez ſur cette matiere Lacombe, en ſa Juriſprudence canonique, au mot *Incompatibilité*, *n.* 2).

9°. Les Curés ni leurs Vicaires ne peuvent prendre aucuns droits pour l'adminiſtration des Sacrements. (Ordonnance d'Orléans, *art.* 15).

Mais bien pour les Sépultures. (Voyez Bibliotheque canonique, *tom.* 2, *pag.* 533, *à la fin.*)

10°. Il leur eſt auſſi défendu d'affermer leur caſuel. (Voyez les Mémoires du Clergé, *tom.* 2, *part.* 2, *pag.* 427.)

11°. Les Curés ont droit de Sépulture dans le chœur de leur Egliſe. (Voyez *ibid. tom.* 1, *part.* 1, *pag.* 583.)

Des Curés Réguliers.

Les Curés Réguliers peuvent être révoqués ou retirés de leur Cure, ſans aucune monition précédente, & ſans forme ni figure de procès, & envoyés en des Monaſteres de leur Congrégation par le Chapitre, ou par le Supérieur-Général, du conſentement de l'Evêque, pour fautes commiſes par leſdits Curés, & connues à l'Evêque, ainſi qu'au Supérieur-Général, ou même pour le bien & avantage de l'Ordre, s'il y échet. (Lettres-Patentes du mois d'Octobre 1679, pour les Chanoines-Réguliers de l'Ordre de Saint-Auguſtin de la Congrégation de France. *Idem*, par autres Lettres-Patentes du 3 Juillet 1738, pour les Chanoines-Réguliers de l'Ordre de Saint-Ruf. Voyez auſſi l'Edit du mois de Janvier 1686; ainſi jugé par pluſieurs Arrêts.)

Idem, pour l'Ordre des Prémontrés, par Lettres-Patentes du 9 Août 1700.

Idem, pour la Congrégation de Chancelade, par Lettres-Patentes du 22 Octobre 1710.

Un Arrêt du Grand-Conseil du 23 Mars 1694, rapporté au Journal du Palais. *tom.* 2, *pag.* 855, porte que cette révocation ne peut être faite sans cause, & qu'il faut que cette cause soit légitime. Néanmoins par un autre Arrêt du Grand-Conseil du 25 Avril 1724, une révocation d'un Prémontré de la Cure d'Argentré, quoique faite sans cause, a été déclarée valable.

La cotte-morte des Curés Réguliers appartient aux pauvres, suivant la Jurisprudence du Parlement ; & à leur Communauté, suivant la Jurisprudence du Grand-Conseil. (Voyez Lacombe, en son Recueil de Jurisprudence canonique, au mot *Pécule*, *n.* 4).

Des Curés primitifs & Vicaires perpétuels.

Les Vicaires perpétuels ne sont point différents des Curés ordinaires, quant à ce qui regarde le soin des ames, & ils exercent comme eux les mêmes fonctions. Ils sont également titulaires de leur bénéfice, & peuvent même en

toutes occaſions prendre la qualité de Curés de leurs Paroiſſes, s'ils ſont fondés pour cela en titre ou en poſſeſſion centenaire.

A l'égard des Curés primitifs, ils ne jouiſſent plus gueres aujourd'hui que du droit d'officier aux principales Fêtes de l'année dans les Paroiſſes dont ils ſont Curés primitifs.

Nous avons deux déclarations du Roi; l'une du 5 Octobre 1726, & l'autre du 15 Janvier 1731, qui reglent les droits & fonctions des uns & des autres.

SECTION VIII.

Des Agents-Généraux du Clergé, & des Syndics des Dioceſes.

1°. Les Agents-Généraux du Clergé ſont des Eccléſiaſtiques chargés du ſoin des affaires du Clergé de France. Ils ſont au nombre de deux, qui doivent être Prêtres & Titulaires de Bénéfices dans une des Provinces eccléſiaſtiques par leſquelles ils ſont élus, ſuivant un Réglement du Clergé de l'année 1655. Leurs fonctions ſe réduiſent à trois chefs princi-

paux. Le premier, conſiſte à examiner les états des Receveurs du Clergé ; & à veiller à ce qu'ils ſoient employés ſuivant les ordres de l'Aſſemblée.

Le ſecond, eſt d'empêcher qu'on ne donne atteinte aux privileges du Clergé, & aux clauſes des contrats pour les ſubventions ordinaires & extraordinaires ; d'avertir les Archevêques, les Evêques & les Syndics du Dioceſe de tout ce qui peut les concerner ſur ce ſujet ; & de faire au Roi & à ſon Conſeil toutes les remontrances qu'ils croient néceſſaires pour l'avantage du Clergé.

Le troiſieme, eſt d'avoir la garde des Archives du Clergé. On peut voir à ce ſujet le Réglement général du Clergé de l'année 1625, *art.* 36 *& ſuivants.*

Ils peuvent pourſuivre dans les Cours de Parlement, comme parties principales ou intervenantes, les affaires qui regardent la Religion, le Service Divin, l'honneur & la dignité des perſonnes eccléſiaſtiques ; & y demander tout ce qu'ils eſtimeront être de la dignité & de l'intérêt général du Clergé du Royaume, lorſqu'il ne ſera pas aſſemblé. (Edit du mois d'Avril 1695, *art.* 50).

Ils jouiſſent du droit de *committimus*

au grand Sceau pendant leur Agence, qui dure cinq ans. (Ordonn. du mois d'Août 1669, *tit.* 4, *art.* 13;) Et ils gagnent franc tous les fruits de leurs bénéfices; même les distributions quotidiennes & manuelles. (Voyez en général pour tout ce qui concerne l'origine, l'établissement, les droits, les qualités & les fonctions des Agents du Clergé, les Mémoires du Clergé, *tom.* 4, *part.* 5).

2°. Les Syndics des Dioceses sont des Ecclésiastiques élus par les Députés du Clergé de chaque Diocese, pour la défense des droits du Clergé dans les chambres diocésaines.

Ils peuvent, aux termes de l'Article 50 de l'Edit du mois d'Avril 1695, poursuivre dans les Bailliages, Sénéchaussées & autres Sieges Royaux, toutes les affaires qui regardent la Religion, le Service Divin, l'honneur & la dignité des personnes Ecclésiastiques des Dioceses qui les ont nommés.

Ils sont réputés présents, & gagnent franc tous les fruits de leurs bénéfices pendant tout le temps de leur syndicat. (Arrêt du Parlement du 4 Septembre 1657, en faveur des Syndics du Diocese de Luçon, rapporté aux Mémoires du Clergé, *tom.* 4, *part.* 5.)

Les Syndics ont auſſi d'autres fonctions particulieres dans les Bureaux & Chambres diocéſaines établies pour l'impoſition des Décimes, & le Jugement des cauſes qui concernent cette matiere. (Voyez ce qui eſt dit ci-après au titre des Bureaux ou Chambres des Décimes, *tit.* 7, *art.* 1 & 2.)

TITRE III.

Des Officiaux.

LA Juriſdiction des Officialités eſt compoſée : 1°. d'un Official : 2°. d'un Vice-Gérent, qui eſt comme le Lieutenant de l'Official : 3°. d'un Promoteur, dont les fonctions ſont à-peu-près les mêmes que celles des Procureurs du Roi, ou Fiſcaux : 4°. d'un Greffier : 5°. d'Appariteurs, qui ſont comme les Huiſſiers ou Sergents des Juſtices ordinaires.

Les Archevêques & Evêques ſont tenus d'avoir des Officiaux dans l'étendue de leurs Dioceſes, pour l'adminiſtration de la Juſtice eccléſiaſtique contentieuſe ; & même lorſqu'une partie de leur Dioceſe eſt dans le reſſort d'un Parlement, autre que celui dans lequel eſt établi le Siege ordinaire de l'Officialité, ils doivent avoir un ſecond Official dans cette partie de leur territoire, ſuivant l'Article XXXI. de l'Edit du mois d'Avril 1695. On appelle ces ſecondes Officialités, *Officialités foraines.*

Ainſi, Autun qui eſt du reſſort du Par-

lement de Bourgogne, a une seconde Officialité ou Officialité foraine à Moulins, qui est du ressort du Parlement de Paris.

Limoges, qui est du ressort du Parlement de Bordeaux, a une seconde Officialité à Gueret, qui est du ressort du Parlement de Paris.

Toul, qui est du ressort du Conseil souverain de Nanci, a une Officialité particuliere à Bar-le-Duc, qui est du ressort du Parlement de Paris.

Séez, qui est du Parlement de Rouen, a une Officialité particuliere à Mortagne, qui est du ressort du Parlement de Paris ; & ainsi des autres.

On observe la même regle à l'égard des Evêques des pays étrangers, qui ont en France quelque partie de leurs Dioceses.

Si la Ville Episcopale & la plus grande partie du Dioceſe étoient du ressort d'un Parlement ; & que dans le restant des Paroisses qui seroient d'un autre Parlement, il ne se trouvât aucune Ville où l'on pût trouver des Officiers capables de former une Officialité ; en ce cas le Roi accorde ordinairement des Lettres-Patentes, qui donnent pouvoir à l'Official de la Ville Episcopale de connoître de toutes les causes ecclésiastiques du Dio-

ceſe, qui ſont de ſa compétence ; à la charge que s'il y a des appellations comme d'abus interjettées des jugements de cet Official entre perſonnes domiciliées dans ces Paroiſſes, elles ſeront relevées au Parlement d'où elles dépendent. (Ainſi réglé pour le Dioceſe de Lyon, par Edit du mois d'Octobre 1679, pour ce qui eſt du reſſort du Parlement de Grenoble ; & par un autre du mois de Février 1696, pour les appellations des lieux de ce Dioceſe, qui ſont du reſſort du Parlement de Dijon. *Idem*, pour le Dioceſe du Puy, par Lettres-Patentes du 17 Août 1658, à l'égard des Paroiſſes de ce Dioceſe qui ſont du reſſort du Parlement de Paris).

Ou bien le Roi permet à l'Official de la ville Epiſcopale de ſe tranſporter dans les Paroiſſes du Dioceſe qui ſont du reſſort d'un autre Parlement, pour y rendre la Juſtice dans les affaires qui ſont de la compétence des Officiaux ; ainſi qu'il a été réglé pour le Dioceſe de Tarbes, à l'égard de la partie de ce Dioceſe qui eſt du Parlement de Pau, par Lettres-Patentes du 15 Mars 1736. Ces mêmes Lettres-Patentes portent cependant que l'inſtruction de ces ſortes d'affaires pourra être faite à Tarbes.

Dans les Archevêchés, il doit y avoir deux Officialités ; l'une ordinaire pour juger les affaires du Diocese ; & l'autre appellée Officialité Métropolitaine, pour juger les appellations interjettées des Dioceses Suffragants, ainsi qu'il a été observé ci-dessus *pag.* 51.

Néanmoins il y a des Métropoles, comme Paris, où il n'y a qu'une seule Officialité qui connoît en premiere instance des causes des Ecclésiastiques du Diocese ; & par appel, des causes de ses Suffragants. (Voyez les nouveaux Mémoires du Clergé, *pag.* 1446 *& suiv.*)

Dans les Primaties qui connoissent des appellations des Métropolitains, comme Lyon, il y a une troisieme Officialité, qu'on appelle Officialité-primatiale, pour juger les appellations de ces Métropolitains. (Voyez aussi ce que j'ai dit à ce sujet *suprà*, pag. 57.

Les Archevêques dont le Siege est situé dans le ressort d'un Parlement, & qui ont des Evêques-Suffragants dans le ressort d'autres Parlements, outre l'Official-Métropolitain qu'ils ont dans la Ville Archiépiscopale, sont obligés d'en établir d'autres dans l'étendue des autres Parlements, pour juger les appellations des causes de ces Suffragants dont

les Sieges y sont situés. Ainsi l'Archevêque de Bordeaux a un second Official-Métropolitain à Poitiers, pour connoître des appels des Officialités-Diocésaines de la Rochelle, de Poitiers & de Luçon, ses Suffragants, qui sont du ressort du Parlement de Paris.

Réguliérement, il ne doit y avoir qu'une seule Officialité dans un Diocese dont toutes les Paroisses sont du ressort d'un même Parlement; & le Siege de cette Officialité doit être dans la Ville Episcopale. (Voyez Fevret, Traité de l'Abus, *liv.* 4, *chap.* 3, *n.* 7. Voyez aussi Tournet, *lett.* O, *art.* 26.)

Néanmoins il y a quelques Dioceses où les Evêques sont dans la possession d'avoir deux Officialités, quoique dans le ressort du même Parlement. Tel est le diocese de Coutances, dans lequel il y a deux Officialités, l'une à Coutances, & l'autre à Valogne. L'Evêque de Bayeux qui est en entier du Parlement de Rouen, a aussi deux Officiaux; l'un à Bayeux, & l'autre à Caën. Les autres Evêques peuvent aussi en établir plusieurs autres dans leurs Dioceses; mais il faut pour cela des Lettres-Patentes du Roi.

SECTION

SECTION I.

De la Juriſdiction des Officiaux en matiere civile.

Nous avons vu ci-deſſus, *pag.* 8, que les Officiaux & autres Juges d'Egliſe, connoiſſent de deux ſortes de cauſes : 1°. *Ratione materiæ*, c'eſt-à-dire, des cauſes purement ſpirituelles ou eccléſiaſtiques, entre toutes ſortes de perſonnes, ſoit Eccléſiaſtiques, ſoit Laïques : 2°. *Ratione perſonæ*, c'eſt-à-dire, des cauſes pures perſonnelles, où les Eccléſiaſtiques ſont défendeurs. Ces deux ſortes de compétences vont faire chacune la matiere d'un article particulier.

ARTICLE I.

De la Compétence des Officiaux ratione materiæ.

Les Officiaux connoiſſent en premiere inſtance, entre toutes ſortes de perſonnes tant Eccléſiaſtiques que Laïques de leurs Dioceſes :

1°. Des cauſes concernant les Sacre-

ments. (Edit du mois d'Avril 1695, *art.* 34;) c'eſt-à-dire, en ce qui concerne leur eſſence & validité, *&c.* Mais à l'égard de ce qu'ils peuvent renfermer de temporel, les Juges d'Egliſe n'en peuvent connoître : cela ne forme plus une matiere purement ſpirituelle. (Voyez ce qui eſt dit ci-après *pag.* 145.)

1°. *Des cauſes de mariage.*

Ainſi les Officiaux connoiſſent des cauſes de mariage, en ce qui concerne ſa validité ou invalidité, pour raiſons d'empêchements dirimants, comme parenté, alliance, *&c.* (Voyez Papon, *liv.* 2, *tit.* 4, *n.* 2. Mainard, *liv.* 1. *chap.* 27. La Rocheflavin, *liv.* 13 des Parlements, *chap.* 47. Tournet, *lettre* O, *art.* 39; & Fevret, Traité de l'Abus, *liv.* 5, *chap.* 1, *n.* 1.)

Ce qui a lieu même dans le cas où il s'agiroit de prononcer ſur cette validité ou invalidité, après la mort des conjoints, ou de l'un d'eux. (Ainſi jugé par Arrêt du 4 Mai 1577, rapporté par Bouchel, en ſa Bibliotheque, au mot *Mariage.*)

L'Official connoît, par cette raiſon, de l'accuſation d'impuiſſance, lorſqu'elle a pour objet de faire déclarer un mariage nul; parce que le Juge d'Egliſe connoît

ſeul de la validité des Sacrements. Mais ſi l'accuſation d'impuiſſance avoit un autre objet ; & même ſi un homme pourſuivi par une fille, en accompliſſement de promeſſes de mariage, quoique prouvées par écrit, alléguoit ſon impuiſſance pour ſe diſpenſer d'accomplir ſa promeſſe, alors l'Official n'auroit pas droit d'en connoître.

Les Officiaux connoiſſent de ces ſortes de cauſes, à l'excluſion des Juges ordinaires, même royaux ; qui n'en peuvent connoître en aucune maniere, même du conſentement des Parties. (Arrêt du Parlement du 24 Juillet 1635, rapporté par Bardet, *tom.* 2, *liv.* 4, *chap.* 24. Autre Arrêt du 9 Juillet 1671, contre le Lieutenant-Général de la Rochelle, rapporté aux Mémoires du Clergé, *tom.* 2, *p.* 287.)

Ainſi lorſque dans un procès pendant devant un Juge laïque, il ſurvient incidemment des conteſtations ſur la validité du mariage, il faut ſurſeoir à toutes autres pourſuites, & renvoyer, ſur cette conteſtation, devant le Juge d'Egliſe. (Arrêt du 31 Décembre 1568, rapporté par Papon, *liv.* 15, *tit.* 1, *n.* 1.)

De même, quand on ſe pourvoit en diſſolution de mariage devant l'Official, ſous prétexte de rapt, inceſte, *&c.* & que ce mariage eſt déclaré valable, il n'eſt

plus permis de ſe pourvoir devant le Juge laïque, ni d'obtenir Monitoire pour avoir révélation des mêmes crimes. (Ainſi jugé par Arrêt du 2 Janvier 1626, rendu en la Tournelle, & rapporté au Journal des Audiences.)

Au reſte, il faut obſerver que les Officiaux ne connoiſſent des cauſes de mariage, quant à ſa validité ou invalidité, que quand le fait du mariage eſt conſtant; mais ſi le fait eſt conteſté, la connoiſſance en appartient alors au Juge laïque. (Arrêt du 10 Juin 1636, rapporté par Bardet, *tome* 1, *liv.* 5, *chap.* 22. Autre Arrêt du Parlement de Provence, du 9 Janvier 1662, rapporté par Boniface, *tom.* 1, *liv.* 1, *tit.* 2, *n.* 14, qui a jugé que l'Official ne pouvoit connoître d'un mariage préſomptif.)

De même, les Officiaux ne peuvent connoître du mariage d'impuberes, ſi l'un d'eux étoit mort avant l'âge de puberté. (Voyez Févret, *liv.* 5, *chap.* 1, *art.* 6.)

Si les mariages avoient été contractés contre la diſpoſition des Ordonnances; *v. g.* ſi des Mineurs s'étoient mariés ſans le conſentement de leurs parents ou tuteurs; ou ſi des perſonnes avoient contracté mariage hors la pré-

ſence de leur propre Curé ; ou ſi le domicile marqué par les Ordonnances n'étoit pas acquis aux Parties ; alors il n'eſt pas même néceſſaire de ſe pourvoir devant les Juges d'Egliſe, pour prononcer ſur la validité ou invalidité du mariage ; mais on peut tout d'un coup aller au Parlement par la voie d'appel comme d'abus de la célébration de mariage, & l'y faire déclarer abuſif & non-valablement contracté. Bien plus, ſans qu'il ſoit beſoin dans ce cas, de ſe pourvoir par appel comme d'abus, les Juges royaux peuvent & doivent même, lorſqu'ils jugent des procès où il s'agit de mariages célébrés par des Curés, autres que ceux des contractants, ſans en avoir obtenu les diſpenſes néceſſaires, & même ſur les pourſuites que les Procureurs du Roi en peuvent faire d'office dans la premiere année deſdits prétendus mariages, obliger ceux qui prétendent avoir contracté des mariages de cette maniere, de ſe retirer devant leurs Archevêques & Evêques, pour les réhabiliter ſuivant les formes preſcrites par les Canons & par les Ordonnances du Royaume, après avoir accompli la pénitence qui leur ſera impoſée telle qu'ils l'eſtimeront à propos. (Déclaration du 15 Juin 1697.)

L'Official ne peut ordonner par défaut la diſſolution d'un mariage, ni permettre à l'une des Parties d'en contracter un autre. (Arrêt du 16 Janvier 1670, rapporté par Soefve ;) ni ordonner qu'un Mariage nul ſera réhabilité. (Arrêt du 11 Mars 1701 , rapporté par Deſcombes en ſon Recueil de Procédures civiles des Officialités , *part.* 1 , , *chap.* 3 , *pag.* 337.)

Il faut auſſi obſerver que les Officiaux ne peuvent , en jugeant les cauſes de mariage , prononcer ſur ce qui regarde le contrat de mariage.) Voyez Tournet , *lettre* J , *art.* 69.)

Ni connoître de ce qui regarde la dot & les autres conventions matrimoniales , ni de l'état des perſonnes, & autres effets civils. (Bacquet, Tr. des Droits de Juſtice , *chap.* 7 , *n.* 28. Arrêt du 6 Décembre 1606, rapporté par Filleau , *part.* 4 , *queſt.* 150.)

Ni encore moins déclarer les perſonnes capables de ſucceſſion. (Arrêt du 7 Juin 1638 , rapporté par Boniface , *tom.* 1 , *liv.* 1 , *tit.* 2 , *n.* 16.)

Ni connoître d'une demande d'aliments pour un enfant , quoique formée incidemment dans un procès pendant en l'Officialité. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Dijon du 8 Août 1603 , rapporté par M. Bouhier. Voyez Raviot ,

queſtion 147, *n.* 7, *tom.* 1, *pag.* 447.)

Ni condamner les Parties à rendre les préſents qu'elles ſe ſont faits dans l'eſpérance du mariage. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Dijon, du 13 Juillet 1723, ſur l'appel comme d'abus d'une Sentence de l'Official d'Auxone, qui, après avoir mis hors de Cour, ſur des promeſſes de Mariage, avoit ordonné aux Parties de ſe rendre les préſents qu'elles s'étoient faits. Voyez *infra pag.* 135.)

Les demandes en ſéparation de biens ou de corps, ne ſont point non plus de la compétence des Officiaux. (Arrêt du 22 Mai 1663, rapporté par Soefve, qui a déclaré abuſive une Sentence de l'Officialité de Chalons, qui avoit connu d'une pareille demande. Voyez auſſi Bacquet, *cap.* 7, *n.* 28.)

Quand il s'agit d'attaquer la validité d'un mariage devant un Official, il faut que ce ſoit une Partie civile qui le requiere; & au défaut des Parties civiles, les Promoteurs des Officialités ne peuvent citer devant l'Official des perſonnes mariées ſans les ſolemnités & formalités de l'Egliſe, pour faire déclarer leur mariage nul & clandeſtin. (Ainſi jugé par Arrêt du 16 Février 1673, rapporté au Journal des Audiences.) En effet, ſi cette

recherche étoit autorisée, elle troubleroit le repos des familles, & dégénéreroit insensiblement en une inquisition odieuse & contraire à nos mœurs.

Le Curé des Parties peut seulement leur demander, en qualité de ses paroissiens, communication de l'acte de la célébration de leur mariage; & en cas de refus, les citer à l'Officialité. (Ainsi jugé par Arrêt du 29 Mars 1696, rapporté par Augeard, *tom.* 2.)

Mais il faut observer que par une Déclaration du Roi du 15 Juin 1697, il est permis aux Promoteurs des Archevêques & Evêques (dans le cas où les Procureurs du Roi & les Parties intéressées ne font aucunes procédures ou poursuites pardevant les Juges royaux, pour raison des mariages célébrés pardevant des Prêtres, autres que les propres Curés des contractants, pour les obliger de les réhabiliter,) de faire assigner devant lesdits Archevêques & Evêques, dans la premiere année de la célébration de ces prétendus mariages, & après en avoir obtenu d'eux une permission expresse, les personnes qui demeurent & vivent ensemble, & qui n'ont point été mariées par les Curés des paroisses dans lesquelles ils demeurent, & qui n'ont point obtenu dispense pour être ma-

riées par d'autres Prêtres ; aux fins de représenter auxd. Prélats, dans un temps convenable, les actes de célébration de leur mariage ; & que dans le cas où les Evêques & Archevêques trouveroient que ces mariages n'auroient pas été célébrés par les Curés des contractants, & qu'il n'y auroit d'ailleurs aucun autre empêchement légitime, ils peuvent enjoindre aux Parties de les réhabiliter dans les formes prescrites par les Canons & par les Ordonnances du Royaume, après avoir accompli la pénitence qui leur sera par eux imposée, & même de se séparer pendant un certain temps, s'ils jugent que cela puisse être fait sans un trop grand éclat.

Cette Déclaration ajoute que si ceux qui auront été ainsi assignés, ne rapportent pas les actes de célébration de leurs mariages auxdits Archevêques & Evêques, dans le temps qui leur aura été marqué, les Officiers royaux, dans le ressort desquels ils demeurent, seront tenus, sur l'avis que lesdits Archevêques & Evêques leur en donneront, de les obliger de se séparer par des condamnations d'amende, & autres peines plus grandes, s'il est nécessaire ; & sans préjudice aux Archevêques & Evêques de les exclure de la participation aux Saints Sacrements de l'E-

gliſe, après les monitions convenables, s'ils perſiſtent dans leur déſordre.

Il faut auſſi obſerver que, ſuivant l'uſage du Royaume, l'action de rapt, pourſuivie devant le Juge laïque, fait ceſſer toutes pourſuites faites devant le Juge d'Égliſe, pour mariage. (Voyez Bacquet, des Droits de Juſtice, *chap.* 15, *n.* 63; & Févret, Traité de l'Abus, *liv.* 5, *chap.* 1, *n.* 15. Chopin, de *Sacra polit. lib.* 2, *tit.* 7, *n.* 30, cite deux Arrêts, l'un du 9 Mars 1541, & l'autre du 8 Janvier 1579, rendus l'un & l'autre ſur des appellations comme d'abus de l'Official d'Angers, qui l'ont ainſi jugé. Autre Arrêt du 12 Janvier 1578, rapporté en la Bibliotheque de Bouchel, au mot *Mariage.* Autre du 25 Octobre 1583, rapporté par Chenu, *Centurie* 1, *qu.* 12. Autre du 22 Janvier 1601 rapporté en la Bibliotheque canonique de Bouchel, *tom.* 2, *pag.* 670. Autre du 16 Septembre 1603, rapporté par Péleus, en ſes Queſtions illuſtres, *qu.* 124. Autre du 3 Août 1706, rapporté au Journal des Audiences.)

Cette Juriſprudence eſt fondée ſur ce qu'en France il n'y a point de mariage entre le raviſſeur & la perſonne ravie; de ſorte que ſi les Juges ordinaires jugent qu'on n'eſt parvenu au mariage prétendu,

que par la voie de rapt, alors le Mariage eſt nul, *ipſo jure*; & il ne reſte plus de queſtion à examiner devant le Juge d'Egliſe, qui n'en peut connoître que quand on juge qu'il n'y a point de rapt.

Il eſt vrai que Févret en l'endroit qui vient d'être cité, (Traité de l'Abus *liv.* 5, *chap.* 1, *n.* 15.) fait une diſtinction entre les perſonnes majeures & les perſonnes mineures; & il décide que ce n'eſt qu'à l'égard des perſonnes mineures que l'action de rapt ou de ſéduction intentée en Cour laïque, fait ceſſer le procès pendant en l'Officialité, pour accompliſſement de promeſſes de mariage; & qu'il n'en eſt pas de même à l'égard des perſonnes majeures. Mais ſuivant la Juriſprudence des Arrêts, cette diſtinction pour les perſonnes majeures, n'a lieu que quand il s'agit, à leur égard, d'un ſimple rapt de ſéduction, & non lorſqu'il s'agit d'un rapt de violence; auquel cas l'action de rapt ayant également lieu de la part des perſonnes majeures comme des mineures, fait ceſſer toutes pourſuites pendantes en l'Officialité. (*Ita*, Lacombe, en ſa Juriſprudence canonique, au mot *Rapt*, *n.* 2.)

Les Officiaux connoiſſent non-ſeulement de la validité ou invalidité des mariages contractés; mais ils connoiſſent encore

des promeſſes de Mariage, *quoad fœdus*, entre deux perſonnes qui ſe ſont promiſes de s'épouſer ; ainſi que des oppoſitions à des mariages, lorſque ces oppoſitions ſont formées par ceux à qui les promeſſes de mariages ont été faites, ou avec qui les fiançailles ou autres engagements ont été contractés. (Arrêt du Parlement du 16 Juin 1597, rapporté par Bouchel, en ſa Bibliotheque canonique, au mot *Monitoire*. Autre Arrêt du 3 Août 1706, rapporté au Journal des Audiences ;) Et c'eſt ſur ce fondement que par Arrêt de Réglement du 5 Mars 1633, rapporté auſſi au Journal des Audiences, il a été fait défenſes au Lieutenant-Criminel du Châtelet de Paris, de plus à l'avenir prendre connoiſſance des cauſes où il ſera queſtion de promeſſes de mariages ; & qu'il lui eſt enjoint de les renvoyer devant l'Official.

Mais pour que l'Official puiſſe connoître de ces cauſes, il faut que les promeſſes ſoient conſtantes & par écrit, ſuivant l'article 7 de l'Ordonnance du 26 Novembre 1639, qui défend à tous Juges, même à ceux d'Egliſe, de recevoir par témoins la preuve de promeſſes de mariage, ni autrement, que par écrit qui ſoit arrêté en préſence de quatre proches parents de l'une & l'autre de ces Parties, encore qu'elles ſoient de baſſe condition.

C'eſt pourquoi il y auroit abus, ſi l'Official permettoit d'informer par témoins ou autrement, de pareilles promeſſes. (Arrêt du Parlement du 10 Avril 1636, rapporté par Bardet, *tom.* 2, *liv.* 5, *chap.* 15. Autre Arrêt du Parlement de Dijon du 6 Juillet 1584, rapporté par Bouvot, *tom.* 1, *part.* 3, au mot *Official.* Voyez auſſi Belordeau, *tom.* 1. *liv.* 1. Controv. 3, & Bouvot, *tom.* 2, au mot *Mariage*, *queſt.* 7, où il rapporte un Arrêt du 24 Avril 1595.)

Il y auroit pareillement abus, ſi l'Official admettoit en ce cas la preuve par la voie du ſerment déciſoire. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Bordeaux du 24 Décembre 1520, rapporté par Févret, Traité de l'Abus, *liv.* 5, *chap.* 1, *n.* 19, ſur la fin. Autre du 9 Juin 1611, rapporté par Corbin, en ſon Traité des Loix de France, *chap.* 20.)

Mais ſi la promeſſe étoit attaquée de faux, ou que l'Ecriture en fût déniée, l'Official en pourroit connoître. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement du 8 Juin 1626, rapporté par Bardet, *tom.* 1, *liv.* 2, *chap.* 85. Autre Arrêt du Parlement de Rouen du 18 Juin 1633, rapporté par Baſnage, au titre de Juriſdiction, *art.* 1, ſur la Coutume de Normandie. Voyez

auſſi les Plaidoyers de M. Dagueſſeau, *tom.* 3, *plaid.* 28, *pag.* 10.)

Si la Partie qui a fait la promeſſe, vouloit ſe pourvoir par des Lettres de Reſciſion, contre cette promeſſe, l'Official ceſſeroit auſſi d'être compétent; & il faudroit ſe pourvoir devant les Juges ordinaires. (Arrêt du Parlement du 9 Janvier 1603, rapporté par Péleus, Actions Forenſes, *liv.* 4, *chap.* 27. Voyez auſſi Févret, Traité de l'Abus, *liv.* 5, *chap.* 5, *n.* 23; & Héricourt, Loix eccléſiaſtiques, *part.* 2, *chap.* 20, *n.* 57.)

C'eſt une maxime conſtante, fondée ſur la Juriſprudence des Arrêts, que quand il eſt queſtion de promeſſes de mariage faites par des perſonnes mineures, & qui ſont ſous la puiſſance d'autrui, le Juge d'Egliſe n'en peut connoître. (Ainſi jugé par Arrêts du Parlement de Dijon, des 6 Juillet 1584, 14 Mars 1585, & 29 Avril 1595, rapportés par Févret, Traité de l'Abus, *liv.* 5, *chap*, 1, *n.* 8. Autres Arrêts des 8 Janvier 1601, & 17 Mars 1651, rapportés *ibid.*) Encore qu'il y ait eu copulation charnelle. (Arrêt du même Parlement du 18 Janvier 1628. Voyez auſſi Bouvot, *tom.* 1, *part.* 3, au mot *Official.*)

Quoique l'Official connoiſſe de l'inexé-

cution des promesses de mariage entre celui & celle qui se sont promis de s'épouser, & qu'il puisse imposer des pénitences canoniques à celui ou à celle des deux qui refuse d'accomplir sa promesse, & les condamner aux dépens, même en une aumône, il ne peut néanmoins connoître des suites de ces promesses, comme sont la perte des arrhes & présents, les frais de couches, l'état & la nourriture de l'enfant, ainsi que les dommages & intérêts qui résultent du défaut d'accomplissement de ces promesses, & autres choses qui sont l'accessoire & la suite de ces sortes d'engagements; tout cela étant de la Juridiction séculiere. (Arrêt du Parlement du 28 Juillet 1534, rapporté par Papon, *liv.* 1, *tit.* 5, *n.* 59. Autre du 14 Juillet 1550, rapporté *ibid. liv.* 1, *tit.* 4, *n.* 11. Autre du 6 Décembre 1606, rapporté par Chenu, *cent.* 1, *quest.* 50. Autre du 20 Mai 1628, rapporté par Bardet, *tom.* 1, *liv.* 3, *chap.* 8. Autre du 13 Juillet 1723, cité ci-dessus, *pag.* 127. Voyez aussi Bouvot, *tom.* 2, au mot *Mariage*, *quest.* 7. Henris, *tom.* 1, *liv.* 3, *chap.* 4, *quest.* 13. Imbert, *liv.* 3, *chap.* 8, *n.* 8, & ce qui est dit ci-après, *pag.* 153, pour prouver que l'Official ne peut condamner en des dommages & intérêts, du moins des personnes laïques.)

La raiſon de cette diſtinction, touchant la compétence des Officiaux, eſt que la validité de la promeſſe ou du lien, eſt une choſe purement ſpirituelle dont la connoiſſance appartient aux ſeuls Juges d'Egliſe; mais à l'égard de la ſuite des engagements, comme les arrhes, *&c*; ce ſont des choſes temporelles dont le Juge eccléſiaſtique ne peut ſans abus, prendre connoiſſance, du moins entre perſonnes laïques.

De même, l'Official ne peut ordonner qu'il ſera informé de la débauche & vie ſcandaleuſe de la fille. (Bellordeau, *liv.* 1, *controv.* 2. Tournet, en ſes Arrêts, *let.* O, Arrêt 40.)

Néanmoins par Arrêt du 2 Juillet 1633, rapporté au Journal des Audiences, il a été jugé que l'Official pouvoit permettre d'informer de la mauvaiſe conduite d'une fille, le fait étant mis en avant par forme de défenſes en une cauſe de mariage; & qu'il n'y avoit point en cela d'entrepriſe ſur la Juriſdiction ſéculiere; parce que cette informaiion n'étoit ordonnée qu'incidemment; & que s'il en étoit ordonné autrement, il faudroit traduire les Parties de Tribunal en Tribunal.

Mais les Officiaux ne peuvent ordonner qu'une fille qui ſe plaint d'avoir été défloréé, ſera vue & viſitée pour conſtater, ſi

le fait eſt vrai ou non. (Févret, Traité de l'Abus, *liv.* 5, *chap.* 1, *n.* 12. Arrêt du 5 Décembre 1637. Voyez Henris, *tom.* 1, *liv.* 2, *chap.* 4, *queſt.* 13.)

Ni décréter l'accuſé ſur une pareille plainte.

Les Officiaux ne peuvent auſſi ordonner que les Parties ſeront citées pardevant eux, pour ſe voir condamner à paſſer contrat de mariage; car la paſſation de contrat eſt une choſe temporelle, qui eſt purement de fait; & par conſéquent ne peut être de la compétence du Juge d'Egliſe. (Arrêt du Parlement de Dijon du 6 Mars 1618, rapporté par Févret, *liv.* 5, *chap.* 1, *n.* 19, vers la fin.)

Ni condamner les Parties, en conſéquence de la validité de leurs promeſſes, à s'épouſer. (Arrêt du Parlement de Dijon du 24 Avril 1595, rapporté par Bouvot, *tom.* 2, au mot *Mariage*, *queſt.* 7. Voyez auſſi Févret, *idid. n.* 16 & 20. Autre Arrêt du Parlement de Paris du 11 Avril 1645, rapporté aux Nouveaux Mémoires du Clergé, *tom.* 5, *pag.* 821.)

Ni ordonner que les parents s'aſſembleront pardevant lui, au ſujet du mariage, pour donner leur avis. (Arrêt du 25 Octobre 1583, rapporté par Chenu, *cent.* 1. *queſt.* 12. Voyez auſſi Tournet, *lettre* M, *art.* 23.)

Ni décréter de prise de corps celui qui refuse d'accomplir des promesses de mariage. (Arrêt du Parlement de Bourgogne du 7 Novembre 1612, rapporté par Bouvot, au mot *Abus*, *tom.* 2, *quest.* 2.)

Pareillement, les Officiaux ne peuvent faire défenses aux Parties de contracter mariage avec d'autres personnes pendant le procès. (Arrêt du Parlement du 6 Décembre 1606, rapporté par Filleau, *tom.* 2, *part.* 4, *quest.* 150. Voyez aussi Févret, *liv.* 5, *chap.* 1, *n.* 19, vers la fin.)

A l'égard des oppositions formées à des mariages par autres personnes que celles auxquelles les promesses ont été faites, ou avec lesquelles les fiançailles & autres engagements ont été contractés ; *v. g.* par les peres & meres, tuteurs, enfants & autres parents, l'Official n'en peut connoître. (Arrêt du Parlement de Paris rapporté par Imbert, en son Enchiridion, au mot *Mariage*. Autres du 10 Janvier, 16 Juillet 1708, & 3 Juin 1722, rapportés au Journal des Audiences. Autre Arrêt de Réglement du 18 Mars 1733, contre l'Official du Diocese de Paris.)

Autres Arrêts du 1 Février & 5 Avril 1701, rapportés aussi au Journal des Audiences, qui ont jugé la même chose à l'égard d'une opposition formée par une

ayeule, au Mariage de ſon petit-fils.

Autre Arrêt du 7 Janvier 1719, rapporté auſſi au Journal des Audiences, qui déclare abuſive une Sentence rendue par l'Official d'Amiens, qui avoit connu de l'oppoſition formée par un fils, au mariage de ſon pere.

Autre Arrêt du Parlement du 26 Juillet 1709, rapporté auſſi au Journal des Audiences, qui a jugé qu'une oppoſition formée par un tuteur au Mariage de ſon mineur, ne pouvoit être portée en l'Officialité.

La même choſe a été jugée au ſujet d'une oppoſition formée par un frere, à un mariage de mineur, par Arrêt du 3 Août 1706, rapporté auſſi au Journal des Audiences.

Autre Arrêt du Parlement du 2 Août 1729, qui fait défenſes à l'Official d'Evreux, de connoître des oppoſitions aux mariages, autres que celles concernant le lien & les promeſſes.

Queſtion. Les refus de Sacrements de Baptême, de Pénitence, de Mariage, d'Euchariſtie & d'extrême-Onction, faits par des Curés, doivent-ils être portés néceſſairement devant les Juges d'Egliſe, ou s'ils peuvent être portés devant les Juges ordinaires, du moins par voie de plainte ?

Voyez, *omnino*, ce qui eſt dit à ce ſujet, & auſſi ſur la queſtion de ſçavoir ſi les Juges peuvent pourvoir à l'adminiſtration des Sacrements, dans le cas d'une néceſſité indiſpenſable, dans le nouveau Commentaire ſur l'Edit du mois d'Avril 1695, *art.* 34, *note* 4, *pag.* 251 & ſuiv.

2°. *Des Vœux.*

La connoiſſance des vœux de Religion appartient auſſi aux Juges d'Egliſe, à l'excluſion des Juges ordinaires, même des Cours : ſi ce n'eſt qu'il y ait appel comme d'abus interjetté auxdites Cours, de quelque Jugement, Ordonnances ou procédures faites ſur ce ſujet. (Edit du mois d'Avil 1695, *art.* 34.)

Sous ce mot *de Religion*, ſont compris non-ſeulement les vœux ſimples, c'eſt-à-dire, ceux qui ſe font en particulier, & ſans aucune ſolemnité ; mais encore les vœux ſolemnels, c'eſt-à-dire, ceux qu'on fait en recevant les Ordres ſacrés, ou en faiſant profeſſion de religion dans un Ordre approuvé par l'Egliſe.

Les Juges eccléſiaſtiques ont la connoiſſance des vœux de religion : car quoiqu'il ſoit vrai de dire que les vœux aient relation à l'Egliſe & à l'Etat, néan-

moins le principal objet des vœux est le bien spirituel & l'obligation de conscience ; & les effets civils n'en sont que l'accessoire. Ainsi toutes les fois qu'il s'agit de décider sur la validité ou invalidité des vœux, c'est aux Juges ecclésiastiques seuls qu'en appartient la connoissance.

C'est en conséquence de cette maxime, que par Arrêt du Conseil du 3 Juillet 1685, intervenu sur la poursuite des Agents-Généraux du Clergé, un Arrêt du Parlement du 7 Juillet 1682, rendu en faveur du S^r le Jarriel, fut cassé, en ce qu'il avoit prononcé sur la nullité de ses vœux, & qu'il l'avoit rendu capable des effets civils ; & il fut réservé audit le Jarriel de se pourvoir devant les Juges supérieurs ecclésiastiques, sur la prétendue nullité de ces mêmes vœux ; ces deux Arrêts sont rapportés au Journal des Audiences. Le motif de cassation de cet Arrêt, est que les Cours, en jugeant l'appel comme d'abus, doivent seulement prononcer qu'il y a abus, ou non, sans décider sur le fond, ainsi qu'il est porté en l'*art.* 35 de l'Edit du mois d'Avril 1695. Il falloit, pour la régularité du Jugement, prononcer seulement qu'il y avoit abus dans l'émission des vœux ; & en conséquence déclarer le sieur le Jarriel capable des effets civils.

Mais quand il s'agit d'oppositions de la part des peres, meres, tuteurs, *&c.* à des vœux qui ne sont point encore faits, ces sortes d'oppositions doivent être portées devant les Juges ordinaires ; à l'exemple de ce qui s'observe pour les mariages. Car quoique les Ordonnances du Royaume aient fixé l'âge auquel les personnes mineures qui veulent entrer en Religion, peuvent faire des vœux ; néanmoins le Roi n'a pas prétendu par là donner atteinte aux droits des peres & meres & tuteurs, en ce qui concerne la nécessité de leur consentement à la profession de leurs enfants, ou de leurs mineurs.

En effet, on trouve plusieurs Arrêts qui ont admis ces sortes d'oppositions. Il y en a un du 20 Janvier 1586, rendu en faveur du sieur Airault Lieutenant-Criminel d'Angers, contre les Jésuites de Paris. On peut voir ce qui est dit à ce sujet à la fin des Plaidoyers de cet Auteur, *pag.* 155, de l'édition de 1615, *in* 4°, & qui a donné lieu à son Traité *de Patriâ potestate.* On en trouve un autre du 1 Août 1601, rendu en faveur de M^e. Jean Laurent, Procureur à Chartres, contre les Religieux Feuillants ; & un autre du 14 Mars 1604, en faveur de M. le Président Ripaut, contre les Capucins. Ces Arrêts qui

ſe trouvent cités dans une note de Néron, ſur l'*art.* 19 de l'Ordonnance d'Orléans, édition de 1720, ont ordonné que les Religieux rendroient les Novices ci-deſſus, en habit ſéculier, avec défenſes de les recevoir à l'avenir ſans le conſentement de leurs peres.

Voyez, au ſurplus, ce qui a été dit ci-deſſus, *pag.* 34, touchant l'examen que les Evêques ont droit de faire aux filles qui doivent être Religieuſes.

3°. *De l'Office Divin.*

Les cauſes concernant l'Office Divin ſont auſſi de la connoiſſance des Juges d'Egliſe, à l'excluſion des Juges laïques. (Edit d'Avril 1695, *art.* 34;) ce qui comprend l'ordre, l'heure & le temps du Service Divin, ainſi que les Proceſſions, cérémonies, *&c.* qui ſe font à ce ſujet. (Arrêt du 23 Novembre 1654, rapporté par Boniface, *liv.* 1, *tit.* 2, du Juge eccléſiaſtique, *n.* 19, qui porte que le Juge eccléſiaſtique doit connoître d'un différend pour raiſon de l'augmentation du Service Divin dans l'Egliſe. Autre Arrêt du 30 Septembre 1659, rapporté aux Nouveaux Mémoires du Clergé, *tom.* 7, *pag.* 623, qui fait dé-

fenſes au Juge-Mage de Tarbes, de prendre aucune connoiſſance du Service Divin, & ordre dudit Service, des Proceſſions ni des Confrairies. Autre du 9 Août 1664, contre le Lieutenant Général d'Alençon, ſur le même ſujet, rapporté, *ibid. tom.* 7, *pag.* 625.)

Néanmoins, ſi ſous prétexte d'Office Divin, il arrivoit que le Curé ou autre Miniſtre de l'Egliſe, établît des cérémonies indécentes, ou même un faux culte, on ne peut douter que le Magiſtrat ne fût en droit de le réformer : mais il eſt plus convenable que les Juges ordinaires laiſſent ce ſoin au Supérieur eccléſiaſtique. A l'égard du lieu, du temps & de l'heure des Offices, il étoit du bon ordre de laiſſer au Supérieur eccléſiaſtique, le ſoin de le régler ; mais il faut convenir que le Magiſtrat civil a auſſi droit de le faire, & qu'il y a des circonſtances où il eſt très important qu'il l'exerce. Les Livres de Juriſprudence canonique, & les Mémoires du Clergé ſont pleins d'Arrêts & de Jugements qui ont réglé le Service Divin.

4°. *De la Diſcipline eccléſiaſtique.*

Les Officiaux connoiſſent auſſi, à l'excluſion des Juges laïques, des cauſes concernant

cernant la discipline ecclésiastique. (Edit d'Avril 1695, *art.* 34.)

La discipline ecclésiastique est tout ce qui concerne la police & le gouvernement de l'Eglise; & sous ces mots, il faut comprendre tout ce qui a rapport à la réformation des mœurs des Ecclésiastiques; la décence de leurs habits; la clôture des Religieuses, *&c.* Tout ce qui regarde cette discipline est de la compétence des Juges d'Eglise, à moins qu'il n'y ait quelque chose de temporel qui y soit mêlé, & qui empêche les Juges ecclésiastiques d'en pouvoir connoître, à l'exclusion des autres Juges.

5°. *Des autres matieres purement spirituelles.*

Les Officiaux connoissent en général de toutes les autres causes purement spirituelles, à l'exclusion de tous autres Juges; si ce n'est qu'il y eût appel comme d'abus interjetté aux Cours, de quelque Jugement, Ordonnances ou procédures faites à ce sujet. (Ordonn. du mois d'Août 1539, *art.* 4. Edit du mois d'Avril 1605, *art.* 34.)

C'est en conséquence de cette maxime, que l'on prétend que les Laïques (& à plus forte raison les Ecclésiastiques,) sont justi-

ciables de l'Official, lorſqu'ils manquent au devoir de la Communion paſchale ; & que l'Official peut en ce cas, prononcer contr'eux l'interdiction de l'Egliſe, & après leur mort, le refus de la ſépulture eccléſiaſtique : ce qui eſt conforme à la diſpoſition du Concile de Latran, tenu en 1215, ſous le Pape Innocent III.

Il faut cependant obſerver que la connoiſſance des cauſes qui peuvent concerner les Sacrements, les vœux de religion, l'Office Divin, la diſcipline eccléſiaſtique, & des autres cauſes ſpirituelles en général, n'appartient aux Juges d'Egliſe, que quand, à l'occaſion de ces différentes matieres, il s'agit de cauſes purement ſpirituelles, ainſi qu'il eſt porté par les articles qu'on vient de citer : mais s'il étoit queſtion d'un objet temporel ou mixte, alors le Magiſtrat civil doit néceſſairement en connoître, comme repréſentant le Souverain.

Ainſi on doit diſtinguer avec ſoin la connoiſſance qui appartient eſſentiellement à l'Egliſe, & celle que le Prince lui a accordée par privilege.

Il appartient à l'Egliſe de connoître & de fixer ce qui eſt de l'eſſence & de la validité des Sacrements ; de régler, non-ſeulement le culte intérieur, mais encore le

culte extérieur, & les cérémonies de la Religion ; d'ordonner les prieres dont les fideles doivent se servir ; de leur enseigner tout ce qui appartient à la Foi & à la morale ; mais cela n'empêche pas que dans ces matieres même, le Prince n'ait comme protecteur, inspection sur ce qui se fait dans l'Eglise, pour en faire exécuter les décrets, prêter son bras à ses Ministres pour l'exécution de leurs Ordonnances ; ou même pour en empêcher l'exécution, lorsqu'ils abusent de leur autorité, & qu'ils ne se conforment pas aux regles de l'Eglise. Ainsi, dans tous ces cas, il peut y avoir lieu à l'appel comme d'abus, non-seulement des Jugements & Ordonnances, mais encore des actes faits par les Ecclésiastiques.

Suivant ces principes, les Juges d'Eglise ne peuvent connoître du possessoire des causes les plus spirituelles, ainsi que du Criminel de tous les délits privilégiés, ou qui intéressent le gouvernement de l'Etat ; puisque l'un & l'autre, loin d'être des matieres purement spirituelles, ont au contraire, toujours été considérées comme des matieres essentiellement temporelles, dont la connoissance appartient aux Juges laïques.

1°. Quant au possessoire des causes spi-

rituelles, les Tribunaux laïques ont toujours été en poſſeſſion d'en connoître. (Voyez l'Arrêt d'enregiſtrement de l'Edit du mois de Septembre 1610, dont l'*art.* 4 veut que les Ordonnances qui ont attribué aux Officiers royaux ce qui eſt de leur connoiſſance à l'occaſion des cauſes concernant les Sacrements, la diſcipline de l'Egliſe, *&c*, ainſi que les Réglements qui concernent la Juriſdiction eccléſiaſtique, ſoient obſervés & gardés; en ſorte que chacun ſe retire dans ſon devoir & dans les bornes qui lui appartiennent, ſans entreprendre l'un ſur l'autre. L'Arrêt d'enrégiſtrement porte que cet article 4 aura lieu, *ſans déroger à la Juriſdiction des Juges, en ce qui dépend du poſſeſſoire des cauſes ſpirituelles, ès cas où il pourroit écheoir.* (Voyez encore l'Arrêt du 28 Novembre 1707, rapporté au Journal des Audiences.)

Ainſi, lorſqu'il s'agit d'une poſſeſſion conteſtée dans une affaire, qui d'ailleurs eſt de la compétence de l'Official, dès-là, il ceſſe d'être Juge compétent, & il faut plaider devant le Juge royal, parce que le Roi eſt le conſervateur de toutes les poſſeſſions de ſon Royaume, & que c'eſt à lui qu'il appartient de maintenir chacun dans la poſſeſſion où il eſt, pourvu que cette poſſeſſion ſoit juſte & légitime; auſſi

les Juges royaux jugent-ils ces causes possessoires en matieres spirituelles, par le mérite du fond. (Voyez ce qui est dit, ci-après, *pag.* 169, *n.* 4.)

Par exemple, si un Curé se plaint qu'un autre Prêtre administre, sans son consentement, les Sacrements dans sa paroisse, ou y fait quelque fonction ecclésiastique, ou autre acte de Juridiction, sans aucun droit, alors, comme cette contestation a pour objet des fonctions ecclésiastiques, qui sont une matiere spirituelle, elle sera de la compétence de l'Official.

Mais cette même contestation deviendroit de la compétence du Tribunal séculier, si la possession se trouve contestée; comme si un Curé prend pour trouble la possession en laquelle il est d'exercer seul, par lui même, ou par ses Vicaires & autres personnes par lui commises, les fonctions ecclésiastiques, dans sa paroisse; ou si le Prêtre assigné devant l'Official, allégue une possession, dans laquelle il prétend être de faire ces fonctions.

De même, il est permis en certains cas, aux Juges séculiers de contraindre les Curés de résider dans leurs paroisses, d'y annoncer la parole de Dieu, & d'y célébrer le Service Divin, lorsque l'intérêt public l'exige. (Voyez les Preuves des Libertés de

l'Eglise Gallicane. *tom.* 1, *chap.* 18 & 35; *n.* 1; & aussi Dufail, *liv.* 1, *chap.* 116, où il rapporte à ce sujet un Arrêt du Parlement de Bretagne.)

Mais ils ne pourroient ordonner qu'un Prêtre, sur le refus à lui fait par son Evêque de lui donner son approbation pour pouvoir desservir une Cure, se pourvoira pardevant le Métropolitain. (Ainsi jugé par Arrêt du Conseil du 20 Novembre 1697, rapporté par Augeard, en ses Arrêts, *tom.* 2.)

2°. Lorsque, dans des causes spirituelles, il s'agit d'une succession ou autres effets civils, à l'occasion desquels on traite de l'état des personnes décédées, ou de celui de leurs enfants, les Juges d'Eglise ne peuvent plus en connoître. (Edit du mois d'Avril 1695, *art.* 34.)

3°. De même, si dans une cause spirituelle, il y a du cas privilégié, les Juges d'Eglise cessent aussi d'être compétents pour en connoître; parce que les délits privilégiés sont ceux qui méritent une peine, du nombre de celles que les Juges d'Eglise ne peuvent infliger. D'ailleurs un délit privilégié étant un crime extérieur qui blesse l'ordre public, & qui intéresse le gouvernement de l'Etat, il doit, par cette raison, être soumis à la Juridiction temporelle.

Ainſi, quoique les Juges d'Egliſe puiſſent connoître du crime d'héréſie; & qu'ils ſoient même ſeuls compétents pour en connoître, lorſqu'il s'agit d'établir ſi une doctrine eſt hérétique ou non; & qu'ils puiſſent punir de peines canoniques ceux qui ſont coupables de ce crime; néanmoins lorſqu'il s'agit de punir de peines civiles les auteurs d'une héréſie, ou ceux qui à cette occaſion cauſent du trouble dans l'Etat, c'eſt au Juge laïque ſeul que cette punition appartient.

De même, quoique la connoiſſance des cauſes concernant les Sacrements appartienne aux Officiaux & aux autres Juges d'Egliſe : néanmoins ſi, à l'occaſion des Sacrements, il ſe commet de la part des Miniſtres une injure ou préjudice notable à la réputation de quelque fidele, comme dans le cas d'un refus public de Sacrements; alors cela forme un délit privilégié, dont la punition appartient aux Juges royaux, & non aux Juges d'Egliſe. (Voyez ci-deſſus, page 140.)

Les Officiaux connoiſſent encore *ratione materiæ*, des oppoſitions qui ſe font à l'union des bénéfices, ou à l'érection des nouvelles Cures. (Ainſi jugé par deux Arrêts de 1740 & 1742, rapportés dans le Recueil des Arrêts de Lacombe, imprimé

en 1743, *in*-4°.) Mais quand il s'agit d'oppositions formées par les Procureurs du Roi, elles doivent toujours être portées devant le Juge royal; parce que c'est une maxime constante que le Roi, pour ses droits, ne plaide qu'en sa Justice, suivant l'*art.* 18 de nos libertés.

Question. S'il y a des oppositions à l'établissement de nouvelles fêtes, ou à la suppression d'anciennes, ou à la suppression ou établissement d'une chapelle, ces oppositions doivent-elles se porter en l'Officialité?

Ce doit être naturellement en l'Officialité; mais si cet établissement ou cette suppression causoit un préjudice à quelqu'un à l'occasion d'un droit dont il seroit en possession, alors il paroît que l'opposition devroit être formée devant les Juges ordinaires. (Voyez ce qui a été dit, ci-dessus, *pag.* 36, à l'occasion de la suppression des bancs d'Eglise, & ce qui est dit *infra*, *tit.* 4, *Sect.* 12, *art.* 1.)

Les oppositions aux Lettres Monitoires se portent aussi devant les Juges laïques, excepté dans le cas où il s'agiroit d'une plainte poursuivie devant l'Official. (Ordonnance de 1670, *tit.* 7, *art.* 8.)

Autre Question. Les Officiaux ne peuvent-ils connoître seuls, des refus de fé-

pulture ecclésiastique ? Par exemple : si un Curé refuse d'enterrer en terre sainte, une personne, sous prétexte qu'elle n'est point catholique, ou qu'elle n'a pas satisfait à son devoir paschal, ou qu'elle n'est pas dans des sentiments orthodoxes, *&c*;

Il est certain qu'on peut, pour ces sortes de refus, se pourvoir devant l'Official; mais on peut aussi se pourvoir par voie de plainte, devant les Juges ordinaires, pour raison de l'offense faite au défunt. (Ainsi jugé par Arrêt du Parlement du 19 Mars 1755, dans une espece qu'on peut voir expliquée au long dans le livre des Collections de Jurisprudence de Denisart, au mot *Sépulture.*)

Dans tous les cas où les Officiaux connoissent, contre les Laïques, des causes purement spirituelles, ils ne peuvent les condamner en des dommages & intérêts, & ils doivent alors, renvoyer devant les Juges ordinaires; *v. g.* pour refus d'exécution de promesses de mariage, *&c.* (Ainsi jugé par Arrêt du 9 Juillet 1578, rapporté par Papon, *liv.* 1, *tit.* 5, aux Additions, *n.* 3; & par deux autres Arrêts rapportés dans les Notes sur le même Auteur, *liv.* 1, *tit.* 4, *n.* 4. Autre Arrêt du 9 Février 1599, rapporté par Chenu, *cent.* 1, *quest.* 8. Autre du 4 Mai 1624, rap-

porté par Bardet, *tom.* 1, *liv.* 2, *chap.* 29. Autre Arrêt du Parlement de Flandre du 21 Octobre 1693. Autre Arrêt de Réglement du Parlement de Besançon du 1 Mars 1696. Ces deux derniers sont cités par Héricourt, en ses Loix ecclésiastiques, *part.* 1, *chap.* 19, *art.* 5. Voyez aussi Bouvot, *tom.* 2, au mot *Abus*, *quest.* 1.).

Mais ils peuvent condamner les Laïques en une aumône, (Voyez Mornac, *in L.* 2. Cod. *de Episc. aud.* & sur la Loi 5, au mot *Aerario principis*, *C. de modo multarum*;) & aussi aux dépens.

A l'égard des Ecclésiastiques, les Officiaux peuvent les condamner aux dommages & intérêts dans tous les cas où ils sont leurs Justiciables. (Voyez ce qui est dit ci-après, *tit.* 3, *sect.* 2, *art.* 6, *n.* 12.)

Des choses qui ne sont point de la Compétence des Officiaux, même entre Ecclésiastiques.

Anciennement les Officiaux connoissoient d'un grand nombre de causes, même entre Laïques, autres que celles dont on vient de parler. On peut voir à ce sujet, Loiseau, en son Traité des Seigneuries, *chap.* 15, *n.* 66, *& suiv.* Mais depuis l'Ordonnance de 1539, ils ont été réduits dans leurs justes bornes, ainsi :

1°. Ils ne peuvent connoître des causes qui concernent les testaments, ni de leur exécution, même entre Ecclésiastiques; quand même la coutume du lieu y seroit contraire. (Brodeau sur Louet, *lettre* N, *chap.* 5. Bacquet, du droit de la Bâtardise, *chap.* 7. *art.* 5. Ainsi jugé par Arrêt du 14 Février 1552, rapporté par Bouchel, en sa Bibliotheque, au mot *Testament.* Autre Arrêt du 24 Novembre 1622, rapporté par Bardet, *tom.* 1, *liv.* 1, *chap.* 104, qui déclare abusive une procédure faite devant l'Official du Mans, au sujet de l'exécution d'un testament qui ordonnoit la construction d'une chapelle dans une paroisse, & la fondation d'une Messe dans cette chapelle. Voyez aussi Févret, *liv.* 4, *chap.* 7, *n.* 7 & 9, de l'édition de 1736.)

2°. Les Officiaux ne peuvent connoître en aucune maniere du temporel des Eglises. (Arrêt du 21 Juin 1674, rapporté par Boniface, *tom.* 3, *liv.* 1, *tit.* 5, *chap.* 23. Voyez aussi Mainard, en ses Questions, *liv.* 2, *chap.* 1.)

3°, Ni des réparations des Eglises & biens dépendants des bénéfices; mais cette connoissance, même contre des Ecclésiastiques, appartient aux Juges ordinaires. (Voyez Papon, *liv.* 1, *tit.* 5, *n.* 19 & 21.

Imbert, *liv.* 1, *chap.* 24, *n.* 1. Févret, Traité de l'Abus, *liv.* 4, *chap.* 11, *n.* 11; & Louet, *lettre* R, *chap.* 50, *n.* 6. Ainsi jugé par Arrêt du 26 Mai 1645, rapporté par Boniface, *tom.* 1, *liv.* 1, *tit.* 2, *n.* 18, & par un autre Arrêt du 23 Janvier 1675, rapporté *ibid. tom* 3. *liv.* 14, *tit.* 14, *chap.* 7. Autre Arrêt du Parlement de Paris du 6 Août 1650, qui déclare abusive une Sentence rendue en cette matiere par l'Official de Chalons. Voyez aussi la Déclaration du 27 Janvier 1716, enregistrée au Parlement de Rouen, rapportée au Recueil des Edits, Ordonnances & Déclarations enregistrés au Parlement de Rouen, *tom.* 6, *pag.* 495.)

De même quand il survient des contestations au sujet des réparations d'Eglises, ordonnées par les Evêques dans le cours de leurs visites, ou sur les procès-verbaux de leurs Archidiacres, dont il a été parlé ci-dessus, *pag.* 42, elles doivent se porter devant les Juges royaux des lieux. (Arrêt du Parlement de Paris du 18 Juillet 1664, portant enregistrement de la Déclaration du Roi du 18 Février 1661, rapporté aux Mémoires du Clergé, *tom.* 3, *part.* 3, *tit.* 5, *n.* 17, *pag.* 515, de l'ancienne édition.)

4°. Les Officiaux ne peuvent connoître

des fondations laïques, soit pour faire l'application des revenus, soit pour en changer la nature ; & s'ils le font, il y a abus. (Arrêt du 10 Juillet 1702, rapporté au Journal des Audiences, *tom.* 6. Voyez aussi Févret, *liv.* 4, *chap.* 7, *n.* 7.)

Ce qui doit aussi s'entendre des aumônes & autres charges réelles des bénéfices non acquittées par ceux qui en sont tributaires. (Voyez Imbert, *liv.* 1. *chap.* 29, *n.* 1, avec les notes de Guenois, au même endroit.)

5°. Ils ne peuvent connoître du droit de quête. (Arrêt du Parlement de Provence du 28 Novembre 1672, rapporté par Boniface, *tom.* 3, *liv.* 1, *tit.* 2, *chap.* 19, qui juge que le droit de quête dans les Eglises, est de la compétence du Juge laïque.)

Ni de ce qui concerne la lumiere de la lampe devant le Saint Sacrement. (Arrêt du 4 Mars 1651, rapporté *ibid. tom.* 1, *liv.* 1, *tit.* 2, *n.* 15.)

Ni de la possession d'un banc dans l'Eglise (Févret, Traité de l'Abus, *liv.* 4, *chap.* 11, *n.* 1 & 2.)

Ni de ce qui regarde les sépultures, ou l'ordre & la marche des convois, ou les lieux destinés pour les inhumations, *&c.* (Févret, *ibid. liv.* 4, *chap.* 8.)

Ni des querelles qui peuvent naître dans les Egliſes, du moins entre Laïques; car, 1°. ſi l'affaire eſt ſi grave qu'elle ait cauſé un trouble au Service Divin, c'eſt un cas royal, dont la connoiſſance eſt attribuée aux Baillis & Sénéchaux, privativement à tous autres Juges, ſuivant l'article 11 du titre 1 de l'Ordonnance de 1670: 2°. ſi ce n'eſt qu'une ſimple rixe, alors c'eſt une affaire ordinaire, qui doit être pourſuivie par la voie civile ou criminelle, devant le Juge ſéculier. (Ainſi jugé par un Arrêt rapporté par Tournet, *lettre A*, *chap.* 128.)

6°. Les Officiaux ne peuvent connoître de l'élection des Marguilliers ni de la reddition des comptes de Fabriques, ni des conteſtations qui peuvent naître en conſéquence; ni en général de toutes les autres conteſtations qui peuvent naître entre Marguilliers, *&c.* (Arrêt du Parlement du 17 Juin 1716, rapporté au Journal des Audiences, *tom.* 1, *liv.* 2, *chap.* 1; & Filleau, *part.* 1, *tit.* 1, *chap.* 12.)

Cela ſe trouve clairement décidé par pluſieurs Réglements, pour les conteſtations qui peuvent naître au ſujet des comptes de Fabriques. (Ainſi jugé contre l'Official de Soiſſons par Arrêt du 13 Décembre 1633, rapporté par Bardet, *tom.* 2,

liv. 2, *chap.* 61, & par un autre Arrêt du Parlement d'Aix du 10 Mars 1672, rapporté par Boniface, *tom.* 3, *liv.* 1, *tit.* 2, *chap.* 8. Autre du Parlement de Rouen du 29 Juillet 1655, rapporté par Basnage, sur la Coutume de Normandie, titre de Juriſdiction, *art.* 3. Voyez auſſi Bacquet, Traité des Droits de Bâtardiſe, *chap.* 7, *n.* 5.)

L'Official ne peut auſſi connoître de la deſtitution d'un Bedeau de paroiſſe. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement du 18 Juillet 1736, ſur les concluſions de M. Gilbert de Voiſins, rapporté par Lacombe, en ſon Recueil de Juriſprudence canonique, au mot *Fabrique*, *n.* 7.)

Ni des comptes d'hôpitaux, même contre Eccléſiaſtiques. (Imbert, en ſes Inſtituts, *liv.* 1, *chap.* 24, *n.* 2.)

7°. Ils ne peuvent connoître de l'établiſſement des Confrairies, ni de ce qui les regarde. (Arrêt du 28 Novembre 1672, rapporté par Boniface, *tom.* 3, *liv.* 1, *tit.* 2, *chap.* 9. Autre Arrêt du Parlement de Paris du 9 Juin 1691, rapporté au Journal des Audiences.)

8°. L'Official ne peut connoître des limites de deux paroiſſes, ni ſi une maiſon, ou ferme, eſt d'une paroiſſe ou d'une autre; & cette connoiſſance appartient aux

Juges ordinaires. (Arrêt du 2 Août 1657, rapporté par Basnage, sur la Coutume de Normandie, *tit.* 1, *art.* 1. Autre Arrêt du Parlement de Paris du 6 Décembre 1738, contre l'Official de Rheims, dont l'espece est rapportée par Denisart, en ses Collections de Jurisprudence, au mot *Official*, *pag.* 221 de l'édition de 1763, *in*-4°.)

9°. Ni de l'inobservation des fêtes. (Ordonnance d'Orléans, *art.* 23. Ordonnance de Blois, *art.* 28. Arrêt du 26 Mars 1620, qui déclare abusive une citation d'un Laïque, faite en pareil cas, devant l'Official. Voyez Févret, *liv.* 4, *chap.* 10, *n.* 3.)

10. Ni de la réformation des registres de Baptêmes, Mariages, Morts & Vêtures; mais cette connoissance appartient aux Juges séculiers. (Arrêt du 7 Juin 1707, rapporté au Journal des Audiences. Autre du 9 Mars 1730, dont l'espéce est rapportée par Denisart, en ses Collections de Jurisprudence, au mot *Etat des personnes*, *pag.* 476, de l'édition de 1763, *in*-4°.)

11°. L'Official ne peut connoître non-plus de l'honoraire des Ecclésiastiques, pour Messes, Services, Obits, Prédications, *&c.* si ce n'est entre Ecclésiastiques. (Edit du mois d'Avril 1695, *art.* 27. Fé-

vret, Traité de l'Abus, *liv.* 4, *chap.* 8, *n.* 3, édition de 1736. Ainſi réglé par Arrêt du Parlement du 6 Septembre 1706, rapporté au Journal des Audiences, qui a jugé qu'il y avoit abus lorſqu'un Laïque étoit pourſuivi devant le Juge d'Egliſe, pour paiement d'honoraires eccléſiaſtiques, & qu'un Official en prenoit connoiſſance. Autre Arrêt du 5 Août 1710, rapporté par Augeard, *tom.* 2, *chap.* 100, rendu ſur les concluſions de M. Lamoignon Avocat Général, qui déclare abuſive une Sentence de l'Official de Chartres, par laquelle, ſur la demande d'un Curé à fin de paiement d'une ſomme de 250 livres, pour reſtant de ſon gros, cet Official avoit ordonné que les Parties procéderoient devant lui.)

12°. Les Officiaux ne peuvent connoître du crime de Simonie contre un Laïque. (Ordonnance de Blois, *art.* 21.)

Ni du crime d'Adultere, auſſi contre un Laïque. (Arrêt du Parlement du 10 Juillet 1336, rapporté aux Preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane, *chap.* 36, *art.* 7, & par Fontanon, *tom.* 4, *pag.* 943. Ordonnance du 5 Mars 1388, rapportée aux mêmes preuves de nos Libertés, *chap.* 36, *art.* 8.)

Ni pareillement du concubinage contre une perſonne Laïque. (*ibid. ibid.*)

13°. En général, les Officiaux ne peuvent connoître d'aucunes cauſes perſonnelles contre des Laïques, même ſous prétexte de ſerment appoſé dans les Actes, de ſoumiſſion à la Juriſdiction de l'Egliſe, de défenſes des Veuves & des Orphelins, d'honoraires dûs aux Eccléſiaſtiques pour le Service Divin, ni ſous quelque prétexte que ce puiſſe être; excepté pour le pétitoire des dixmes eccléſiaſtiques, ou quand il s'agit de matieres purement ſpirituelles. (Ordonnances de 1539, *art.* 1, 2, & 4. Ordonnance d'Abbeville, *n.* 242, 243. Loix eccléſiaſtiques d'Héricourt, *part.* 1. *chap.* 19, *art.* 7.)

Ce qui a pareillement lieu dans le cas où le Laïque exerceroit un Office eccléſiaſtique, & où il s'agiroit d'une choſe qui en ſeroit dépendante. (Arrêt du Parlement de Grenoble du 21 Juin 1636, rapporté par Baſſet, *tom.* 1, *liv.* 2, *tit.* 2, *chap.* 8.)

Et quand même un Laïque auroit procédé volontairement devant un Juge d'Egliſe, dans une matiere qui ne ſeroit pas de la compétence de l'Official; néanmoins ce Laïque pourroit interjetter appel com-

me d'abus de la condamnation contre lui prononcée, & il devroit seulement les dépens de la procédure faite volontairement avec lui en l'Officialité. (*Ita* Imbert *liv.* 1, *chap.* 26, *n.* 1.)

Pareillement, un Laïque n'est pas tenu de procéder sur une demande en garantie, contre lui donnée devant un Juge d'Eglise; & l'Official ne peut connoître de cette demande. (Févret, Traité de l'Abus, *liv.* 4, *chap.* 10, *n.* 7, édition de 1736.)

Mais quand les Laïques sont assignés pour déposer devant un Official, ils doivent comparoître devant lui, & donner leur déposition. (Voyez, ci-après, *tit.* 4, *sect.* 4, *n.* 1.)

ARTICLE II.

De la Compétence des Officiaux ratione personæ.

1°. Les Officiaux, considérés *ratione personæ*, connoissent des causes pures personnelles entre Ecclésiastiques, ou entre Laïques & Ecclésiastiques lorsque l'Ecclésiastique est défendeur. (Ordonnance de Philippe le Long, de l'année 1320, rappportée en la Conférence des

Ordonnances, *tom.* 1, *liv.* 1, *tit.* 4, §. 3; *pag.* 84.) (a.)

Par exemple : s'il s'agit d'intenter une action contre un Ecclésiastique, pour argent prêté verbalement, ou sur une simple promesse par écrit. (Févret, Traité de l'Abus, *liv.* 4, *chap.* 10, *n* 11, *in fine.*) Et même dans le cas où il s'agiroit du paiement d'une obligation passée en Cour d'Eglise. (Févret, *ibid.*)

Les Juges Laïques peuvent aussi connoître des causes personnelles contre des Ecclésiastiques, tant que l'Ecclésiastique ne demande point son renvoi, ou que la cause n'est pas revendiquée. (Voyez Farinacius, *quest.* 8. *n.* 87, 89.)

Si la demande est pour prêt d'un meuble ou autre chose mobiliaire, quelques Auteurs ont prétendu qu'elle devoit être portée devant le Juge Laïque, & non devant l'Official. *Ita.* Papon, en ses Arrêts, *liv.* 1, *tit.* 5, *n.* 9, où il rapporte un Arrêt du 6 Avril 1566, par lequel il fut ordonné qu'un Prêtre auquel on demandoit

(a) Je ne connois que cette seule Ordonnance qui parle du privilége des Ecclésiastiques de pouvoir faire juger leurs causes pures personnelles par les Officiaux ; Encore ne se trouve-t-elle point dans le Recueil des Ordonnances du Louvre.

une charrette & un mulet, à lui prêtés, procéderoit pardevant le Juge séculier, quoiqu'il demandât son renvoi devant l'Official. Mais la Peyrere, en ses décisions, *lettre* J, *n.* 64, est d'un sentiment opposé & prétend que l'action qui résulte d'un prêt de cette espece, est une action personnelle qui doit être portée devant le Juge d'Eglise ; & qu'il en est de même d'un dépôt volontaire qui seroit fait entre les mains d'un Ecclésiastique.

Les Officiaux connoissent aussi, des causes qui peuvent naître touchant les honoraires des Ecclésiastiques, entre personnes ecclésiastiques (Edit du mois d'Avril 1695, *art.* 27. Voyez les Notes sur cet article, dans le Commentaire sur cet Edit.) Mais ils n'en peuvent connoître contre des Laïques. (Voyez, ci-dessus, *pag.* 161.)

2°. Les Ecclésiastiques soumis à la Jurisdiction des Officiaux, sont non-seulement ceux qui sont constitués dans les Ordres sacrés, mais encore les simples Clercs tonsurés ; pourvu qu'ils soient Clercs actuellement servant aux Offices, Ministeres & Bénéfices qu'ils tiennent en l'Eglise, suivant l'article 40 de l'Ordonnance de Moulins. L'art. 7 de la Déclaration du 10 Juillet 1566, rendue en interprétation

de cette Ordonnance, donne le même droit à tous Clercs, Bénéficiers ou Ecoliers étudiant actuellement.

L'Edit de 1695, article 38, dit simplement *tous Clercs vivant cléricalement & servant aux Offices ou aux Miniſtere & Bénéfices qu'ils tiennent en l'Egliſe* ; d'où il ſuit qu'un Clerc tonſuré, qui auroit même les quatre Mineurs, n'eſt pas juſticiable de la Juriſdiction eccléſiaſtique, s'il n'eſt Bénéficier, ou ne deſſert actuellement l'Egliſe, & que ſi le Juge d'Egliſe connoiſſoit des cauſes de ce Clerc, il y auroit abus. (Ainſi jugé par Arrêt du 22 Juin 1709, rendu en la Tournelle Criminelle, rapporté au Journal des Audiences.)

Lorſqu'il y a conteſtation ſur la qualité du Clerc qui prétend devoir jouir du privilege de Cléricature, la preuve doit ſe faire devant le Juge laïque. (Voyez Leprêtre, *centur.* 1, *chap.* 23, aux notes.)

Les Conſeillers-Clercs des Parlements & des Préſidiaux, jouiſſent, comme les autres Eccléſiaſtiques, du privilege de pouvoir demander leur renvoi devant le Juge d'Egliſe, pourvu qu'il ne s'agiſſe que de leurs cauſes perſonnelles, & qui ſont de la compétence des Officiaux.

Au reſte, il ne faut pas comprendre les Evêques ſous le nom des Eccléſiaſtiques

qui peuvent demander leur renvoi devant les Officiaux ; car un Official ne peut connoître des causes de son Evêque ; & il faut alors, s'adresser au Métropolitain pour les faire juger. (*Ita.* Héricourt en ses Loix ecclésiastiques, *part.* 1, *chap.* 2, *n.* 29 ; & Tournet, *lettre* O, *art.* 43.) Cela a été établi à l'exemple de ce qui s'observe dans les Justices seigneuriales, où les Juges ne peuvent connoître des causes personnelles qui regardent le Seigneur de la Justice.

Quelques Auteurs néanmoins pensent que les Officiaux peuvent connoître en matiere civile des causes de leur Evêque. (Voyez Févret, Traité de l'Abus, *liv.* 3, *chap.* 4, *n.* 16 ; & Bouchel en sa Bibliotheque canonique, *tom.* 2, *pag.* 143)

Et à plus forte raison, des causes des Ecclésiastiques parents de l'Evêque. (Févret, *ibidem.*)

Question. Les Religieux sont-ils, de même que les autres Ecclésiastiques, soumis à la Jurisdiction des Officiaux ?

Les Religieux & Religieuses, étant morts civilement, ne sont pas dans le cas de pouvoir plaider en matiere civile, devant les Officiaux ; mais en matiere criminelle, ils sont sujets, pour le délit commun, à la Jurisdiction des Officialités.

(*Ita.* Farinacius, *queſt.* 8, *n.* 46. Edit du mois de Décembre 1606, *art.* 8. Arrêt du Parlement du 14 Juillet 1703, rapporté par Mainard, *tom.* 1.)

Les Religieux, quoiqu'exempts de la Juriſdiction de l'Evêque, ne ſont pas moins juſticiables des Officiaux, & ceux-ci ſont en droit de les punir pour raiſon de délits qu'ils peuvent commettre; comme ſi, par exemple, ils débitoient en prêchant, quelque doctrine contraire à la Foi & aux bonnes mœurs. (Réglement du Clergé de France de l'année 1625, *art.* 12, renouvellé par l'Aſſemblée-Générale de 1635, & confirmé par celle de 1645.)

Il en eſt de même, ſi ces Religieux s'ingéroient de prêcher ſans la permiſſion de l'Evêque, contre la diſpoſition de l'*art.* 10 de l'Edit du mois d'Avril 1695.

3°. Les Réguliers, quoiqu'exempts, qui ſont pourvus de Cures, ſont auſſi juſticiables de l'Official en ce qui regarde leurs fonctions curiales. (Arrêt du Parlement des 7 Mai 1646 & 8 Février 1656, rapporté aux Mémoires du Clergé, *tom.* 1, *pag.* 784 & 1073, de l'édition de 1675. Autre Arrêt du Conſeil du 23 Juin 1668.)

Ce qui vient d'être dit des Religieux, a pareillement lieu à l'égard des Religieuſes exemptes ou non exemptes.

Mais

Mais il faut avoir fait ſes Vœux, pour être ſujet à la Juriſdiction de l'Official, ſuivant l'*art.* 8 de l'Edit du mois de Décembre 1606. *Ita etiam*, Farinacius, *queſt.* 8, *n.* 46.

4°. Les Chevaliers de Malte ſont auſſi juſticiables des Officiaux en matiere de délits, du moins pour ce qui regarde le délit commun. (Edit de Décembre 1606, *art.* 8. Ainſi jugé par Arrêt du 26 Septembre 1694, rapporté au Journal des Audiences, en faveur de l'Official de Senlis.)

Et il en eſt de même des Sœurs des Communautés de filles, en conſidération de leurs vœux, quoiqu'elles ne faſſent que des vœux ſimples. (Voyez le plaidoyer de M. de Harlai, rapporté dans le même Arrêt du 6 Septembre 1694. Voyez auſſi Farinacius, *queſt.* 8, *n.* 36.)

A l'égard des Couvents & Monaſteres, ils ne ſont point ſujets en Corps, à la Juriſdiction des Officiaux, ſoit en matiere civile, ſoit en matiere criminelle; parce que le privilege des Eccléſiaſtiques eſt un privilege pur perſonnel, attaché uniquement au caractere eccléſiaſtique. Or ce caractere n'eſt point attaché aux Corps Eccléſiaſtiques, qui ne tiennent leur exiſtence légale que du Souverain. En effet, l'*art.* 22 de l'Edit de Melun, & l'*art.* 38 de l'E-

dit du mois d'Avril 1695, ne parlent que des personnes ecclésiastiques. Or les Corps & Communautés ne sont point des personnes ; *sed tantummodo personarum vice funguntur.* (L. 22, ff. *de Fidejussor.*) Voyez cependant Farinacius, *quest.* 8, *n.* 46, *in ampliat.* 21, où il est d'un sentiment contraire.)

Des cas où les Ecclésiastiques & les Religieux, ne sont pas sujets à la Juridiction des Officiaux.

Il y a plusieurs cas où les Ecclésiastiques ne sont point sujets à la Juridiction des Officiaux, tels sont :

1°. Les Ecclésiastiques non vivant cléricalement, (ainsi qu'il a été observé ci-dessus, *pag.* 166 ; comme sont ceux qui ne portent point l'habit clérical.)

2°. Les Ecclésiastiques qui exercent des négociations temporelles. (Ordonnance du mois d'Août 1539, *art.* 4. Ordonnance d'Abbeville, *art.* 245. Imbert, *liv.* 3, *chap.* 8, *art.* 5. Carondas, en ses Pandectes, *liv.* 1, *chap.* 13. Papon, *liv.* 1, *chap.* 5, *n.* 9. Duluc, en ses Arrêts, *liv.* 2, *tit.* 2, *chap.* 16. Févret, Traité de l'Abus, *liv.* 4, *chap.* 10, *n.* 2 ; & Tournet, *lettre* J, *chap.* 55.)

Et il en eſt de même, s'ils ont exercé quelque tutele ou curatele, ou exécution teſtamentaire ; car ils ne peuvent pour raiſon de ce, demander leur renvoi devant le Juge d'Egliſe. (Imbert, *liv.* 1, *chap.* 24, *n.* 2, *Cod. Fabr. liv.* 3, *tit.* 12, *def.* 37.)

Ou s'ils ont géré quelqu'adminiſtration d'hôpital, pour rendre compte de ladite adminiſtration. (Arrêt du 15 Décembre 1544, rapporté par Imbert, *ibid. chap.* 24, *n.* 1.)

Ou régi quelque Fabrique. (Arrêt du Parlement du 10 Décembre 1735, rapporté par Lacombe, en ſa Juriſprudence civile, au mot *Fabrique*, *n.* 303.)

Pareillement, un Eccléſiaſtique qui auroit accepté la charge de ſequeſtre de la part d'un Juge Laïque, eſt tenu d'en rendre compte devant le Juge qui l'a commis. (Arrêt du 10 Décembre 1521, rapporté par Papon, *liv.* 1. *tit.* 5, *n.* 12.)

Ce qui a auſſi lieu dans le cas où il auroit été volontairement conſtitué dépoſitaire ou gardien de Juſtice, pour la reſtitution & reddition de compte des choſes qui lui auroient été données en garde ou dépôt. (Imbert, *liv.* 3, *chap.* 24, *n.* 1.)

La connoiſſance d'un billet ou promeſſe, fait par un Eccléſiaſtique, de faire décharger une caution laïque, n'eſt pas non-

plus de la compétence du Juge d'Eglise. (Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Dijon du 30 Juin 1563.)

Les Ecclésiastiques qui exercent quelque emploi de négoce ou de finance, cessent aussi d'être, pour raison de ces choses, justiciables des Juges d'Eglise. (Ordonnance de 1539, *art.* 4; ce qui est conforme à la Loi *Venditor.* ff. *de judiciis.*)

Et il en est de même, s'ils avoient exploité, ou fait valoir quelque ferme. (Papon, *liv.* 1, *tit.* 5, *n.* 10; & aux Additions, *n.* 1, où il rapporte des Arrêts qui l'ont ainsi jugé. Voyez aussi Imbert *liv.* 1. *chap.* 24. *n.* 2, & Tournet, *lettre* J. *chap.* 55.)

Ou s'ils exercent publiquement quelque métier. (Papon, *ibid. liv.* 1. *tit.* 6, *art.* 2 & 3, où il rapporte des Arrêts qui l'ont ainsi jugé.)

A fortiori, s'ils exerçoient quelque profession infâme. (Carondas, sur la Somme rurale de Bouteiller, *liv.* 2, *tit.* 7.)

Les Ecclésiastiques qui possedent des Offices temporels, royaux ou non, cessent aussi, pour raison de ce, d'être justiciables des Officiaux, tant en matiere civile que criminelle (Ordonnance d'Abbeville, *art.* 245. Ordonnance de 1629, *art.* 23. Voyez aussi les Preuves des Li-

bertés de l'Eglise Gallicane, *chap.* 5 *& ch.* 27. Tournet, *lettre* J, *chap.* 55, où il rapporte plusieurs Arrêts qui l'ont ainsi jugé; Fuet, en son Traité des Matieres Bénéficiales, *pag.* 181.; & Héricourt, Loix ecclésiastiques, *part.* 1, *chap.* 19, *n.* 12.)

3°. Quand il s'agit de matieres purement profanes, quoiqu'entre Ecclésiastiques, les Officiaux n'en peuvent connoître. (Ainsi jugé par Arrêt du Parlement du 6 Mai 1633, rapporté par Henris, *tom.* 2, *liv.* 1, *quest.* 37, qui déclare abusive une Sentence de l'Official de Clermont, qui avoit pris connoissance de certains repas dûs par un Prieur, aux Prêtres d'une Communauté, à cause de leur assistance au service les jours de fêtes solemnelles.)

4°. Il en est de même toutes les fois qu'il s'agit d'un fait possessoire contesté; car les Juges laïques sont seuls en droit d'en connoître, quand même le possessoire seroit incident à une cause spirituelle; parce que le Roi est le conservateur de toutes les possessions de son Royaume, & qu'un des principaux droits de la Souveraineté, est de maintenir chacun dans la possession où il est. (Guipape, *quest.* 1 *&* 85. Tournet, *lettre* J, *chap.* 59 *&* 60. Févret, Traité de l'Abus, *liv.* 4, *chap.* 11, *n.* 1 *& suiv.*

& liv. 7, *chap.* 3, *n.* 10, où il cite un Arrêt du Parlement de Dijon du 24 Mars 1603, qui fait défenses aux Officiers de son ressort de prendre connoissance de cas possessoires ; & un autre Arrêt du même Parlement du 10 Mars 1610, rendu aussi à ce sujet. Autre Arrêt du Parlement de Provence du 16 Avril 1657, rapporté par Boniface, *tom.* 1, *liv.* 1. *tit.* 2, *n.* 3. Autre Arrêt du Parlement de Paris du 12 Avril 1672, rapporté au Journal du Palais. Voyez aussi Louet, *lettre* B, *chap.* 11, & ce qui a été dit ci-dessus, *pag.* 148.)

Le possessoire est même tellement de la compétence des Juges séculiers, que si un Official avoit, en choses spirituelles, usé du mot de *Maintenue* dans ses Jugements, il y auroit abus ; ce qui est aussi fondé sur ce que toute maintenue, quand même elle seroit d'un droit spirituel, dépend de la puissance & protection royale, sous laquelle sont toutes les Eglises, Communautés, *&c.* Ainsi les Juges d'Eglise ne peuvent se servir de cette maniere de prononcer, sans entreprendre sur l'autorité du Roi. M. Bignon Avocat-Général, établit solidement cette maxime, dans l'Arrêt du 13 Décembre 1630, rapporté par Bardet, *tom.*

1, *liv.* 1, *chap.* 131. Voyez auſſi Fevret, *liv.* 4, *chap.* 11, *n.* 2.

5°. Les Officiaux en général ne peuvent connoître des droits civils ou honorifiques des Eccléſiaſtiques ; *v. g.* d'un droit de déport ; & c'eſt aux Juges royaux à en connoître. (Arrêt du Parlement de Rouen du 3 Avril 1664, rapporté par Baſnage, ſur la Coutume de Normandie, Titre de Juriſdiction, *art.* 3, *pag.* 19. Voyez auſſi Fevret, Traité de l'Abus, *liv.* 4, *ch.* 8, *n.* 3.)

Ainſi l'Official ſeroit incompétent pour connoître de la queſtion où il s'agiroit de ſçavoir quelle ſomme un Chapitre doit payer à un Chanoine qui fait ſes études. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement du 11 Janvier 1711, rapporté au Journal des Audiences.)

On trouve néanmoins dans les Nouveaux Mémoires du Clergé, *tom.* 7, *pag.* 628 *& ſuiv.* deux Arrêts du Conſeil du 22 Février 1627, & 19 Février 1630, qui, ſur une conteſtation entre le Grand-Archidiacre & les Curés de la ville de Rouen, touchant le droit prétendu par leſdits Curés de porter l'étole devant l'Archidiacre dans ſa viſite, renvoie devant le Juge d'Egliſe.

Les Officiaux ne peuvent auſſi connoî-

tre des cas où il s'agit de réglements de préséances entre Eccléſiaſtiques, dans des proceſſions & autres cérémonies publiques ; parce que ces matieres de préséances ſe traitent preſque toujours poſſeſſoirement. C'eſt ainſi que le penſe Tournet, *lettre* J, *chap.* 59 & 60 ; & Févret, en ſon Traité de l'Abus, *liv.* 4, *chap.* 8, *n.* 12, où ce dernier établit non-ſeulement comme une maxime généralement obſervée dans le Royaume, que le poſſeſſoire de toutes les choſes, même ſpirituelles, doit ſe traiter devant les Juges ſéculiers ; mais où il paſſe encore plus avant, & où, agitant la queſtion des préséances entre Eccléſiaſtiques, Religieux & autres, il décide que la connoiſſance en appartient aux Juges ſéculiers. Il ajoute que toutes les fois que les Juges d'Egliſe en ont voulu connoître, leurs procédures ont été caſſées comme abuſives ; & il en rapporte pluſieurs Arrêts des Parlements de Paris, de Bretagne & de Dijon. Péleus, en ſes Actions Forenſes, *liv.* 7, *art.* 20, en rapporte un du Parlement de Paris du 15 Juillet 1602, qui a jugé la même choſe & qui a réglé que la connoiſſance du poſſeſſoire dans les Egliſes, appartenoit au Juge royal, & non aux Officiaux. Chopin, en ſon Traité *de Sacrâ Politiâ*, *lib.* 2, *tit.* 6,

n. 19, rapporte un autre Arrêt du même Parlement, conforme à cette maxime. Voyez auſſi l'Arrêt du 12 Avril 1672, rapporté au Journal du Palais, *tom.* 1; & un Autre Arrêt du 16 Avril 1657, rapporté par Boniface, *tom.* 1, *liv.* 2, *tit.* 2, *n.* 3.

A plus forte raiſon, s'il s'agiſſoit d'un droit de préſéance entre deux Confrairies, le Juge d'Egliſe n'en pourroit connoître. (Ainſi jugé par Arrêts des 31 Janvier 1667, & 10 Mars 1672, rapportés par Boniface, *tom.* 3, *liv.* 1, *tit.* 2, *chap.* 8.)

Ce qui a pareillement lieu dans le cas où il s'agiroit d'un droit honorifique prétendu par un Seigneur, contre ſon Curé: comme ſi un Curé refuſoit de rendre au Patron de ſon Egliſe, ou au Seigneur de ſa Paroiſſe, les honneurs qui lui ſont dûs à cauſe de ſa Seigneurie; dans ce cas le Juge d'Egliſe ſeroit incompétent pour en connoître, & il faudroit néceſſairement porter cette action devant le Juge royal. (Dolive, en ſes Queſtions Notables, *liv.* 1. *chap.* 22; & Févret, *liv.* 4, *chap.* 9, *n.* 5.)

6°. Les Officiaux ne peuvent connoître des actions réelles, même entre Eccléſiaſtiques, comme éviction, revendication, retrait, *&c.* ſoit que l'action procede de vente, revente, ou autre contrat, ou bien

de prescription ou autrement. (Papon, *liv.* 1, *tit.* 5, *n.* 15 & 17. Ordonnance de Charles VI, du mois de Mars 1371, rapportée en la Conférence des Ordonn. *tom.* 1, *liv.* 1, *tit.* 4, § 6, *pag.* 85, qui en a une disposition expresse. Arrêt du 31 Janvier 1529, rapporté par la Roche-Flavin, en ses Arrêts, *liv.* 6, *tit.* 56, *n.* 12. Autre du 30 Mars 1645, rapporté par Boniface, *tom.* 1, *liv.* 1, *tit.* 2, *n.* 16.)

Ni des actions possessoires pour raison d'immeubles. (Même Ordonnance du mois de Mars 1371.)

Ni en général des actions mixtes. (Févret, *liv.* 4, *chap.* 10, *n.* 12.)

Ni des actions hypothécaires; puisque ces actions sont toutes, ou réelles, ou mixtes. (Ainsi jugé par Arrêt du mois de Janvier 1545, rapporté par Papon, *liv.* 1, *tit.* 5, *n.* 18, *Ita etiam* Févret, *liv.* 4, *chap.* 10, *n.* 12.)

Les reconnoissances de billets ou promesses sous seing-privé, quoique subis par des Ecclésiastiques, doivent aussi, pour emporter hypotheque, être faites devant les Juges ordinaires, soit royaux, soit subalternes; & les reconnoissances qui en seroient faites devant les Juges d'Eglise, seroient inutiles, & n'auroient d'autre effet que d'assurer la date de ces

billets. (Edit de Crémieu, du mois de Juin 1536, *art.* 16. Ordonnance de 1539, *art.* 92; Ordonnance de Roussillon du mois de Janvier 1563, *art.* 10; & il a été ainsi jugé par plusieurs Arrêts, & entr'autres par un Arrêt du Parlement du 7 Juillet 1519, rapporté par Dumoulin, *tom.* 2, au Style du Parlem. *part.* 7, *art.* 130. Voyez aussi Imbert, *liv.* 1, *chap.* 24, *n.* 1. Tournet, *lettre* I, *chap.* 67; & Dumoulin dans la seconde partie du même Style du Parlement, *chap* 5, *pag.* 471.)

Anciennement, après la reconnoissance faite par le Juge laïque, celui-ci renvoyoit, pour le paiement, devant le Juge d'Eglise, sans condamner à payer par provision, à moins que l'Ecclésiastique défendeur ne possédât des immeubles à lui appartenants. (Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 20 Mars 1563, rapporté par Papon, *liv.* 1, *tit.* 5, *n.* 15. Voyez aussi Dumoulin, *Styl. Parlam. part.* 6, *n.* 2.) Mais ce droit a été changé par l'article 10 de l'Ordonnance de Roussillon, suivant lequel le Juge laïque peut, quand il est requis, en procédant à la reconnoissance, condamner l'Ecclésiastique débiteur, à payer, par provision seulement; & ensuite pour le fond, renvoyer les Parties devant l'Official. (Voyez Tournet,

lettre I, *n.* 67; & Boérius Décif. 114 *n.* 8. Théveneau, sur ledit article 10 de l'Ordonnance de Roussillon; & Brodeau sur Louet, *lettre* H, *chap.* 15, *n.* 1.)

Il faut même observer que quand cette condamnation par provision a été prononcée par le Juge laïque, l'Official ne peut plus la réformer; & que s'il le faisoit, il y auroit abus. (Voyez Chopin, *Polit. Sacr. lib.* 2, *tit.* 1, *n.* 16, 17 & 18; & Le-Grand, sur la Cout. de Troyes, *art.* 74.)

Mais si les Parties s'étoient pourvues d'abord devant l'Official, pour la reconnoissance du billet, ce ne seroit point un abus de sa part de prononcer sur cette reconnoissance, & de condamner en conséquence l'Ecclésiastique défendeur, à payer le contenu en sa promesse. (Ainsi jugé par Arrêt rendu en la Grand'Chambre du Parlement de Paris, le 1er Décembre 1744, sur les conclusions de M. Gilbert de Voisins Avocat-Général.)

L'action pour réclamer un meuble, *etiamsi agatur de vili mobili*, est aussi de la compétence du Juge laïque, & ne peut être intentée devant l'Official, quand même le défendeur seroit Ecclésiastique. (*Ita* Dumoulin, *Styl. Parlam. quæst.* 45, au mot *Réelle.*)

Et c'est sans doute en conséquence du

même principe, que par Arrêt rendu le 15 Février 1545, rapporté par Papon, *liv.* 1, *tit*, 5, *n.* 17, sur une demande formée contre un Prêtre, pour fournir cinq cents arbres qu'il avoit vendus à prendre dans une forêt à lui appartenante, les Parties ont eté renvoyées pardevant le Juge ordinaire.)

7°. Les demandes pour arrérages de cens, ou de rente fonciere, ou pour sommes procédantes desdits arrérages, sont aussi de la compétence du Juge laïque; & l'Official n'en peut connoître. (Papon, *liv.* 1, *tit* 5, *n.* 16. Imbert *liv.* 1, *chap.* 24, *n.* 1. Févret, *liv.* 4, *chap.* 10, *n.* 11. Ordonnance de Clarles V, du 8 Mars 1371. Tournet, *lettre* J, *chap.* 48.) Car quoique cette action soit personnelle, néanmoins, comme elle est *in rem scripta*, elle cesse d'être pure personnelle, & elle est une suite de l'action réelle dont elle fait en quelque sorte partie.

Et il en est de même d'une promesse qui seroit faite pour raison desd. arrérages de cens, ou de rente fonciere. (Ainsi jugé par Arrêt du 25 Juin 1711, rapporté au Journal des Audiences. Voyez aussi Papon, *liv.* 1, *tit.* 5, *n.* 16; & Tournet, en ses Arrêts, *lettre* J. *chap.* 145, *tom.* 1, *pag.* 383 & 384.)

Les demandes à fin de paiement de loyers de maisons & de fermes, contre des Ecclésiastiques, ne sont point aussi de la compétence des Officiaux.

Ni les demandes pour réparations de maisons. (Imbert, *liv.* 7, *chap.* 24, *n.* 1.)

Ni pour marchés faits avec des ouvriers.

Ni pour raison de salaires & gages de domestiques.

Dans tous ces cas, les Juges laïques sont dans l'usage de ne pas renvoyer ces sortes de causes à l'Official. (On trouve plusieurs Arrêts qui autorisent cet usage, & entr'autres un du 15 Août 1635, rapporté par Brodeau, sur Louet, *lettre* B, *chap.* 11, *n.* 24; ce qui est fondé sur l'inconvénient qu'il y auroit d'obliger des ouvriers ou des domestiques à essuyer les différents degrés des Juridictions ecclésiastiques, avant d'être payés de leur dû. *Ita etiam* Héricourt, Loix ecclésiastiques, *part.* 1, *chap.* 19, *n.* 19.)

8°. L'Official ne peut connoître des causes entre Ecclésiastiques, lorsqu'il s'agit de succession, ou de l'état des personnes. (Edit du mois d'Avril, 1695, *art.* 37.)

Ni quand il s'agit d'une action de partage de biens; car cette action étant une action mixte, ne peut être intentée que devant les Juges laïques. (Févret *liv.* 4, *chap.*

11, *n.* 14;) & il en est de même des instances d'ordre & de discussion, (Févret, *ibid.*)

9°. L'Official ne peut connoître du possessoire des Bénéfices; mais il faut dans ce cas se pourvoir devant les Juges royaux. (Ordonnance de 1667, *tit.* 15, *art.* 4, Edit de Crémieu de 1536, *art.* 13.)

Ni du séquestre des fruits des Bénéfices. (Arrêt du 13 Mars 1635, rapporté par Basset, *tom.* 1, *liv.* 2, *tit.* 2, *chap.* 4. Autre du 24 Mai 1668, rapporté par l'Auteur des Définitions canoniques, au mot *Abus.* Autre du 6 Mai 1662, rapporté par Desmaisons, en son Recueil d'Arrêts, *lettre* O, *n.* 6.)

A l'égard du pétitoire des Bénéfices, la connoissance en appartient aux Juges d'Eglise. (Voyez la Bibliotheque canonique de Bouchel, *tom.* 1, *pag.* 763, où il en rapporte plusieurs Arrêts.)

C'est pourquoi anciennement après le possessoire jugé, les Parties alloient devant le juge d'Eglise pour faire juger le pétitoire; ce qui étoit autorisé par l'*art.* 5.° de l'Ordonnance de 1539, qui permet aux Parties, après le possessoire jugé, de se pourvoir devant le juge d'Eglise, pour raison du pétitoire. Mais depuis, la Jurisprudence sur ce point, a entiérement changé, & il n'est plus permis aujourd'hui,

quand le poſſeſſoire d'un Bénéfice a été jugé par les Juges laïques, de retourner devant le Juge d'Egliſe pour faire juger le pétitoire du même Bénéfice : on regarderoit même cette procédure comme une entrepriſe faite ſur la Juriſdiction ſéculiere. (Ainſi jugé par pluſieurs Arrêts, & notamment par un du 12 Juin 1607, rapporté par Bardet, *tom.* 1, *liv.* 1, *chap* 2; & par deux autres Arrêts des 18 Décembre 1625, & 15 Juin 1626, rapportés au Journal des Audiences. Autre du 26 Juin 1640. Autre du 1 Septembre 1718, rendu ſur les concluſions de M. de Lamoignon, en faveur de l'Evêque d'Arras. Voyez auſſi Brodeau ſur Louet, *lettre* B, *chap.* 2. Dumoulin, ſur la régle *de infirmis reſignantibus*, *n.* 241. Févret, Traité de l'Abus, *tom.* 1, *liv.* 1, *chap.* 2. Héricourt, en ſes Loix eccléſiaſtiques, *part.* 2, *chap.* 29, *n.* 22, & Henris, *tom.* 2, *plaidoyer* 2, où cette queſtion eſt diſcutée très au long.)

Cette regle eſt fondée ſur ce que les Juges laïques ne jugent pas le poſſeſſoire en matiere Bénéficiale, par la poſſeſſion des Parties; mais par le mérite du fond, & ſur leurs titres, dont ils examinent la validité; & par conſéquent quand les droits des contendants ont ainſi été jugés, il ne ſeroit pas raiſonnable de reporter les mê-

mes différends devant les Juges d'Eglise, pour les examiner une seconde fois, & sur les mêmes titres. Si cela étoit, les Officiaux deviendroient les Réformateurs des Sentences & Arrêts rendus par des Juges séculiers ; ce qui seroit entiérement contraire au bon ordre de la Justice.

Il y a même quelques Bénéfices dont le pétitoire ne peut être de la connoissance des Juges d'Eglise, & dont les seules Cours peuvent connoître. Tels sont les Bénéfices vacants en régale. (Voyez l'*art.* 19 du *tit.* 15 de l'Ordonnance de 1667 : tels sont aussi certains Bénéfices qui sont à la collation pleine du Roi, ou des laïques. Voyez Dumoulin, sur la regle de *infirmis resignantibus*, *n.* 416 & *seqq.*)

10°. Les Officiaux ne peuvent connoître du possessoire des dixmes, même entre Ecclésiastiques. (Arrêt du 22 Décembre 1631, rapporté par Bardet, *tom.* 1, *liv.* 4, *chap.* 47. C'est ainsi que l'établit M. Lenain Avocat-Général, dans l'Arrêt du 28 Novembre 1707, rapporté au Journal des Audiences. Voyez aussi ce que j'ai dit ci-dessus, *pag.* 147, en parlant du possessoire général.)

A l'égard du pétitoire des dixmes, pour sçavoir si les Officiaux en peuvent connoître, il faut distinguer entre les dixmes

ecclésiastiques & les dixmes inféodées.

Lorsqu'il s'agit du pétitoire d'une dixme ecclésiastique, comme dans le cas où la propriété de cette dixme est contestée ; par exemple, si un Curé réclame une dixme contre un autre Ecclésiastique qu'il reconnoît être en possession de cette dixme ; ou si un Ecclésiastique prétend en vertu d'un privilege, être exempt du droit de dixme qui lui est demandé par un Curé ; dans ces cas, c'est au Juge d'Eglise à en connoître. (Ordonnance de Philippe II, de l'année 1274. Autre de Philippe IV, de l'année 1320. Louet *lettre* D, *chap.* 29, *n.* 1. Pasquier en ses recherches, *liv.* 3, *chap.* 35. Imbert, *liv.* 1, *chap.* 35, *n.* 1, avec la note *c.* Voyez aussi le Plaidoyer de M. Lenain Avocat-Général, dans l'Arrêt du 28 Novembre 1717, qui vient d'être cité, & qui est rapporté au Journal des Audiences.)

Il faut cependant observer que quand une fois le possessoire d'une dixme ecclésiastique, a été jugé par le Juge laïque, on ne peut plus se pourvoir devant le Juge d'Eglise, pour raison de cette même dixme ; & l'on pratique à cet égard la même chose que pour raison des Bénéfices. (Ainsi jugé par Arrêt du Parlement du 26 Juin 1696, rapporté au Journal des

Audiences. Autre Arrêt du 1er Février 1724, rendu sur l'appel d'une Sentence rendue par l'Official d'Amiens. Voyez Héricourt, Loix ecclésiastiques, *part.* 1, *chap.* 19, *n.* 6.)

A l'égard du pétitoire des dixmes inféodées, l'Official n'en peut connoître, même entre Ecclésiastiques, & cette connoissance appartient au Juge laïque; parce que ces sortes de dixmes sont regardées comme un bien profane. (Voyez Dumoulin, sur la regle *de infirmis resignantibus*, *n.* 416 *& seqq.* Louet, *lettre* D. *chap.* 9, avec les Notes de Brodeau. Imbert, *liv.* 1, *chap.* 25, *n.* 3. Févret, Traité de l'Abus, *liv.* 6. *chap.* 2, *n.* 1.)

Et même si une cause pour raison du pétitoire d'une dixme, avoit été portée devant l'Official, & qu'il y eût contestation pour sçavoir si cette dixme est inféodée, ou non, l'Official n'en pourroit plus connoître, & il faudroit alors se pourvoir devant le Juge laïque. (Arrêt du 18 Janvier 1551, rapporté par Coquille en ses Instituts du Droit François, au *titre* de *la Royauté*. Autre Arrêt du 25 Janvier 1630, rapporté par Bardet, *tom.* 1, *liv.* 3, *chap.* 85. Voyez aussi Loisel, en ses Opuscules *in*-4°. *pag.* 517, & Imbert, *liv.* 1, *chap.* 25, *n.* 2.)

Imbert prétend même que dans tous les cas où le Juge d'Eglise prend connoissance des dixmes inféodées, le Juge royal à qui la connoissance en appartient, peut évoquer à lui la cause. (Voyez Imbert *ibid.*, *liv.* 1. *chap.* 25, *n.* 2.)

Mais tant que les Parties n'alleguent point l'inféodation, le Juge d'Eglise peut en connoître entre Ecclésiastiques; & dans ce cas, il n'y a aucun abus, quand même au fond il s'agiroit d'une dixme inféodée. (Arrêt du 18 Avril 1709, rapporté au Journal des Audiences.)

Si celui qui est assigné au pétitoire, devant le Juge d'Eglise, prenoit pour trouble la demande contre lui intentée, le Juge d'Eglise, n'en pourroit plus connoître, & il seroit obligé de renvoyer les Parties devant le Juge laïque. (Arrêt du 25 Janvier 1630, rapporté par Bardet, *tom.* 1, *liv.* 3, *chap.* 85.)

Quand il s'agit de dixmes insolites, quoiqu'ecclésiastiques, les Officiaux sont aussi incompétents pour en connoître, même à l'égard du pétitoire, quoiqu'entre Ecclésiastiques; parce que ce droit qu'ont les Juges d'Eglise, de connoître du pétitoire des dixmes Ecclésiastiques, n'a lieu que quand il s'agit de dixmes ordinaires; mais non s'il s'agit des dixmes insoli-

tes, telles que sont les dixmes de légumes, foins & autres especes de fruits qui n'ont jamais été levés dans une paroisse; & dans ce cas c'est au Juge laïque à en connoître. (Voyez le plaidoyer de M. Lenain, dans l'Arrêt du 28 Novembre 1707, rapporté au Journal des Audiences. Voyez aussi Brodeau sur Louet, *lettre* D, *chap.* 29, & Imbert, *liv.* 1, *chap.* 25, *n.* 2.) ce qui est conforme à une Ordonnance du Roi Philippe le Bel, de l'année 1303, qui défend aux Ecclésiastiques de lever aucune dixme insolite & non accoutumée, & qui ordonne que l'exécution en appartient au Juge royal. Cette Ordonnance est rapportée par Dumoulin, au Style du Parlement, *part.* 3, *tit.* 35.

A l'égard des simples demandes en prestations de dixmes contre ceux qui en sont redevables, soit Laïques, soit Ecclésiastiques, on a toujours prétendu que ces sortes de demandes pouvoient être données indistinctement devant les Juges d'Eglise ou devant les Juges séculiers, & cette maxime est avancée par plusieurs Auteurs; mais les derniers Arrêts ont jugé que toutes les fois qu'il s'agit d'intenter ces sortes de demandes contre des Laïques, il falloit nécessairement les intenter devant le Juge séculier, & que les Officiaux n'en

peuvent connoître sans abus. (Voyez l'Edit du mois de Février 1557, *art.* 5. Ainsi jugé par Arrêt du 27 Juin 1707, rapporté au Journal des Audiences.)

Ce qui doit avoir lieu *à fortiori*, si le défendeur soutient que l'espece de dixme dont on lui demande la prestation, est insolite, ou s'il en conteste la qualité; parce qu'alors cette qualité se regle par la possession, dont il n'y a que les Juges laïques qui puissent connoître. (*Ita.* Brodeau sur Louet, *lettre* D, *chap.* 29, *n.* 3, Voyez aussi *l'art.* 50 de l'Ordonnance de Blois, & *l'art.* 29 de l'Edit de Melun.)

„11°. Avant l'année 1686, la connoissance des contestations au sujet des portions congrues, appartenoit aux Officiaux, suivant l'article 9 de l'Ordonnance de Charles IX, du 16 Avril 1571, contre lequel néanmoins il y eut des remontrances. (Rebuffe, en sa Prat. Béneficiale, *cap. forma vicar. n.* 163;) à moins que ces portions congrues ne fussent à prendre sur des dixmes inféodées; (Brodeau sur Louet, *lettre* C. *chap.* 48, *n.* 1.) Mais aujourd'hui ces sortes de contestations, & en général toutes celles qui peuvent être formées entre les Curés & Vicaires-perpétuels, & les gros Décimateurs sur leurs droits respectivement prétendus, doivent être portées

devant les Baillis & Sénéchaux & autres» Juges des cas royaux, à l'exclusion de» tous autres Juges, à la charge de l'appel» aux Parlements, suivant la Déclaration» du 19 Janvier 1686, confirmée depuis par» celles des 30 Juin 1690; 3 Avril 1726, » *art.* 1; 15 Janvier 1731, *art.* 15; & par» l'*art.* 19 de l'Edit du mois de Mai 1768.)»

12°. Les Officiaux ne peuvent connoî-» tre de la cassation ou résolution des con-» trats, ni de l'exécution des clauses qui y» sont portées; soit que ces contrats aient» été passés devant Notaires royaux, ou non,» même entre Ecclésiastiques. (Févret,» Traité de l'Abus, *liv.* 4, *chap.* 10, *n.* 11.» Chopin, *de domanio*, *liv.* 7, *tit.* 2; & Du-» moulin dans ses Notes sur le *chap.* 2 *de tes-» tibus*, au mot *Possessio*.)»

Pareillement, ils ne peuvent connoître» de l'exécution des Sentences arbitrales,» quoique rendues par des Arbitres eccléi-» siastiques pour choses qui sont de la Ju-» risdiction de l'Eglise. (Févret, *ibid. liv.* 4.» *chap.* 4, *n.* 12, *pag.* 358. Voyez aussi Ré-» buffe, en son Commentaire sur les Or-» donnances *tit. de arbitris*, *glos.* 10, *n.* 14.)»

13°. Les Officiaux ne peuvent connoître» des instances mues entre Ecclésiastiques,» en vertu de contrats, ou autres actes» passés sous un Scel royal, avec soumis-»

sion de Juriſdiction devant le Juge ſéculier. (Févret, *liv.* 1, *chap.* 6, *n.* 10;) & il en eſt de même, ſi ces actes étoient paſſés devant des Notaires ſubalternes, & non royaux : dans tous ces cas, c'eſt au Juge laïque à en connoître.

Mais il faut obſerver que des Eccléſiaſtiques ne pourroient ſe ſoumettre à la juriſdiction d'un autre Official que celui de leur Dioceſe. (Voyez Bellordeau, en ſes Controverſes, *tom.* 1, *liv.* 1, *controv.* 4, où il rapporte un Arrêt du Parlement de Bretagne du 28 Novembre 1608, qui a déclaré abuſive une Sentence rendue par l'Official de Rennes, lequel en vertu d'une commiſſion priſe au Greffe de ſon Officialité par des Eccléſiaſtiques du Dioceſe de Vannes, avoit condamné l'un d'eux au paiement d'une penſion conſtituée ſur un Bénéfice ſitué dans le Dioceſe de Vannes. Voyez auſſi Févret, *liv.* 4, *chap.* 6, *n.* 12.)

14°. Dans les inſtances d'ordre, contrats d'attermoiements, bénéfices d'inventaires, lettres de répi, ſéparations de biens & autres ſemblables; les Eccléſiaſtiques qui ſont aſſignés avec d'autres Parties intéreſſées, devant un Juge laïque, ne peuvent décliner & demander leur renvoi devant le Juge d'Egliſe. (Fevret, *liv.* 4, *chap.* 10, *n.* 11.)

Ni

Ni en général, toutes les fois qu'il s'agit d'une cause commune entre des Laïques & des Ecclésiastiques.

C'est en conséquence de cette regle, qu'un Ecclésiastique assigné en même temps avec plusieurs Laïques, comme co-obligé solidairement avec eux, quoique pour un simple prêt d'argent, ne peut demander son renvoi devant le Juge d'Eglise. (Févret, *liv.* 4, *chap.* 10, *n.* 7. Voyez aussi Forget, en son Traité des Personnes & des choses Ecclésiastiques, *chap.* 9, *n.* 5, *pag.* 39, où il cite à ce sujet un Arrêt rendu au Parlement de Rouen le 17 Février 1511 ; & Tournet *lettre* C, *chap.* 130, *pag.* 369.) Ce qui est fondé sur ce qu'un créancier n'est pas obligé de diviser son action ; & que, suivant l'Ordonnance du mois d'Août 1539, on ne peut pour causes temporelles, poursuivre les Laïques devant les Juges d'Eglise.

Il en est de même, si un Clerc étoit garant d'un Laïque; car il pourroit en cette qualité être obligé de plaider devant le Juge séculier. (*L. Si reus* 12, *ff. Jud. Sol.* Voyez Févret, *liv.* 4, *chap.* 10, *n.* 7, & Héricourt en ses Loix ecclésiastiques, *part.* 1, *chap.* 19, *n.* 16. Ainsi jugé par Arrêt du 18 Janvier 1675, rapporté par Boniface, *tom.* 3, *liv.* 1, *tit.* 3, *chap.* 3.

Voyez auſſi Boérius, *déciſ.* 69. *n.* 27, & ci-deſſus *pag.* 163.)

15°. En matiere de reconvention les Eccléſiaſtiques ſont auſſi obligés de plaider devant les Juges ſéculiers, lorſque la reconvention oppoſée par le Laïque à la demande de l'Eccléſiaſtique, ſert d'exception & de défenſes à la demande principale. (André Gail, en ſes Obſervations, *liv.* 1, *obſerv.* 37. Farinacius, *queſt.* 8, *n.* 99.) ce qui eſt auſſi une ſuite de la diſpoſition portée en l'*art.* 106 de la Coutume de Paris.

16°. Dans les inſtances auxquelles les Procureurs du Roi ou Fiſcaux ſont Parties, les Eccléſiaſtiques ne peuvent être pourſuivis devant les Juges d'Egliſe; parce que c'eſt une maxime générale que le Roi ne plaide point en autre Cour qu'en la ſienne. (Voyez Dumoulin, Style du Parlement, *part.* 1, *chap.* 29, *tom.* 2; & pluſieurs Arrêts l'ont ainſi jugé.)

Le Juge d'Egliſe ne peut auſſi connoître des clameurs de haro, *Sive de confugio ad principem*, qui eſt en uſage dans la Coutume de Normandie. (Forget, dans ſon Traité des Perſonnes & des choſes eccléſiaſtiques, *chap.* 9, *n.* 9, *pag.* 44. Voyez ſur ce privilege, l'*art.* 54 *& les ſuivants*, de la Coutume de Normandie.)

17°. Si un Ecclésiastique, héritier d'un Laïque, est assigné pardevant un Juge séculier, pour le paiement d'une somme due par un défunt dont il est héritier, il ne peut demander son renvoi; parce qu'il doit dans ce cas suivre la Juridiction de celui qu'il représente.

Et il en est de même si cet Ecclésiastique est assigné devant le Juge laïque, pour reconnoître & payer le contenu en la promesse de celui dont il est héritier. Il ne peut même, pour ce qui est du principal, demander son renvoi devant l'Official; parce qu'en sa qualité d'héritier, il est justiciable du Juge laïque, tout ainsi que celui qu'il représente. C'est ainsi que le pense Héricourt, en ses Loix ecclésiastiques, *part.* 1, *chap.* 19, *n.* 16, où il dit que c'est un usage constant qu'un Ecclésiastique qui a accepté une succession, est justiciable du Juge séculier pour toutes les dettes de cette succession, qui sont une suite du partage & de la délivrance des biens, dont la connoissance appartient au Juge laïque.

La même chose doit s'observer, si on donne une demande en saisissement de legs contre cet Ecclésiastique, en qualité d'héritier.

Ou s'il s'agit de faire déclarer contre

lui une promesse ou une Sentence exécutoire, de la même maniere qu'elle l'étoit contre le défunt.

Les Ecclésiastiques ne peuvent, par la même raison, décliner la Juridiction du Juge laïque, lorsqu'ils sont assignés pour reprendre une instance qui étoit pendante devant lui, avec une personne laïque à laquelle ils ont succédé. (Imbert, *liv.* 1, *chap.* 29, *n.* 2.)

De même, si un Ecclésiastique s'étoit fait faire un transport d'une dette, pour ôter la connoissance d'une affaire déja portée, ou de nature à être portée devant le Juge ordinaire, il est certain qu'il ne pourroit sous ce prétexte demander son renvoi devant le Juge d'Eglise. (Imbert, *ibidem.*)

18°. Les causes dont la connoissance est attribuée à des Juges extraordinaires; *v.g.* aux Elections, aux Eaux & Forêts, *&c.* ne sont pas sujettes au renvoi devant le Juge d'Eglise, (Héricourt, Loix ecclésiastiques, *part.* 1, *chap.* 19, *n.* 14.) Ce qui est une suite de la disposition portée en l'article 26 de l'Ordonnance du mois d'Août 1669, au titre des *Committimus*; comme par exemple, s'il s'agit d'un fait de chasse. (Ordonnance du mois de Mars 1515, *art.* 18, rapporté au Code des Chasses, *tom.* 1, *pag.* 139.)

19°, Les Ecclésiastiques assignés pour porter témoignage devant un Juge laïque, soit en matiere civile, soit en matiere criminelle, ne peuvent décliner, & sont tenus de déposer devant lui, à peine de saisie de leur temporel. (Imbert, *liv.* 1, *chap.* 24, *n.* 1. Ordonnance de 1670, *tit.* 6, *art.* 3.)

Ce qui a pareillement lieu à l'égard de toute autre instruction, pour raison de laquelle il seroit nécessaire d'entendre un Ecclésiastique dans une cause pendante devant un Juge laïque. (Voyez Rebuffe, sur le Concordat, *chap.* 3, *n.* 36.)

20°, On doit regarder comme une regle générale que les Ecclésiastiques sont bien convenus devant les Juges laïques, même en action pure personnelle; sauf à demander leur renvoi devant le Juge d'Eglise, qui peut aussi être demandé par le Promoteur de l'Officialité, à qui la connoissance en appartient. (Voyez *infrà*, *tit.* 3, *sect.* 7, *n.* 2.)

21°. A l'égard des Laïques, ils ne sont en aucun cas justiciables des Officiaux, si ce n'est en matiere pure spirituelle, ainsi qu'il a été observé ci-dessus, *pag.* 162 *& suivantes.*

Ce qui a même lieu dans le cas où ces Laïques seroient héritiers d'un Ecclésiasti-

que, & où il s'agiroit du paiement d'une promesse ou engagement subi par cet Ecclésiastique, & qui auroit été purement personnelle au défunt. (Ainsi jugé par Arrêt du 12 Janvier 1674, rendu en la Grand'Chambre du Parlement de Paris, & rapporté au Journal des Audiences.)

Bien plus, quand une cause est pendante devant un Juge d'Eglise, contre un Ecclésiastique; si cet Ecclésiastique vient à décéder, la cause ne peut plus être traitée devant le Juge d'Eglise, ni par lui jugée entre ses héritiers, & il faut alors retourner devant le Juge séculier, contre la maxime que *ubi incœptum est semel judicium, ibi & finem accipere debet*, portée en la Loi 30 *ff. de judiciis.* (Ainsi jugé par Arrêt du 1 Août 1619, rapporté par Bardet, *tom.* 1, *liv.* 1, *chap.* 70. Autre Arrêt du 30 Juillet 1660, rapporté par Basnage, sur la Coutume de Normandie, *tit.* 1, *art.* 3.)

22°. Les Ecclésiastiques peuvent non-seulement demander leur renvoi devant l'Official en matiere pure personnelle civile, mais ils le peuvent aussi demander en matiere criminelle, quand ils sont accusés; soit que la poursuite se fasse à la requête de la Partie publique, ou d'une Partie privée; si ce n'est quand il y a du cas privilégié. (Voyez ce qui est dit à ce

ſujet ci-après, *tit.* 3, *ſect.* 7, *n.* 2.)

23°. Dans tous les cas où les Eccléſiaſtiques peuvent être jugés par les Juges laïques, en matiere civile, ils ſont ſoumis à la Juriſdiction des Juges de Seigneur, comme à celle des Juges royaux; à moins qu'il ne s'agiſſe d'affaires dont la connoiſſance eſt attribuée expreſſément aux Juges royaux. (Ainſi jugé par Arrêt du 16 Mars 1662 rapporté dans la ſuite des Arrêts de Boniface, édition de 1750, *liv.* 1, *tit.* 3, *chap.* 1, §. 1.)

SECTION II.

De la Juriſdiction des Officiaux en matiere criminelle.

Il y a trois ſortes de délits, dont les Officiaux peuvent connoître; ſavoir, 1°. les délits eccléſiaſtiques; 2°. les délits communs; 3°. les délits ou cas privilégiés. Il eſt néceſſaire de connoître la diſtinction de ces différentes eſpeces de délits, avant de parler de la compétence des Officiaux.

ARTICLE I.

Des Délits purement ecclésiastiques.

Les délits purement ecclésiastiques, sont ceux qui concernent la Police ecclésiastique, & qui peuvent être punis suffisamment de peines canoniques, suivant qu'il est porté en la Novelle 83, *ch.* 1. La censure, correction & punition de ces délits, dont les Juges laïques négligent ordinairement la recherche, a toujours appartenu à l'Eglise pour y maintenir une discipline pure & exacte. (Voyez Loiseau en son Traité des Seigneuries, *chap.* 15, *n.* 82.)

Tels sont tous les délits simples & non privilégiés que les Ecclésiastiques peuvent commettre dans leurs fonctions, ou à l'occasion de leurs fonctions; *v. g.*

La négligence à acquitter le Service Divin;

L'indécence dans la maniere de le célébrer;

L'inexactitude dans l'administration & le soin des malades;

Le défaut de résidence dans le lieu de son bénéfice;

L'exercice d'un art méchanique;

La contravention aux saints Décrets ;
La débauche, soit du vin, ou autre ;
Et en général toute contravention aux saints Canons, aux Décrets des souverains Pontifes, & aux Statuts de l'Eglise.

Quoique ces délits doivent ordinairement se poursuivre d'office, & sur la requête du Promoteur, ils peuvent néanmoins être aussi poursuivis sur la plainte des parties privées qui y ont intérêt.

ARTICLE II.

Des Délits communs, & des Cas privilégiés.

On distingue deux sortes de délits non ecclésiastiques, 1°. les délits *communs*, 2°. les délits ou cas *privilégiés*.

1°. On entend par délits *communs* tous ceux que les Ecclésiastiques peuvent commettre, ainsi que les Laïques, & qui sont tels de leur nature, qu'ils peuvent être suffisamment punis de peines canoniques. De ce nombre sont les injures verbales, & autres de cette espece qui n'exigent pas absolument la vindicte publique.

On appelle ces délits, *communs*, parce qu'ils dépendent tant de la Juridiction ecclésiastique que de la séculiere ; & que

de la même maniere que le Juge laïque en connoît contre les Laïques, de même le Juge eccléſiaſtique en peut connoître contre les Eccléſiaſtiques. (Voyez Airault en ſon Inſtruction judiciaire, *liv.* 2, *part.* 2, *n.* 7, *pag.* 186 & 190).

2°. On appelle délits ou cas *privilégiés*, ceux qui troublent l'ordre public, & qui méritent une peine afflictive ou infamante, ou autre, de la nature de celles que les Juges d'Egliſe n'ont pas le pouvoir de prononcer; (Airault, *ibid. n.* 8) Ce ſont tous ceux que le Roi & les Juges ont intérêt de faire punir pour maintenir le repos public & la paix du Royaume. (Voyez l'Ordonn. 1670, *tit.* 25, *art.* 19.)

On les appelle *privilégiés*, à cauſe du privilege qu'ont les Juges laïques de les punir, en vertu de l'autorité que le Roi a ſur les Eccléſiaſtiques de ſon Royaume, qui ſont ſes ſujets comme les autres; ou plutôt à cauſe du privilege qu'ont les Eccléſiaſtiques de demander leur renvoi devant le Juge d'Egliſe, pour inſtruire ces ſortes de crimes conjointement avec le Juge royal.

L'origine de cette différence du délit commun & du cas privilégié, eſt priſe du Droit civil en la loi *addictos*, *Cod. de epiſcopali audientiâ*; en la Novelle 83,

cap. 1 ; & en la Novelle 123, §. *reverendissimis autem Presbyteris*, cap. 20.

Ces délits communs & cas privilégiés, sont à l'imitation des délits militaires & communs. (Voyez la loi 6, *ff. de re militari* ; *& Alexander ab Alexandro*, lib. 2. *Genialium Dierum*, cap. 13.)

Lorsqu'il y a contestation, si un cas est privilégié, ou non, c'est au Juge laïque à connoître de cette question ; parce que c'est aux Juges laïques à juger de tout ce qui est capable de troubler le bon ordre & la tranquillité publique, & que c'est une suite du soin & de l'autorité que le Roi leur a confiés.

Exemples de Délits privilégiés.

1°. Les crimes de Leze-Majesté Divine ; savoir,

L'héréfie. (Fevret, Traité de l'abus, *liv.* 8, *chap.* 2, *n.* 1).

Le blasphême impie & exécrable ; mais non le blasphême simple. (Fevret, *ibid. n.* 2.)

Le parjure accompagné de scandale public ; mais non le parjure simple. (Fevret, *ibid. n.* 4.)

Le sortilege accompagné de malefice. (Voyez Peleus, *act. for.* 27 ; Fevret *ibid. n.* 3).

Le sacrilege, même sans effraction. (Fevret, *ibid. n.* 9.)

L'abus de Sacrements. (Voyez le Commentaire sur l'Edit du mois d'Avril 1695, *art.* 34, *pag.* 264 *& suiv.* de l'édition de 1764.)

Le refus public de Sacrements. (*ibid.*)

Le refus de sépulture ecclésiastique. (Arrêt du Parlement du 24 Février 1696; autre du 19 Mars 1755.)

La révélation de confession. (Voyez Héricourt, Loix ecclésiastiques, *part.* 3, *chap.* 3, *art.* 17.)

Le trouble public fait au Service Divin. (Voyez Fevret, *ibid. liv.* 8, *ch.* 2, *n.* 8.)

La célébration de mariage faite par un Curé ou Prêtre, autre que de ses paroissiens. (Edit de Mars 1697, *art.* 3.)

2°. Les crimes qui offensent la Majesté royale, ou qui blessent la Justice; tels sont,

Le crime de Leze-Majesté en tous ses chefs. (Ordonn. 1670. *tit.* 1, *art.* 11.)

Le crime de fausse monnoie. (Fevret, *liv.* 8, *chap.* 2, *n.* 17.)

Les assemblées illicites.

Les séditions & émotions populaires.

Le péculat.

La rébellion aux Mandements de Justice.

La ſubornation de témoins.

La recouſſe de priſonniers.

Le recel de voleurs.

L'infraction de ſauve-garde. (Fevret, Traité de l'abus, *liv.* 8, *ch.* 2, *n.* 23.)

3°. Tous les crimes qui troublent l'ordre public ſont des délits privilégiés; *v. g.*

La force publique.

Les arrhements.

Les monopoles.

Le duel. (Fevret, Traité de l'abus, *liv.* 8, *ch.* 2, *n.* 19.)

L'homicide. (*ibid. n.* 18.)

Le poiſon. (*ibid. n.* 21.)

Le vol. (Fevret, *ibid. n.* 12.)

L'adultere. (Fevret, *ibid. n.* 10. Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Rennes du 8 Mai 1621, rapporté par Frain, *chap.* 76.)

L'inceſte. (Fevret, Traité de l'abus, *ibid. n.* 13.)

La ſodomie. (Fevret, *ibid. liv.* 8, *ch.* 2, *n.* 14.)

Le viol.

Le rapt de violence. (*ibid. n.* 11.)

Le rapt de ſéduction d'une mineure, (Fevret, *ibid. n.* 11. Ainſi jugé par Arrêt du 16 Mai 1676, contre le ſieur Etienne Lucas, Chanoine de *** d'Orléans, pourſuivi pour crime de ſtupre,

commis à l'égard d'une fille âgée seulement de sept ans & neuf mois ; auquel le procès étoit fait par le Juge royal, conjointement avec l'Official d'Orléans, & qui demandoit son renvoi devant l'Official du Chapitre de Sainte-Croix, au moyen de ce qu'il étoit Chapelain de ladite Eglise, dont il fut débouté, & condamné par le Juge royal en trois ans de galeres. Sur l'appel par lui interjetté comme de Juge incompetent, la sentence fut confirmée par l'Arrêt ci-dessus.

Le crime de maquerellage.

L'exposition d'enfants.

Le port d'armes avec assemblée (Fevret, Traité de l'abus, *liv.* 8, *ch.* 2, *n.* 15).

L'incendie public, ou en assemblée, ou avec violence. Fevret, *ibid. n.* 22.

Les livres impies & scandaleux, (*ibid. n.* 7).

Les injures graves & atroces. (*ib. n.* 7.)

Les libelles diffamatoires. (*ibid. n.* 7.)

La violence avec coups & excès.

Les délits de chasse. (Ainsi jugé par Arrêt du Conseil du 6 Mars 1703, sur une Sentence rendue en la Table de Marbre du Parlement de Bordeaux. Voyez les Mémoires du Clergé, de la nouvelle édition, *tom.* 7, *pag.* 453 *& suiv.*)

Le crime de faux. (Voyez Fevret,

Traité de l'abus, *liv.* 8, *ch.* 2, *n.* 16. Ainsi jugé par Arrêt du Parlement du 30 Mai 1696, pour le Lieutenant-Colonel de Montmorillon. Autre Arrêt du 18 Juin 1618, rapporté par Bardet, *tom.* 1, *liv.* 1, *ch.* 30; Papon, *liv.* 1, *tit.* 5, de la Justice temporelle, *n.* 43; Héricourt en ses Loix ecclésiastiques *part.* 1, *ch.* 20, *n.* 57).

Le crime de faux témoignage. (Voyez Fevret, *ibid. liv.* 8, *ch.* 2, *n.* 16).

L'accusation calomnieuse.

La contravention à la Pragmatique-Sanction, même au Concordat. (Voyez l'Auteur du testament politique du Cardinal de Richelieu, *part.* 1, *ch.* 2, *sect.* 3).

L'usure. (Bouteiller en sa Somme rurale, *liv.* 2, *tit.* 1, *pag.* 654 & 661; & Dumoulin en son Traité des Usures, *qu.* 10, *n.* 154; Fevret, *liv.* 8, *chap.* 2, *n.* 6).

Et en général tous les autres crimes qui peuvent se poursuivre d'office à la requête des Procureurs du Roi, ou Fiscaux.

Exemples de Délits communs.

1°. La Simonie. (Ordonn. de Blois, *art.* 21).

2°. Le concubinage, à moins qu'il ne soit accompagné d'un grand scandale, ou avec une femme mariée, & que le mari s'en plaigne ; auxquels cas il deviendroit un délit privilégié. (Voyez Fevret, Traité de l'abus, *liv.* 8, *ch.* 2, *n.* 12.)

3°. Le stupre simple sans séduction, avec une personne majeure. (Voyez Fevret, Traité de l'abus, *liv.* 8, *ch.* 2, *n.* 11 ; & Louet *lettre* D, *ch.* 43, *n.* 7.)

4°. La simple rixe. (Arrêt du 11 Juillet 1705, rapporté au Journal des Audiences.)

5°. Les injures simples. (Il y en a plusieurs Arrêts.)

ARTICLE III.

De la Compétence des Officiaux en matiere criminelle.

1°. Les Officiaux connoissent entre Ecclésiastiques, à l'exclusion de tous autres Juges, dans l'étendue du Diocese où ils sont établis, de tous les délits purement Ecclésiastiques.

Il faut observer que la compétence des Officiaux en matiere de crimes, ainsi qu'en matiere civile, ne s'étend pas indistinctement sur tous les Ecclésiastiques de leurs

Dioceſes, mais ſeulement ſur les Prêtres, Diacres, Soudiacres, & ſur les Clercs vivant cléricalement, réſidents & ſervant aux Offices ou au Miniſtere & Bénéfice qu'ils tiennent en l'Egliſe. (Edit du mois d'Avril 1695, *art.* 38. Voyez ce qui eſt dit à ce ſujet, en parlant du privilege des Eccléſiaſtiques, ci-après, *ſect.* 2, *art.* 8.)

Les délits commis par les Religieux, ſont auſſi de la compétence des Officiaux, non-ſeulement lorſqu'ils ſont commis hors du cloître, mais même dans l'intérieur du cloître, ſi ces délits ſont de nature à mériter peine afflictive. (Ainſi jugé par Arrêt du 24 Mai 1639, rapporté par Bardet, *tome* 1, *liv.* 4, *chap.* 27. Autre Arrêt du 14 Juillet 1703, rapporté par Augeard, *tom.* 1, par lequel une procédure faite en l'Officialité de Paris contre un Carme, pour ſcandale par lui commis hors de ſon cloître, fut déclarée n'être pas abuſive, & le renvoi requis par le Provincial des Carmes, lui fut refuſé.) Auſſi M. Omer Talon, dans un plaidoyer inſéré dans un Arrêt du 7 Mai 1646, a ſoutenu que les Religieux n'ont pas dans leur cloître une vraie Juriſdiction criminelle, mais une ſimple cenſure, correction ou diſcipline; qu'ils ne peuvent con-

noître d'aucun cas, où il y a partie civile; & qu'ils n'ont ni Appariteurs ni Officiaux pour faire les procès criminels par les voies introduites par les Ordonnances.

A l'égard des Supérieurs exempts qui jouissent des droits quasi-épiscopaux, & qui ont des Officiaux, ils connoissent des délits commis par les Religieux, & autres Ecclésiastiques soumis à leur Juridiction. (Ainsi jugé par Arrêt du Grand-Conseil du 30 Avril 1683, contre un Religieux de l'Ordre de Cluni, prévenu de crime, lequel fut renvoyé aux Supérieurs de son Ordre, sur la réquisition de l'accusé, pour lui être son procès fait conjointement avec le Lieutenant-Criminel de Nantes, pour le cas privilégié. (Voyez Lacombe au mot *Official-Réguliers*, n. 5).

Il y a même des cas où l'Official est en droit de punir les Réguliers, quoiqu'exempts de la Juridiction de l'Evêque; *v. g.* Lorsque ces Réguliers prêchent quelque doctrine contre la foi & les bonnes Mœurs; (*Cap. ad abolendam* 9, §. *si quis*, *extrà de hæret.* Réglement du Clergé de France de l'année 1625, renouvellé par l'Assemblée générale de 1635, & confirmé par celle de 1645.

Voyez l'Article XXX de l'Edit du mois d'Avril 1695.) Et il en eſt de même dans le cas où ils prêcheroient ſans la permiſſion de l'Evêque. (Voyez les Articles X & XI du même Edit.)

Lorſque le délit eſt de nature à ne mériter qu'une ſimple correction, il peut être puni par le Supérieur du couvent; & s'il eſt négligent de le faire, après en avoir été averti, l'Evêque peut prononcer cette correction, même à l'égard des Monaſteres exempts. (Edit du mois d'Avril 1695, Art. XVIII. Voyez ce qui eſt dit ci-après, *ſect.* 14.)

2°. Les Officiaux peuvent connoître entre Eccléſiaſtiques, de tous les délits appellés *délits communs*, par concurrence avec les Juges ſéculiers, même ceux des Seigneurs; non pour punir les coupables des mêmes peines que les Juges ſéculiers, mais pour leur impoſer les peines canoniques, & autres qu'ils ſont en droit de prononcer.

En matiere d'injures commiſes par des Eccléſiaſtiques, on prétend que les Baillis, Sénéchaux, & autres Juges royaux ont la prévention parfaite ſur les Officiaux. C'eſt ainſi que le penſe Lacombe en ſon Traité des Matieres criminelles, *part.* 2. *chap.* 6, *ſect.* 1, *n.* 10, & en ſon

Recueil de Jurisprudence canonique, au mot *Dénonciation*, n. 6, où il rapporte deux Arrêts des mois de Février 1690, & Janvier 1710, rendus à ce sujet.

En effet, on trouve dans le Traité de Forget, des personnes & choses ecclésiastiques, *jurisdict.* 2. n. 9, un Arrêt cité du Parlement de Rouen du mois de Janvier 1605, confirmatif d'une Sentence du premier Juge royal, qui avoit débouté un Curé de renvoi par lui requis en l'Official, sur une action d'injures contre lui intentée par un particulier que le Curé avoit chassé de l'Eglise. Basnage sur la Coutume de Normandie, *art.* 1, *pag.* 16, rapporte un autre Arrêt du même Parlement du 18 Novemb. 1664, par lequel le renvoi devant l'Official, fut refusé à un Prêtre sur une action pour simples injures, intentée contre lui devant le Juge royal, avec demande à fin de dommages & intérêts.

C'est ce qui s'observe ordinairement dans les Tribunaux Séculiers, où l'on est dans l'usage de retenir la connoissance des actions criminelles intentées par voie de plainte contre des Ecclésiastiques, & de ne point déférer au renvoi qui peut être demandé devant le Juge d'Eglise, tout par l'Official, soit par l'Evêque

que accusé, lorsque le Juge séculier a été prévenu par la plainte.

L'Auteur des Mémoires du Clergé, *tom. 7, pag. 111, n. 33.* de l'édition *in-fol.* dit qu'en 1704. à Coutances, un Ecclésiastique ayant été accusé pour de simples injures par un Laïque, devant le Lieutenant-Criminel, & l'Ecclésiastique ayant demandé son renvoi devant l'Official, & le Promoteur ayant revendiqué, le Lieutenant-Criminel n'eut aucun égard au renvoi; que la même chose s'étant prétentée depuis à Tarascon, & à Orléans, les Lieutenants-Criminels ont aussi refusé le renvoi. L'Auteur des Mémoires ajoute, que dans ces sortes d'occasions, les Juges laïques ne sont pas ordinairement favorables au renvoi demandé, & qu'on trouve plusieurs Arrêts qui ont favorisé cette prétention des Juges laïques.

On peut fonder cette prétention, du moins en faveur des Juges royaux, sur ce que la Justice temporelle des Officiaux, sur-tout en matière criminelle, étant une concession des Rois, & les Rois n'accordant jamais de privilege contr'eux-mêmes, c'est une suite que la prévention reste aux Juges royaux dans ces sortes de matieres. (Voyez Chenu en son Recueil de

Réglements, *tom.* 2, *tit.* 41, *chap.* 12; & Lebret en ſon Traité de la Souveraineté, *liv.* 1, *chap.* 12). En effet, les Eccléſiaſtiques étant nés ſujets du Roi, avant d'être promus aux Ordres ſacrés, leur qualité d'Eccléſiaſtiques ne fait pas ceſſer leur qualité de ſujets du Prince temporel, & ils ſont ſujets, comme les Laïques, à être reprimés par la Puiſſance qui gouverne l'Etat.

Les Eccléſiaſtiques ont à la vérité, un privilege; mais ce privilege n'efface pas ce qui eſt de droit naturel. Ce motif donna même lieu, dans le temps de la rédaction de l'Ordonnance de 1670, à un Article qui portoit que le Juge laïque connoîtroit, à l'excluſion du Juge d'Egliſe, de tous les crimes des Eccléſiaſtiques, ſans préjudice de la pénitence à impoſer pour les mêmes cas, s'il y échéoit. (Voyez le Procès-verbal de cette Ordonnance, *pag.* 44); mais cet Article fut ſupprimé, à la ſollicitation du Clergé.

Cette raiſon de la prévention du Juge ſéculier, fondée ſur ce que la Juſtice temporelle des Juges d'Egliſe eſt une conceſſion du Souverain, ne paroît pas cependant déciſive, puiſqu'elle devroit également avoir lieu en matiere civile.

On en peut donner une autre raiſon;

c'eſt que ſi l'on autoriſoit ce renvoi devant le Juge d'Egliſe, en matiere de ſimples injures, qui doivent être traitées & jugées ſommairement, cela occaſionneroit le plus ſouvent, des longueurs qui empêcheroient le plaignant d'obtenir une juſtice prompte; comme dans le cas où les témoins refuſeroient de comparoître, *&c.* parce qu'alors il faudroit recourir à l'autorité du Juge ſéculier: outre que les ſentences des Juges d'Egliſe n'emportent point hypotheque ſur les biens du condamné. Le plaignant, qui obtiendroit gain de cauſe, ſe trouveroit donc privé d'une partie de ſes droits & ſûretés, s'il falloit néceſſairement ſubir la Juriſdiction des Juges d'Egliſe, du moins dans le cas du renvoi demandé.

Ce n'eſt pas que les Officiaux, & autres Juges d'Egliſe ne ſoient compétents pour connoître des actions d'injures contre les Eccléſiaſtiques; mais alors ſi le plaignant prend cette voie, c'eſt qu'il veut bien s'en contenter.

On peut dire auſſi que les Officiaux connoiſſent des délits de ſimples injures, à l'excluſion des Juges ſéculiers, lorſque la plainte eſt donnée à la requête du Promoteur; mais que quand la plainte eſt à la requête d'une partie civile, alors

le Juge séculier a la prévention parfaite sur le Juge d'Eglise.

Il faut donc tenir cette regle, qu'un Ecclésiastique pour raison d'injures par lui proférées, ou de mauvais traitements par lui faits, soit contre un Laïque, soit contre un autre Ecclésiastique, peut être convenu devant le Juge séculier, ou devant le Juge d'Eglise ; & que s'il est convenu devant le Juge séculier ordinaire, il ne peut demander son renvoi devant l'Official, ni être par lui revendiqué ; ainsi qu'il a été jugé par les Arrêts ci-dessus.

Quand il s'agit d'injures graves, & qui à cause de leur atrocité peuvent être punies de peines afflictives ou infamantes, l'Official n'en peut connoître, mais seulement le Juge ordinaire, à la charge de l'instruction conjointe pour le cas privilégié, s'il y a lieu.

Il y a quelques délits communs, dont les Juges séculiers ne peuvent connoître contre des Ecclésiastiques ; tel est le *concubinage* & *la simonie* que les Juges d'Eglise peuvent punir seuls sur la poursuite des Promoteurs ; si ce n'est que la simonie fût incidente à une affaire poursuivie devant le Juge laïque. (Voyez Févret, Traité de l'abus, *liv.* 8, *chap.* 2, *n.* 12 ; & le Concile de Trente, *sess.* 25, *chap.*

chap. 14, *de reformat.* Ordonnance de Blois, *art.* 21. Arrêt rendu en la Tournelle le 14 Mars 1731.)

Mais auſſi il y a quelques délits communs commis par des Eccléſiaſtiques, qui ne peuvent être punis que par les Juges ſéculiers, pourvu qu'il ne s'agiſſe que de peines légeres; *v. g.* quand il s'agit d'irrévérences commiſes par un Eccléſiaſtique devant un Juge ſéculier, ou de mépris fait à Juſtice, refus de dépoſer, rébellion ou déſobéiſſance aux Mandements du Juge laïque, injures faites à un Sergent dans les fonctions de ſon office, & autres cas ſemblables. (Voyez Airault en ſon Inſtruction judiciaire, *liv.* 2, *part.* 2, *n.* 9, *pag.* 190; Imbert, *liv.* 1. *de ſes Inſtituts*, *chap.* 24, *n.* 1; & l'Ordonnance de 1670, *tit.* 6, *art.* 3.)

3°. Les Officiaux peuvent auſſi connoître des délits qu'on appelle *privilégiés*; mais ſeulement avec les Juges royaux, & en faiſant avec eux l'inſtruction. Les Officiaux ne peuvent cependant punir les coupables que de peines canoniques; la vengeance publique de ces crimes étant réſervée aux ſeuls Juges laïques.

Il arrive par-là que l'Eccléſiaſtique, coupable d'un crime privilégié, peut pour raiſon de ce même crime, être condamné

en même temps en deux peines par deux Juges différents ; mais cette double punition ne donne pas pour cela atteinte à la maxime *non bis in idem* ; car un Ecclésiastique peut par une même action, pécher contre les Canons, dont le Juge d'Eglise est le seul vengeur ; & contre la police ou tranquillité publique, dont le Magistrat séculier est seul protecteur, (*arg. L. 7, Si cui, §. ult. ff. de accusat.*)

Il y a quelques cas privilégiés, qui ne peuvent être instruits & jugés que par les Juges séculiers seuls, & pour lesquels le renvoi n'a lieu devant les Juges d'Eglise, que pour les instruire conjointement avec ces derniers. Tels sont les délits commis dans les fonctions de leurs charges, par des Ecclésiastiques qui exercent des offices temporels. (Voyez ce qui est dit ci-après, *art.* 7.)

4°. Les Officiaux ne peuvent connoître d'aucuns crimes contre les Laïques, ni prononcer contre eux aucunes peines temporelles,

Même pour hérésie. (Ordonn. 1670, *tit.* 1, *art.* 11.)

Ni pour simonie. (Ordonn. de Blois, *art.* 21.)

Ni pour sortilege. (Papon, *liv.* 22, *tit.* 3, des sorciers, *n.* 1.)

Ni pour adultere. (Lettres-patentes du 10 Juillet 1336 , rapportées aux preuves des libertés de l'Egliſe Gallicane, *chap.* 36 , & par Fontanon , *tom.* 4, *pag.* 943. Autres du 5 Mars 1388 pour l'exécution des précédentes , regiſtrées au Parlement , & rapportées *ibid.*)

Ni pour concubinage. (Mêmes Lettres-patentes des 10 Juillet 1336 & 5 Mars 1388 , qui ſont auſſi rapportées par M. Lemaître en ſon Traité des appellations comme d'abus , par leſquelles il a été fait défenſes à l'Evêque , & aux Archidiacres d'Amiens de faire citer les laïques devant leurs Officiaux en matiere de fornication. Mais quoique les Juges d'Egliſe ne puiſſent pourſuivre , ni prononcer aucunes peines contre les perſonnes laïques, ils peuvent néanmoins prononcer contre elles des peines & autres cenſures eccléſiaſtiques , dans les cas où les laïques ſont leurs juſticiables ; *v. g.* en matiere de Sacrements , & autres cauſes purement ſpirituelles.

Les Officiaux ne peuvent par la même raiſon , connoître contre les laïques du faux incident ; *v. g.* d'une fauſſe dépoſition incidente aux procès pendants pardevant eux , quant à la peine du faux ; mais ſeulement à l'effet de pro-

noncer sur la question principale. Ils peuvent cependant connoître du faux incident, même quant à la peine, contre un Ecclésiastique, lorsqu'il n'y a point de cas privilégié; & s'il y a du cas privilégié, ils doivent appeller le Juge royal. (Ainsi jugé par Arrêt du 18 Août 1736, contre l'Official du Mans.)

Ils ne peuvent pareillement connoître de la rébellion à l'exécution de leurs Mandements contre des laïques, mais seulement contre des Ecclésiastiques, en appellant le Juge royal, s'il y a du cas privilégié. (Même Arrêt de 1736 contre l'Official du Mans.)

Un laïque même qui maltraiteroit un Ecclésiastique dans le Prétoire de l'Officialité, ne feroit pas, pour raison de ce délit, justiciable de l'Official. (Bruneau, Traité des Matieres criminelles, *part.* 1, *tit.* 2, *max.* 32.)

5°. Les Officiaux ne peuvent condamner des livres à être brûlés. (Voyez l'Arrêt du 15 Juillet 1631, rapporté par Bardet, *tom.* 1, *liv.* 4, *chap.* 38, où cette maxime est établie par M. Bignon Avocat-Général.)

6°. L'Official ne peut connoître des malversations, & fautes commises par les Avocats & Procureurs qui plaident de-

vant lui, ni de celles qui seroient commises par son Greffier, Geolier & autres Officiers de sa Justice, même dans leurs fonctions. (Ainsi jugé pour le Geolier, par Arrêt du 18 Septembre 1531, rapporté par Févret, *liv.* 4, *chap.* 10, *n.* 30; & pour le Procureur, par Arrêt du 11 Avril 1532, rapporté par Papon, *liv.* 1, *tit.* 4, *art.* 8. Autre Arrêt du Parlement de Grenoble du 21 Juillet 1636, rapporté par Basset, *tom.* 1, *liv.* 2, *tit.* 2, *chap.* 8. Voyez aussi la Bibliotheque canonique, *tom.* 1, *pag.* 764, *col.* 2; Héricourt en ses Loix ecclésiastiques, *part.* 1, *chap.* 19, *n.* 17; Mornac *ad L. cum Clericis* 25, *Cod. de Episc. & Clericis*; & Bruneau au Traité des Matieres criminelles, *part.* 1, *tit.* 2, *max.* 32, *pag.* 30.)

ARTICLE IV.

Considérations nécessaires aux Officiaux, touchant la poursuite & le jugement des procès criminels contre les Ecclésiastiques.

1°. Entre les délits commis par des Ecclésiastiques, il y en a qui ne dénotent pas des mœurs entiérement corrompues, & qui ne touchent pas les fonctions du ministere. Ceux qui en sont coupables peuvent se corriger par de simples avertissements ou des remontrances, ou même par des injonctions faites dans le cours d'une visite à un Prêtre, ou à un Curé, d'être plus circonspect dans sa conduite; mais si malgré ces avertissements & ces injonctions, cet Ecclésiastique continue de vivre dans le déréglement, alors l'Evêque peut lui ordonner une retraite pendant trois mois dans un Séminaire, & dans le cas de récidive, pendant six mois.

2°. Si le Curé, Vicaire, ou autre Ecclésiastique est corrompu dans ses mœurs, ou négligent dans les fonctions de son ministere; s'il est sujet à fréquenter des cabarets, à s'enivrer, & à jurer; s'il

néglige de célébrer l'Office divin, d'instruire les enfants, & de faire le prône; de visiter les malades, de donner les Sacrements à ses paroissiens en santé ou en maladie; s'il profane les Sacrements; qu'il néglige d'une maniere affectée de se conformer à ce qui lui est prescrit à cet égard par le Rituel, & que cette conduite attire des plaintes des paroissiens, dont il n'ait fait aucun cas; l'Evêque peut alors lui ordonner une retraite encore plus longue dans un Séminaire, pour y prendre l'esprit de son état.

3°. Mais si les excès dont on vient de parler marquent un homme entiérement corrompu, & que les négligences dans les fonctions de son ministere, aient été jusqu'à laisser mourir des enfants sans Baptême, ou des malades sans Sacrements; ou s'il y a eu quelque profanation de sa part en les administrant, alors le Promoteur doit rendre plainte, & informer de ces faits. (Voyez, *infrà*, *tit.* 5, *art.* 2, *n.* 2); & si ces faits sont prouvés, l'Official doit décréter l'accusé d'ajournement personnel, ou de prise de corps, & ensuite instruire le procès extraordinairement par récolement & confrontation.

Si l'accusé est convaincu de ces faits, il faudra le condamner en six mois ou un

an de séminaire, & ordonner que pendant ce temps-là, il demeurera interdit de ses fonctions ; sur quoi il est bon d'observer qu'il faut faire mention dans la Sentence, que l'accusé a été repris plusieurs fois, ou envoyé au Séminaire, & qu'il n'a tenu aucun compte de ces avertissements, ou de cette punition.

4°. Enfin, si ce sont des crimes graves qui puissent mériter la privation du bénéfice, ou même l'excommunication, ou l'interdiction à perpétuité des saints Ordres, & l'incapacité d'en recevoir d'autres, *&c.* l'Official pourra prononcer ces peines contre l'accusé qui sera convaincu de ces crimes.

ARTICLE V.

Des Peines canoniques.

Les peines canoniques sont celles que les Officiaux, & autres Juges d'Eglise peuvent imposer, à l'exclusion de tous autres Juges.

Il y en a de deux sortes, les unes qui sont purement spirituelles, comme l'excommunication, la dégradation, la déposition, la suspense, & l'interdit ; c'est ce qu'on appelle censures ecclésiastiques,

dont la premiere, qui eſt l'excommunication, peut être prononcée également contre les laïques & contre les Eccléſiaſtiques, ainſi que l'interdit; au-lieu que la dépoſition, la dégradation & la ſuſpenſe ne peuvent tomber que ſur les Eccléſiaſtiques. Les autres peines canoniques participent du temporel, comme le jeûne, les prieres, & la retraite dans un Séminaire.

Outre ces peines, il y en a encore d'autres que les Juges d'Egliſe peuvent prononcer contre les Eccléſiaſtiques, mais non à l'excluſion de tous autres Juges. Telles ſont la privation du bénéfice, la réparation honorable, la priſon dans un Monaſtere, la privation pour un temps de rang dans l'Egliſe, la privation de voix délibérative en Chapitre, la privation des diſtributions, ou d'une partie du revenu du bénéfice, l'aumône, *&c.*

La privation de ſépulture eſt auſſi une peine qui peut être prononcée, tant par les Juges d'Egliſe, que par les Juges laïques; & elle peut avoir lieu dans les cas de droit, tant contre les Laïques, que contre les Eccléſiaſtiques.

§ I.

De l'Excommunication.

L'excommunication eſt la plus grande des peines que les Juges d'Egliſe peuvent impoſer. C'eſt une cenſure eccléſiaſtique qui prive un fidele en tout ou en partie, de la participation des Sacrements, & des autres droits qu'il a ſur les biens communs de l'Egliſe.

On diſtingue deux ſortes d'excommunication, l'une *majeure*, & l'autre *mineure*.

L'excommunication majeure eſt celle qui prive le condamné de la Communion des fideles, & de la participation aux Sacrements: *l'excommunication mineure* eſt celle qui prive celui qui l'a encourue, de la participation aux Sacrements, & du droit de pouvoir être nommé à un bénéfice, ſans le retrancher de la Communion des fideles.

Lorſque dans une Loi, ou dans une Sentence rendue par un Juge Eccléſiaſtique, on prononce la peine de l'excommunication, ſans ajouter ſi c'eſt majeure ou mineure; cela s'entend toujours de l'excommunication majeure.

Il y a plusieurs cas pour lesquels les Loix canoniques imposent la peine de l'excommunication. On les peut voir dans Julius-Clarus, *quæst.* 77, *omninò* ; dans le Canon, *Si quis suadente* 17, *quæst.* 14 ; & dans la Glose, sur le Canon *Eos. De sententiâ excommunicat. in 6°.*

On peut voir aussi dans le Droit canonique, & dans les Auteurs qui ont écrit sur cette matiere, la procédure qui doit être observée pour pouvoir prononcer ces sortes d'excommunications. (V. sur-tout Van Espen, *in Tract. juris eccles. universi*, *tom.* 1, *part.* 3, *tit.* 11, *cap.* 3 *& seqq.* Héricourt, Loix ecclésiast. *part.* 1, *ch.* 22, *n.* 63 ; Lacombe, Jurisprudence canonique au mot *Censures*, *n.* 4 ; & les nouveaux Mémoires du Clergé, *tom.* 7, *pag.* 607, 610).

§. II.

De la Déposition & Dégradation.

La *déposition* est un jugement ecclésiastique qui prive pour toujours un Ecclésiastique constitué dans les Ordres, du droit de faire les fonctions de son Ordre, & en général de tout office, bénéfice & privilege clérical ; en sorte qu'il devient comme un simple Laïque. (Voyez à ce

ſujet Van Eſpen, *tom.* 1, *part.* 2, *tit.* 30, *cap.* 6, *n.* 5. Voyez auſſi dans Jul. Clar. *qu.* 74, *n.* 2, *& qu.* 36, *n.* 36, quels ſont les cas pour leſquels cette peine peut être prononcée.)

A l'égard de la *dégradation*, c'eſt une cérémonie par laquelle l'Evêque dégradoit anciennement de leur caractere, avec certaines formalités, les Prêtres & autres Clercs condamnés à mort (Voyez Héricourt, en ſes Loix eccléſiaſtiques, *part.* 1, *chap.* 22, *n.* 86, & la note.) Cette cérémonie n'eſt plus aujourd'hui en uſage. (Voyez Van Eſpen, *tom.* 1, *part.* 3, *tit.* 11, *n.* 46 *& ſeqq.*)

§. III.

De la Suſpenſe.

La *ſuſpenſe* eſt une peine par laquelle on défend à un Eccléſiaſtique conſtitué dans les Ordres, d'exercer pour un temps le pouvoir que lui a confié l'Egliſe à cauſe de ſon Ordre, ou de ſon Bénéfice.

Elle differe de la *dépoſition*, en ce que la ſuſpenſe n'ôte à celui qui l'a encourue, le droit de faire les fonctions de ſon Ordre, que pendant un temps limité, au-lieu

que la dépoſition prive pour toujours l'Eccléſiaſtique, du droit d'exercer ſes fonctions.

Comme le bénéfice eſt indépendant de l'Ordre, & l'Ordre indépendant du bénéfice, la ſuſpenſe de l'Ordre n'emporte pas celle du bénéfice, ni la ſuſpenſe du bénéfice celle de l'Ordre. C'eſt pourquoi les Officiaux dans leurs Jugements, doivent déclarer préciſément, ſi la ſuſpenſe qu'ils prononcent eſt impoſée ſur l'Ordre ou ſur le bénéfice, ou ſur tous les deux enſemble. La ſuſpenſe du bénéfice ſuſpend le condamné du droit d'en percevoir les fruits.

La ſuſpenſe peut être limitée par rapport aux temps, aux lieux & aux fonctions. Ainſi, un Eccléſiaſtique peut être ſuſpendu ſeulement pour un certain temps, comme de trois ou ſix mois; ou pour une certaine Egliſe; ou pour certaines fonctions, comme de célébrer la Meſſe. Mais quand elle n'eſt point ainſi limitée, elle dure juſqu'à ce qu'elle ait été levée, & comprend tous les lieux & toutes les fonctions eccléſiaſtiques. (Héricourt, Loix eccléſ. *part.* 1, *chap.* 22, *n.* 66. Voyez auſſi Van Eſpen, *in Tractatu Juris eccleſiaſt. univ. tom.* 1, *part.* 3, *cap.* 10.)

§. IV.

De l'Interdit.

L'*interdit* eſt une cenſure eccléſiaſtique, par laquelle on prive les fideles de certains biens ſpirituels, ou dans un certain lieu.

On diſtingue trois ſortes d'interdits, le *Local*, le *perſonnel*, & le *mixte*.

L'*interdit local* eſt celui par lequel le Juge eccléſiaſtique défend de faire les fonctions ſpirituelles, ou certaines fonctions ſpirituelles, dans une Egliſe, dans une ville, ou autre lieu déſigné.

L'interdit perſonnel eſt celui qui empêche les Prêtres, les Clercs, ou autres Eccléſiaſtiques de faire certaines fonctions de leur Ordre, ou de leurs bénéfices; & aux Laïques, quelques actes extérieurs de Religion.

L'*interdit mixte* eſt compoſé de réel & de perſonnel, & tombe ſur la perſonne & ſur le lieu; comme quand un Supérieur eccléſiaſtique interdit une Egliſe, & ceux qui la deſſervent.

Touchant l'interdit & les cas pour leſquels il peut être prononcé; (Voyez Jul. Clarus, *qu.* 76, *n.* 2 & 3; & Van Eſpen, *tom.* 1, *part.* 3, *tit.* 11, *cap.* 9.)

§. V.

De la Privation de bénéfice.

La *privation de Bénéfice* se prononce par les Juges d'Eglise, dans les cas marqués par le Droit Canon. (On peut voir là-dessus Julius-Clarus, *qu.* 73, *n.* 1–8; Dumoulin, sur la regle *de infirmis resignantibus*, *n.* 373 & 374. Despeisses, *tom.* 3, *pag.* 454; & Rebuffe, *in praxi*, *tit. de modis amittendi beneficia*, *n.* 50 & *seq.*) Elle se prononce aussi par les Juges royaux en plusieurs cas.

L'incapacité de posséder aucun bénéfice, & l'obligation de se défaire de celui qu'on possede, est aussi une peine qui peut être prononcée, soit par les Juges laïques, soit par les Juges d'Eglise.

Pour qu'un Juge d'Eglise puisse priver un Ecclésiastique de son bénéfice, il faut que cet Ecclésiastique soit convaincu d'un délit privilégié; autrement il y auroit abus dans la Sentence du Juge d'Eglise. Mais pour pouvoir obliger l'accusé de se défaire de son bénéfice, & le déclarer incapable d'en posséder à l'avenir, il suffit qu'il soit convaincu d'un délit commun. C'est ainsi que l'etablit M. l'A-

vocat-Général Gilbert de Voiſins, dans un Arrêt rendu en la Grand'Chambre du Parlement le 17 Février 1742, contre le Sr Boucher, ancien Vicaire de la Paroiſſe de Joui, & prétendant droit à la Cure de Bievre, appellant comme d'abus d'une Sentence rendue contre lui par l'Official de Paris, dont l'eſpece eſt rapportée par Lacombe, en ſon Traité des Matieres criminelles, *part.* 2, *chap.* 6, *ſect.* 5, de l'édition de 1744.)

Lorſqu'il intervient contre un accuſé, une Sentence qui le prive de ſon bénéfice, de laquelle il n'y a point d'appel, le bénéfice devient auſſitôt impétrable, & le collateur en peut diſpoſer. Mais lorſqu'il eſt ſeulement enjoint au Bénéficier de ſe défaire de ſon bénéfice, ce jugement oblige ſeulement celui qui eſt revêtu du bénéfice, d'en diſpoſer, & le met pendant ce temps-là hors d'état d'en faire aucunes fonctions. (Voyez Dumoulin, ſur la regle *de infirmis reſignantibus*, *n.* 373 & 374.)

Celui qui a été privé de ſon bénéfice, eſt tenu d'en rapporter les fruits, à compter du jour du crime commis, ſuivant Julius-Clarus, *qu.* 73, *n.* 9.

Au reſte, il faut obſerver qu'une Sentence d'Official, qui déclare un Eccléſ-

fiastique incapable de posséder aucun bénéfice dans le Diocese, a lieu aussi pour les bénéfices situés hors le Diocese. (Arrêt du 6 Mai 1649, rapporté par Soefve, *tom.* 1, *cent.* 3, *chap.* 11.)

On prétend que les Officiaux peuvent priver un Bénéficier, pour un temps, des menues distributions; mais ce seroit un abus de la part des Juges d'Eglise, de priver un Bénéficier des gros fruits de son bénéfice. (Voyez les nouveaux Mémoires du Clergé, *tom.* 7, *pag.* 1301 & 1302.)

§. VI.

De la Privation de Sépulture.

La *privation de sépulture* a lieu, suivant les Canons, en plusieurs cas.

1°. Contre ceux qui sont condamnés à mort par Justice, suivant le chap. *Quæsitum, causâ* 13, *qu.* 2.

2°. Contre les homicides d'eux-mêmes, suivant la Loi 1, *ff. de cadaver. punit. Can. placuit, causa* 23, *qu.* 5.

3°. Contre ceux qui ont été tués en duel, (*Can. placuit, cauſ.* 23, *qu.* 5. Edit des duels du mois d'Août 1679, *art.* 13.)

4°. Contre les excommuniés dénoncés, qui meurent sans avoir demandé l'abso-

lution. (*Cap. excommunicamus*, §. *credentes*, *extrà de hæreticis.*)

5°. Contre les hérétiques. (Edit de Décembre 1606, *art.* 10; *Cap. excommunicamus*, §. *credentes*, *extrà de hæreticis.*)

6°. Contre les usuriers publics qui meurent dans ce crime. (*Cap. cum tu manifestos*, *extrà de usur. cap. quamquam de usuris*, *in* 6°.)

ARTICLE VI.

Des Peines que les Officiaux & autres Juges d'Eglise peuvent infliger.

Les Officiaux peuvent condamner les accusés, dont les procès criminels sont instruits & poursuivis devant eux, en toutes sortes de peines ecclésiastiques, suivant la nature & la qualité du délit, ainsi qu'il vient d'être observé. Ces peines sont la déposition, la suspension, l'interdit, le renvoi à la communion laïque, l'excommunication, les jeûnes, les prières; la privation pour un temps d'un rang dans l'Eglise, de voix de délibération dans le Chapitre, des distributions, ou d'une partie des gros fruits; la privation de ses Bénéfices, & autres dont il a

été parlé ci-dessus, *pag.* 224. Ils peuvent aussi condamner le coupable à demeurer pendant un temps dans un Séminaire, plus ou moins long, ainsi qu'il a été observé; ce que les Evêques même peuvent prononcer pour trois mois dans le cours de leurs visites épiscopales, sans autres instructions, lorsqu'ils le jugent ainsi nécessaire, pour choses graves & qui ne méritent pas une instruction dans les formes. (Déclaration du 15 Janvier 1698.)

A l'égard des autres peines non canoniques, elles ne peuvent être infligées pour la plus grande partie par les Officiaux & autres Juges d'Eglise, ainsi:

1°. Ils ne peuvent condamner à la peine de mort, suivant les Conciles de Tolede & de Latran, au chap. *de Clericis, &c.* car l'Eglise abhorre le sang. (*Cap. ad Audientiam extrà de Crimin. falsi. Cap.* 2, *in fine*, *ibid. de Clerico excom. Cap.* 41. *nos incompetenter*, 2, *quæst.* 7. *Cap. novimus* 27. *extra de verbor. signif.*).

2°. Ni à la peine des galeres, soit à temps, soit à perpétuité. (Ainsi jugé par Arrêt du 28 Novembre 1532, rapporté par Tournet, *lettre* I, *chap.* 76. Autre du 29 Mai 1544, rapporté par Chenu, en ses Réglements, *tit.* 1, *chap.* 1; & par Papon, *liv.* 24, *tit.* 16, aux additions, *n.* 1.

Autre Arrêt du 22 Avril 1556, rapporté par Chopin, en ſon Traité *de Sacrâ Policiâ*, *lib.* 2, *tit.* 3, *n.* 12. Voyez auſſi Fevret, dans ſon Traité de l'Abus, *liv.* 8, *chap.* 4, *n.* 12.)

3°. Ni à la queſtion, ou torture. Il eſt vrai que quelques Auteurs ont penſé que les Juges d'Egliſe pouvoient condamner un accuſé à ce genre de peine, pourvu que la queſtion ne fût pas trop rude, & qu'il n'en pût arriver aucune effuſion de ſang. Tel eſt le ſentiment de Fevret, en ſon Traité de l'Abus, *liv.* 8, *chap.* 4, *n*, 12; & après lui, de M. Héricourt en ſes Loix eccléſiaſtiques, *part.* 1, *chap.* 23, *n.* 9; & la raiſon que ce dernier en donne, c'eſt que la queſtion n'eſt point une peine; mais un moyen pour tirer la vérité de la bouche des accuſés: Voyez auſſi Brodeau ſur Louet, *lettre* B, *chap.* 1, *n.* 8. Il paroît même que telle étoit l'ancienne Juriſprudence; & l'on trouve quelques Arrêts qui l'ont autoriſée, & entr'autres un Arrêt de l'année 1392, rapporté par Jo. Galli, *queſt.* 294, & après lui par Chopin, & Carondas en ſes Pandectes, *liv.* 1, *chap.* 13, *pag.* 62, qui en rapporte un autre Arrêt de l'année 1568. Voyez auſſi Chenu, *tom.* 2, *liv.* 6. *tit.* 41, *chap.* 1.

Mais ce ſentiment eſt rejetté avec rai-

ſon par l'Auteur des nouvelles notes ſur Fevret, de l'édition de 1736, *liv.* 4, *chap.* 8, *n.* 1; & par Ducaſſe, en ſon Traité de la Juriſprudence eccléſiaſtique contentieuſe, *chap.* 12, §. 4; parce que la queſtion ne pouvant être impoſée que dans les crimes qui méritent peine de mort, ſuivant l'*art.* 1 du *tit.* 19 de l'Ordonnance de 1670, & les Juges d'Egliſe ne pouvant dans ces ſortes de crimes prononcer que des peines canoniques, les autres étant réſervées à la Sentence du Juge laïque, qui peut ſeul en ce cas en connoître pour le délit privilégié; il s'enſuit que les Juges d'Egliſe ne peuvent plus aujourd'hui condamner à la torture. A l'égard de la raiſon donnée par les Auteurs, & en particulier par Héricourt, pour autoriſer les Juges d'Egliſe à condamner à la queſtion, en diſant que ce n'eſt point une peine, mais ſeulement un moyen pour découvrir la vérité, cela paroît directement contraire à l'*art.* 13 du *tit.* 25 de l'Ordonnance de 1670, qui non-ſeulement regarde la queſtion comme une peine, mais encore établit que la queſtion avec réſerve de preuves, eſt la plus grande peine après la mort; & que la queſtion ſans réſerve de preuves, eſt une plus grande peine que celle des galeres à temps.

d'où il suit par une conséquence nécessaire, que les Juges d'Eglise qui ne peuvent condamner aux galeres, ne peuvent à plus forte raison, condamner à la question.

4°. Les Officiaux ne peuvent condamner à la peine de la flétrissure. (Voyez Castel en ses Questions sur les Matieres bénéficiales, *tom.* 2, *divis.* 4, *sect.* 3, *n.* 52 & 53. Fevret, *liv.* 8, *chap.* 4, *n.* 10; & Auboux en sa Théorie pratique civile & criminelle des Cours ecclésiastiques, Traité 4, *chap.* 6, §. 7.)

5°. Les Officiaux ne peuvent pareillement condamner en la peine du fouet. (Arrêt de la Tournelle du 6 Février 1562, qui a déclaré une pareille condamnation, abusive, & a fait défenses à tous les Officiaux du ressort, d'y condamner leurs Justiciables. Voyez Guenois sur Imbert, *liv.* 3, *chap.* 21, *n.* 9, aux notes. Carondas, en ses Pandectes, *liv.* 1, *chap.* 13; & Fevret, Traité de l'Abus, *liv.* 8, *chap.* 4, *n.* 10.)

Ni même au fouet sous la custode. (Voyez Bardet, *tome* 1, *pag.* 47; & Lacombe, en sa Jurisprudence canonique, au mot *Peine*, *n.* 47. (a)

(a) Au Concile de Quiercy, tenu en 849 par Hincmar Archevêque de Rheims, Godescalc fut

6°. Ni au carcan, ou au pilori.

7°. Ni en l'amende-honorable. Il eſt vrai que Chopin, en ſon Traité *de Sacrâ Politiâ*, *liv.* 2, *tit.* 3, *n.* 12. ainſi que Févret, en ſon Traité de l'Abus, *liv.* 8, *chap.* 4, *n.* 6, & après lui, Héricourt, en ſes Loix eccléſiaſtiques, *part.* 1, *chap.* 23, *n.* 6, diſent que les Officiaux peuvent condamner à ce genre de peine, pourvu que cela ſe faſſe dans l'enceinte de l'Officialité. Mais comme l'amende-honorable eſt une peine infamante, l'Auteur des nouvelles notes ſur Févret, de l'édition de 1736, obſerve avec raiſon, que non-ſeulement l'amende-honorable *in figuris*, mais même l'amende-honorable ſimple, qui conſiſte à demander pardon à Juſtice, ne peut être prononcée par le Juge d'Egliſe, qui peut ſeulement ordonner que l'accuſé ſera tenu de demander pardon à l'Audience du Prétoire, ou en préſence de quelques perſonnes.

8°. Ni au banniſſement, ſoit à remps, ſoit à perpétuité: parce que l'Egliſe n'a point de territoire. (Ainſi jugé par Arrêt

degradé Moine, & fuſtigé juſqu'à ce qu'il eut jetté ſes écrits au feu, qu'on fit allumer devant lui; ce qui prouve que dans ces temps-là l'Egliſe uſoit de peines afflictives. (Mezerai, *pag.* 79, 269, 419; *in*-4°.)

du 16 Juillet 1631, rapporté au Journal des Audiences, *tom.* 1; & par Bardet, *liv.* 4, *chap.* 38. Autre Arrêt du Parlement de Rouen du 19 Septembre 1647, rapporté par Bérault, sur la Coutume de Normandie, à la fin de la *pag.* 67. Voyez Fevret, *liv.* 8, *chap.* 4, *n.* 11. Héricourt, *part.* 1, *chap.* 23, *n.* 5; & Brodeau, sur Louet, *lettre* B, *chap.* 11.)

L'Official ne peut même enjoindre à un Ecclésiastique, de sortir du Diocese dont il est originaire. (Arrêt du Parlement de Grenoble du 13 Mars 1635, rapporté par Basset, *tom.* 2, *liv.* 2, *tit.* 1, *chap.* 2.) Mais si cet Ecclésiastique est d'un autre Diocese, l'Official peut lui enjoindre de se retirer dans son Diocese. (Ainsi jugé par Arrêt du 15 Juillet 1631, rapporté au Journal des Audiences, confirmatif d'une Sentence de l'Official de Lyon. Voyez aussi Fevret, *liv.* 8, *chap.* 4, *n.* 11.)

Frain, dans son Recueil d'Arrêts du Parlement de Bretagne, *chap.* 20, rapporte même un Arrêt rendu en ce Parlement le 23 Décembre 1610, par lequel il a été dit n'y avoir abus dans un jugement de l'Official de Vannes, qui avoit ordonné qu'un Prêtre qui faisoit du trouble dans une Paroisse, en sortiroit, & se retireroit en celle de son origine.

9°.

9°. En général, les Officiaux ne peuvent prononcer contre les accusés soumis à leur Juriſdiction, aucune peine corporelle, ou afflictive.

10°. On prétend que les Officiaux peuvent condamner à une priſon perpétuelle, ou pour un temps. C'eſt ainſi que l'établit Fevret en ſon Traité de l'Abus, *liv.* 8, *chap* 4, *n.* 9; & après lui, Héricourt, en ſes Loix eccléſiaſtiques, *part.* 1, *chap.* 23, *n.* 5. Chopin, en ſon Traité *de Sacrâ Politiâ*, *lib.* 2, *tit.* 3, *n.* 12, ſuppoſe auſſi cet uſage comme conſtant. Voyez la Coutume de Nivernois, *chap.* 2, *art.* 8. Soefve *tom.* 2, *cent.* 2, *chap.* 17; & Pérard-Caſtel, en ſes Queſtions, *tom.* 2, *pag.* 357, *n.* 39. Mais il paroît que cet uſage a été proſcrit, du moins quant à la priſon perpétuelle, par un Arrêt du 26 Juin 1629, rapporté par Bardet, *tom.* 1, *liv.* 3, *chap.* 53. (a). Les Officiaux même, lorſqu'ils condamnent à la priſon pour un temps dans un monaſtere, ou autre lieu de retraite, ne doivent pas ſe ſervir du mot de *priſon*; mais ils doivent

(a) La Sentence rendue en l'Officialité d'Evreux le 3 Décembre 1709, contre le ſieur Claude le François, Diacre, convaincu de meurtre & de vol, le condamne à une priſon perpétuelle.

seulement ordonner que l'accusé sera tenu de se retirer dans un couvent ou séminaire, pour y rester pendant un tel temps, *&c.* (Voyez Lacombe, Recueil de Jurisprudence canonique, au mot *Peine*, *n.* 4.)

11°. Ils ne peuvent condamner en l'amende envers le Roi. (Arrêt du Parlement de Metz du 28 Juin 1691, rapporté par Augeard en son Recueil d'Arrêts, *tom* 2, *chap.* 20.)

Ils ne peuvent pareillement condamner en l'amende envers l'Evêque, ni à aucune autre amende en général, mais seulement en une aumône, *ad pios usus.* (Arrêts des 29 Novembre 1530, 10 Mai 1531 & 24 Novembre 1551, rapportés par Carondas en ses Pandectes, *liv.* 1, *chap.* 13, vers la fin. Autre Arrêt du 15 Janv. 1536, contre le Chapitre de Saint-Just de Châteaugontier. Autre du 25 Juin 1542, entre l'Archevêque de Bourges & le Chapitre de ladite Ville, rapporté par Chenu, *tom.* 1, *tit.* 1, *chap.* 1. Autre du 25 Novembre 1578, rapporté par la Roche-Flavin en son Traité des Parlements, *liv.* 13, *chap.* 45, *art.* 39. Autre du 16 Juin 1606, rapporté en la Bibliotheque canonique, *tom.* 1, *pag.* 762, *col.* 1. Autre Arrêt du 20 Septembre 1607, rapporté par Févret,

liv. 7, *chap.* 3, *n.* 11, *in fine.* Autre du Parlement de Toulouse du 31 Juillet 1640, rapporté par Albert, *lettre* E, *art.* 7. Voyez aussi Imbert, *liv.* 3, *chap.* 21, *n.* 10, *note* (*q*). Mornac, *ad L.* 1. *Cod. De Episcopali aud.* & *ad L.* 5, *verbo ærario principis*, *Cod. De modo multarum*; le Commentaire de Pithon sur les Libertés de l'Eglise Gallicane, *art.* 33; Loiseau, Traité des Seigneuries, *chap.* 15, *n.* 55, & 56; & Héricourt, Loix ecclésiastiques, *part.* 1, *chap.* 23, *n.* 1.)

12°. *Question.* Les Officiaux peuvent-ils condamner leurs Justiciables ecclésiastiques, en des dommages & intérêts; *v. g.* pour réparation d'injures, *&c* ?

La Jurisprudence sur cette question qui est très-importante, paroît souffrir difficulté. La plupart des Auteurs tiennent pour l'affirmative. (Voyez Imbert, en ses Institut. for. *liv.* 3, *chap.* 9, *n.* 14. Fevret, en son Traité de l'Abus, *liv.* 8, *chap.* 2, *n.* 7. Héricourt, Loix ecclésiastiques, *part.* 1, *chap.* 23, *n.* 2. Dupineau en sa Consultation 72; & l'Auteur des notes sur Fevret, *liv.* 7, *chap.* 3, *tom.* 2, sur la *pag.* 57, *col.* 1.) On trouve en effet plusieurs Arrêts qui ont jugé suivant cette maxime. Albert, au mot *Official*, *n.* 11, en rapporte un du Parlement de Toulouse

du 20 Mai 1648, qui a jugé qu'il n'y avoit aucun abus dans une pareille condamnation prononcée contre un Prêtre par l'Official d'Arles. Autre du Parlement de Dijon du 29 Mai 1674, rapporté par Raviot, *tom.* 1, *queſt.* 252, *n.* 10, *pag.* 308. Autre Arrêt du mois de Février 1690, rendu ſur les concluſions de M. de Lamoignon Avocat-Général, rapporté au Journal des Audiences, *tom.* 5, confirmatif d'une Sentence de l'Official de Bourges, qui avoit condamné un Prêtre en 1500 livres de dommages & intérêts, pour avoir ſéduit une fille ſous promeſſe de mariage (a). Autre Arrêt de l'année 1694, rendu ſur les concluſions de M. de Harlai. Autre du 10 Février 1699, rendu ſur les concluſions de M. Dagueſſeau, qui confirme une pareille condamnation rendue par Sentence de l'Official métropolitain de Rheims, confirmative d'une autre Sentence de l'Officialité d'Amiens, qui avoit condamné le Curé de Saint-Remi d'Amiens, à demander pardon à une Demoiſelle, & en 1000 livres de dommages & intérêts. Cet Arrêt eſt cité dans les Mémoires du Clergé, *tom.* 7 de l'édition de 1719, *pages* 511, 512 &

(a) *Nota* que dans cette eſpece l'Official avoit prévenu.

seqq., où cette question est traitée, mais imparfaitement & sans discussion des vrais principes. Autre Arrêt du mois de Janvier 1729, rendu sur les conclusions de M. Gilbert Avocat-Général, où ce Magistrat établit la même maxime. Ce dernier Arrêt est rapporté par Lacombe, en sa Jurisprudence canonique, au mot *Official-dommages & intérêts.*)

Néanmoins d'autres Auteurs soutiennent la maxime contraire. Tel est le sentiment de M. le Bret, en son Traité de la Souveraineté, *liv.* 1, *chap.* 12 vers la fin, où il dit expressément que l'Official ne peut condamner personne en des dommages & intérêts. Voyez aussi l'Auteur des Loix criminelles, *tom.* 1, *chap.* 27, *pag.* 354, où il semble insinuer que telle est la Jurisprudence. C'est ce qui paroît aussi avoir été jugé par un Arrêt du Parlement de Paris du 5 Juin 1734, rapporté par Denisart en ses Collections de Jurisprudence, au mot *Official*, qui déclare abusive une Sentence rendue par l'Official de Beauvais, contre le sieur Ficheux Chanoine de l'Eglise de Mouchy, qui avoit été condamné par cette Sentence, en des dommages & intérêts, pour mauvais commerce avec une de ses parentes, sur la requête du pere de cette fille. L'Arrêt

fait défenses à cet Official de plus condamner aux dommages & intérêts dans aucun cas, & lui enjoint de prononcer seulement des peines canoniques proportionnées au délit.

Lacombe, en son Recueil de Jurisprudence canonique, au mot *Délit commun*, *n.* 6, prend un milieu entre ces deux opinions. Il ne refuse point au Juge d'Eglise le droit de prononcer des dommages & intérêts contre ses justiciables ecclésiastiques, lorsqu'il a été prévenu par la plainte; mais il prétend que le Juge séculier a aussi la prévention dans ce cas; & que celui devant lequel l'action d'injures contre un Ecclésiastique, est premiérement portée, est en droit d'en connoître seul & privativement à l'autre. (Voyez ce qui a été dit ci-dessus, *art.* 3, *n.* 2, *pag.* 211.)

Mais malgré ces dernieres autorités, il est difficile de penser que les Officiaux ne puissent pas condamner les Ecclésiastiques soumis à leur Juridiction, en des dommages & intérêts; & en effet l'Auteur des Loix criminelles, en l'endroit qu'on vient de citer, paroît être de ce sentiment. A l'égard de l'Arrêt du 5 Juin 1734, qui vient d'être rapporté, il ne prouve point contre cette opinion; parce qu'il est rendu

dans le cas d'une procédure conjointe, faite en même-temps par l'Official & par le Juge royal. Or, on sçait que dans ce cas, c'est au Juge royal à prononcer sur les dommages & intérêts, & non au Juge d'Eglise, qui ne peut alors infliger que des peines canoniques.

13°. Dans le cas d'absolution, les Officiaux ne peuvent condamner le plaignant, s'il est Laïque, en des dommages & intérêts pour raison d'accusation calomnieuse. (Arrêt du Parlement de Toulouse du mois de Mars 1582, rapporté par la Roche-Flavin, *liv.* 6, *tit.* 56, *Arrêt* 23; & par Mainard, *liv.* 8, *quest.* 41. Autre Arrêt du Parlement de Paris du 27 Mai 1595, rapporté par Robert en son Traité des choses jugées, *liv.* 3, *chap.* 5. Voyez aussi la Bibliot. canon. *tom.* 1, *pag.* 517, *col.* 2.)

Mais si le plaignant est ecclésiastique, le Juge d'Eglise peut le condamner en des dommages & intérêts, pour raison de l'accusation calomnieuse. (C'est ainsi que le pense Héricourt en son Traité des Loix ecclésiastiques, *part.* 1, *chap.* 23, *n.* 2.)

Au reste, il faut observer que tout ce qui vient d'être dit ne regarde que les Juridictions ecclésiastiques; car dans les Juridictions temporelles qui appartiennent

à des Evêques, ou autres Ecclésiastiques ; & de même dans les Justices séculieres, qui sont exercées par des Ecclésiastiques ; ces derniers peuvent y prononcer les mêmes peines que les Juges séculiers ; excepté qu'ils doivent s'abstenir de juger dans le cas où il s'agit de prononcer la peine de mort, mutilation, ou effusion de sang ; pour ne pas tomber dans l'irrégularité. (Voyez Lacombe, en son Recueil de Jurisprudence canonique, au mot *Irrégularité. Sect.* 3, *art.* 4, *n.* 1.)

ARTICLE VII.

Regles particulieres touchant la procédure des Officiaux en matiere criminelle.

1°. Les Ecclésiastiques qui sont accusés de crimes, soit devant les Juges d'Eglise, soit devant les Juges séculiers, sont exclus des Ordres, & présumés incapables de Bénéfices jusqu'à ce que leur innocence ait été prouvée, suivant le chap. *non debet* 56, *extra de testibus.* Voyez aussi les Mémoires du Clergé, *tom.* 7, *pag.* 847, de la nouvelle édition.

2°. Les décrets d'ajournements personnels, & à plus forte raison ceux de prise de corps décernés par les Juges séculiers

interdisent les Ecclésiastiques des fonctions de leurs Bénéfices & Ministere. (Arrêt du 23 Mars 1708, rapporté au Journal du Palais. Autre du 12 Novembre 1754, contre le sieur *** Chantre de l'Eglise Cathédrale d'Orléans.)

A l'égard des décrets d'ajournements personnels décernés par les Juges d'Eglise, pour sçavoir s'ils interdisent les Ecclésiastiques de leurs fonctions, voyez ce qui est dit ci-après, *Tit.* 4, *Sect.* 3, à l'Article *de l'effet des appels comme d'abus.*

3°. Les Arrêts de défenses obtenus par les Ecclésiastiques sur un décret de prise de corps, ou d'ajournement personnel avec interdiction, décernés par un Juge d'Eglise, ne relevent pas de plein droit l'Ecclésiastique de son interdiction; mais il faut que l'appellation ait été jugée définitivement, ou que par les Officiaux, ou autres Juges Ecclésiastiques, il en ait été autrement ordonné. (Edit du mois d'Avril 1695, *art.* 40.)

4°. Lorsqu'un Ecclésiastique contre lequel il a été prononcé quelque censure ecclésiastique, se pourvoit par appel comme d'abus, & que le Parlement, après avoir vu les charges & informations, estime que l'Ecclésiastique doit être absous à cautele, c'est-à-dire, re-

levé par provision de l'effet des censures contre lui prononcées, le Parlement doit le renvoyer à l'Evêque ou à l'Archevêque qui a procédé contre lui ; & en cas de refus, à leurs Supérieurs dans l'ordre de l'Eglise, pour en recevoir l'absolution ; sans que ledit Ecclésiastique puisse en conséquence faire aucune fonction de son ministere, ni en prétendre d'autre effet que d'ester à droit. (Même Edit du mois d'Avril 1695, *art.* 41.)

5°. Les Sentences des Officiaux, qui déclarent un Prêtre incapable de posséder un Bénéfice dans le Diocese, s'étendent même hors le Diocese, & rendent le condamné incapable d'en posséder aucun. (Arrêt du 6 Mai 1649, rapporté par Soefve, *tom.* 2, *cent.* 3, *chap.* 38.)

6°. On ne dégrade plus les Prêtres condamnés à mort ; & cet usage est aboli. (Voyez Van Espen, *Juris Eccles. univers. part.* 3, *tit.* 11, *n.* 46, *&. seqq.* & Héricourt, en ses Loix ecclésiastiques, *part.* 1, *chap.* 23, *n.* 86.)

ARTICLE VIII.

Du Privilege des Ecclésiastiques en matiere criminelle.

Les Ecclésiastiques ont trois sortes de

privileges en matiere criminelle. Le premier, de pouvoir demander leur renvoi devant l'Official, pour être jugés par lui seul, & sans l'assistance du Juge Laïque, lorsqu'il ne s'agit que de délits ecclésiastiques ou communs : le second, de ne pouvoir être jugés en dernier ressort que par les Cours ; & le troisieme, de pouvoir aussi demander leur renvoi devant le Juge d'Eglise, lorsqu'ils sont accusés de délits privilégiés, mais seulement pour pouvoir instruire le procès conjointement avec le Juge royal auquel la connoissance en appartient : ce qui est un privilege attaché à l'Ordre Clérical, qu'ils tiennent de la concession de nos Rois ; ainsi,

1°. Quand il s'agit d'un délit commun, l'Ecclésiastique peut toujours être poursuivi devant le Juge d'Eglise.

Et même quelques-uns prétendent que dans ce cas l'Ecclésiastique peut toujours demander son renvoi devant le Juge d'Eglise, lorsqu'il est poursuivi devant le Juge laïque ; (Jul. Clar. *quest.* 36, *n.* 1 & 2.) ou être revendiqué par le Promoteur, en tout état de cause, si ce n'est en matiere d'injures. (Voyez ce qui a été dit ci-dessus *pag.* 211, *art.* 3, *n.* 2.)

Cette regle reçoit cependant deux exceptions :

La premiere, eſt dans le cas de reconvention, lorſqu'un Juge laïque pourſuivi criminellement devant un Juge laïque, donne une plainte de ſon côté contre le même Eccléſiaſtique devant le même Juge; car alors cet Eccléſiaſtique eſt tenu de procéder ſur cette plainte recriminatoire devant le Juge laïque, *id que ratione connexitatis.* (Farinac. *queſt.* 8, *n.* 99.)

La ſeconde, eſt lorſqu'une plainte pour raiſon d'un même fait, eſt donnée en même temps contre des Eccléſiaſtiques & des laïques; parce que les Laïques en matiere profane, ne peuvent dans aucun cas, être jugés par l'Official. (Argument de ce qui s'obſerve en matiere civile. Voyez ce qui a été dit ci-deſſus, *pag.* 193.)

2°. Les Eccléſiaſtiques ne peuvent être jugés en dernier reſſort que par les Cours, & ne ſont ſoumis en aucun cas à la Juriſdiction des Préſidiaux, ni des Prévôts des Maréchaux. (Ordonnance de 1670, *tit.* 1, *art.* 13. Déclaration du 5 Fév. 1731, *art.* 11.) Ils peuvent même en tout état de cauſe, demander à être jugés, toute la Grand'Chambre du Parlement où le procès ſera pendant, aſſemblée, ſuivant l'*art.* 21 du *tit.* 1 de l'Ordonnance de 1670.

3°. Quand il s'agit d'un délit privilégié,

l'Eccléſiaſtique peut toujours demander ſon renvoi devant le Juge d'Egliſe, pour faire l'inſtruction conjointe avec le Juge laïque qui a la connoiſſance de ce cas privilégié ; & de même le Promoteur peut auſſi demander ce renvoi, ſi l'Eccléſiaſtique négligeoit de le faire. Mais tout ce qui eſt fait par le Juge laïque juſqu'au renvoi requis, eſt valable ; quand même ce Juge laïque ſeroit un Juge de Seigneur. (Voyez ce qui eſt dit ci-après *art.* 9, *n.* 21.)

Il y a néanmoins quelques Juriſdictions où ce privilege des Eccléſiaſtiques, pour raiſon des délits privilégiés, n'a pas lieu. Tel eſt le Grand-Conſeil, les Cours des Aides & Monnoies, & preſque toutes les Juriſdictions extraordinaires, qui jugent en dernier reſſort. Ce privilége n'a pas lieu non plus en quelques provinces du Royaume. (Voyez ci-après, *ibid. n.* 36.)

Le privilege des Eccléſiaſtiques, pour raiſon de délits privilégiés, eſt tel qu'il ne dépend pas de l'accuſé d'y renoncer ; parce qu'il a été établi pour le Clergé en général, par un motif d'ordre public ; & que c'eſt une maxime générale que les particuliers ne peuvent déroger à ce qui a été établi par un pareil motif, ſuivant la regle *privatorum pactis juri publico derogari non poteſt.* L'Edit du mois de Dé-

cembre 1606, *art.* 8, en a une disposition précise. *Ita etiam* Farinac. *quæst.* 8, *n.* 10; & il a été ainsi jugé par Arrêt du mois de Février 1605, rapporté par le Bret, *liv.* 4, *decis.* 13. C'est aussi le sentiment de Mornac sur la Loi, *Si quis in conscribendo* C. *de pactis.* (Voyez ce qui est dit ci-après, *sect.* 7, *n.* 2.)

Pour jouir du privilege de Cléricature, il faut être Prêtre, Diacre, Soudiacre, ou Clerc vivant cléricalement, résident & servant aux Offices ou au Ministere & Bénéfices qu'ils tiennent de l'Eglise. (C'est la disposition de l'*art.* 38 de l'Edit du mois d'Avril 1695, ce qui est conforme à l'*art.* 40 de l'Ordonnance de Moulins.)

Ainsi les Clercs mariés, ou qui exercent des états ou négoce temporels, ne jouissent point de ce privilege, & par conséquent ne sont point dépendants de la Juridiction des Juges d'Eglise; mais de celle des séculiers, comme il est porté expressément par l'*art.* 4 de l'Ordonnance de Villers-Cotterêts du mois d'Avril 1539.

Il suit aussi de cet article 38 de l'Edit de 1695, qu'un Clerc tonsuré, qui auroit même les quatre Ordres mineurs, n'est pas justiciable de la Juridiction ecclésiastique, s'il n'est Bénéficier, ou ne dessert

actuellement l'Eglise ; & que si l'Eglise connoissoit des causes de ce Clerc, il y auroit abus. (Ainsi jugé par Arrêt du 22 Juin 1709, rendu en la Tournelle criminelle, rapporté au Journal des Audiences.)

S'il y a contestation sur la qualité de Clerc privilégié, la preuve doit se faire devant le Juge séculier. (Le Bret, *cent.* 1, *chap.* 20, aux notes.)

Les Moines, les Religieux, les Religieuses, & en général toutes les personnes qui ont fait profession de vœux & de religion, jouissent du privilege clérical, suivant l'article 8 de l'Edit du mois de Décembre 1606; & c'est en conséquence de cette regle que les Religieux & Religieuses de la Charité, quoique laïques, jouissent aussi du même privilege, en considération de leurs vœux; ainsi qu'il est observé par M. de Harlai Procureur-Général, dans son Plaidoyer en l'Arrêt du 6 Septembre 1694, rapporté au Journal des Audiences. (Voyez aussi Farinacius, *quæst.* 8. *n.* 46.)

Les Chevaliers de Malthe jouissent aussi par la même raison, de ce privilege. (Voyez le même Arrêt du 6 Septembre 1694, & l'Edit de Décemb. 1606, *art.* 8.)

Les Conseillers-Clercs du Parlement ne sont pas plus exempts que les autres, de la

Juriſdiction eccléſiaſtique. (Ainſi jugé en 1559, contre Anne Dubourg Conſeiller-Clerc, qui demandoit à être jugé en la Cour ſeule de Parlement.)

Le renvoi n'eſt point dénié à l'Eccléſiaſtique pardevant l'Official, pour l'inſtruction conjointe des cas privilégiés, quelqu'énorme que ſoit le crime dont l'accuſé eſt prévenu ; *v. g.* pour homicide de guet-à-pens, empoiſonnement, magie & ſorcellerie, crime contre nature, inceſte, rapt, *&c.* (*Ita.* Leprêtre, *cent.* 1, *chap.* 20, *n.* 12, 13 & 14, où il en rapporte pluſieurs Arrêts. Ainſi jugé à l'égard du crime de ſodomie, par Arrêt du Parlement de Paris du 16 Novembre 1601, rapporté aux nouveaux Mémoires du Clergé, *tom.* 7, *pag.* 475.)

Il eſt vrai que dans le procès-verbal de l'Ordonnance criminelle, *tit.* 1, *pag.* 43, il y avoit un article (qui étoit l'article 20) portant que les Eccléſiaſtiques qui ſeroient pris avec armes ; ou qui ſeroient accuſés d'aſſaſſinats, vols, ſortilege, empoiſonnement, ou de quelqu'autre crime capital, ſeroient jugés par les Baillis & Sénéchaux, ſans être renvoyés aux Juges d'Egliſe ; mais ſur les raiſons propoſées par M. le Premier Préſident, & par M. Talon Avocat-Général, cet article fut ſupprimé.

Des crimes pour lesquels le privilege des Ecclésiastiques n'a pas lieu. (a)

Il y a cependant quelques crimes pour lesquels le privilege ecclésiastique n'a pas lieu; ces crimes sont :

1°. Le crime de Leze-Majesté. (Voyez Le Prêtre, *cent.* 1, *chap.* 20;) néanmoins le contraire a été jugé contre le

(a) Suivant l'ancien Droit, les cas auxquels un Ecclésiastique ne pouvoit se servir du Privilege clérical, sont, *v. p. 31 cy après*

1°. Quand il est question de droits fiscaux & réels. (*L.* 3, *Cod. de Episc.* & *Clericis. Can. si quæ causæ*, § *his ita* 11, *quæst.* 1.)

2°. Quand le Clerc est vagabond. (*L.* 52, § *Cod. de Episc. & Clericis.*)

3°. Quand il porte les armes. (Duluc, *liv.* 2, *ch.* 19 & 21. Papon, *liv.* 1, *tit.* 6, *ch.* 6 & 8. Peleus, quest. illustres, *ch.* 1.)

4°. Quand il est trouvé en habit séculier. (*Cap. uno* extrà *de Clericis conjug. Glossa in cap. transfinissa ex proposito* extrà *de electione & electi potestate. Concil. Trident., Sess.* 23, *cap.* 6.)

5°. Quand il est sans couronne. (*Concil. Trident. sess.* 23, *cap.* 6. Papon, *liv.* 1, *tit.* 6, *n.* 40.)

6°. Quand il s'entremet en choses séculieres. (*Cap. ult. extra de vita & honestate Clericis.* Duluc, *liv.* 2, *cap.* 15, 16, 17. Papon, *liv.* 1, *tit.* 5, *chap.* 9. Ordonn. 1539, *art.* 4.)

7°. Quand il fait des actes dérogeants à son Ordre. (Papon, *liv.* 1, *tit.* 6, *chap.* 2, *n.* 3.)

8°. Quand il a obtenu deux fois son renvoi pour

Cardinal de Chatillon, condamné par contumace pour crime de Leze-Majesté, par Arrêt du 19 Mars 1569, & renvoyé devant l'Official, pour le délit commun.

En général, l'atrocité du crime n'empêche pas le renvoi de l'Ecclésiastique, si ce n'est le crime de Leze-Majesté au

crimes pardevant son Juge, la récidive l'en rend indigne. (Papon, *liv.* 1, *tit.* 6, *n.* 5.)

9°. Quand il tue, ou fait tuer. (*Cap.* 1. *de homicidis in* 6°. Papon, *liv.* 22, *tit.* 5, *n.* 41.)

10°. Quand son crime est énorme. (Les Déclarations sur le Concile de Trente, *sess.* 22, *cap.* 6, §. *de jure in fine*, portent que cette énormité comprend les séditieux; & conséquemment les crimes les plus graves y sont compris.)

11°. *Item* pour sauve-garde enfreinte, & port d'armes. (Papon, *liv.* 1, *tit.* 5, *n.* 39.)

12°. *Item* pour crime de faux. (Papon, *liv.* 1, *tit.* 5, *n.* 43 & 44.)

13°. Les titres entiers *de vitâ & honestate Clericorum* fournissent plusieurs autres exemples, pour lesquels les Clercs perdent leurs privileges, & sont réduits au droit commun des Laïques.

14°. Celui qui méprise son Evêque, est chassé du Clergé. (*Can. statuimus* 11. *quæst.* 1.)

Aujourd'hui tous ces cas empêchent seulement l'Ecclésiastique de demander le renvoi devant le Juge d'Eglise, pour en connoître à l'exclusion des Juges séculiers, & forment des cas privilégiés; mais ils n'empêchent pas l'Ecclésiastique qui en est prévenu, ou le Promoteur de l'Officialité dont cet Ecclésiastique est justiciable, de pouvoir demander le renvoi devant le Juge d'Eglise, pour faire l'instruction conjointe avec le Juge Royal.

premier chef. (Bibliotheque canonique, *p.* 188. Fuet, *pag.* 181, 182.) On jugeoit autrefois autrement. (Bibliotheque canonique, *pag.* 190; la note (a) ci-dessus.)

2°. Le crime de fausse monnoie, suivant l'article 20 de la Déclaration du 24 Janvier 1549, rapporté par Fontanon, *tom.* 2, *pag.* 133. Mais il paroît que cette distinction s'opere seulement dans les Cours des Monnoies & autres Jurisdictions qui en dépendent, & non dans les Justices ordinaires; ce qui a aussi été jugé par un Arrêt du Conseil du 20 Février 1675, qui déboute deux Religieuses prévenues de ce crime, du renvoi devant le Juge d'Eglise par elles demandé en la Cour des Monnoies.

Mais on a jugé à l'égard des Cours & autres Tribunaux ordinaires, même des Prévôts des Maréchaux, que le privilege clérical avoit lieu. (Voyez Duluc, *liv.* 1, *tit.* 1; & il a été ainsi réglé par Arrêt du 26 Août 1606, en faveur de l'Official de Paris, rapporté aux nouveaux Mémoires du Clergé, *tom.* 7, *pag.* 403. Plusieurs autres Arrêts ont jugé depuis la même chose.

3°. Le crime de faux incident, commis par un Ecclésiastique; *v. g.* si un Ecclésiastique avoit fait un faux titre, &

qu'il y eût une inscription de faux formée incidemment, & poursuivie criminellement devant un Juge séculier; car alors l'accusé peut être condamné sans le renvoyer, ni appeller le Juge d'Eglise. (*Ita.* Duperrai sur l'article 38 de l'Edit du mois d'Avril 1695, *tom.* 2, *pag* 239.) Ce qui doit à mon avis, ne s'entendre qu'avec la distinction précédente, & avoir lieu seulement dans le cas où le faux incident est formé dans une Juridiction extraordinaire; *v. g.* au Grand Conseil; mais non quand l'accusation de faux incident se poursuit dans un Bailliage, ou autre Justice ordinaire.

On doit dire la même chose de tout autre crime incident. (Bibliotheque canonique *pag.* 188.)

4°. Le crime de suicide & autres, pour lesquels on fait le procès aux coupables après leur mort, dont il est parlé dans l'article 1 du titre 22 de l'Ordonnance de 1690; car il n'est pas nécessaire que l'instruction de ces sortes de procès se fasse conjointement avec les Juges d'Eglise, contre les cadavres des Ecclésiastiques accusés de ces crimes. Quelques Auteurs pensent cependant le contraire, comme Airault en son Instruction judiciaire, *liv.* 1, *part.* 1, *pag.* 4, *n.* 14; Papon en ses Arrêts,

liv. 22, *tit.* 10, *n.* 1; & Fevret en son Traité de l'Abus, *liv.* 8, *chap.* 2, *n.* 20; mais la Jurisprudence du Parlement de Paris est contraire à cette opinion : ce qui est conforme aux vrais principes ; puisque d'un côté les crimes qui se poursuivent contre des cadavres, méritent une peine capitale que les Juges d'Eglise ne peuvent imposer, & que d'un autre côté, on ne peut plus imposer de peines canoniques contre un cadavre. On en a vu depuis quelques années un exemple. Le Lieutenant Criminel du Châtelet de Paris fit seul le procès au cadavre d'un Ecclésiastique Prêtre, Docteur de Sorbonne, qui s'étoit tué d'un coup de pistolet dans la tête ; pour raison de quoi il fut ordonné que le cadavre seroit traîné sur la claie, & ensuite pendu par les pieds ; ce qui fut exécuté. (Voyez sur cette question, Fuet, Traité des Matieres bénéficiales, *pag.* 183. Descombes, *part.* 2, *pag.* 326. Bibliotheque canonique, *pag.* 188. Pérard Castel, *tom.* 2, *pag.* 340; & Leprêtre, *cent.* 1, *chap.* 20, aux notes.)

5°. Un autre cas où il n'est pas nécessaire d'instruire le procès avec les Juges d'Eglise, c'est lorsqu'il s'agit de délits commis par les Ecclésiastiques qui exercent des Offices temporels, dans l'exercice de leurs char-

ges. C'est un usage constant dans le Royaume, & dont les preuves sont rapportées au *chap.* 27 des Libertés de l'Eglise Gallicane. (Voyez le Commentaire de M. Dupuy sur l'*art.* 38 de ces Libertés ; & Fuet en son Traité des Matieres bénéficiales, *pag.* 181. Perard Castel, *tom.* 2, *pag.* 347 & 348. Ce qui a d'abord été établi contre l'Evêque de Châlons, Pair de France, par un Arrêt du Parlement de l'Octave de la Pentecôte 1267 ; & contre d'autres Officiers-Clercs, par Arrêts du Parlement de la Toussaint 1262 ; de l'octave de la Saint-Martin 1313 ; du 1 Mars 1340 ; du 9 Août 1398 ; & enfin par un Arrêt célébre du 14 Décembre 1496.)

Ce droit même a été reconnu par Clément VII, en sa Bulle de l'an 1527, accordée au Roi François I, revêtue de Lettres-Patentes du 29 Décembre 1530, regîstrées au Parlement le 20 Avril 1531, & rapportée aux Preuves de nos Libertés, *pag.* 1084.

La prévarication d'un Principal de College dans ses fonctions, est encore un cas privilegié pour lequel le renvoi n'a pas lieu devant le Juge d'Eglise. (Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 21 Août 1708, confirmé par Arrêt du Conseil du 27 Mai 1709, contre un Principal

de College, accusé de faire choix de mauvais sujets pour Régents, de prendre de l'argent pour donner des places, & autres semblables prévarications dans ses fonctions de Principal. Voyez les nouveaux Mémoires du Clergé, *tom.* 7, *pag.* 434. Tel est aussi le sentiment de Héricourt en ses Loix ecclésiastiques, *tom.* 1, *part.* 1, *chap.* 19, *art.* 12.)

Cet Arrêt ne renvoie pas même pour faire l'instruction conjointe avec le Juge d'Eglise. On a considéré ce délit comme celui des Officiers ecclésiastiques pourvus d'Offices séculiers, qui prévariquent dans leurs fonctions de Juges, pour raison de quoi le renvoi du privilege clérical n'a pas lieu.

Il en est de même d'un Avocat ecclésiastique qui auroit prévariqué en faisant la fonction d'Avocat dans un Tribunal séculier. (Héricourt, *ibidem.*)

Question. Les Ecclésiastiques qui sont trouvés travestis, & en habits laïques, sont-ils déchus du privilege de Cléricature ?

Plusieurs Auteurs prétendent qu'oui. (Voyez Guipape, *quest.* 138, avec les notes. Bouteillers en sa somme rurale, *liv.* 2, *tit.* 7. Leprêtre, *cent.* 1, *quest.* 20, *n.* 12. L'exemple de Philippes de Dreux Evêque de Beauvais, confirme aussi cette

opinion. Voyez Mezerai sur l'année 1197. Voyez aussi le procès-verbal de l'Ordonnance de 1650, *tit.* 1, *art.* 20, *pag.* 43, & Papon *liv.* 1, *tit.* 5, *n.* 40 & 42; & *tit.* 6, *n.* 4 & 6.)

Mais la Jurisprudence contraire a lieu aujourd'hui; & nous avons plusieurs exemples dans ces derniers temps, d'Ecclésiastiques renvoyés devant l'Official, quoique trouvés en habits laïques & portant épée. Il y en a un du 5 Septembre 1608, par lequel un Religieux Bénédictin accusé d'assassinat, & trouvé en habit séculier, portant l'épee, fut renvoyé à l'Official de Chartres, sur les Conclusions de M. le Bret Avocat-Général. Autre Arrêt du 13 Août 1609, par lequel un Prêtre aussi accusé d'assassinat, en habit laïque & portant l'épée, fut renvoyé à l'Official de Paris. Autre du 21 Août 1651, rapporté par Henris, *tom.* 2. Autre Arrêt du Conseil du mois de Mars 1709, qui ordonne que le procès sera fait par l'Official d'Evreux, à la charge du cas privilégié, avec le Lieutenant-Criminel dudit lieu, contre le sieur le François, prévenu d'assassinat & de vol avec effraction, & arrêté dans Paris en habit de soldat, avec des armes défendues.

Il est vrai que par une Sentence du 25 Octobre

Octobre 1704, le Lieutenant-Criminel du Châtelet de Paris avoit refusé le renvoi requis par le Promoteur de l'Archevêché de Paris, de l'Abbé de Grand-Pré, prévenu d'avoir commis un assassinat en habit gris, cravate, longue perruque & l'épée nue à la main; ce qui fut confirmé par Arrêt de la Tournelle du mois de Novembre suivant; mais il faut observer que dans l'espece de cet Arrêt, l'accusé étoit en contumace: d'ailleurs il est dit dans cet Arrêt, que c'est sans préjudice de la Juridiction ecclésiastique, & sans que l'Arrêt puisse être tiré à conséquence.

6°. Lorsque celui qui a commis le délit, se fait Ecclésiastique depuis le crime par lui commis, il ne jouit pas du privilege de cléricature. Néanmoins on fait une distinction à cet égard, si le coupable s'est fait Ecclésiastique en fraude, ou de bonne foi. Dans le premier cas, il est constant que l'accusé ne s'étant fait Ecclésiastique que pour se soustraire à la Juridiction séculiere, ne doit point jouir du privilege des Ecclésiastiques. (*Ita.* Farinac *quæst.* 8, *n.* 104, & J. Clarus, *quæst.* 36, *n.* 43.)

Mais quand l'accusé est entré de bonne foi & sans fraude dans l'état ecclésiastique, quoique depuis le crime commis, rien n'empêche qu'il ne jouisse du privilege

dont jouiſſent tous les autres Eccléſiaſtiques. (Jul. Clar. *ibid. queſt.* 36. *n.* 43 ; & Farinac. *queſt.* 8. *n.* 104.)

La fraude ſe préſume, quand l'accuſé ne s'eſt fait Eccléſiaſtique qu'après des pourſuites criminelles contre lui commencées ; & à plus forte raiſon, après une condamnation. (*Ita.* Jul. Clar. *queſt.* 36, *n.* 44. Farinac. *queſt* 8, *n.* 110.)

Néanmoins s'il ne réſultoit aucune preuve de ces pourſuites, on ne peut pas dire que l'accuſé ſe fût fait Eccléſiaſtique en fraude; & c'eſt ſur ce fondement que, par Arrêt du 17 Juin 1628, rapporté par Bardet, *tom.* 1, *liv.* 3, *chap.* 9, un accuſé qui s'étoit fait Prêtre quatre ans après des pourſuites faites contre lui ſur une accuſation de vol, fut renvoyé à l'Official de Paris. Les informations n'avoient point été décrétées faute de preuves; & M. l'Avocat-Général Talon obſerva qu'il n'y avoit pas lieu de préſumer que l'accuſé ſe fût fait Prêtre en fraude, attendu le long intervalle qui s'étoit écoulé entre les informations & l'empriſonnement, qui ne fut ordonné que ſur la repriſe des pourſuites criminelles, & après avoir entendu quelques nouveaux témoins.

Au ſurplus il faut obſerver que dans le doute, cette fraude ne ſe préſume point. (*Ita*, Farin. *queſt.* 8, *n.* 111.)

Suivant l'article 20 du titre 1 du procès-verbal de l'Ordonnance de 1670, *pag.* 43, les Eccléſiaſtiques qui ſont pris avec armes, ne doivent point jouir du privilege de cléricature.

ARTICLE IX.

De la Procédure qui doit être tenue par le Juge Eccléſiaſtique & par le Juge ſéculier conjointement, dans l'inſtruction & le jugement des procès criminels contre les Eccléſiaſtiques.

1°. L'article 38 de l'Edit du mois d'Avril 1695, concernant la Juriſdiction eccléſiaſtique, eſt la premiere regle qu'il faut ſuivre à cet égard : cet article porte que :

« Les procès criminels qu'il ſera néceſ-
» ſaire de faire à tous Prêtres, Diacres,
» Soudiacres, ou Clercs vivant cléricale-
» ment, réſidents & ſervants aux Of-
» fices ou au Miniſtere & Bénéfices qu'ils
» tiennent en l'Egliſe, & qui ſeront ac-
» cuſés des cas qui ſont appellés privi-
» légiés, doivent être inſtruits conjoin-
» tement par les Juges d'Egliſe, & par

» les Baillis & Sénéchaux royaux, ou leurs » Lieutenants, en la forme prescrite par » les Ordonnances, & particuliérement » par l'Article 22 de l'Edit de Melun, » par celui du mois de Février 1678, & » par la Déclaration du mois de Juillet » 1684, que Sa Majesté veut être exé- » cutés à cet égard. »

2°. Les Ecclésiastiques qui sont accusés devant un Juge laïque, de délits qu'on nomme *privilégiés*, peuvent demander leur renvoi devant l'Official ; non pour attribuer à ce dernier la connoissance & le jugement de ces sortes de délits, mais pour faire conjointement avec lui, toute l'instruction & la procédure nécessaires jusqu'au jugement définitif. Ce droit des Ecclésiastiques est établi par l'article 22 de l'Edit de Melun, & par l'Edit du mois de Février 1678.

Avant cet Edit de Melun, les Juges royaux instruisoient & jugeoient seuls les procès des Ecclésiastiques accusés de délits privilégiés. (Voyez l'article 39 de l'Ordonnance de Moulins, & les autres Ordonnances plus anciennes.)

3°. Toutes personnes Ecclésiastiques jouissent de ce privilege, pourvu que ce soit un Prêtre, Diacre, Soudiacre, ou Clerc vivant cléricalement, résident &

servant aux Offices ou au Ministere & Bénéfices qu'ils tiennent de l'Eglise; ainsi qu'il vient d'être observé.

Sous le terme d'*Ecclésiastiques*, sont compris les Moines, les Religieux & Religieuses; & en général tous ceux qui ont fait Profession des vœux de Religion. (Voyez ci-dessus, *pag.* 255.)

Même les Chevaliers de Malthe. (*Ib.*)

Les Conseillers-Clercs du Parlement y sont aussi sujets, comme les autres Ecclésiastiques du Royaume. (Voyez *ibid.*)

4°. Ce privilege des Ecclésiastiques a lieu pour toutes sortes de crimes indistinctement, à la réserve seulement de quelques-uns dont il est parlé ci-dessus, *page* 257 *& suiv.*

Et même il n'est pas permis aux Ecclésiastiques d'y renoncer. (Voyez ci-dessus, *pag.* 253.)

5°. Le renvoi devant l'Official, peut être demandé par l'accusé en tout état de cause, & après lecture à lui faite de la déposition d'un témoin, contre la disposition de l'art. 3 du titre 1 de l'Ordonnance de 1670; même à l'interrogatoire sur la sellette, & avant la sentence. C'est ainsi que le pense l'Auteur des Loix criminelles, *tom.* 1, *chap.* 13, *pag.* 119, qui cite même un Arrêt du mois de Février

1605, rapporté par Lebret, *liv.* 4, *déciſ.* 13, qui l'a ainſi jugé. La raiſon que cet Auteur en donne, eſt que ce renvoi ne deſſaiſit point le Juge qui l'accorde, & n'a lieu que pour l'inſtruction conjointe; au-lieu que le renvoi dont il eſt parlé en l'article 3 du tit. 1 de l'Ordonnance criminelle, eſt un renvoi qui dépouille abſolument le Juge qui l'accorde. La Coutume de Tournay, *tit.* 11, *art.* 3, en a une diſpoſition. Voyez auſſi Papon, *liv.* 1, *tit.* 5, *n.* 7, aux additions. L'Eccléſiaſtique peut même, après le jugement, demander ce renvoi au Juge d'appel. (Bibl. canon. *pag.* 187. Arrêt du 3 Sept. 1609, aux Mém. du Clergé. Fuet, *pag.* 182.)

Mais quand le Juge laïque a une fois abſous un Eccléſiaſtique d'un cas privilégié qui avoit été pourſuivi pardevant lui, l'Official n'en peut plus connoître, ni rien décider touchant ce délit privilégié; ſauf à connoître ſeulement des autres délits, & des mœurs de l'accuſé. (Voyez ci-après, *ſect.* 9, *n.* 16.)

6°. Les Eccléſiaſtiques qui ſont en contumace, ne peuvent demander leur renvoi, & il faut qu'ils comparoiſſent devant le Juge laïque pour le demander. (*Ita* Dupleſſis, *pag.* 75, 76. Henris, *tom.* 2, *pag.* 72. Julius-Clarus, *qu.* 36,

n. 5.) Néanmoins Fuet, *pag.* 183, eſt d'un ſentiment contraire.

Mais ſi ces accuſés, après avoir été contumaxs, viennent à ſe repréſenter, ou à être arrêtés, alors ils peuvent demander au Juge laïque leur renvoi devant le Juge d'Egliſe. (Voyez Julius-Clarus, *ibidem*, *qu.* 36, *note derniere.*)

7°. Le renvoi peut être demandé non-ſeulement par l'accuſé, mais auſſi par le Promoteur de l'Officialité, dont l'Eccléſiaſtique accuſé eſt juſticiable; quand même cet accuſé ſeroit contumax. (V. *infrà*, *n.* 34.) La Coutume d'Amiens, *tit.* 11, *art.* 33, en a une diſpoſition: elle porte « que le Bailli d'Amiens a con-» noiſſance pour le cas privilégié, contre » toutes perſonnes étant dans ſon Bail-» liage, ſoit Prêtres, Clercs, Religieux » ou autres, leſquels ne peuvent pour » ledit cas privilégié, décliner la Juriſ-» diction du Bailli; mais que l'Evêque » ou autre leur Juge eccléſiaſtique, a la » détention deſdits Prêtres, Clercs ou » Religieux, s'il le requiert; à la charge » des miſes de Juſtice, & de repréſenter » audit Bailli ou ſon Lieutenant leſdits » priſonniers, pour répondre ſur ledit » cas privilégié, toutes & quantes fois » ils en ſeront requis. »

Ce renvoi doit être demandé par requête. (Edit de Juillet 1684.) La décence exige cette attention, sur-tout à l'égard des Juges royaux; autrement il peut être refusé.

8°. Toutes les fois qu'un Ecclésiastique accusé étant poursuivi en matiere criminelle devant un Juge laïque pour raison d'un cas privilégié, demande son renvoi; ou que ce renvoi est requis par l'Evêque, ou par le Promoteur; le Juge laïque doit renvoyer devant l'Official pour faire l'instruction de ce délit conjointement avec lui. Il y a même des exemples où l'on a vu des Conseillers-Clercs du Parlement entrer dans la Chambre de la Tournelle, pour revendiquer des Ecclésiastiques au nom de l'Eglise. (Voyez l'Auteur des Loix criminelles, *tom.* 1, *chap.* 13, *n.* 17, *pag.* 111.)

Mais ces requisitions cessant, le Juge laïque n'est point obligé d'appeller l'Official; & il peut instruire & juger seul les délits privilégiés des Ecclésiastiques, ainsi qu'il résulte de l'Edit du mois de Février 1678, & de la Déclaration du mois de Juillet 1684, qui supposent l'un & l'autre, pour la nécessité de l'instruction conjointe avec le Juge d'Eglise, qu'il y ait un renvoi demandé, soit par l'accusé, soit

par le Promoteur. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 21 Mars 1739, qui ſur l'appel d'un Juge royal qu'on prétendoit incompétent, parce qu'il avoit fait ſeul une procédure criminelle contre un Curé, confirma la procédure ſur laquelle il n'y avoit point eu de renvoi requis ; en conſéquence de laquelle le Curé fut condamné en neuf ans de banniſſement, pour avoir donné la bénédiction nuptiale à une fille ravie, & au raviſſeur.)

En effet, le privilege des Eccléſiaſtiques n'eſt autre choſe que de pouvoir être révendiqués par le Promoteur, ou de pouvoir demander eux-mêmes leur renvoi en l'Officialité. Juſqu'à cette démarche, les Eccléſiaſtiques dépendent de la Juſtice ſéculiere, & ils en ſont juſticiables, comme de ſimples laïques ; parce qu'ils ſont comme eux, ſujets aux loix du Royaume ; Il n'y a aucune diſtinction à faire à cet égard entre les Eccléſiaſtiques & les Séculiers.

A l'égard des Prévots des Maréchaux, ils ne peuvent en aucun cas connoître des crimes commis par des Eccléſiaſtiques. (Ordonnance de 1670, *tit* 1, *art.* 13. Déclaration du 5 Février 1731, *art.* 11. Voyez, *ſuprà*, *pag.* 252.)

9°. Lorſque le renvoi a été une fois

accordé dans le cas d'un délit privilégié ; l'instruction doit être faite conjointement, tant par l'Official, que par le Juge royal saisi de la connoissance du procès, si c'est un Juge royal qui en saisi : mais si l'accusation est pendante devant un Juge de Seigneur, l'instruction doit se faire conjointement par l'Official & par le Juge royal supérieur de ce Juge de Seigneur ; car les Juges de Seigneur sont incompétents pour ces sortes d'instructions, dès que le renvoi est requis. (Edit de Melun du mois de Février 1580, *art.* 22. Edit de Février 1678. Déclaration du mois de Juillet 1684. Edit du mois d'Avril 1695, *art.* 38.)

Néanmoins Lacombe dans son Dictionnaire de Jurisprudence canonique, au mot *Délit commun*, *sect.* 2, *n.* 2, pense que les Juges des Seigneurs peuvent aussi instruire les procès criminels des Ecclésiastiques conjointement avec des Officiaux ; du moins quand les délits privilégiés ne sont cas royaux ; & il cite deux Arrêts des 27 Septembre 1588, & 1er Juillet 1628, qui paroissent conformes à son opinion. Un Arrêt du Parlement de Dijon du 18 Août 1705, rapporté au Recueil des Arrêts de cette Cour, entre M^r^ le Prince de Condé, ses Officiers au

Bailliage du Comté de Charolois, & les Officiers du Bailliage Juges des cas royaux, a auſſi jugé conformément à cette maxime, & a maintenu & gardé les Officiers du Prince de Condé au droit d'être appellés par les Officiaux & autres Juges d'Egliſe, pour l'inſtruction & le jugement des procès criminels des Eccléſiaſtiques, lorſque les crimes dont ils ſont accuſés, ſont cas privilégiés, & non royaux.

A l'égard des Prévôts royaux, ils n'en peuvent connoître, à cauſe de l'Art. X, du Tit. I de l'Ordonn. de 1670.

L'Official qui doit inſtruire le procès, eſt celui dont l'accuſé eſt juſticiable, ſuivant la Déclaration de 1684; c'eſt-à-dire, que c'eſt naturellement l'Official du lieu où le délit a été commis, ſuivant l'art. 1 du tit. 1 de l'Ordonn. de 1670, & l'Edit du mois de Février 1678. Mais ſi cet Official a négligé d'inſtruire le procès, & de pourſuivre l'accuſé, ſoit d'Office, ſoit ſur la requête du Promoteur, dans ce cas, rien n'empêche que le Juge royal ne renvoie pour l'inſtruction conjointe, devant l'Official du domicile de l'accuſé; ſur-tout ſi l'accuſé a ſon domicile dans le reſſort du Bailliage où le Lieutenant-criminel eſt Officier.

Queſtion. Dans le cas où le renvoi eſt démandé au Juge laïque, ſoit par un Eccléſiaſtique ſujet à la Juriſdiction d'un Chapitre ou d'un Ordre exempt qui a ſon Official, ſoit par le Promoteur de cet Official ; le Juge laïque eſt-il tenu de faire ce renvoi ?

Pour la négative, on peut citer le ſentiment de Dumoulin ſur la queſtion 100 de Joannes Gallus, où il s'exprime en ces termes : *Ordinarius Regis non agnoſcit exemptos, vel extraordinarios Eccleſiaſticos, ſed tantum jure communi fundatos.*

Les privileges de l'Ordre de Malthe ſont au moins auſſi-bien établis que ceux des Chapitres exempts ; puiſque cet Ordre a des Bulles des Papes, & des Lettres-Patentes de l'année 1549, qui prouvent qu'il tient ſa Juriſdiction de ces deux Puiſſances. Néanmoins dans un renvoi demandé par un Chevalier de Malthe, où tout l'Ordre étoit intervenu pour le revendiquer, par Arrêt du 6 Septembre 1694 le Chevalier fut renvoyé pardevant le Lieutenant-Criminel de Beauvais ; ſauf à l'Official de Senlis de revendiquer.

Si l'on examine toutes les Ordonnances poſtérieures à l'Edit de Melun, qui a obligé les Juges laïques à inſtruire conjointement avec les Officiaux les pro-

cès criminels des Eccléſiaſtiques pour le cas privilégié, on verra que toutes ces Ordonnances ne parlent que des Officiaux des Evêques ou Archevêques ; & il en eſt de même des Ordonnances qui parlent des inſtructions faites par les Parlements, auxquels les Evêques ſont tenus de donner des lettres de Vicariat.

L'Article 11 de l'Ordonnance d'Orléans y eſt bien précis. Il ne laiſſe point aux Chapitres, ni aux autres Exempts, la connoiſſance du cas privilégié ; & il la réſerve à l'Evêque.

L'Article 61 de l'Ordonnance de Blois, ne parle que des Evêques & Archevêques, qui ſont obligés de donner leurs lettres de Vicariat aux Cours.

L'Edit de Melun qui a changé l'ancienne Juriſprudence, ne parle auſſi que des ordinaires ; ce qui ne peut s'entendre que des Evêques.

L'Edit de Février 1678, eſt encore bien déciſif. Après avoir réglé l'inſtruction conjointe, il prononce la peine de nullité ; mais non contre les Officiaux des Chapitres & Exempts : il ſuppoſe que cette inſtruction ne peut les concerner. En voici les termes :

« Voulons que les Evêques ſoient te-
» nus de donner Vicariats à nos Cours....

» *Et plus bas* ..... seront tenus, tant » nos Juges, que les Vicaires & Officiaux » des Evêques, observer le contenu en » notre présente Ordonnance, à peine » de nullité. » ..... où l'on voit que cette peine n'est pas prononcée contre les autres Officiaux; parce qu'ils ne peuvent être dans le cas d'instruire conjointement avec les Cours, ou avec les Juges royaux.

L'Art. 39 de l'Edit du mois d'Avril 1695, n'oblige pareillement que les Evêques & Archevêques à donner leur Vicariat aux Cours: il n'y oblige pas les Chapitres ou autres Exempts.

On ne trouve aucunes Ordonnances, ni Edits qui parlent en cette occasion des Exempts: elles ont au contraire eu une attention continuelle de les exclure, en ne parlant que des Archevêques & Evêques, & en n'ajoutant point ces mots *& autres*, si ordinaires dans les Edits, lorsque les Rois ont voulu conserver les droits de plusieurs Juridictions.

En effet, il ne seroit pas juste que les Juges royaux, qui avant l'Edit de Melun, instruisoient seuls les procès des Ecclésiastiques accusés de délits privilégiés, & qui depuis ont été assujettis à instruire, avec les Officiaux des Evêques, & à leur

céder la préséance & la parole, fussent aussi contraints à les céder à des Officiaux de Cathédrales, de Collégiales, de Religieux & autres Exempts. Il faudroit pour cela une loi précise, c'est-à-dire, des Edits généraux qui manifestassent clairement l'intention du Souverain pour y assujettir les Juges royaux; ainsi que s'en explique M. de Harlai dans l'endroit qu'on vient de citer.

Suivant ces principes, le sieur Etienne Lucas, Chanoine de * * * d'Orléans, ayant été poursuivi en l'année 1676 pour crime de stupre, commis à l'égard d'une jeune fille de sept ans neuf mois; & son procès lui ayant été fait par le Lieutenant-Criminel, conjointement avec l'Official d'Orléans, sur le renvoi par lui demandé devant l'Official du Chapitre de Sainte-Croix, au moyen de ce qu'il étoit Chapelain en ladite Eglise; il en fut debouté & condamné en trois ans de galeres; & sur l'appel par lui interjetté comme de Juge incompétent, la Sentence fut confirmée par Arrêt du 16 Mai 1676.

Tel est aussi le sentiment de Duperrai en ses Notes sur l'Edit du mois d'Avril 1695, *tom.* 2, *pag.* 238; & de l'Auteur des Loix criminelles, *tom.* 1, *chap.* 13, *n.* 10, *pag.* 91.

Néanmoins, malgré toutes ces autorités, il paroît que la Jurisprudence sur ce point, a varié; & l'on trouve un Arrêt du Parlement de Paris rendu en 1694, sur les Conclusions de M. de Lamoignon Avocat-Général, rapporté par Lacombe, en son Recueil de Jurisprudence canonique, au mot *Procédure criminelle*, n. 12, qui a renvoyé un Ecclésiastique de la ville d'Aurillac, accusé de trouble public fait dans l'Eglise avec scandale, devant l'Official de l'Abbé d'Aurillac, pour lui être son procès fait & parfait pour le délit commun, auquel assisteroit le Lieutenant-Criminel pour le cas privilégié.

Autre Arrêt du 14 Juillet 1611 pour le Chapitre de Clermont en Auvergne, rapporté par M. Servin.

Autre Arrêt du Grand-Conseil du 30 Avril 1683, par lequel un Religieux de l'Ordre de Clugni, prévenu de crimes, fut sur sa requisition, renvoyé aux Supérieurs de son Ordre, pour lui être fait & parfait, conjointement avec le Lieutenant-Criminel de Nantes, pour le cas privilégié. Autre Arrêt du 7 Octobre 1695, en faveur du Chapitre de Beauvais.

Cette question vient même de se pré-

ſenter depuis peu, entre l'Evêque de Troyes, & le Chapitre de la Cathédrale de la même ville, dans l'affaire du ſieur Fardeau ; & a été jugée en faveur de ce Chapitre par Arrêt du premier Février 1755 ; qui, ſans avoir égard à la prétention de l'Evêque de Troyes, prenant le fait & cauſe de ſon Official, ordonne que le procès dudit Fardeau ſera continué en l'Officialité dudit Chapitre pour le délit commun, & pour le cas privilégié, par l'ancien Officier du Bailliage, pour le défaut du Lieutenant-Criminel, lequel Officier ſeroit tenu de ſe tranſporter en l'Officialité du Chapitre. (Voyez cet Arrêt dans le Commentaire ſur l'Edit du mois d'Avril 1695, *pag.* 621.)

10°. Si le procès a commencé à être pourſuivi par l'Official, & qu'il y ait du cas privilégié qui oblige de faire l'inſtruction avec le Juge royal, cette inſtruction doit être faite avec le Lieutenant-Criminel du Bailliage ou Sénéchauſſée, dans le reſſort duquel le crime a été commis, ou à ſon défaut, avec un Officier du même Siege. (Edit du mois de Juillet 1684.)

11°. Lorſque le Juge royal a accordé le renvoi de l'accuſé devant l'Official, le Procureur du Roi doit en donner avis à

ce dernier, afin qu'il se transporte sur les lieux pour l'instruction du procès, s'il l'estime à propos pour le bien de la Justice; & en cas que l'Official déclare qu'il entend instruire le procès dans le Siege de l'Officialité, l'accusé doit être transféré dans les prisons de l'Officialité dans la huitaine après cette déclaration, aux frais & à la diligence de la partie civile, s'il y en a, sinon, à la poursuite du Procureur du Roi, & aux frais du Domaine; & le Lieutenant-Criminel, ou à son défaut un autre Officier du Siege royal où le procès a commencé, doit se transporter dans le même temps de huitaine, dans le lieu où est le Siege de l'Officialité, quand même ce lieu seroit hors dudit Siege royal, pour y achever l'instruction du procès, conjointement avec l'Official. C'est la disposition de l'Edit du mois de Juillet 1684, qui attribue à cet effet auxdits Officiers toute Cour, Juridiction & connoissance; sans qu'ils soient obligés de demander territoire, ni prendre *pareatis* des Juges ordinaires des lieux. Le même Edit ajoute, que dans le cas où le Lieutenant-Criminel, & à son défaut un autre Officier du même Siege royal, ne se rendroit pas dans la huitaine au Siege de l'Officialité où l'accusé auroit été

transféré, alors le procès sera instruit conjointement par l'Official, & par le Lieutenant-Criminel, ou en son absence, ou légitime empêchement, par l'un des Officiers du Bailliage ou Sénéchaussée, suivant l'ordre du tableau, dans le ressort duquel le Siege de l'Officialité est situé, pour être ensuite jugé au même Siege, auquel cet Edit en attribue la connoissance.

Cet avis & cette déclaration doivent être signifiés respectivement au Greffe de l'Officialité, & à celui du Juge royal; mais l'Official ne peut ordonner que l'Officier royal sera contraint par corps d'apporter au Greffe de l'Officialité, les charges & informations faites par le Juge royal; & s'il le faisoit, il y auroit abus, les Juges d'Eglise n'ayant aucune autorité ni Juridiction sur les Officiaux royaux. (Ainsi jugé par Arrêt du 23 Janvier 1717, rendu contre l'Official de Lyon, rapporté au Journal des Audiences, *tom.* 6. Autre Arrêt du 9 Février 1583, rapporté par la Roche-Flavin en ses Arrêts, au Titre des Droits seigneuriaux, *chap.* 21. *n.* 21, qui a jugé que l'Official ne peut dans ce cas décerner citation ni monitoires.) Tout ce que peut faire alors l'Official, c'est de requérir le Juge royal d'enjoindre

à son Greffier de faire cet apport ; & si le Juge royal ne défere pas à cette requisition, il faudra que l'Evêque prenne fait & cause pour son Official, & se pourvoie au Parlement, pour le faire ordonner.

12°. Si le Juge royal refusoit de renvoyer l'accusé pardevant le Juge d'Eglise, il faudroit aussi se pourvoir au Parlement, qui ordonneroit en ce cas qu'il seroit délivré exécutoire contre le Juge qui instruiroit ainsi seul, sans y appeller l'Official, & que le procès seroit recommencé aux frais dudit Juge. (Ainsi jugé par Arrêt du 30 Mai 1696, contre le Lieutenant-Criminel de Montmorillon.)

13°. L'accusé qui a été transféré dans les prisons de l'Officialité, ne peut être élargi par l'Official, qui en est responsable jusqu'à la satisfaction des peines qui peuvent être imposées par le Juge royal, pour raison du cas privilégié. (Ordonn. de Moulins de 1566, *art.* 39. Edit d'Amboise en Janvier 1572, *art.* 11. Imbert, Institut for. *liv.* 3, *chap.* 9, *n.* 4, & *ibid.* Guenois. Chenu, *tom.* 2, *tit.* 41, *chap.* 1, *pag.* 1148, *in fine*, & *centur.* 2, *qu.* 13. Voyez ci-après, *n.* 26.)

14°. Dans le cas où la poursuite contre l'accusé, a commencé en l'Officialité,

l'Official doit avertir le Lieutenant-Criminel, dans le reſſort duquel le crime ou cas privilégié a été commis ; lequel, ou à ſon défaut un autre Officier du Siege, ſuivant l'ordre du tableau, doit pareillement ſe tranſporter dans le lieu où eſt ſitué le Siege de l'Officialité ; quand même il ſeroit ſitué hors le reſſort dudit Siege, dans huitaine après la ſommation qui leur en aura été faite à la requête du Promoteur ; pour être par eux procédé conjointement à l'inſtruction & jugement du procès pour le cas privilégié. (Même Edit du mois de Juillet 1684, qui ajoute que, faute par leſdits Juges de ſe rendre dans la huitaine dans le lieu où l'Officialité eſt ſituée, le procès ſera inſtruit & jugé par les Officiers du Bailliage ou Sénéchauſſée, dans le reſſort duquel eſt ſitué le Siege de l'Officialité.)

Dans ce cas de refus du Juge royal de ſe tranſporter en l'Officialité dans le délai de huitaine qui lui eſt preſcrit par cet Edit, il n'eſt pas néceſſaire que l'Official demande au Parlement qu'il commette un Juge pour inſtruire conjointement la procédure ; & il peut s'adreſſer directement au Juge royal, dans le reſſort duquel eſt ſituée l'Officialité. (Ainſi jugé par Arrêt du 12 Janvier 1742, ſur l'ap-

pel comme d'abus d'une Sentence rendue en l'Officialité de Chartres.)

Mais l'Official, après avoir ainſi appellé le Juge royal pour inſtruire avec lui pour le cas privilégié, ne pourroit ſeul renvoyer l'accuſé ſans autre inſtruction, faute par le plaignant, ou accuſateur d'avoir fait ſes diligences; & s'il le faiſoit, il y auroit abus. (Arrêt du mois de Janvier ou Février 1704, & ainſi cotté, rapporté au Journal des Aud.)

15°. Lorſque l'accuſé eſt conſtitué priſonnier dans les priſons de l'Officialité, le Procureur du Roi ne doit pas manquer de le faire écrouer à ſa requête, & de s'en faire délivrer un extrait.

16°. Il arrive quelquefois que le procès fait à l'Eccléſiaſtique, s'inſtruit dans une Cour de Parlement; alors l'Evêque, Supérieur de cet Eccléſiaſtique, eſt tenu de donner des lettres de Vicariat à un des Conſeillers-Clercs dudit Parlement, pour, conjointement avec celui des Conſeillers-Laïques deſdites Cours qui ſera commis pour cet effet, être le procès fait & parfait à l'Eccléſiaſtique. (Edit de Février 1678.)

L'Article 39 de l'Edit du mois d'Avril 1695, a confirmé cette regle générale; mais il ajoute que les Evêques ne ſont

tenus de donner ces lettres de Vicariat, que lorsque les Cours l'auront ainsi ordonné, pour éviter la recousse des accusés durant leur translation, ou pour autres raisons importantes à l'ordre & au bien de la Justice dans les procès qui s'y instruisent.

Autrefois ces lettres de Vicariat devoient être données à deux Conseillers-Clercs du Parlement. C'est la disposition de l'Art. 61 de l'Ordonnance de Blois. L'Edit de Melun parle aussi de *Vicaires* au pluriel; ce qui est encore porté par un Arrêt du Parlement du 17 Juin 1673, rapporté au Journal des Audiences, qui établit la nécessiité de donner en ce cas des lettres de Vicariat à deux Conseillers-Clercs du Parlement. Cependant l'Edit du mois de Février 1678, ne parle du Vicariat, que comme devant être donné à un des Conseillers-Clercs du Parlement.

Il faut même observer qu'il y a des cas particuliers, où quoiqu'un procès criminel s'instruise devant un simple Juge royal, néanmoins l'Evêque, dont l'accusé est justiciable, est tenu de donner des lettres de Vicariat à un Ecclésiastique, pour instruire le procès contre cet accusé; ce qui arrive, lorsque dans le procès criminel il y a des Laïques impliqués dans l'accu-

sation, & lorsque l'Official est très-éloigné du lieu de la résidence du Juge royal qui fait l'instruction. Cela a été ainsi jugé dans l'affaire de la Demoiselle de Moras, contre le Prêtre du Diocese de Poitiers, qui l'avoit mariée. Celui-ci ayant interjetté appel comme d'abus de la procédure contre lui faite par le Lieutenant-criminel du Châtelet, conjointement avec l'Official de Paris, à qui M. l'Evêque de Poitiers avoit donné des lettres de Vicariat, il fut dit par Arrêt du 14 Mars 1739 qu'il n'y avoit abus.

Les Chapitres, Ordres & Monasteres exempts qui ont une Juridiction quasi-épiscopale, peuvent aussi donner des lettres de Vicariat pour l'instruction des procès de leurs justiciables.

Lorsque le Parlement n'est saisi qu'après l'appel simple interjetté à l'Official métropolitain, ce n'est point à l'Evêque de l'accusé, mais au Métropolitain à donner des lettres de Vicariat aux Conseillers de la Cour (*Ita*, Fevret, *liv.* 3, *chap.* 5, *n.* 9; & il a été ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 27 Juin 1576, contre l'Archevêque de Sens, rapporté par Tournet en ses Arrêts, *lettre* A, *chap.* 131, *pag.* 131 & 132. Autre Arrêt du 17 Décembre 1642, rapporté aux nouveaux Mémoires

Mémoires du Clergé, *tom.* 7, *pag.* 932.)

Si l'Official eſt dans la même ville où le Parlement eſt établi, le Conſeiller laïque, nommé par le Parlement pour Commiſſaire, à l'effet d'inſtruire le procès à l'accuſé, doit ſe tranſporter en l'Officialité, de la même maniere que feroit le Juge royal, pour inſtruire conjointement avec l'Official. (Ainſi réglé par Arrêt du Parlement de Paris du 15 Février 1702; en conſéquence duquel M. Dreux, Conſeiller laïque en la Grand'Chambre, commis par la Cour pour inſtruire conjointement avec l'Official dans une affaire criminelle, pourſuivie contre le ſieur Sicard Prêtre du Dioceſe de Paris, ſe tranſporta en l'Officialité.

17°. Pour faire cette inſtruction conjointe du Juge royal & de l'Official ou autre Vicaire commis par l'Evêque, il faut que chacun des deux Juges ait ſon Greffier; & par conſéquent il doit y avoir une double minute de la procédure faite uniformément & en même temps par l'Official & par le Juge royal, à peine de nullité. (Edit de Février 1678. Déclaration du 4 Février 1711.)

Suivant la même Déclaration de 1711, le Juge d'Egliſe doit avoir parole dans cette inſtruction, prendre le ſerment des

accusés & des témoins, faire en présence du Juge royal les interrogatoires, récolements & confrontations, & toutes les autres procédures qui se font par les deux Juges ; en sorte néanmoins que le Juge royal peut requérir le Juge d'Eglise d'interpeller les accusés sur les faits qu'il juge nécessaires, soit aux interrogatoires, soit à la confrontation, & dans le reste de la procédure ; lesquelles interpellations, ensemble les réponses des accusés, doivent être transcrites, tant par le Greffier du Juge d'Eglise, que par celui du Juge royal, dans les cahiers des interrogatoires & des confrontations. La même Déclaration ajoute, qu'en cas de refus du Juge d'Eglise de faire à l'accusé lesdites interpellations, le Juge royal pourra lui-même les faire directement aux accusés ; & que ces interpellations, ensemble les réponses de l'accusé, seront transcrites par le Greffier du Juge royal dans le cahier des interrogatoires & confrontations, & des autres pieces de l'instruction, pour, après ladite instruction faite conjointement par le Juge d'Eglise & par le Juge royal, être par eux procédé au jugement définitif des accusés ; à l'effet de quoi chacun des deux Juges doit se faire rapporter les grosses des infor-

mations faites par l'autre Juge, avant l'instruction conjointe.

Il faut cependant observer que si le décret contre l'Ecclésiastique accusé, se rend depuis l'instruction faite en commun, chacun des deux Juges doit rendre le sien séparément. Ce qui est fondé sur ce que le décret est une espece de jugement, qui doit par conséquent être rendu séparément par chacun des deux Juges.

Il faut aussi observer que dans les procès poursuivis contre les Ecclésiastiques, où il y a du cas privilégié, lorsque le Juge royal a permis l'obtention des monitoires, ainsi que l'Official, celui-ci peut seul commettre un Prêtre pour la publication & fulmination de ce monitoire; & il n'est pas nécessaire en ce cas, que le Prêtre soit commis par le Lieutenant-Criminel. (Arrêt du Conseil du 20 Mars 1691. Voyez Brillon, édition de 1727, au mot *Monitoires*, n. 27.)

18°. Le Juge royal appellé par l'Official, doit, avant tout, examiner si la procédure faite par cet Official, avant d'avoir été appellé, est valable; car si cette procédure étoit nulle, & qu'il continuât d'instruire d'après elle, la nullité de la procédure de l'Official entraîneroit celle qui seroit faite depuis. (Arrêt du 31

Janvier 1724, rapporté aux Loix criminelles, *chap.* 6, *pag.* 345.) Ainſi, il faut commencer par déclarer cette premiere procédure de l'Official, nulle, & ordonner qu'elle ſera recommencée. Il ſuffit alors que chacun des deux Juges, tant l'Official que le Juge royal, faſſe déclarer cette procédure nulle dans ſon tribunal; & ſi l'un des deux refuſe de le faire, ou juge la procédure valable, & l'autre, au contraire, il faudra dans ce cas recourir à l'autorité de la Cour.

Il faut auſſi obſerver que le Juge royal, appellé pour la procédure conjointe, ne doit inſtruire que pour le délit privilégié, & non pour le délit commun, quand il y a pluſieurs chefs d'accuſation contre l'Eccléſiaſtique accuſé. Les Cours même ne connoiſſent pas du délit commun. (Voyez les Cauſes Célebres, *tom.* 9, *pag.* 395 & 426, édition de 1752;) ſans quoi, l'accuſé ſeroit jugé deux fois pour le délit commun.

19°. Les témoins doivent être aſſignés en vertu des deux commiſſions, l'une du Juge royal, & l'autre du Juge d'Egliſe; ainſi, ils ſont aſſignés par un Appariteur & par un Huiſſier; ou par l'Huiſſier ſeul, qui exécute les deux commiſſions, & donne à chaque témoin deux

copies d'assignation. S'il y a partie civile, les deux Juges taxent ; mais ils ne doivent taxer chacun que la moitié de ce qui est réglé pour le salaire du témoin. Il en doit être de même, s'il n'y a de partie que le Procureur du Roi & le Promoteur ; le Promoteur ou Receveur du domaine de l'Evêque en paie la moitié ; & le Receveur des amendes pour le Roi, l'autre moitié.

Si les témoins avoient été assignés seulement en vertu de l'Ordonnance de l'Official, ou du Juge royal, & qu'ils eussent comparu, leurs dépositions n'en seroient pas moins valables ; parce qu'il suffit qu'ils aient été assignés. C'est ainsi que le décide M. Talon Avocat-Général, dans l'affaire du sieur Desrues. (Voyez les Causes Célebres, *tom.* 9, *pag.* 393, édition de 1752.)

20°. S'il arrivoit que les deux instructions ne fussent pas semblables, & continssent des choses différentes, comme il est arrivé dans une procédure jugée par Arrêt du 17 Juin 1673, rapporté au Journal des Audiences, on ordonneroit, ainsi qu'il fut alors observé, que pardevant le Juge royal, qui seroit commis à cet effet, les deux minutes seroient représentées par les Greffiers, & que les

témoins seroient entendus sur les contrariétés qui se rencontreroient dans les deux grosses des dépositions, récolements ou confrontations, *&c.* (Arrêt du 17 Juin 1673, rapporté au Journal des Audiences. Voyez Lacombe, en sa Jurisprudence canonique, au mot *Procédure*, n. 8, pag. 115.)

21°. Cette instruction du Juge royal & du Juge d'Eglise, est tellement conjointe, que si depuis le renvoi, l'Official, même après avoir appellé le Juge royal, informe, ou fait quelque autre procédure seul & sans le Juge royal, l'information, & tout ce qui s'ensuit, est nul. (Ainsi jugé par Arrêt du Parlement du 13 Janvier 1702, rapporté aux nouveaux Mémoires du Clergé, *tom. 7*, *pag.* 769. Autre Arrêt du 12 Janvier 1704, rendu contre l'Archevêque de Bourges. Autre du 4 Juin 1707, rendu contre l'Archevêque de Tours. Autre du 20 Décembre 1710, rapporté au Journal des Audiences. Autre du 18 Décembre 1723, contre l'Evêque de Limoges ; ce qui est aussi porté expressément par l'Edit du mois de Février 1678.) Et il en est de même de la procédure qui seroit faite par le Juge royal seul, & sans l'assistance de l'Official, depuis le renvoi devant le Juge

d'Eglise. (Même Edit de Février 1678. Même Arrêt du Parlement du 31 Janvier 1702, contre le Lieutenant-Criminel du Châtelet de Paris.)

22°. A l'égard des procédures faites avant le renvoi, il faut distinguer celles faites par le Juge laïque, & celles faites par l'Official.

Les procédures faites par le Juge laïque avant le renvoi requis devant le Juge d'Eglise, sont valables. Il y en a plusieurs Arrêts, & entr'autres un du 9 Juin 1723. Autre du 19 Janvier 1724. Autre du 19 Juin 1738. Autre du 21 Mars 1739, rapporté aux nouveaux Mémoires du Clerge, *tom.* 7, *pag.* 848. Autre du 16 Septembre 1739. Autres des 12 Juin & 16 Octobre 1741. Ce qui est aussi porté par l'Edit du mois de Février 1678, & qui résulte pareillement de la disposition de celui du mois de Juillet 1684. Il faut même observer, que tant que ce renvoi n'est point requis, soit par l'accusé, soit par le Promoteur, le Juge laïque peut continuer son instruction, & même juger définitivement; ce qui résulte du même Edit de Février 1678.

Il en est de même des procédures faites par le Juge d'Eglise, avant qu'il ait paru dans l'instruction du cas privilégié;

elles ſont toujours valables, comme il eſt porté par le même Edit de 1678, qu'on vient de citer. Ce qui doit s'entendre néanmoins dans la ſuppoſition que ces procédures n'aient pour objet que le délit commun : mais dès que l'Official, dans l'inſtruction des procès qu'il fait aux Eccléſiaſtiques, voit qu'il y a du délit privilegié, il eſt tenu d'avertir inceſſamment le Lieutenant-Criminel du reſſort où le crime a été commis ; à peine de tous dépens, dommages & intérêts contre cet Official, même d'être refaite la procédure à ſes dépens. (Même Edit de Février 1678, expliqué par celui de Juillet 1684.)

Comme l'Official peut avoir cette connoiſſance du cas privilégié, ou par la plainte, ou par la dépoſition des témoins, ou par l'interrogatoire de l'accuſé, & quelquefois même au récolement & à la confrontation : dans tous ces cas il doit ſurſeoir auſſitôt au reſte de la procédure, & requérir le Lieutenant-Criminel pour l'achever conjointement avec lui, à peine de nullité ; & cette nullité de la procédure de l'Official, entraîne celle du Juge royal, qui ſe feroit en conſéquence ; ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du 31 Janvier 1724.

Cette nullité de la procédure ainſi

faite par l'Official seul sur le cas privilégié, a lieu, même dans le cas où l'Official auroit fait sommation au Juge royal de se transporter pour instruire avec lui, sans que le Juge royal eût déféré à sa requisition; car alors cet Official ne pourroit poursuivre seul l'instruction, en conséquence de ce refus; ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du 4 Juin 1707, rendu en l'Audience de la Tournelle, qui a déclaré abusive une procédure faite en l'Officialité de l'Archevêché de Tours, en ce que le Juge royal n'avoit pas assisté pour le cas privilégié, quoiqu'il eût été sommé d'y venir. La même chose a été jugée par Arrêt du 12 Janvier 1704, par lequel une procédure faite par l'Official de Limoges, séant à Gueret, après quelques sommations faites au Lieutenant-Criminel de Bourges, qui devoit y être appellé pour le cas privilégié, suivant un Arrêt du Parlement qui avoit renvoyé devant lui, & qui, nonobstant les sommations à lui faites de se transporter, avoit négligé ou refusé de le faire, a été déclarée abusive.

Si l'Official, en instruisant le récolement de quelque témoin, vient à découvrir que l'accusé est coupable d'un délit privilégié, après avoir déja récolé &

confronté d'autres témoins, & qu'il dénonce ce cas privilégié au Procureur du Roi, alors le Juge royal ne peut ordonner que les témoins, quoique déja récolés & confrontés par l'Official, seront de nouveau récolés, & confrontés pardevant lui Juge royal ; cette procédure a été cassée par Arrêt du 6 Sepemb. 1726, rendu sur les conclusions de M. Talon Avocat-Général.

Au reste, pour que la procédure de l'Official puisse être déclarée nulle sur le fondement qu'il auroit entendu en déposition, des témoins qui chargent un Ecclésiastique d'un cas privilégié, il faudroit que cet Official eût entendu plusieurs témoins ; car s'il ne s'agissoit que d'un premier témoin qui déposât de ce cas privilégié, l'Official peut l'entendre seul sans le Juge royal, dans le cas du moins où il ne seroit fait mention dans la plainte d'aucun délit privilégié ; ce qui doit avoir d'autant plus lieu, que ce n'est que sur un pareil commencement de preuve, constatée par écrit, que l'Official peut demander la jonction du Juge royal. (Ainsi jugé en la cause de Montigny-le-Roi, contre l'Evêque d'Auxerre, par Arrêt du 18 Décemb. 1723, par lequel on déclara abusif tout ce qui avoit été fait depuis que

dans une dépoſition, un témoin avoit parlé de ſollicitations dans la confeſſion, ou de crime commis avec une paroiſſienne. On conſerva ſeulement comme une indication du cas privilégié, cette unique dépoſition; & les autres qui lui étoient poſtérieures, furent déclarées abuſives.)

S'il y avoit dans la plainte, du cas privilégié, & que l'Official informât en conſéquence ſans appeller le Juge royal, la procédure de cet Official ſeroit déclarée nulle & abuſive. (Ainſi jugé par Arrêt du 20 Décembre 1710, rapporté au Journal des Audiences.)

Le Juge eccléſiaſtique peut néanmoins, dans le cas où il y auroit par la plainte, du cas privilégié, permettre la publication de letttres monitoires, ſans appeller le Juge royal; parce que les lettres monitoires ne ſont qu'une préparation à l'inſtruction de la procédure, comme eſt la plainte & la permiſſion d'informer; & que le Juge d'Egliſe n'eſt obligé d'appeller le Juge royal, que lorſqu'il eſt queſtion d'entendre les témoins, & de ſuivre l'inſtruction de la procédure. (Ainſi jugé par Arrêt du 12 Mai 1700, rapporté par Augeard, *tom.* 3, *chap.* 49.)

23°. La regle qui vient d'être établie, ouchant la néceſſité de l'inſtruction con-

jointe, ceſſe d'avoir lieu à l'égard des procédures faites par le Juge royal ſeul, depuis le jugement définitif rendu par l'Official; car ſi les Juges royaux, en voyant le procès pour juger le cas privilégié, ne ſe trouvoient pas aſſez inſtruits, & ordonnoient quelque nouvelle inſtruction, il ne ſeroit pas néceſſaire qu'elle ſe fît avec l'Official; tout étant conſommé à ſon égard. (Ainſi jugé par Arrêt du mois de Décembre 1707, rapporté au Journal des Audiences. Voyez l'Auteur des Loix criminelles, *tom.* 1, *chap.* 13, *pag.* 110.)

C'eſt pourquoi, ſi le Juge d'Egliſe avoit rendu ſon Jugement au fond, & que le Juge royal ordonnât le réglement à l'extraordinaire, alors comme tout eſt conſommé de la part de l'Official, le Juge royal doit ſuivre ſeul ſa procédure ſur ce réglement, à l'extraordinaire.

Cependant on trouve dans le Recueil des Cauſes Célebres, *tom.* 9, *pag.* 405 de la ſeconde édition, un Arrêt du Parlement du 7 Septembre 1726, qui déclare nulle une procédure faite par le Lieutenant-Criminel de Paris, en conſéquence d'une Sentence rendue au Châtelet, quoique l'Official eût rendu ſa Sentence définitive; & qui renvoie devant l'ancien des Lieutenants-Particuliers, &

autres que ceux qui avoient assisté au Jugement du procès, pour juger définitivement sans nouvelle instruction ; mais sans doute que par cet Arrêt, la nouvelle instruction ordonnée par le Châtelet, a été regardée comme inutile, & déclarée nulle par cette raison. En effet, le Parlement rendit alors un jugement définitif sur l'ancienne procédure, & condamna sans autre nouvelle instruction, l'accusé au blâme, par Arrêt du 30 Décembre 1727, rapporté *ibid. pag.* 430.

24°. S'il arrivoit que dans le cours de l'instruction conjointe, & avant les Sentences définitives, l'Official & le Juge royal rendissent des Ordonnances & Jugements préparatoires différents, il paroît que dans ce cas il faudroit se pourvoir au Parlement, pour y être statué sur le vû des charges & informations.

Lorsque le Juge royal ordonne que l'instance sera civilisée, il semble qu'alors il est tenu de se dépouiller, & de laisser à l'Official seul le Jugement de l'affaire, comme n'intéressant plus le cas privilégié. Néanmoins on peut dire que la réserve ordinaire, *sauf à reprendre, s'il y échoit*, laisse au Juge royal le droit de continuer, & d'instruire conjointement avec l'Official.

Si au contraire l'Official rendoit seul un Jugement de civilisation, & que le Juge royal ordonnât le Jugement à l'extraordinaire, l'Official seroit obligé de s'y conformer ; parce que ce Jugement décideroit que la procédure mérite d'être traitée à l'extraordinaire.

Il arrive quelquefois que l'Official, ou le Juge Royal, vient à être récusé par l'accusé dans le cours de l'instruction qu'ils font conjointement ; dans ce cas il est nécessaire que celui des deux Juges qui est récusé, fasse juger la récusation dans son Tribunal.

25°. Après l'instruction conjointe, chacun des deux Juges doit rendre sa Sentence séparément, soit de réglement à l'extraordinaire, soit définitive, ou autre, sur les conclusions de la partie publique de son siege ; & il faut que l'Official rende le premier sa Sentence sur le délit commun, avant que le Juge royal rende la sienne pour le cas privilégié, sans que ce dernier puisse, sous quelque prétexte que ce soit, juger l'accusé sur les procédures faites par l'Official, pour raison du délit commun. (Edit de Février 1678, & Juillet 1684. Arrêt du 20 Octobre 1697, qui fait défenses au Juge de Mamers de plus à l'avenir juger le cas

privilégié, qu'il ne lui ait apparu de la Sentence de l'Official qui aura jugé le délit commun; laquelle il sera tenu de viser dans la Sentence définitive qu'il rendra sur le cas privilégié. Arrêt du Parlement du 31 Janvier 1702, infirmatif d'une Sentence du Châtelet de Paris, qui avoit été rendue avant que l'Official eût prononcé sur le délit commun, quoiqu'il y eût plusieurs laïques complices dans la même affaire.)

26°. L'Official ne peut élargir seul un accusé, pour quelque cause que ce soit, dans le cours de l'instruction conjointe; autrement il seroit condamné, ou l'Evêque qui prendroit fait & cause pour lui, à réintégrer cet accusé dans les prisons. (Peleus, *liv.* 2, *act.* 68) .Il faut que cet élargissement se fasse du consentement des deux Juges. (Voyez Jovet, en sa Bibliotheque, au mot *Juge*, *n.* 40, & *pag.* 26, *n.* 9; & ce qui a été dit ci-dessus, *pag.* 284.)

27°. La Sentence de l'Official doit être rendue au siege de l'Officialité. On observe cependant quelquefois le contraire. Ainsi, par Arrêt du Parlement du 17 Décembre 1709, l'Official d'Evreux a été autorisé à juger le procès d'un Ecclésiastique dans la Chambre du Conseil du

Bailliage d'Evreux ; parce qu'il y avoit à craindre que le prisonnier ne s'échappât. L'Official avoit présenté à cet effet une requête au Parlement.

A l'égard de la Sentence du Juge royal, elle doit être rendue en la Chambre du Conseil du Bailliage ou Sénéchaussée qui doit juger l'accusé sur le cas privilégié.

28°. Après que l'Official a rendu sa Sentence définitive, l'Ecclésiastique prisonnier doit être transféré des prisons de l'Officialité, dans celles du Juge royal. (Edit de Juillet 1684;) & si cet accusé avoit été élargi par l'Official, il pourroit être emprisonné de nouveau sur la requête du Procureur du Roi. (Voyez Péleus, Act. for. *liv.* 2, *chap.* 68; & *liv.* 7, *act.* 27. Chenu, *qu.* 7; Bouchel, en sa Bibliotheque canonique, au mot *Bénéfice*, tom. 2; & Jovet, en sa Bibliotheque, au mot *Juges.*)

Mais il n'est pas permis à l'Official qui instruit conjointement avec un Juge Royal, d'élargir l'accusé. (Arrêt du Parlement de Paris du mois de Janvier 1704, rapporté au Journal des Aud. & aux Loix criminelles, *tom.* 2, *pag.* 297.)

La Sentence rendue par l'Official, doit être remise, ou signifiée en forme par le Promoteur, au Greffe du Bailliage.

29°. Si l'Official étoit refusant de rendre sa Sentence, après deux sommations à lui faites de huitaine en huitaine, la partie civile, ou publique pourroit appeller comme d'abus, & même prendre l'Official à partie. (Ainsi jugé par Arrêt du 27 Août 1701, rapporté par l'Auteur des Loix criminelles, *tom.* 2.)

30°. Il arrive quelquefois que la Sentence rendue par l'Official sur le délit commun, prononce seulement un plus ample informé contre l'accusé ; mais cela n'empêche pas le Juge royal de rendre sa Sentence définitive pour raison du délit privilégié ; & en cas que cette derniere Sentence ne prononce aucune peine de mort, ou autre qui mette l'accusé hors d'état d'accomplir la pénitence, ou peine canonique qui lui est imposée par le Juge d'Eglise, celui-ci pourra continuer sa procédure séparément, & rendre ensuite sa Sentence définitive. C'est ainsi que l'établit Duperrai en ses notes sur l'Edit du mois d'Avril 1695, *tom.* 2, *pag.* 257. Ce qui est fondé sur ce que la Juriſdiction eccléſiaſtique, & la Juriſdiction séculiere ayant des objets différents, rien n'empêche que l'Eccléſiaſtique accusé ne soit déchargé d'une peine capitale & afflictive, & qu'il soit condamné à des

peines canoniques, ou à des pénitences ; d'autant qu'il ne s'agit dans ce second cas que d'un délit, qui est moins grave que le délit privilégié, & qui ne mérite ordinairement qu'une simple correction.

De même, lorsque la Sentence rendue par l'Official, admet l'Ecclésiastique accusé à la preuve de ses faits justificatifs, cette Sentence ne doit point être exécutée, avant que le Juge royal rende son Jugement ; car l'accusé ne manqueroit pas de se prévaloir auprès de ce dernier Juge, de la preuve qu'il auroit fait faire en exécution de cette Sentence ; d'où il en résulteroit un inconvénient par rapport au bien de la Justice. D'ailleurs la preuve des faits justificatifs est une nouvelle instruction, qui fait partie du procès criminel, & qui devroit être faite conjointement par le Juge d'Eglise & par le Juge royal, si l'un & l'autre l'avoit ordonné. L'Official est donc obligé, avant que d'y procéder, d'attendre si le Juge royal l'ordonnera ; sans quoi son Ordonnance prématurée ne manqueroit pas d'être déclarée abusive, s'il arrivoit dans la suite que le Juge royal ordonnât la même preuve. Ainsi, si le Juge laïque admet aussi l'accusé à la preuve de ses faits justificatifs, la preuve en doit être faite avec l'Offi-

cial, ſuivant la forme preſcrite par l'Ordonnance criminelle. Si au contraire le Juge laïque n'ordonne point cette preuve, il doit juger le procès au fond, & faire exécuter ſon jugement, ſans ſe mettre en peine de ce que l'Official pourra faire en exécution du ſien; parce que dès que les deux Jugements rendus ſur le vu du procès, ne ſont point uniformes, & qu'ils ne tendent pas à la même inſtruction, il n'y a rien dans leur exécution, que les deux Juges ſoient obligés de faire conjointement. C'eſt ainſi que s'en explique M. le Chancelier d'Agueſſeau, dans la lettre par lui écrite le 30 Septembre 1728 au Lieutenant-Criminel de Beſançon, rapportée par Muyard Devouglans en ſon Inſtruction criminelle, *tom.* 2, *partie* 3, *pag.* 95.

31°. Lorſqu'il y a des accuſés laïques impliqués avec l'Eccléſiaſtique dans le même procès criminel, le Juge royal doit ſeul décréter & interroger les laïques, & même les récoler & confronter; ces derniers n'étant point ſujets à la Juriſdiction eccléſiaſtique. Néanmoins ſi dans les interrogatoires de ces derniers, il y avoit quelque charge contre l'Eccléſiaſtique, & qu'il fallût les récoler, & les lui confronter, il faudra faire ce récolement &

cette confrontation conjointement avec l'Official ; parce qu'alors cette instruction fait partie de la procédure contre l'Ecclésiastique.

Pareillement, le Promoteur ne doit pas conclure, comme le Procureur du Roi, à ce que les accusés laïques soient confrontés les uns aux autres, parce que les laïques ne sont pas justiciables de l'Official ; mais seulement à ce qu'ils soient récolés en leurs réponses, & confrontés au principal accusé. Ce principe fut établi lors du procès de l'Abbé de Mauroi, rapporté dans les Causes Célebres, *tom.* 5, *pag.* 12, seconde édition, au sujet de la banqueroute de cet Abbé. Plusieurs laïques avoient été décrétés de soit-oui par le Juge royal ; ils furent interrogés par lui, & ensuite assignés à comparoître à l'Officialité, où ils furent récolés en leurs réponses, & confrontés à l'Abbé de Mauroi par les deux Juges.

Mais à l'égard des dépositions, récolements & confrontations, tant des témoins que des accusés, même Ecclésiastiques, qui ne vont qu'à la charge des accusés laïques, il est inutile, & il seroit même irrégulier de faire cette procédure avec l'Official. Il semble cependant que ce dernier peut demander que les inter-

rogatoires des accusés laïques, faits par le Juge royal, lui soient communiqués, comme faisant en quelque sorte partie de l'information poursuivie contre l'accusé ecclésiastique, pour voir, s'il y a lieu, d'ordonner qu'ils seront récolés & confrontés. Il a même été jugé par Arrêt du 14 Janvier 1713, rapporté au Journal des Audiences, *tom.* 6, que l'Official peut en ce cas assister à l'interrogatoire des laïques, subi devant le Juge royal.

Lorsqu'il y a lieu de confronter les Laïques complices, il faut, s'ils sont prisonniers, les conduire à l'Officialité pour faire ce récolement & cette confrontation, & ensuite les ramener aux prisons royales; & s'ils ne sont pas prisonniers, il faut les assigner à cet effet.

32°. Dans le cas d'appel simple de la Sentence du Juge ecclésiastique au Métropolitain, cet appel n'empêche pas qu'on ne puisse suivre l'exécution de l'Arrêt rendu pour raison du délit privilégié, si ce délit privilégié a été jugé dans une Cour souveraine; ou qu'on ne puisse suivre l'appel de la Sentence rendue sur le délit, s'il a été jugé dans un Bailliage ou une Sénéchaussée royale.

En effet, ni l'Edit de Melun, ni ceux de 1678 & de 1684, n'obligent la Juris-

diction séculiere à avoir d'autre déférence pour les cas privilégiés des Ecclésiastiques, dont le renvoi est demandé, que celle de faire l'instruction de ces délits conjointement avec le Juge ecclésiastique, & de laisser celui-ci rendre le premier sa Sentence ; & ni ces Edits, ni aucun autre Réglement n'obligent à attendre que le Juge d'Eglise ait rendu un Jugement qui soit passé en force de chose jugée, & que toutes les voies d'appel aient été épuisées, pour pouvoir suivre le Jugement rendu sur le cas privilégié : il suffit qu'on ait accompli la déférence qu'on a pour l'Eglise, en laissant juger une fois dans le Tribunal ecclésiastique.

On trouve au contraire plusieurs Réglements qui autorisent l'exécution des Jugements rendus par les Juges royaux, dans le cas du délit privilégié, sans faire mention des trois Sentences conformes. Tels sont l'Edit du mois de Juillet 1543, contre les Luthériens ; l'Arrêt de la Cour du 31 Mars 1544 contre les Blasphémateurs ; l'Edit du mois de Novembre 1549, rendu aussi contre les Luthériens, avec l'Arrêt de vérification ; celui du 14 Janvier 1549 pour les Monnoies ; celui du 14 Janvier 1550 sur le pouvoir de l'Inquisiteur de la Foi, avec l'Arrêt de vérifica-

tion ; l'Edit du 27 Juin 1551 contre les Luthériens ; celui du premier Mars 1554 contre les mêmes hérétiques, *art.* 4 ; & celui du mois de Juillet 1561, *art.* 6, contre les mêmes. Et par conséquent ce seroit ajouter à la Loi, que de prétendre que l'appel au Supérieur ecclésiastique, doit être jugé avant qu'on puisse juger l'appel du Juge séculier ; car si cela étoit, il en résulteroit un grand inconvénient ; c'est qu'il faudroit attendre que toutes les voies d'appel simple contre la Sentence de l'Official, fussent épuisées, si l'Ecclésiastique accusé en vouloit faire usage. Ainsi, il faudroit essuyer trois degrés de Juridiction ecclésiastique, & même obtenir trois Sentences conformes, outre l'appel comme d'abus ; ce qui traîneroit la procédure en longueur, & empêcheroit le plus souvent qu'une affaire criminelle ne fût jugée qu'après deux ou trois ans.

Il est vrai qu'on trouve quelques exemples d'un usage contraire, & où l'on a attendu le jugement des appels devant les Juges supérieurs dans l'ordre ecclésiastique, avant d'exécuter la Sentence rendue par le Juge royal ; mais ces exemples étoient fondés sur des préventions qui régnoient alors, & ne peuvent être tirés à

conséquence contre la régle générale qu'on vient d'établir. On s'eſt depuis écarté de cet uſage; & il a été ainſi jugé par Arrêt de la Cour du 5 Septembre 1641, ſur l'appel d'une Sentence rendue au Bailliage d'Orléans, contre le nommé Philibert Bobin Chanoine de * * * * d'Orléans, condamné à mort & à faire amende honorable, pour l'aſſaſſinat par lui commis en la perſonne de Michelle Foucault, & de Matthieu Grenier; par lequel Arrêt, la Cour a ordonné que la Sentence du Bailliage criminel d'Orléans, ſeroit exécutée, ſans attendre l'appel interjetté par ledit Bobin, de la Sentence rendue par l'Official d'Orléans, pour raiſon du délit commun.

33°. Lorſqu'il y a appel ſimple de la Sentence du Juge royal, & appel comme d'abus de la Sentence de l'Official, il faut pourſuivre d'abord l'appel comme d'abus, & le faire juger à l'audience; & ſi la procédure de l'Official vient à être déclarée abuſive, cela entraîne la nullité de la procédure du Juge royal. (Ainſi jugé par Arrêt du 30 Janvier 1724, cité par l'Auteur des Loix criminelles, *tom.* 1, *chap.* 26, *n.* 10, *pag.* 345.)

34°. Cette inſtruction conjointe du Juge royal & du Juge d'Egliſe depuis le renvoi requis,

requis, doit non-seulement avoir lieu quand l'accusé est présent, mais aussi dans le cas où son procès lui seroit fait par contumace; l'*art.* 22 de l'Edit de Melun du mois de Février 1580, qui a commencé à établir cette procédure, ne faisant aucune distinction à cet égard, entre le cas où l'Ecclésiastique accusé est présent, & celui où son procès lui est fait par contumace; ce qui doit avoir d'autant plus lieu, que le Juge d'Eglise ne pouvant connoître en aucune maniere du cas privilégié, soit que l'accusé soit présent ou absent, & étant obligé alors d'appeller le Juge royal, il s'ensuit par la même raison, que quand le Juge royal a commencé à faire le procès à un Ecclésiastique qui est en contumace, & que le renvoi vient à être demandé par le Promoteur, le Juge royal est tenu d'y déférer. Au reste, cette régle est fondée sur ce que le privilege de clérícature n'a pas seulement été établi en faveur & pour l'intérêt particulier de ceux qui sont poursuivis; autrement ils ne pourroient jouir de ce privilege sans le demander: mais aussi en faveur de l'ordre ecclésiastique, auquel par conséquent la contumace de l'accusé ne sçauroit préjudicier.

35°. A l'égard des procès qui se font

aux Eccléſiaſtiques après leur mort, comme dans le cas de ſuicide & autres cas pour leſquels on fait le procès aux coupables après leur mort, dont il eſt parlé dans l'article 1 du titre 22 de l'Ordonnance de 1670, il n'eſt pas néceſſaire que l'inſtruction s'en faſſe avec le Juge laïque. (Voyez ce qui a été dit à ce ſujet ci-deſſus, *pag.* 260.)

36°. Une derniere obſervation à faire ſur cette matiere, c'eſt que le Grand-Conſeil, les Cours des Aides, celle des Monnoies, & preſque toutes les Juriſdictions extraordinaires, du moins celles qui jugent en dernier reſſort, ſont dans l'uſage, quand elles inſtruiſent des procès criminels contre des Eccléſiaſtiques, de les inſtruire ſans y appeller le Juge d'Egliſe : ce qui eſt fondé ſur ce que les Ordonnances qui parlent du renvoi devant l'Official ne font pas mention nommément de ces Juriſdictions. C'eſt ainſi que l'établit Pérard Caſtel en ſes Queſtions, *tom.* 2, *pag.* 348, *n.* 74. Le Grand-Conſeil a été maintenu dans cette poſſeſſion par deux Arrêts rendus depuis quelques années ; l'un du 4 Octobre 1732, contre un Bénéficier du Maine ; & l'autre du 19 Février 1739, contre un Eccleſiaſtique de Bretagne, pour raiſon de ſimonie.

Aux Requêtes de l'Hôtel, quand elles jugent au souverain, la procédure ne se fait point pareillement avec l'Official; mais sur la Requête de l'accusé pour être renvoyé à l'Official, les Juges accordent le renvoi à la charge qu'après le jugement rendu par l'Official, ils procéderont au Jugement du procès. Cela s'est ainsi pratiqué en 1691. (Voyez les Nouveaux Mémoires du Clergé, *tom.* 7, *pag.* 949 & *suiv.*)

Il en est de même dans les Commissions établies par le Roi, pour faire le procès à des accusés. S'il se trouve des Ecclésiastiques impliqués dans les délits pour lesquels ces Commissions ont été établies, les Juges de ces Commissions ne renvoient pas ordinairement les accusés aux Juges d'Eglise, pour instruire leurs procès conjointement avec les Commissaires, qui s'en tiennent aux termes de leur Commission.

Mais les Juges des Tables de Marbre sont astreints à ce renvoi, comme les Juges ordinaires. (Ainsi jugé par Arrêt du Conseil du 3 Avril 1702, en faveur de quelques Ecclésiastiques du Diocese de Bordeaux, poursuivis devant les Juges de la Table de Marbre dudit lieu, pour raison de délits de chasse. (Voyez les Mé-

„moires du Clergé de la nouvelle édition; „ *tom.* 7, *pag.* 434.)

„ Néanmoins il a été Jugé par Arrêt du „Parlement de Bordeaux du 17 Juin 1713, „rap. par Lapeyrere, édit. de 1717, *p.* 42, „que les Juges de la Table de Marbre pou„voient instruire, & adjuger une amende „de cent livres, pour fait de chasse après un „réglement à l'extraordinaire, sans l'assis„tance de l'Official, contre un Prélat en „faveur d'un Seigneur. La raison de cette „différence est que dans ce dernier cas, il „ne s'agissoit pas d'un délit privilégié.

37°. Enfin, il reste à observer qu'il y a des provinces dans le Royaume, comme l'Artois & le Roussillon, où le concours des deux Juges n'est pas en usage pour juger un Ecclésiastique accusé d'un cas privilégié. Les Conseils souverains qui y sont établis, sont en possession de juger ces procès sans y appeller le Juge d'Eglise. (Voyez l'Auteur de la Notice de l'Artois, *pag.* 160. & les Mémoires du Clergé de la nouvelle édition, *tom.* 7, *pag.* 405)

SECTION III.

Du Pouvoir des Officiaux, pour connoître de l'accessoire & des incidents des causes portées devant eux.

1°. Les Officiaux peuvent connoître des inscriptions de faux incidentes à toutes les affaires qui sont de leur compétence, contre des Ecclésiastiques, mais seulement pour la décision de la contestation ; & ils ne peuvent prononcer aucune peine contre l'Ecclésiastique qui l'a commis, si ce n'est conjointement avec un Juge laïque. (Arrêt du 8 Juin 1626, rapporté par Bardet, *tom.* 1, *liv.* 2, *pag.* 85. Autre Arrêt rendu en la Tournelle le 18 Août 1736, contre l'Official du Mans, qui déclare abusive une procédure par lui faite au sujet d'une inscription de faux incidente contre une lettre. Voyez Héricourt, Loix ecclésiastiques, *part.* 1, *chap.* 20, *n.* 57.)

L'Official peut aussi connoître du faux incident au civil, contre des laïques, dans les matieres où ceux-ci sont sujets à la Juridiction des Juges d'Eglise. Voyez ce qui a été dit ci-dessus, *pag.* 133.)

2°. Mais s'il s'agiſſoit d'attaquer ou de débattre quelqu'acte judiciaire fait par un Juge laïque, ou par un Notaire, alors l'Official n'en pourroit plus connoître. (Voyez ce qui a été dit ci-deſſus, *pag.* 191, *n.* 12.)

3°. Ils ne peuvent ordonner la radiation de termes injurieux qui ſe trouveroient avoir été inſérés dans un acte notarié. En effet l'Official de Langres ayant ordonné que des injures inſérées dans un acte de dépôt reçu par un Notaire royal, ſeroient rayées & biffées, il fut dit par Arrêt du 7 Août 1710, qu'il y avoit abus. (Voyez Loix criminelles, *tom.* 1, *pag.* 146.)

4°. Mais quand il s'agit d'ordonner une ſimple remiſe de pieces contre une Partie, ou un Procureur, il eſt conſtant que les Officiaux peuvent la prononcer.

5°. Les Officiaux peuvent auſſi juger les récuſations qui ſont propoſées contre eux; & ces récuſations doivent être jugées au nombre de trois Juges, comme dans les Tribunaux où il y a moins de ſix Juges, conformément à l'article 25 du titre 24 de l'Ordonnance de 1667. (Héricourt, Loix eccléſiaſtiques, *chap.* 20, *n.* 104.)

6°. A l'égard des déſaveux de Procureur, les Officiaux peuvent auſſi en con-

noître ; & en général de toutce qui dépend des Procureurs pour raiſon de l'inſtruction & déciſion du procès. (Imbert, *liv.* 1, *chap.* 25. *n.* 2.)

7°. Les Officiaux peuvent condamner aux dépens dans les procès pendants en leurs Juriſdictions, & même ils doivent taxer ces dépens par leur Sentences.

Ils peuvent auſſi taxer les ſalaires de leurs Officiers, & même décerner des exécutoires pour le payement des dépens qu'ils ont prononcés, en matiere criminelle, ainſi qu'il a été jugé au Parlement de Dijon, par Arrêt du 16 Juillet 1756, en faveur du Promoteur de l'Officialité de Chatillon-ſur-Seine. Mais lorſque les Procureurs, Avocats, Huiſſiers & autres Officiers des Juges d'Egliſe, demandent le paiement de ces ſalaires, du moins à des laïques, ils ſont obligés d'intenter leur action devant le Juge ordinaire du défendeur qui, quoiqu'il ait plaidé devant l'Official, dans une matiere qui étoit de ſa compétence, n'en devient pas pour cela juſticiable pour ſes actions perſonnelles.

8°. Ils peuvent auſſi condamner en des dommages & intérêts les Eccléſiaſtiques dans les cas où ces derniers ſont leurs juſticiables, & cela tant en matiere civile que

criminelle. (Voyez ce qui a été dit ci-dessus, *pag.* 243.)

9°. Ils peuvent recevoir les cautions dans les provisions qu'ils accordent. (Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Dijon du 5 Janvier 1719.)

SECTION IV.

Du Pouvoir des Officiaux touchant l'instruction des causes & l'exécution de leurs jugements.

1°. Les laïques qui sont assignés pour déposer devant un Official, doivent comparoître devant lui, & y donner leurs dépositions, tant en matiere civile que criminelle. (Ordonnance de 1670, *tit.* 6, *art.* 3.)

Mais si ces Laïques négligent ou refusent de comparoître, l'Official devant lequel ils sont assignés, ne peut punir par amende les témoins défaillants, ni prononcer contr'eux la contrainte par corps; mais il faut alors s'adresser à un Juge laïque ordinaire, pour faire prononcer cette condamnation. (Ainsi jugé par Arrêt du 19 Mars 1712, contre l'Official d'Amiens.

Voyez Fevret, Traité de l'Abus, *liv.* 4, *chap.* 4. *n.* 13; & Héricourt en ſes Loix eccléſiaſtiques, *part.* 1, *chap.* 21, *n.* 5.)

2°. Les Officiaux ne peuvent ſans abus, autoriſer une femme au refus de ſon mari, à plaider en leur Juriſdiction dans les cauſes qui ſont de leur compétence; & il faut s'adreſſer au Juge laïque pour prononcer cette autoriſation. (Ainſi jugé par Arrêt du 3 Mars 1729, qui déclare abuſive une Ordonnance de l'Official de Séez, ſéant à Mortagne, qui avoit autoriſé une femme, au refus de ſon mari pour défendre à une réclamation de vœux, intentée par elle contre ſon fils.)

3°. L'entérinement des Lettres de reſciſion obtenues par un Eccléſiaſtique contre des actes dont la connoiſſance appartient aux Juges d'Egliſe, ne peut être porté devant eux, quoiqu'incidemment propoſées. (Fevret, Traité de l'Abus, *liv.* 4, *chap.* 6, *n.* 11. Ainſi jugé par Arrêt du 6 Juillet 1706, rapporté au Journal des Audiences.)

4°. Comme les Officiaux n'ont point de territoire, ils doivent entendre les témoins en l'Officialité. (*Ita.* Ducaſſe, en ſon Traité de la Juriſdiction eccléſiaſtique, *part.* 1, *chap.* 2, *n.* 2; & Gibert ſur Cabaſſutius, *ibi.* 1, *chap.* 2, *n.* 2, contre

la disposition du chapitre, *Cum Episcopus, de Officio ordinarium, in* 6°.) Néanmoins un Arrêt du 17 Juin 1673, a jugé qu'une information faite par un Juge d'Eglise ailleurs qu'en l'Officialité, n'étoit pas nulle. (Voyez cet Arrêt aux Mémoires du Clergé, *tom.* 7, *pag.* 673.)

5°. Les Officiaux peuvent sans abus commettre un Prêtre pour informer, ou faire une enquête hors la ville. (Ainsi jugé par Arrêt du 17 Juin 1677, rendu en faveur de l'Evêque de Coutances. Il fut dit n'y avoir abus dans la Commission d'Official, donnée à un Curé du Diocese, pour faire l'instruction du procés à l'Official Forain, séant à Valogne, accusé de mauvaises mœurs. Voyez Lacombe, en son Recueil de Jurisprudence canonique, au mot *Official*, *n.* 3. Autre Arrêt du 15 Décembre 1703, sur les conclusions de M. Joli de Fleury, rapporté au Journal des Audiences.)

Mais ils ne peuvent adresser leurs mandements à un Juge royal, ni le commettre; parce qu'ils ne dépendent point des Juges d'Eglise; ils n'ont que la voie d'implorer le bras séculier. (Arrêt du 18 Décembre 1617, rapporté par Bouvot, *tom.* 2, au mot *Officiaux*. Autre du 10 Décembre 1643, rapporté par Basset, *tom.* 1, *liv.* 2, *tit.* 2, *chap.* 5.)

A plus forte raiſon, les Officiaux & autres Juges d'Egliſe, ne peuvent déléguer la connoiſſance des cauſes ſpirituelles, ni pareillement les cauſes où des Eccléſiaſtiques ſont défendeurs, à des perſonnes laïques; & s'ils le faiſoient, ces délégations ſeroient déclarées abuſives. (Arrêt du Parlement de Toulouſe du 29 Mars 1608, rapporté en la Bibliotheque canonique, *tom.* 1, *pag.* 323, *col.* 1; & par la Roche-Flavin, *liv.* 6 *tit.* 56, *art.* 25.)

6°. Les Officiaux ne peuvent connoître de l'exécution de leurs Sentences; & cette exécution appartient au Juge laïque. (Loiſeau, Traité des Seigneuries, *chap.* 15, *n.* 53 & 54. Arrêt du Parlement de Bretagne du 23 Décembre 1610, rapporté par Frain, en ſes Arrêts, *pag.* 104. Autre Arrêt du Parlement de Provence du 5 Juin 1671, rapporté par Boniface, *tom.* 3, *liv.* 5, *tit.* 5, *chap.* 1, qui déclare abuſive une Ordonnance rendue par l'Archevêque d'Aix, quoique rendue en exécution d'un Arrêt qui preſcrivoit l'établiſſement d'une nouvelle Cure; par laquelle il avoit ordonné qu'elle ſeroit exécutée par la ſaiſie du temporel d'un Chapitre, à qui il étoit enjoint de fournir à l'établiſſement de cette nouvelle Cure.)

Il faut auſſi obſerver que quoique par

l'Edit du mois de Septembre 1610, *art.* 5, les oppositions aux Sentences rendues par les Juges d'Eglise, doivent être portées devant eux; néanmoins celles qui surviennent à des saisies faites en vertu de leurs jugements, ne peuvent être de leur compétence, sur-tout si ces oppositions sont formées par des tiers, & qu'il s'agisse d'instance d'ordre, ou de préférence entre des créanciers.

Mais quoique cette connoissance appartienne aux Juges Royaux, il ne leur est pas permis cependant, non plus qu'aux Gouverneurs, Lieutenants de Roi, & autres, de réformer en aucune maniere les jugements des Officiaux, ni les Réglements faits par les Evêques dans le cours de leurs visites: cela n'appartient qu'aux Parlements, en cas d'appel comme d'abus. (Ainsi jugé par Arrêt du Conseil du 30 Mars 1699, rapporté par Augeard, en ses Arrêts, *tom.* 2.)

7°. Les réceptions de cautions, en exécution de Sentences rendues par les Officiaux, peuvent être faites devant eux.

8°. Les Officiaux ne peuvent connoître de la rébellion à l'exécution de leurs Mandements, Sentences ou Décrets; & cette

connoissance appartient aux Juges royaux. (Arrêt d'enregistrement de l'Edit de Septembre 1610. Voyez ce qui est dit à ce sujet dans le nouveau Commentaire sur l'Ordonnance de 1670, *art.* 20.)

9°. L'Official ne peut connoître des malversations & fautes commises par les Procureurs & Avocats qui plaident devant lui; non plus que de celles qui sont commises par son Greffier, Geolier, Appariteurs & autres Officiers de sa Justice, quoiqu'ils les aient commises dans leurs fonctions. (Voyez ce qui a été dit ci-dessus *pag*, 220, *n.* 6.)

On doit néanmoins faire à cet égard une distinction qui paroît fort judicieuse; c'est que quand il s'agit de choses qui regardent seulement l'instruction, & tout ce qui est nécessaire pour la décision des procès pendants pardevant le Juge d'Eglise, qui ne forment point des délits, & qui peuvent être punis d'une simple peine correctionnelle, comme de réprimandes, interdiction pendant un temps, ou à toujours, & autres semblables, alors le Juge d'Eglise peut punir les fautes & négligences commises par ses Officiers, quoique laïques. (Voyez Imbert, *ibid. liv.* 1, *tit.* 4, *n.* 2.)

10°. Les Officiaux peuvent en conse-

quence de la régle qui vient d'être établie, donner acte aux Parties qui plaident devant eux, de leur acquiescement ou désistement à l'occasion d'un acte.

Ils peuvent aussi faire des défenses dans les affaires qui sont de leur compétence, sans qu'il y ait abus. (Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Grenoble du 4 Septembre 1674, rapporté en la Jurisprudence de Chorier sur Guipape, *pag.* 15.)

De même, rien n'empêche qu'ils ne puissent condamner leurs justiciables par corps dans les cas de l'Ordonnance.

11°. Les Officiaux peuvent, comme tous les autres Juges, faire des Réglements touchant la police de leur Siége, pour fixer les jours & heures des Audiences.

12°. Ils peuvent punir les irrévérences commises en leur Siége en leur présence, même contre des Laïques, par condamnation d'aumône. (Voyez Coquille sur l'*art.* 60 de l'Ordonnance de Blois; & le Grand, sur la Coutume de Troyes, 2. *gl.* 4, *n.* 17.) Mais si le délit est de nature à mériter quelque peine afflictive ou infamante, l'Official n'en peut plus connoître.

De même, si la faute commise en présence de l'Official, & en son Auditoire, est de nature à mériter un empriſonne-

ment, l'Official ne peut l'ordonner contre un laïque.

13°. L'Official a la police de ses prisons, ainsi que tous les autres Juges.

SECTION V.

Du Pouvoir des Officiaux touchant les actes de Juriſdiction volontaire.

Les Officiaux ne peuvent connoître que de la Juriſdiction contentieuſe, & ils commettroient abus, s'ils entreprenoient de connoître de la Juriſdiction volontaire; cette derniere n'appartient qu'aux Evêques, ou à leurs Vicaires-Généraux. (Forget, des perſonnes & des choſes eccléſiaſtiques, *chap.* 42, *n.* 10. Bordenave en ſon Traité des Cours eccléſiaſtiques, *chap.* 17 ſur la fin. Fevret, *liv.* 4, *chap.* 3, *n.* 17.)

Il y a néanmoins quelques actes de Juriſdiction volontaire, qui ſont de la compétence des Officiaux; ainſi,

1°. C'eſt à eux qu'il appartient de décerner des Lettres monitoires pour avoir révélation des crimes ou de certains faits

dont on ne connoît point les auteurs. (Ordonnance de 1670, *tit.* 7, *art.* 2. Edit du mois d'Avril 1695, *art.* 26;) Et ils peuvent accorder ces Monitoires non-seulement sur la réquisition du Juge laïque, à l'égard des procès poursuivis devant les Juges laïques; mais ils le peuvent aussi sur la réquisition de leurs Promoteurs, comme sur celle des Parties privées, à l'égard des procès poursuivis dans leurs Officialités.

Lorsqu'il survient des oppositions à la publication des Monitoires, ces oppositions doivent être portées & jugées en la Juridiction du Juge qui en a permis l'obtention, & non en celle de l'Official qui les a accordées; si ce n'est dans le cas où le Promoteur les auroit requis dans une affaire pendante en l'Officialité. (Ordonnance de 1670, *tit.* des Monitoires, *art.* 8.)

2°. C'est aux Officiaux que sont adressés les Rescrits du Pape, pour les dispenses de mariage; & c'est à eux à les fulminer. (Voyez Lacombe en sa Jurisprudence canonique, au mot *Official-fulmination*, *n.* 1, *& suiv.* jusqu'au *n.* 18.)

Ils fulminent aussi les Bulles des Abbés & autres dignités ecclésiastiques, sur la nomination du Roi. (Voyez *ibid.* au mot *Fulmination de Bulles.*)

3°. Ils arrêtent la taxe des dépens &

réglent les salaires & vacations de leurs Procureurs & Greffiers. Néanmoins on prétend que si un Officier de Cour d'Eglise, fait assigner un Laïque, pour avoir paiement de ses salaires & vacations, l'assignation doit être donnée, non devant l'Official, mais devant le Juge ordinaire. (*Ita.* Rebuffe en son Traité *in quibus casibus judices seculares possunt cognoscere de personis ecclesiasticis*, *n.* 3 & 4, *pag.* 339.)

4°. Ils ont la reception des Officiers de leur Siege.

5°. Mais ils ne peuvent permettre de saisir sur une requête ou autrement, les meubles & dettes actives d'un Ecclésiastique; & il faut nécessairement avoir recours pour cela au Juge séculier. (Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Dijon du 18 Décembre 1617, rapporté par Bouvot, *tom.* 2, au mot *Official*, *quest.* 1. Autre Arrêt du 7 Septembre 1716, rapporté au Journal des Audiences.) Ce qui est fondé sur ce que les Juges d'Eglise n'ont aucune autorité sur les choses temporelles. (Voyez Louet *lettre* B, *n.* 11.)

6°. Ils ne peuvent par la même raison, mettre le scellé sur les biens meubles des Ecclésiastiques décédés; & d'ailleurs la Jurisdiction qu'ils ont sur les personnes ecclésiastiques, finit à leur mort; outre

qu'ils n'ont aucun territoire sur lequel ils puissent exercer des actes de Juriſdiction. (Fevret, *liv.* 4, *chap.* 7, *n.* 8.)

7°. Ils ne peuvent pareillement faire procéder par devant eux à aucune vérification d'écriture. (Argument de ce qui s'obſerve en la Juriſdiction des Juges-Conſuls. Voyez la Déclaration du 15 Mai 1703.)

SECTION VI.

De l'effet des Ordonnances, Décrets & Jugements rendus par les Officiaux, & autres Juges d'Egliſe.

1°. Les Sentences, Jugements & Décrets rendus par les Officiaux & autres Juges d'Egliſe, ſont exécutoires ſans qu'il ſoit beſoin de prendre aucun *pareatis* des Juges royaux, ni de ceux des Seigneurs, auxquels il eſt enjoint de donner main-forte & toute aide & ſecours dont ils ſeront requis, ſans pouvoir prendre aucune connoiſſance de ces Jugements. (Edit du mois d'Avril 1695, *art.* 44.) Ce qui eſt conforme à l'*art.* 24 de l'Edit de Melun du mois de Février 1580 & à l'*art.* 5 de

l'Edit du mois de Septembre 1610, qui portent que les Officiers royaux donneront, quand ils en feront requis, assistance & main-forte pour l'exécution des Sentences des Juges d'Eglise; sans pour ce entrer dans aucune connoissance des oppositions prétendues formées à leur assistance requise, sous prétexte desquelles ils jugent le plus souvent le fond des Sentences. Ces mêmes Edits enjoignent aux Juges royaux de renvoyer ces oppositions avec toutes leurs circonstances & dépendances, pardevant lesdits Juges d'Eglise, pour y être pourvu.

Au reste, l'exécution dont il est parlé en l'*art.* 44 de l'Edit de 1695, qui vient d'être cité, n'est que l'exécution qui a lieu sur la personne; comme quand il s'agit d'un décret d'ajournement personnel, d'un décret de prise de corps, d'une signification d'Ordonnance ou de Jugement, *&c*; car s'il s'agit de possessoire ou de sequestre, ou de saisie-exécution, il faut une permission du Juge ordinaire, pour pouvoir mettre la Sentence du Juge d'Eglise à exécution. (Ainsi jugé par Arrêt du 10 Février 1699, rapporté par Duperrai en ses notes sur l'*art.* 35 de l'Edit de 1695, *tom.* 2, *pag.* 200. Voyez aussi cet Auteur sur l'*art.* 44 du même Edit, *tom.* 2. *pag.*

345. Autre Arrêt du 1 Décembre 1744; rendu en l'Audience de la Grand'Chambre, par lequel une saisie-exécution & vente de meubles d'un Curé, faite en vertu d'une Sentence de condamnation d'Official à une somme pécuniaire, a été déclarée nulle, avec défense à tous Huissiers de mettre en pareil cas à exécution les Sentences des Juges d'Eglise, sans la permission préalable du Juge laïque. Tel est aussi le sentiment d'Héricourt en ses Loix ecclésiastiques, *part.* 1, *chap.* 20. *n.* 126.)

2°. De ce qui vient d'être dit que les Sentences & Jugements rendus par les Juges d'Eglise, sont exécutoires, sans qu'il soit besoin de prendre un *pareatis* du Juge ordinaire, il n'en faut pas conclure que ces Sentences emportent hypotheque. (V, Héricourt, Traité de la vente des Immeubles par décret, *chap.* 11. *sect.* 2, *n.* 29; Livoniere en ses Regles du Droit François, *pag.* 428, *liv.* 4, *chap.* 4, *n.* 13. Brodeau sur Louet, *lettre.* H, *chap.* 15, *n.* 1. & les Arrêtés de Lamoignon, *art.* 30 *& suiv.*)

3°. On prétend que les Officiaux peuvent user de censures ecclésiastiques pour l'exécution de leurs Sentences. (Voyez les Mémoires du Clergé, *tom.* 2, *chap.* 16, *art.* 1, de l'ancienne édition, où l'on rap-

porte un Arrêt du Parlement de Paris du 22 Janvier 1573, rendu en interprétation de l'*art.* 18 de l'Edit du 16 Avril 1571, qui l'a ainſi jugé.)

4°. Dans les cas qui concernent l'inſtruction des affaires, la police & la diſcipline eccléſiaſtique, les condamnations de payer une ſomme de vingt-cinq livres & au-deſſous, ainſi que les proviſions dans les matieres ſommaires qui n'excedent pas la ſomme de mille livres; les Sentences des Officiaux & autres Juges d'Egliſe, s'exécutent par proviſion nonobſtant l'appel, en donnant caution, s'il y a quelque ſomme d'argent à payer; ſinon, purement & ſimplement. (Réglement du Parlement de Paris du 29 Janvier 1658.) Néanmoins l'Ordonnance de 1667, au titre des Matieres ſommaires, *art.* 13, en parlant des Sentences qui doivent s'exécuter par proviſion ſuivant les différents Tribunaux, ne dit rien des Officialités. (Voyez ce qui eſt dit ci-après *ſect.* 9, *n.* 5.)

SECTION VII.

De la Procédure & des Regles sur les déclinatoires & renvoi des Officiaux.

1°. Dans tous les cas où les ecclésiastiques sont justiciables des Juges ordinaires, à l'exclusion des Officiaux & autres Juges d'Eglise, ils sont justiciables des Juges de Seigneurs, ainsi que des autres Juges; si ce n'est dans les cas dont la connoissance est attribuée aux Juges royaux. (Voyez ci-dessus *pag.* 199.)

2°. Les Ecclésiastiques qui sont poursuivis devant un Juge laïque dans les cas pour lesquels ils jouissent du privilege de cléricature, peuvent toujours demander leur renvoi devant l'Official dont ils sont justiciables, tant en matiere civile que criminelle.

Mais ce renvoi cesse d'avoir lieu lorsqu'ils ont contesté & procédé volontairement devant le Juge laïque. Il en seroit autrement, si tout ce qui s'est fait contre l'Ecclésiastique, avoit été fait par défaut; parce qu'alors cet Ecclésiastique est tou-

jours à temps de décliner, même sur l'appel.

En matiere criminelle, lorsqu'il s'agit d'un cas privilégié, l'Ecclésiastique poursuivi devant le Juge laïque, peut en tout état de cause, demander son renvoi devant l'Official, pour être la procédure, instruite conjointement avec lui, même lors du dernier interrogatoire sur la sellette, ainsi qu'il a été jugé par un Arrêt du mois de Février 1605, rapporté par M. le Bret, *décis.* 13; mais alors on condamne l'accusé aux dépens faits volontairement par lui en la Juridiction laïque. (Voyez Papon, *liv.* 1, *tit.* 5, *n.* 7, aux additions; Louet, *lettre* D, *n.* 19; & Mainard, *liv.* 1, *chap.* 24.) On peut donner une raison de la différence entre ce qui s'observe ici, & ce qui s'observe dans les autres cas où le renvoi n'a pas lieu; c'est que cette espece de renvoi ne dépouille pas le Juge qui l'accorde, mais l'oblige seulement à faire le reste de l'instruction avec le Juge d'Eglise. Voyez aussi Leprêtre, *cent.* 1, *chap.* 20.)

A l'égard des Promoteurs, ils peuvent toujours, dans les causes qui sont de leur compétence, revendiquer les causes des Ecclésiastiques poursuivis devant le Juge laïque; pourvu que le Jugement définitif ne soit point encore prononcé.

Un Eccléſiaſtique ne peut renoncer à ſon privilege, ſoit en matiere criminelle, ſoit en matiere civile; en ſorte qu'il eſt toujours permis au Promoteur de le revendiquer, dans le cas où cet Eccléſiaſtique ſeroit pourſuivi devant un Juge laïque; car ce privilege n'eſt pas tant accordé pour les Eccléſiaſtiques même, que pour le Corps entier dont ils ſont membres. Hericourt, en ſes Loix eccléſiaſtiques, *part.* 1, *chap.* 19, *art.* 10, établit comme une maxime conſtante, qu'un Clerc peut renoncer à ſon privilege, & procéder devant le Juge laïque; mais que le Promoteur peut toujours revendiquer la cauſe. Ce qui n'eſt point contraire au reſte à cette autre maxime, que le Clerc peut toujours ſubir la Juriſdiction du Juge laïque; car il ne le peut faire au préjudice du Juge d'Egliſe, qui peut toujours revendiquer. (Voyez Mornac ſur la *L. Si quis* 29. *Cod. de pactis*; Fevret, *liv.* 4, *chap.* 1, *n.* 2.)

Pluſieurs Réglements défendent aux Eccléſiaſtiques de renoncer au privilege de cléricature, en matiere criminelle. (Voyez l'Edit du mois de Décembre 1606, *art* 8. *Ita etiam.* Jul. Clarus, *queſt.* 36, *n.* 4; Farinacius, *queſt.* 8, *n.* 10, & ce qui a été dit ci-deſſus, *pag.* 253.

Mais

Mais il a été jugé qu'un Clerc justiciable du Juge d'Eglise, pouvoit en renonçant à la cléricature, se soustraire de la Juridiction ecclésiastique. (Arrêt du 22 Juin 1709, rapporté au Journal des Audiences.)

3°. Les Officiaux ne sont pas juges de leur compétence, lorsqu'elle leur est contestée; c'est pourquoi ils ne peuvent faire défenses aux Parties, sous des peines spirituelles ou autres, de procéder ailleurs que devant eux, & de répondre aux assignations qui leur seront données devant le Juge séculier; mais ils doivent seulement revendiquer les causes par leurs Promoteurs. (Voyez Duluc en ses Arrêts, *liv.* 2, *tit.* 3, *n.* 8. Mainard en ses Questions, *liv.* 1, *chap.* 2, *n.* 5; & Fevret, Traité de l'Abus, *liv.* 7, *chap.* 3, *n.* 8. Ainsi jugé par Arrêt du 8 Juillet 1692, rapporté au Journal des Audiences, & par un autre du 15 Déc. 1703, rapporté *ibid.* Autre du 5 Août 1710, contre l'Official de Chartres, rapporté par Augeard, *tom.* 2, *chap. dernier.* Autre du 24 Avril 1722, rendu en la Tournelle, contre l'Official de Nevers, rapporté par Lacombe en sa Jurisprudence canonique, au mot *Official-compétence*, *n.* 2.)

Cette Jurisprudence est fondée sur ce que de droit commun, les Juges séculiers

ſont conſidérés comme Juges de tous les ſujets de leurs Juſtices ; de même que les Juges royaux ſont conſidérés comme Juges de tous les ſujets du Roi ; & qu'ainſi la préſomption eſt en leur faveur, juſqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné par les Cours, ou autres Juges ſupérieurs, dans le cas où il y auroit entrepriſe par le Juge ſéculier ſur les droits de la Juriſdiction eccléſiaſtique.

4°. Lorſqu'une partie eſt aſſignée mal-à-propos devant l'Official, & que celui-ci refuſe le renvoi, on peut ſe pourvoir par la voie d'appel comme d'abus, au Parlement. (Ordonnance du 30 Août 1536, pour la Bretagne, *art.* 51. Imbert, *liv.* 1, *chap.* 26, *n.* 4, 5, 10. Voyez auſſi Code Faber. *liv.* 7, *tit.* 28, *défin.* 15 & 17 ; & Chenu en ſes Réglements *tit.* 6, *chap.* 8.)

Le Juge ſéculier peut auſſi dans ce cas évoquer la cauſe pendante pardevant le Juge d'Egliſe, ſi elle eſt dépendante ou connexe à celle qui eſt pendante en la Juſtice ſéculiere, & défendre audit Juge eccléſiaſtique d'en connoître. (Imbert, *liv.* 1, *chap.* 26, *n.* 8. Ainſi jugé par Arrêt du 5 Mars 1530, rapporté par Papon, *liv.* 1, *tit.* 5, *n.* 14.)

5°. Les Officiaux & autres Juges d'Egliſe ne peuvent retenir aucune cauſe ou

procès dont la connoissance ne leur appartient point ; mais ils doivent renvoyer les Parties pardevant les Juges qui en doivent connoître ; à peine en cas de contravention, d'être intimés & pris à partie. (Ordonnance de 1667, *tit.* 6, *art.* 1.)

6°. D'un autre côté, les Officiaux & autres Juges ecclésiastiques ne doivent point être troublés en leur Juridiction par les Juges laïques. (Edit du 16 Avril 1571, *art.* 6.)

SECTION VIII.

Des bornes dans lesquelles est renfermée la Juridiction des Officiaux.

1°. Les Officiaux n'ont point de territoire. (*L. Pupillus* 230, §. *territorium* 8, *ff. de verbor. signif.*) ni par conséquent de parfaite juridiction qui est inhérente au territoire. (Voyez Loiseau Traité des Seigneuries, *chap.* 15, *n.* 57, & Traité des Offices, *liv.* 5, *chap.* 6, *n.* 37. Voyez aussi Imbert, *liv.* 3, *ch.* 9, *n.* 16, 17, 18.)

Ainsi ils ne peuvent arrêter & emprisonner que dans leur prétoire. (Ordonnance du 15 Novembre 1549, *art.* 2.)

En général, les Officiaux ne peuvent exercer aucun acte de Juriſdiction hors leur auditoire, du moins en matiere contentieuſe; mais ils le peuvent dans les actes de Juriſdiction volontaire. (Voyez Bouchel en ſa Bibliotheque du Droit François, au mot *Territoire*, où l'on trouve à ce ſujet un Traité de Bordenave. Voyez auſſi *ſuprà pag.* 323.)

2°. Les Sentences & Jugements des Officiaux n'emportent point hypotheque ſur les biens des condamnés. (Voyez *ſuprà pag.* 332, *n.* 2.)

3°. Les Procurations paſſées en Cour eccléſiaſtique ne ſont pas reçues devant les Juges laïques. (Brodeau ſur Louet, *lettre* H, *chap.* 15, *n.* 2. Voyez auſſi la Bibliot. canonique de Bouchel, *tom.* 2, *pag.* 266, *col.* 2.)

Et il en eſt de même des légaliſations faites par des Evêques ou leurs Grands-Vicaires; elles ne ſont point reçues, & ne font point foi devant les Juges laïques.

4°. Les Officiaux n'ont point de Sergents en titre d'office; mais ils ont des Appariteurs pour citer & aſſigner dans les cauſes qui ſe pourſuivent devant eux. (Loiſeau, *liv.* 5 des Offices, *chap.* 6, *n.* 37.) A l'égard des exécutions & autres exploits de Juſtice qui ſe font en vertu de

Sentences rendues par des Officiaux, ou autres Juges ecclésiastiques, il faut se servir des Huissiers & Sergents des Justices ordinaires. (Loiseau, *ibid.*)

SECTION IX.

Devoirs des Officiaux en leurs fonctions.

1°. Les Officiaux, dans leurs Sentences, ainsi que dans l'instruction des procès tant civils que criminels, sont obligés de se conformer aux loix & aux formalités établies par les Ordonnances, Edits & Déclarations du Royaume. (Ordonnance de 1667, *tit.* 1, *art.* 1. Imbert en son Enchiridion, *pag.* 100. Chenu, *tom.* 2, *tit.* 41, & en ses Questions notables, *quest.* 8. Fevret, Traité de l'Abus, *liv.* 4, *chap.* 3, *n.* 2.) (a).

(a) Il y a un Réglement de 1606, touchant la procédure qui doit être observée dans les Officialités. (Voyez les Mémoires du Clergé de l'édition de 1675, *tom.* 2, *pag.* 1;) mais ce Réglement est devenu inutile depuis l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, qui porte en l'*art.* 1 du *tit.* 1 sur la fin, Qu'il n'y aura dans le Royaume qu'une seule maniere de procéder, qui sera observée dans toutes les Juridictions, même dans les Officialités.

2°. Quand il eſt queſtion de juger des affaires importantes, les Officiaux ſont dans l'uſage d'appeller des Gradués; mais ils ne ſont point obligés d'opiner ſuivant l'avis de ces gradués, qui ne doivent être alors regardés que comme conſeils de l'Official; ſi ce n'eſt dans le cas où ces Gradués ſont néceſſaires, comme dans les matieres de grand criminel. (Ainſi jugé par Arrêt du Parl. d'Aix, du 19 Mai 1738, confirmatif d'une Sentence rendue par l'Official de Graſſe, qui, dans une affaire où il avoit appellé deux laïques, avoit rédigé ſa Sentence ſuivant ſon opinion, quoique contraire à celle des deux Laïques appellés. Voyez Deniſart en ſes Collections de Juriſprudence au mot *Official*, *pag.* 223, *col.* 1, de l'édition de 1763.)

3°. Les Officiaux ne peuvent condamner aux dépens, quand le Promoteur eſt ſeul Partie, ſoit en matiere civile, ſoit en matiere criminelle; & s'il le fait, il y a abus. (*Ita.* Boerius, *déciſ.* 303, *n.* 12; Papon *liv.* 18, *tit.* 1, *n.* 28; Fevret, *liv.* 4, *chap.* 3, *n.* 34; & Duperrai ſur l'*art.* 27 de l'Edit de 1695. Ainſi jugé par Arrêt rendu en la Tournelle le 11 Mai 1630, rapporté par Bardet, *tom.* 1, *liv.* 3, *chap.* 104, qui déclare abuſive une Sentence de l'Official du Mans, qui avoit condamné

un Prêtre aux dépens envers le Promoteur. Autre Arrêt du Parlement du 6 Février 1700, rendu auſſi en la Tournelle ſur un appel de l'Official de Sens, rapporté par Augeard, *tom.* 2, *chap.* 46. Autre du 15 Janvier 1726, rapporté par Lacombe en ſon Recueil de Juriſprudence canonique, au mot *Official-dépens*, *pag.* 12. Autre Arrêt du Parlement de Bordeaux du 5 Août 1704, rendu en forme de Réglement, rapporté par Ducaſſe en ſa Pratique de la Juriſdiction eccléſiaſtique, *part.* 2, *chap.* 10, *n.* 2. Voyez auſſi la Bibliotheque canonique de Bouchel, *tom.* 1, *pag.* 762, *col.* 1, où il rapporte un Arrêt du Parlement de Rouen conforme à cette maxime.)

Un Réglement du Clergé, fait aux Etats tenus en 1614, *art.* 17, rapporté par Lacombe en ſon Recueil de Juriſprudence canonique, *ibid.* au mot *Officiaux-dépens*, porte que les Promoteurs ſupérieurs ſeront tenus de prendre en main & pourſuivre *gratis*, les cauſes dévolues des Promoteurs inférieurs, au cas qu'il n'y ait partie civile ou inſtigante. Ajoutez à ces autorités celle d'Héricourt en ſes Loix eccléſiaſtiques, *part.* 1, *chap.* 21, *n.* 43.

Cette maxime eſt fondée ſur ce que les Evêques & les autres Seigneurs qui ont

obtenu du Roi, des Juſtices ſuccédant aux obligations du Souverain, doivent ſubvenir aux frais, comme le Souverain auroit fait lui-même, & en prendre les fonds pour les Officialités, ſur les revenus des Evêchés.

On trouve néanmoins dans les Mémoires du Clergé, des Arrêts confirmatifs de Sentences d'Officiaux qui ont condamné aux dépens, quoique les Promoteurs fuſſent ſeuls Parties. (Arrêt du Parlement de Paris du 7 Septembre 1644, rapporté aux nouveaux Mémoires du Clergé, *tom.* 7, *pag.* 869, ſur un appel de l'Official d'Angers. Autre du 3 Mars 1685, ſur un appel de l'Official de Langres, rapporté *ibid. pag.* 871.) On obſervoit auſſi autrefois la même regle au Parlement de Dijon; mais depuis 1691, pluſieurs Arrêts rendus en cette Cour ont jugé le contraire.

4°. Les Officiaux ne peuvent en aucun cas condamner en l'amende; *nam jus mulctæ dicendæ, his ſolis competit quibus publicum judicium datum eſt. L.* 2, §. *fin. ff. de judiciis*; mais ils peuvent ſeulement condamner en une aumône applicable *ad pios uſus.* (Voyez Chenu en ſes Arrêts, *tom.* 2, *tit.* 41, *chap.* 1. Bacquet, Traité des Droits de Juſtice, *chap.* 7, *art.* 26. Tournet, *lettre* I, *pag.* 73 & 74.

Baſſet *tom.* 1, *liv.* 2, *tit.* 2, *chap.* 3; & ce qui a été dit ci-deſſus, *pag* 242, *n.* 11.)

5°. Ils ne peuvent ordonner l'exécution proviſoire de leurs Sentences, même dans le cas où ces Sentences ſont exécutoires par proviſion. (Bibliotheque canonique, *tom.* 2, *pag.* 145. Preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane, *tom.* 2, *chap.* 83, *n.* 81. Et il a été ainſi jugé par Arrêt du 5 Septembre 1701, ſur les concluſions de M. Joli de Fleury Avocat-Général, & par un autre Arrêt du 9 Mars 1726, ſur les concluſions de M. Talon, contre l'Official d'Angers, tous les deux rapportés par Lacombe en ſa Juriſprudence canonique, au mot *Official*, *pag.* 23. Voyez auſſi Fevret, Traité de l'Abus, *liv.* 7, *chap.* 3, *n.* 6.) Néanmoins Fevret prétend que lorſqu'il s'agit d'un fait de correction ou de diſcipline eccléſiaſtique, ou de quelque autre acte exécutoire nonobſtant l'appel, le Juge d'Egliſe peut ordonner ſans abus que ſon Jugement ſera exécuté par proviſion.

6°. Le Juge d'Egliſe, quel qu'il ſoit, ne peut donner mandement aux Officiers de la Juſtice ſéculiere, pour l'exécution de ſes Jugements, Ordonnances ou décrets; autrement il y auroit abus. (Ainſi jugé par Arrêt rendu en la Grand'Chambre le 25

Mai 1715, contre l'Evêque de Troyes. Voyez ce qui a été dit ci-dessus, *pag.* 322, *n.* 5.)

7°. Les Officiaux doivent suivre les formes ordinaires dans la prononciation de leurs Jugements. (Fevret, Traité de l'Abus, *liv.* 7, *chap.* 3, *n.* 3.) Ainsi,

Ils ne peuvent prononcer en cette sorte : *La Cour dit* ou *ordonne.* (Voyez Fevret, *ibid. n.* 4.)

Ni user de ces mots, *Maintenir & garder* ; parce que toute maintenue, quand elle seroit d'un droit spirituel, dépend de la main & puissance royale. (Fevret, *liv.* 4, *chap.* 8, *n.* 16.)

Ni de ceux-ci : *à peine de tous dépens, dommages & intérêts.* (Fevret, *ibid. liv.* 7, *chap.* 3, *n.* 10.)

Ni de ces mots : *pour cause & sans tirer à conséquence.* (Fevret *ibid. n.* 4. Bibliotheque canonique, *tom.* 1, *pag.* 145.)

8°. En cas de déni de Justice, ils peuvent être pris à partie comme tous les autres Juges ; & alors cette prise à partie doit être exercée par la voie d'appel comme d'abus au Parlement, & non par la voie d'appel simple à l'Official métropolitain ; la puissance séculiére étant la source de toute administration de la Justice dans un Etat. (Ainsi jugé par Arrêt rendu en la Tournelle criminelle le 27 Août 1701.)

Devoirs particuliers des Officiaux dans l'Instruction & le Jugement des procès criminels.

1°. Les Officiaux doivent informer d'Office, de tous les délits qui troublent le bon ordre & la discipline ecclésiastique. (Voyez ce qui est dit ci-après *tit.* 5, *art.* 2.)

2°. Dans l'instruction des procès criminels, ainsi que des civils, ils sont tenus d'observer l'Ordonnance criminelle du mois d'Août 1670. (L'Ordonnance de 1667, *tit.* 1, *art.* 1, en a une disposition précise, à cause de ces mots, *Ensemble les Edits & Déclarations que nous pourrons faire à l'avenir.*)

3°. Ils peuvent informer sur la plainte des Parties, ou sur celle du Promoteur, ou d'Office sur une dénonciation, ou dans le cas de notoriété publique, ou en flagrant délit, de la même maniere que les Juges laïques.

4°. Ils peuvent procéder à une addition d'information, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle plainte, & de rendre une nouvelle Ordonnance; à moins qu'il ne s'agît de faits nouveaux & entiérement différents de celui ou de ceux qui ont

donné lieu à la premiere information. (Ainſi jugé par Arrêt du 7 Septemb. 1725, ſuivant les concluſions de M. Talon, Avocat-Général, ſur un appel comme d'abus, interjetté par le ſieur Henri Curé de Chanteau, d'une procédure faite en l'Officialité d'Orléans.)

5°. Ils peuvent décréter de priſe de de corps, dans des cas graves, & lorſqu'il y a des preuves ſuffiſantes; mais non à l'égard des Eccléſiaſtiques domiciliés qui ſont ſeulement prévenus de débauche. (Arrêt du 4 Juin 1707, au Journal des Audiences.)

6°. Les Officiaux & autres Juges d'Egliſe ne peuvent arrêter & empriſonner hors de leur prétoire. (Ordonnance du 15 Novembre 1549, *art.* 2, rapportée par Fontanon, *tom.* 4, *pag.* 249.)

7°. Ils ne peuvent recevoir aucune plainte des Religieux, au ſujet de la force prétendue de leurs vœux de Religion. (Arrêt du 27 Fév. 1624, rapporté par Tronçon ſur l'*art.* 337 de la Coutume de Paris.)

8°. L'Official ne peut ordonner qu'il ſe tranſportera ſur les lieux pour en conſtater l'état; *v. g.* pour viſiter une maiſon, par la fenêtre de laquelle un témoin diroit avoir vu un Curé prendre des

familiarités avec sa domestique ; ce que l'accusé prétendroit impossible par la seule inspection des lieux ; mais il faut alors que l'Official adresse une Commission rogatoire au Juge du lieu, comme n'ayant point de caractere pour faire aucune fonction de Justice hors l'Officialité.

9°. Les Officiaux ne peuvent mettre le scellé sur les biens des accusés ; & il faut nécessairement qu'ils s'adressent au Juge laïque, à qui seul ce pouvoir appartient. (Louet & Brodeau, *lettre* N, *chap.* 5, *n.* 11. Imbert, *liv.* 1, de ses Institutes, *chap.* 24, *n.* 6. Guipape, *quest.* 261, avec les annotations.)

10°. Ils ne peuvent ordonner que les biens d'un Ecclésiastique accusé & contumax, seront saisis & annotés. (Arrêt du 4 Juin 1707, rapporté au Journal des Audiences. Autre du 3 Août 1715, rapporté *ibid.* qui déclare abusive une pareille procédure faite par l'Official d'Orléans. Autre du 23 Janvier 1717, contre l'Official de Lyon, rapporté *ibid.* Autre Arrêt de la Tournelle du 18 Août 1736. Voyez aussi Fevret, *liv.* 7, *chap.* 3, *n.* 13 ; & Brodeau sur Louet *lettre* B, *chap.* 11, *n.* 3.)

11°. Ils ne peuvent pareillement citer un accusé contumax, par cri public & à son de trompe ; (Fevret, *liv.* 7, *chap.* 1,

n. 4 & 5;) mais ils doivent instruire contre lui la contumace; & s'ils l'estiment convenable, après les perquisitions ordinaires, ils peuvent faire citer l'accusé à cri public & à son de trompe; mais seulement à la porte de leur Auditoire, sans pouvoir le faire ailleurs, à peine de nullité. (Voyez les nouveaux Mémoires du Clergé, *tom.* 7, *pag.* 819.)

12°. Ils ne peuvent adjuger aucune provision, même contre un Ecclésiastique, en faveur de la partie offensée. (Lacombe, *part.* 3, *chap.* 9, *n.* 17, *Ita etiam* Merville en son Traité des Matieres criminelles, *pag.* 20.)

13°. Quand une procédure a été déclarée nulle, ils ne peuvent ainsi que les autres Juges, entendre de nouveau les témoins qui ont déja été entendus en déposition, à moins que cela n'ait été ordonné par le Jugement qui a cassé la procédure: à peine de nullité de cette nouvelle information. (Ainsi jugé par Arrêt du 30 Décembre 1702, contre l'Official de Lyon. Autre de la Tournelle du 10 Avril 1734, contre l'Official de Saint-Flour. Autre Arrêt du 24 Mai 1725.)

On prétend que l'Official qui a fait une procédure vicieuse, peut lui-même en prononcer la nullité. C'est ainsi que le pen-

se M. Talon Avocat-Général, dans l'affaire du sieur Desrues. (Voyez Causes célébres, *tom.* 9, *pag.* 369 *& suiv.* édition de 1752;) Mais il ne le peut que par avis de conseil, & après en avoir fait le rapport au Siege. (Voyez les Mémoires du Clergé, *tom.* 7, *pag.* 858, de la nouvelle édition, *in-folio*, & Lacombe en sa Jurisprudence canonique, au mot *Official-cas privilégié.*)

14°. Ils doivent interroger l'accusé derriere le barreau, lors du Jugement définitif, à peine de nullité de la Sentence intervenue sur cette procédure. (Ainsi jugé par Arrêt du 14 Juillet 1708, rapporté au Journal des Audiences, qui déclare abusives des Sentences rendues par les Officiaux d'Amiens & de Rheims, en ce qu'ils n'avoient point interrogé l'accusé derriere le Barreau, avant de rendre leurs Sentences définitives; & ordonne qu'il sera passé outre à nouveau Jugement définitif par un autre Official que celui qui avoit jugé en premiere instance, lequel à cet effet seroit nommé par l'Evêque d'Amiens.)

15°. Les Officiaux doivent passer au Réglement à l'extraordinaire en matiere de délits simples & non privilégiés, toutes les fois que le crime est de nature à

mériter quelque peine grave, comme la privation du Bénéfice, l'excommunication, l'interdiction des Saints Ordres, & autres semblables.

16°. Lorsque le Juge laïque a renvoyé un Ecclésiastique absous de l'accusation intentée contre lui, le Promoteur ne peut ensuite rendre plainte du même fait, ni l'Official l'en déclarer atteint & convaincu; quand même la plainte du Promoteur ne seroit postérieure que de quelques jours à celle donnée devant le Juge laïque, & avant le Jugement rendu par ce dernier. (Ainsi jugé par Arrêt du 30 Juillet 1707, contre l'Official du Chapitre de Saint-Hilaire de Poitiers, rapporté au Journal des Audiences.)

17°. L'Official dans sa Sentence, ne doit pas nommer les personnes laïques avec lesquelles l'accusé a commis les crimes dont il est déclaré atteint & convaincu; mais il doit se contenter de dire *avec la personne dénomée au procès*, ou simplement le déclarer coupable d'adultere, *&c.* en général. (Ainsi jugé par Arrêt du 23 Juillet 1698, sur l'appel comme d'abus d'une Sentence de l'Official de Bourges, rapporté au Journal des Audiences. Autre du 30 Juillet 1707, contre l'Official du Chapitre de Saint-Hilaire de Poitiers. Au-

tre du 19 Juin 1708, contre l'Official d'Angoulême. Autre du 18 Décembre 1734, sur l'appel d'une Sentence de l'Official d'Auxerre. Autre du 14 Juin 1701, dans l'affaire du sieur de la Pivardiere.)

18°. Les Officiaux doivent dans les Jugements qu'ils rendent sur le délit commun, exprimer les cas dont l'accusé est atteint & convaincu, & ne pas dire seulement *pour les cas résultants du procès.* (Arrêt du Parlement de Grenoble du 30 Juillet 1638, rapporté par Basset, *liv.* 2, *tit.* 2, *chap.* 10, qui déclare une pareille prononciation, abusive. Autre Arrêt du 19 Mars 1712, rapporté au Journal des Audiences. Voyez aussi Bibliotheque canonique, *pag.* 189 & 191.)

On trouve néanmoins un Arrêt du Parlement de Toulouse du 22 Août 1744, qui a jugé qu'il n'y avoit pas d'abus dans une Sentence de l'Official de Carcassonne, qui dans une Sentence de condamnation avoit prononcé en ces termes: *Vu ce qui résulte de la procédure & pour les faits y constatés.* (Voyez le Recueil des Réglements de Toulouse en 2 volumes *in*-8°. *tom.* 1, *pag* 124.)

19°. L'Official ne peut juger seul un Prêtre, ou autre Ecclésiastique pour le délit commun, & il doit être assisté d'autres

Eccléſiaſtiques, ou Avocats, Licenciés ou Gradués, au moins au nombre de deux, non compris l'Official; à peine de nullité de la Sentence, & de la faire déclarer abuſive; mais quelques-uns penſent qu'il ſuffit dans ce cas que la Sentence ſoit ſignée de l'Official. (Ainſi jugé par l'Arrêt du Parlement d'Aix du 19 Mai 1738, rapporté ci-deſſus *pag.* 342, ſur le fondement du refus fait par deux Gradués, appellés au Jugement de la Sentence, de ſigner cette même Sentence, parce que l'Official prétendit que ces Gradués n'avoient aucune voix délibérative, mais ſeulement conſultative.)

20°. Les Officiaux ne peuvent prendre des épices dans les procès criminels qui ne ſont point inſtruits par récolement & confrontation. (Ainſi jugé par Arrêt du 19 Janvier 1731 ſur les concluſions de M. Gilbert de Voiſins, contre l'Official & le Promoteur de Lyon.)

21°. Ils ne peuvent prononcer ſur une plainte, en mettant *les Parties hors de Cour.* (Ducaſſe en ſa Pratique de la Juriſprudence eccléſiaſtique contentieuſe, *chap.* 10, *ſect.* 2, §. 4.)

22°. Ni prononcer en ces termes: *Nous avons de nos bénignes graces, déclaré abſous, &c.* (Fevret, *liv.* 8. *chap.* 4, *n.* 2.) Ainſi

jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du 21 Mars 1602, rapporté par Jovet, au mot *Official*, *n.* 53. Autre du 15 Janvier 1625, pour les Chanoines d'Angers, rapporté en la Bibliotheque canonique, *tom.* 2, *pag.* 145.)

23. Ni uſer de cette réſerve, *Salvâ Dei miſericordiâ.* (Voyez Fevret, *liv.* 8, *chap.* 4, *n.* 3; & Jovet en ſa Bibliotheque, au mot *Official*, *n.* 54.)

24°. Ni *déclarer un accuſé violemment ſoupçonné*, lorſqu'il n'y a point contre lui de preuves convaincantes. (Voyez cependant les nouveaux Mémoires du Clergé, *tom.* 7 *pag.* 975 & 976.)

25°. Les Officiaux doivent avoir des priſons ſûres pour la garde de leurs priſonniers; & même les Procureurs du Roi, ou du moins les Procureurs-Généraux des Parlements, peuvent y obliger les Evêques. (Argument tiré de l'*art.* 1 du *tit.* 13 de l'Ordonnance de 1670.)

SECTION X.

Des Qualités des Officiaux, de leur Inſtitution, Deſtitution, &c.

1°. L'Official eſt une perſonne choiſie par l'Evêque, pour rendre la Juſtice à ceux

qui la réclament dans les affaires qui sont de la compétence des Juges d'Eglise ; ainsi il est Officier de l'Evêché plutôt que de l'Evêque. (Fevret, Traité de l'Abus, *liv.* 4, *chap.* 3, *n.* 2.)

2°. C'est à l'Evêque seul qu'appartient le droit d'instituer l'Official de son Diocese. (Imbert, *liv.* 2, *chap.* 3, *n.* 16. Loiseau, Traité des Offices, *liv.* 6, *chap.* 5, *n.* 40. Déclaration du 28 Septembre 1637, rapportée aux Mémoires du Clergé, *tom.* 2, *art.* 27. Autre du 17 Août 1700.)

Mais quand le Siege épiscopal est vacant, cette institution appartient au Chapitre de la Cathédrale. (Rebuffe, *in practicâ benefici. part.* 1, *cap. de devolut. n.* 62, 63 ; ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du 3 Juillet 1638, rapporté aux nouveaux Mémoires du Clergé, *tom.* 7, *pag.* 392. Autre du 13 Mars 1651, rapporté par Soefve.)

A l'égard des Officiaux des Chapitres & des autres Juridictions exemptes, ils sont à la nomination de ceux dont ils exercent la Juridiction.

3°. L'Official doit être François, ou du moins naturalisé dans le Royaume. (*Ita.* Fevret, Traité de l'Abus, *liv.* 4, *chap.* 3, *n.* 5 ; & Héricourt, Loix ecclé-

ſiaſtiques, *part.* 1, *chap.* 2, *n.* 24. Voyez auſſi l'Edit de Septembre 1554.)

4°. Il doit être Prêtre. (Ordonnance de Blois *art.* 45. Arrêt du Parlement de Paris du 9 Janvier 1603. Autre du Parlement de Toulouſe du 15 Mai 1608, qui fait défenſes aux Archevêques & Evêques du reſſort, de pourvoir aucun aux charges d'Official, qu'il ne ſoit actuellement Prêtre, conformément aux Ordonnances & Arrêts, à peine de nullité. Voyez auſſi Fevret, *liv.* 4, *chap.* 3, *n.* 4.)

5°. Un Régulier ne peut être Official, ou Promoteur; & cet emploi réſiſte à ſon état. (Ainſi jugé par Arrêt du 18 Février 1616. Autre Arrêt du Parlement de Grenoble, de l'année 1613, rapporté par Chorier en ſa Juriſprudence ſur Guipape, *pag.* 14. Voyez auſſi Fevret, Traité de l'Abus, *liv.* 4, *chap.* 3, *art.* 6; & Bibliotheque canonique, *tom.* 2, *pag.* 440, *col.* 2.)

Cependant la maxime contraire eſt établie par Héricourt en ſes Loix eccléſiaſtiques, *part.* 1, *chap.* 2, *art.* 25, où il dit qu'il n'y a aucun Canon ni aucune Ordonnance qui défendent aux Evêques de prendre pour Officiaux, des Réguliers; pourvu qu'ils aient les qualités preſcrites par les Ordonnances, & qu'ils aient obte-

nu la permiſſion de leurs Supérieurs ; & qu'ainſi il n'y a aucune raiſon de les exclure de cet emploi. D'ailleurs, il eſt conſtant que les Réguliers peuvent exercer la Juriſdiction volontaire des Evêques, & que par la même raiſon, on doit leur permettre d'exercer la Juriſdiction contentieuſe. On l'a ainſi jugé au Parlement de Rouen, par un Arrêt du 2 Mars 1683, en faveur d'un Religieux Bénédictin de l'Abbaye de Fécamp. Cet Arrêt eſt rapporté au ſecond tome du Journal du Palais, *page* 390 de l'édition *in-folio*. Il eſt vrai que l'Official dont il s'agiſſoit, étoit un Official de Religieux exempts. Autre Arrêt du Parlement du 19 Mars 1670, rendu pour Nevers, rapporté aux Mémoires du Clergé, *tom.* 5, *pag.* 352, qui a jugé la même choſe.

6°. L'Official doit être licentié en Droit Canon ou en Théologie, & avoir pris ſes degrés dans une Univerſité du Royaume. (Déclaration du 26 Janvier 1680, Autre du 22 Mai de la même année.) Autrement la procédure par lui faite ſeroit déclarée abuſive. (Arrêt du 10 Avril 1734.) Il a même été jugé par un autre Arrêt du 28 Août 1728, qu'il doit juſtifier de ſes degrés & de ſon temps d'étude.

Si l'Official avoit obtenu des diſpenſes

d'être Gradué, il ne pourroit instruire ni juger en matiere criminelle. (Ainsi jugé par Arrêt du 4 Janvier 1708, rapporté au Journal des Audiences.)

7°. L'article 14 de l'Ordonnance de 1629, défend aux Curés d'accepter l'office d'Official, ou de Promoteur, qui les puisse dispenser de la résidence. (Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 27 Juin 1686, contre le Promoteur de l'Officialité du Mans. Voyez aussi Duperrai sur l'article 18 de l'Edit de 1695 ;) mais cette prohibition ne s'étend point aux Curés qui peuvent faire les fonctions d'Officiaux, & résider dans leurs Cures, comme sont les Officiaux des villes où l'Officialité est située.

8°. Un Ecclésiastique peut être en même temps Grand-Vicaire & Official ; mais il doit distinguer ses fonctions par ses qualités, en prenant celle d'Official, quand il s'agira de la Jurisdiction contentieuse ; & celle de Grand-Vicaire, dans les actes de Jurisdiction volontaire.

9°. L'Official ne peut être Fermier du sceau de l'Evêché. (Ordonnance de Blois, *art.* 45.)

10°. On ne peut en même temps être Official, & posséder un Office temporel. (Ordonnance de Moulins, *art.* 19. Or-

donnance de Blois, *art.* 112 & 269. Arrêt du Parlement de Toulouse du 1 Février 1644, rapporté par Albert, au mot *Official*, *art.* 3, qui fait défenses au sieur Redon Chanoine & Official, d'exercer en même temps l'Office de Président en l'Election de Toulouse, à peine de faux & de cinq cents livres d'amende. Autre Arrêt du 30 Avril 1717, rapporté au Journal des Audiences, qui juge qu'un Conseiller au Présidial, ne peut être en même temps Official, sans lettres de compatibilité. La même chose a encore été jugée depuis, par Arrêt rendu en la Tournelle le 10 Février 1720.)

11°. Les fonctions de Pénitencier & d'Official, ou de Vice-Gérent, sont incompatibles. (Ainsi jugé par Arrêt du 2 Septembre 1724, sur les conclusions de M. Talon Avocat Général, qui enjoint au Grand-Pénitencier d'Amiens d'opter dans les trois mois la qualité de Vice-Gérent, ou celle de Pénitencier.)

12°. Les Officiaux doivent être fixes & permanents, & avoir des provisions en bonne forme. (Voyez Fevret, Traité de l'Abus, *liv.* 4. *chap.* 13, *n.* 10.) il faut même que ces provisions soient signées de l'Evêque, & insinuées au Greffe des insinuations ecclésiastiques du Diocese.

Voyez

(Voyez l'Edit du mois de Décembre 1691, *art.* 21.)

Ainsi une Procédure qui seroit faite par un Official-Commis, seroit irréguliére. Il y a cependant des cas où l'Evêque est autorisé à commettre un Official; *v. g.* si l'Official ordinaire ayant fait une procédure abusive, la Cour ordonnoit que l'Evêque en nommeroit un autre par commission, pour recommencer, ou achever le procès. Il en est de même dans le cas de récusation, maladie, ou autre empêchement légitime de l'Official; du moins lorsqu'il n'a point sous lui de Vice-Gérent, ou lorsque ce Vice-Gérent ne peut être Juge. (Arrêts des 27 Juin 1673, 11 Août 1679, & 30 Juillet 1707, rapportés tous les trois aux Journal des Audiences.)

L'Evêque peut aussi sans abus, commettre un Official ou un Promoteur, ou nommer un Vice-Gérent, ou un Vice-Promoteur *ad hoc*, pour une affaire particuliere, & pour des raisons fondées en Justice; comme dans le cas de maladie, récusation, absence, ou autre légitime empêchement de l'Official, ou autre Officier ordinaire; pourvu qu'il leur donne à ce sujet des provisions en bonne forme; ou que l'Official ou autre Officier ainsi commis, aient les qualités requises. (Ainsi jugé par Ar-

rêt du 11 Août 1696, rendu en la Tournelle criminelle sur un appel comme d'abus de l'Official de Sens, rapporté aux nouveaux Mémoires du Clergé, *tom.* 7, *pag.* 860. Autre Arrêt du 14 Juillet 1708. Autre rendu en la Grand'Chambre le 28 Mai 1716, sur les conclusions de M. Joli de Fleuri Avocat-Général, en faveur de l'Archevêque de Rheims. Autres Arrêts des 27 Août 1701, & 17 Juin 1702, pour les Archevêques de Sens & de Lyon.)

13°. Il ne peut y avoir qu'un seul Official pour le Diocese; à moins que le Diocese ne soit de différents Parlements. (Voyez ce qui a été dit ci-dessus, *pag.* 119.)

Il faut aussi observer que ce seroit un abus de la part d'un Evêque, de commettre en même-temps plusieurs Officiaux pour l'instruction d'une même affaire. Ainsi par Arrêts rendus en l'audience de la Tournelle, les 4 Mars 1690, & 13 Août 1698, une procédure faite par plusieurs Officiaux dans l'Officialité de Bourges, où il y en avoit eu trois nommés pour instruire chacun alternativement, a été déclarée nulle & abusive.

14°. Les Métropolitains ne peuvent établir leurs Officiaux que dans leurs Dio-

ceſes, & non dans ceux de leurs Suffragants. (Fevret, *liv.* 4, *chap.* 3, *art.* 12, & *liv.* 9, *chap.* 3, *n.* 5.)

15°. L'Evêque peut quand il lui plait, deſtituer ſon Official, ainſi que les autres Officiers de ſon Officialité, ſoit qu'il les ait nommés lui-même, ſoit qu'ils aient été choiſis par ſon Prédéceſſeur; ce qui a lieu même dans le cas où ces Officiers auroient été pourvus à titre onéreux; ſans préjudice néanmoins de faire droit s'il y a lieu, ſur leur rembourſement. (Déclaration du 17 Aout 1700.) Cette deſtitution doit être ſignée de l'Evêque, & inſinuée au Greffe des Inſinuations eccléſiaſtiques du Dioceſe. (Edit du mois de Décembre 1691, *art.* 21.)

Au reſte, il faut obſerver que cette deſtitution ne doit point être faite d'une maniere injurieuſe; autrement il y auroit lieu d'en appeller comme d'abus; mais elle doit être qualifiée de remerciement.

L'Official inſtitué par l'Evêque, peut auſſi être deſtitué par le Chapitre, *Sede vacante.* (Arrêt du 13 Mars 1651, en faveur du Chapitre de l'Egliſe cathédrale de Clermont, rapporté par Soefve. Autre du 20 Juillet 1688, rapporté au Journal des Audiences, en faveur du Chapitre de l'Egliſe de Tours. Voyez auſſi Tournet

lettre C, *n.* 55. Loiseau Traité des Offices, *liv.* 5, *chap.* 6, *n.* 50. Louet, *lettre* O, *sommaire* 2. Carondas en ses Pandectes, *liv.* 1, *chap.* 10; & Chenu en ses Offices, *tom.* 1, *tit.* 33, *chap.* 1, & *tom.* 2, *tit.* 43, *chap.* 1, & 2.) Les anciens Arrêts jugeoient le contraire.

On peut même dire que l'emploi de l'Official n'étant qu'une simple commission, il perd de plein droit toute Juridiction, dès que l'Evêque de qui il la tient, est dépouillé de la sienne, soit par mort, ou de quelqu'autre maniere que ce puisse être. (*Ita.* Héricourt, en ses Loix ecclésiastiques, *part.* 1, *chap.* 2, *n.* 34.)

16°. Les Officiaux qui sont Chanoines, jouissent du privilege de gagner franc au chœur. (Voyez Fevret, Traité de l'Abus, *tom.* 1, *liv.* 3, *chap.* 1, *n.* 13, où il cite à ce sujet un Arrêt du Conseil du 26 Janvier 1644, qui l'a ainsi jugé. Autres Arrêts du Parlement des 11 Juin 1723, 29 Septembre 1725, & 17 Mars 1736, contre les Chapitres de Rheims & d'Orléans.)

17°. Enfin il faut observer qu'un Official, ou ses héritiers, ne seroient pas fondés à demander des appointements à l'Evêque. (Ainsi jugé au profit de M. l'Archevêque d'Alby, par Arrêt rendu en Parlement de Toulouse, en l'année 1649, rapporté

par Albert, au mot *Official*, *art.* 3.)

18°. Quelques Canonistes prétendent que ce qui a été fait par un Official qui a tenu le Siege pendant plusieurs années sans avoir les qualités requises, est valable & doit subsister, suivant la *L.* 3, *ff. de Offic. præt.* C'est ce qui a été jugé par Arrêt du Parlement de Toulouse du 15 Mai 1608, au sujet de procédures faites par un Official de Carcassonne, qui avoit exercé les fonctions d'Official sans être Prêtre. Voyez Ducasse, *part.* 2, *ch.* 1, *n.* 6. Autre Arrêt du Parlement de Paris, du mois de Juin 1704, contre le Curé de Louvre en Parisis, rapporté par Fuet, *pag.* 174. Tel est aussi le sentiment de Fevret, *liv.* 4, *chap.* 3, *n.* 4. Mais la Déclaration du Roi du 26 Janvier 1680, porte la peine de nullité, quand l'Official n'a pas les degrés requis; ce qui a été suivi par les Arrêts.

Au reste, on prétend que les particuliers ne sont pas Parties capables pour contester les qualités d'un Official, & pour appeller comme d'abus de ses provisions. (Voyez Bouchel en sa Biblioth. canonique. *tom.* 2, au mot *Official*, *pag.* 137, *col.* 2, où il rapporte un Arrêt du 18 Février 1616, conforme à cette maxime.)

SECTION XI.

Des Officiaux des Chapitres & des Abbayes.

Il y a des Chapitres qui ont leur Official particulier, différent de celui de l'Evêque. Tel eſt le Chapitre de la Cathédrale de Sainte-Croix d'Orléans. (Voyez Bacquet, des droits de Juſtice, *chap.* 18, *n.* 6.)

1°. Ces Officiaux particuliers connoiſſent des mêmes choſes que les Officiaux ordinaires des Dioceſes, tant en matiere civile que criminelle.

2°. Ils connoiſſent des conteſtations qui peuvent ſurvenir entre le Chapitre dont ils ſont Officiaux, & l'un de ſes membres ; & ils ne ſont point obligés dans ce cas, de ſe récuſer, à moins qu'il n'y ait une requête expreſſe des Parties à cet effet. (Ainſi jugé par Arrêt du 11 Juillet 1705, ſur les concluſions de M. Joli de Fleuri Avocat-Général, en faveur de l'Official du Chapitre de la Cathédrale de Bourges ; & par un autre Arrêt du 30 Juillet 1707, rendu auſſi ſur les concluſions

du même Magistrat, en faveur du Chapitre de Saint Hilaire de Poitiers.)

3°. Les Supérieurs exempts, qui jouissent des droits quasi-Episcopaux, & qui ont des Officiaux pour l'exercice de leur Jurisdiction contentieuse, sont aussi Juges naturels des Ecclésiastiques leurs justiciables, ainsi que de leurs Religieux. (Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris, rendu en 1694 sur les conclusions de M. de Lamoignon Avocat-Général, par lequel un Ecclésiastique de la ville d'Aurillac, accusé de troubles publics dans l'Eglise avec grand scandale, fut renvoyé à l'Official de l'Abbé d'Aurillac, pour son procès lui être fait pour le délit commun, auquel assisteroit le Juge royal pour le cas privilégié.) Voyez ce qui a été dit ci-dessus, *pag.* 210.

4°. On a prétendu autrefois qu'il n'y avoit que les Officiaux d'Evêques, qui pussent instruire avec le Juge royal les procès criminels des Ecclésiastiques accusés de délits privilégiés; mais les nouveaux Arrêts ont jugé le contraire. (Voyez ce qui a été dit ci-dessus *pag.* 276 *& suiv.*)

5°. Les Officiaux des Evêques ont la prévention sur les Officiaux des Chapitres en matiere criminelle, après les trois jours.

(Ainsi jugé par plusieurs Arrêts du Parlement, & entr'autres par un du 2 Septembre 1670, & par deux autres des 4 Septembre 1684 & 13 Avril 1704.)

6°. Les appellations des Officiaux des Chapitres, & autres Supérieurs exempts, se portent devant l'Official métropolitain, ainsi que les appels de l'Official diocésain.

SECTION XII.

De la Juriſdiction quaſi-épiſcopale qui appartient à des Chapitres & Abbayes.

La Juriſdiction quaſi-épiſcopale qui appartient à pluſieurs Chapitres ou Abbayes du Royaume, donne droit à ceux qui en jouiſſent, d'avoir des Officiaux pour juger les affaires contentieuſes, tant en matiere civile que criminelle; de donner l'inſtitution canonique des Bénéfices; d'ordonner des prieres; de faire la viſite dans le reſſort, de tenir des Synodes, de donner des démiſſoires, prononcer des cenſures, *&c*; en un mot, d'exercer toutes les fonctions des Evêques, excepté celles qui dépendent du caractere épiſcopal. Le Chapitre de Sainte

Croix d'Orléans, jouit de cette espece de Juriſdiction. On peut voir ſur cette matiere, ce qui eſt dit par Lacombe en ſon Dictionnaire de Juriſprudence canonique, au mot *Exemption*, *ſect.* 7, *n.* 1 *& ſuiv.*

Les Chapitres qui ſont en poſſeſſion de la Juriſdiction quaſi épiſcopale, ne ſont pas en droit d'empêcher les Prêtres approuvés par l'Evêque, de prêcher dans l'étendue de leur Juriſdiction; & il n'eſt pas néceſſaire que les Prédicateurs choiſis par ceux qui en ont le droit, demandent la permiſſion à ces Chapitres, ni même leur montrent leur miſſion. (Ainſi jugé par Arrêt du 25 Mars 1709, rapporté par Duperrai ſur l'article 10 de l'Edit de 1695.)

SECTION XIII.

Des Officiaux Métropolitains & des Primaties.

1°. Les Officiaux métropolitains connoiſſent des appels ſimples des Sentences & Jugements rendus tant par les Officiaux diocéſains, que par les Officiaux des Chapitres de leur reſſort; & même de celles rendues par les Evêques ſuffragants, lorſ-

que ceux-ci ſont dans l'uſage de juger eux-mêmes les affaires contentieuſes de leur Dioceſe.

A l'égard des Ordonnances rendues par les Evêques de leur reſſort, en matiere de Juriſdiction volontaire & de cenſures, pour ſçavoir ſi l'appel doit s'en porter devant l'Archevêque même, ou devant ſon Official. Voyez ce qui eſt dit ci-après, *pag.* 383.

Lorſqu'une affaire a été jugée contre un Laïque, dans une Officialité en matiere ſpirituelle, & que ce Laïque a été condamné aux dépens, s'il y a appel de ſa part de la taxe des dépens ſeulement, il paroît que cet appel doit ſe porter devant l'Official métropolitain; parce que cette condamnation de dépens eſt un acceſſoire du principal, dont l'appel ſimple, s'il avoit lieu, iroit à l'Official métropolitain.

2°. Les Officiaux métropolitains ne peuvent être Juges des Evêques leurs ſuffragants, ni même procéder contr'eux en matiere de correction & de diſcipline eccléſiaſtique; c'eſt à l'Archevêque en perſonne, comme ſupérieur immédiat, à connoître de ces ſortes d'affaires. (Héricourt, Loix eccléſiaſtiques, *part.* 1, *ch.* 5, *n.* 14. Voyez auſſi Fevret, Traité de l'Abus, *liv.* 4, *chap.* 3, *n.* 13.)

3°. Ils ne peuvent connoître de l'institution ni de la destitution des Grands-Vicaires des Evêques suffragants. (Voyez les nouveaux Mémoires du Clergé, *tom.* 7, *pag.* 1497.)

4°. Ils n'ont aucune prévention sur les Officiaux de leur ressort; & l'on ne peut assigner en premiere instance, devant l'Official métropolitain, une partie qui est justiciable de l'Official inférieur.

5°. Ils ne peuvent évoquer les causes pendantes devant les Officiaux des Evêques de leur ressort; & ils ne doivent, comme métropolitains, prononcer que sur les choses dont ils sont saisis par l'appel interjetté devant eux, quand même les Parties y consentiroient; parce que ce consentement ne peut préjudicier au droit public. (Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du 8 Mai 1660, rapporté aux nouveaux Mémoires du Clergé, *tom.* 7, *pag.* 979, Voyez aussi Fevret, *liv.* 9, *chap.* 3, *n.* 9; l'Ordonnance de 1667, *tit.* 6, *art.* 2; & celle de 1670, *tit.* 26, *art.* 5.)

6°. Il leur est défendu d'élargir les prisonniers détenus en vertu des Ordonnances des Officiaux des Eglises suffragantes; si ce n'est après avoir vu les charges & informations. (Ainsi jugé par

Arrêt du 10 Mai 1670, sur l'appel comme d'abus d'une Sentence rendue en l'Officialité métropolitaine de Rheims, rapportée aux nouveaux Mémoires du Clergé, *tom.* 7, *pag.* 1491. Voyez l'article 40 de l'Edit du mois d'Avril 1695.)

7°. L'Official métropolitain qui, sur l'appel d'une Sentence interlocutoire, prononce le mal-jugé de cette Sentence, doit renvoyer devant le premier Juge, (autre que celui duquel il y a eu appel, & qui a été réformé) pardevant lequel les Parties procéderont au principal en premiere instance; mais il ne peut commettre un Official de son autorité, pour en connoître; & c'est aux Parties à se pourvoir devant l'Evêque diocésain, pour y être pourvu, au cas qu'il n'y eût point d'autre Juge que l'Official dont la Sentence a été réformée. (Voyez les nouveaux Mémoires du Clergé, *ibid. tom.* 7, *pag.* 1493.)

8°. Les Officiaux métropolitains, ni même les primats, en prononçant sur l'appel d'une Sentence, ne peuvent prononcer que *an bene vel male.* (Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 8 Mai 1660, ci-dessus cité, rapporté aux nouveaux Mémoires du Clergé, *tom.* 9, *pag.* 979.)

Et ils ne peuvent dire : *avons mis & mettons l'appellation au néant* ; parce que ce droit n'appartient qu'aux Cours souveraines. (Voyez Duluc en son Recueil d'Arrêts. Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du 12 Août 1602, rapporté par Févret; & *liv.* 7. *chap.* 3, *n.* 5, qui déclare abusive une Sentence de l'Official primatial de Lyon, qui avoit prononcé en ces termes. Ce qui est conforme à l'article 128 de l'Ordonnance du mois d'Août 1539.)

Ni tenir l'appel pour bien relevé. (Voyez Fevret, *liv.* 7, *chap.* 3, *n.* 4; & Bouchel en sa Bibliotheque canonique, *tom.* 2, *pag.* 145.)

9°. Les appels des Sentences & Jugements rendus par les Officiaux métropolitains, se portent aux Officialités primatiales. (Voyez Chenu, *centurie* 2, *quest.* 10.)

10°. Il faut observer les mêmes regles pour les Officiaux nommés par les Primats, que pour ceux qui sont choisis par les Evêques & Archevêques.

SECTION XIV.

Des Cloîtres ; Et ſi les Supérieurs de Monaſteres ont une juriſdiction ſur leurs Religieux, en matiere de crimes.

Lorſqu'un Religieux commet quelque crime ou délit dans l'intérieur du cloître de ſon monaſtere, il faut diſtinguer ſi ce délit eſt tel qu'il n'exige qu'une ſimple correction, ou s'il eſt du nombre de ceux qui exigent néceſſairement une peine publique & exemplaire.

Dans le premier de ces deux cas, la correction du délit appartient au Supérieur du Monaſtere. (Voyez l'art. 11 de l'Ordonnance de Blois, & l'article 18 de l'Edit du mois d'Avril 1695.) Mais dans le ſecond, c'eſt à l'Official du Dioceſe à en connoître, ou à l'Official de l'Abbaye ou Couvent, s'il s'agit d'un monaſtere exempt; à la charge du renvoi au Juge royal, pour le cas privilégié.

Un Arrêt du Parlement du 18 Mars 1617, défend aux Cordeliers de Paris de ſe pourvoir devant les Juges ſéculiers,

ſi ce n'eſt en cas de ſédition, tumulte & grand ſcandale, & pour l'imploration du bras ſéculier, conformément aux Arrêts de la Cour; ni même en la Cour, ſi ce n'eſt en cas d'abus clair & évident pour contravention aux Ordonnances du Roi, Arrêts & Réglements de la Cour, & aux Saints Décrets reçus dans le Royaume.

Mais dans ce ſecond cas, ni l'accuſé ni les autres Religieux, ne peuvent prétendre devoir être renvoyés devant les Supérieurs du Monaſtere, pour raiſon des délits commis, ſoit dans l'intérieur du cloître, ſoit au dehors. (Ainſi jugé par Arrêt du 24 Mars 1631, rapporté par Bardet, *tom.* 1, *liv.* 4, *chap.* 27. Autre Arrêt du 5 Août 1651, rapporté par Poquet de Livoniere en ſes Arrêts, *liv.* 2, *chap.* 5.) Les informations, même faites dans ce cas par les ſupérieurs, pour raiſon de ces délits, ne font pas foi en Juſtice. (Ainſi jugé par Arrêt du 7 Juillet 1707, rapporté au Journal des Audiences.)

A l'égard des ſcandales ou délits commis par des Religieux hors leurs cloîtres, ils ſont toujours ſujets à la Juriſdiction des Officiaux; quand même ces Religieux ſeroient revendiqués par leurs Supérieurs réguliers, ſur le fondement d'un privilege prétendu, qui les exempteroit de la Juriſ-

diction de l'Ordinaire. (Arrêt du 14 Juillet 1703, rapporté par Augeard, *tom.* 1, Voyez ci-dessus, *pag.* 209.)

Les Religieux qui sont ainsi jugés par leurs Supérieurs de Communauté, ne peuvent se pourvoir par appel comme d'abus, contre le Jugement de correction prononcé contr'eux. (Voyez Catelan, *tom.* 1, *liv.* 1, *chap.* 19.)

Néanmoins si le Supérieur imposoit au Religieux, des peines qui allassent au-delà d'une simple correction, il y auroit lieu à l'appel comme d'abus. Ainsi par Arrêt du 22 Août 1760, un Jugement rendu par le Général des Prémontrés contre le Frere le Moine, Profès & Procureur conventuel de l'Abbaye de S. Yves de Braine dud. Ordre, a été déclaré abusif. Ce Jugement avoit condamné ledit Religieux Profès à faire une espece d'amende honorable publiquement, à genoux & nue tête; à demander pardon; à être enfermé dans les prisons de l'Abbaye de Braine, pour y rester pendant trois ans, y subir pendant quarante jours *la peine de très-grieve coulpe*; à être destitué ensuite du droit de demeurer dans la Maison où il avoit fait profession & vœu de stabilité; & envoyé dans la maison de Beauport au fond de la Bretagne, à cent cinquante lieues de sa famille, pour

y vivre pendant dix ans ; déclaré inhabile à posséder jamais aucun Office claustral, ni Bénéfice ; privé tout le reste de ses jours, de toutes voix active & passive, & à être toute sa vie le dernier des Prêtres en quelque maison de son Ordre qu'il pût se trouver. Par l'Arrêt il fut dit qu'il y avoit abus dans le Jugement rendu par le Général des Prémontrés, & dans l'obédience donnée en conséquence ; le Frere Lemoine déchargé des imputations à lui faites, & des condamnations contre lui prononcées par ledit Jugement ; ordonné que le Général des Prémontrés lui donneroit une obédience pour une des maisons dudit Ordre du ressort du Parlement, autre que celle de Braine ; & ce, du consentement du Procureur-Général ; dans laquelle Maison ledit Frere le Moine demeureroit sous la sauve-garde de la Cour, jusqu'à ce que les Parties se fussent conciliées ; comme aussi que ledit Général assigneroit audit Frere Lemoine une pension de 520 liv. sur les revenus de l'Abbaye de Braine, qui seroit payée de trois mois en trois mois ; & dès à présent, le Général condamné à lui payer 1200 liv. sur sa quittance, pour sa pension & vestiaire, jusqu'au jour de l'Arrêt ; & le Général condamné en tous les dépens.

En conſéquence de cet Arrêt, le Frere le Moine choiſit le Mont-Saint Martin pour ſa demeure, qui eſt près de Bouin en Picardie, à quatre lieues de ſa famille ; & M. le Procureur-Général lui fit donner ſon obédience. On trouve encore un autre Arrêt du 26 Janvier 1725, rendu ſur un appel comme d'abus de deux Jugements du Directoire des Cordeliers.

TITRE IV.

De la maniere de ſe pourvoir contre les Ordonnances, Jugements & autres Actes émanés des Archevêques, Evêques, Grands-Vicaires, Archidiacres, Curés, Officiaux, &c.

ON peut ſe pourvoir de trois manieres contre les Ordonnances, Jugements & autres actes émanés des Evêques, Archevêques, ou de leurs Grands-Vicaires, Archidiacres & Curés. 1°. Par voie d'oppoſition, ou de plainte. 2°. Par voie d'appel ſimple au Métropolitain, ou Primat. 3°. Par la voie d'appel comme d'abus, au Parlement.)

A l'égard des Sentences, Jugements & autres actes des Officiaux, on peut les attaquer ou par la voie de l'appel ſimple, ou par la voie d'appel comme d'abus.

SECTION I.

De la maniere de ſe pourvoir par la voie d'oppoſition ou de plainte, contre les Sentences, Jugements, & autres Actes rendus par les Evéques & Archevéques, leurs Grands-Vicaires, ou Archidiacres.

Les oppoſitions qu'on peut former aux Jugements & autres actes des Evêques, leurs Grands-Vicaires, ou Archidiacres, peuvent être faites ou devant l'Official, ou devant le Juge royal.

Quand il s'agit d'une matiere purement ſpirituelle ; *v.g.* d'un Réglement de diſcipline eccléſiaſtique touchant la célébration du Service Divin, d'une union de dixme ou de bénéfices, & qu'il y a des oppoſitions à l'exécution d'une Ordonnance rendue par l'Evêque ; ces oppoſitions doivent être portées devant l'Official ; mais s'il s'agit d'une matiere temporelle, ou mixte, comme ſont les comptes de Fabriques & réduction de bancs qui peuvent intéreſſer les droits des Particuliers, tels que ſont les patrons, les Seigneurs, & autres ;

les réparations des Egliſes; les refus de *viſa*; les oppoſitions aux mariages formées par des tiers; & en général toutes les fois que le Procureur du Roi eſt Partie à l'occaſion d'une Ordonnance d'Evêque, ou autres Juges eccléſiaſtiques, qui peut intéreſſer ſon miniſtere; alors l'oppoſition, ou recours, doit être formée devant les Juges royaux; parce qu'on doit regarder comme une maxime conſtante dans le Royaume, que le Roi, pour ce qui concerne ſes droits, ne plaide qu'en ſa Juſtice, ſuivant l'article 18 de nos Libertés. (Voyez l'*art.* 9 de l'Edit du mois d'Avril 1695, & ce qui a été cité ci-deſſus touchant ces oppoſitions, *pages* 138 & 152.)

En effet, Dumoulin ſur la regle *de infirmis reſignantibus*, *n.* 48, dit qu'on peut ſe pourvoir contre les Jugements & Ordonnances rendus par des Juges eccléſiaſtiques, par voie d'exception ou de nullité pardevant les Juges royaux, ou par la voie d'appel comme d'abus dans les Cours; & que les moyens de nullité pardevant les premiers Juges ſont des moyens d'abus dans les Cours. Cette maxime ſe trouve établie en deux cauſes, l'une par M. Bignon Avocat-Général, dont le Plaidoyer eſt rapporté par Bardet en ſes Arrêts, *tom.* 2, *liv.* 3, *chap.* 89, *pag.* 441; & l'autre

plaidée en la Tournelle criminelle par M. Talon, dans une cause du sieur Grandin, contre M. l'Evêque de Chartres, dont parle Duperrai en ses notes sur l'article 36 de l'Edit du mois d'Avril 1665, *tom. 2, pag.* 211. La Déclaration du Roi du 15 Juin 1697, suppose aussi la même maxime; mais par l'appel comme d'abus, on sauve un degré de Jurisdiction.

On peut encore se pourvoir par voie de plainte devant les Juges royaux, contre les refus publics de Sacrements, de sépulture publique, & autres injures qui renferment du cas privilégié, faites par les Ecclésiastiques dans leurs fonctions. (Voyez ce qui est dit à ce sujet dans le Commentaire sur l'article 34 de l'Edit du mois d'Avril 1695, *pag.* 251 *& suiv.*)

SECTION II.

Des Appels.

ARTICLE PREMIER.

Des Appels simples en général.

1°. L'appel simple des Sentences rendues par les Juges d'Eglise, tant en matiere civile que criminelle, se porte de-

vant le Supérieur eccléſiaſtique immédiat, qui eſt le Métropolitain ; & enſuite du Métropolitain, au Primat, en allant de Supérieur en Supérieur juſqu'au Pape. Il y a néanmoins quelques Métropolitains qui ne reconnoiſſent point de Primat pour Supérieurs ; & les appels de ceux-ci reſſortiſſent au Pape.

2°. Le Supérieur immédiat, devant lequel les appels ſimples reſſortiſſent, n'eſt pas l'Archevêque même, ou le Primat, mais leur Official ; excepté dans le cas où il s'agit de l'appel d'un acte de Juriſdiction volontaire, comme d'un refus de *viſa*, ou d'une cenſure eccléſiaſtique prononcée par l'Evêque. Neanmoins Duperrai, ſur l'article 38 de l'Edit de 1695, *tom.* 2, *pag.* 360, penſe que dans ce cas, l'appel doit ſe porter aux Officiaux métropolitains, & il rapporte pluſieurs Arrêts qui l'ont ainſi jugé. Mais ce ſentiment de Duperrai n'eſt pas exact, & il eſt conſtant que ces ſortes d'appels ne ſe portent point aux Officiaux métropolitains, mais aux Métropolitains mêmes.

Dans les endroits où les Archidiacres n'ont point de Juriſdiction, l'appel ſimple de leurs Ordonnances ſe porte auſſi en l'Officialité métropolitaine ; parce qu'alors ils n'ont rendu ces Ordonnances

que comme délégués de l'Evêque. Mais quand les Archidiacres ont été maintenus dans l'exercice de quelque Juriſdiction propre à leur dignité, l'appel de leurs Ordonnances ou Jugements ſe porte devant l'Evêque. (Ainſi jugé pour les Archidiacres de l'Egliſe de Chartres, par Arrêt du Grand-Conſeil du 18 Juillet 1633, rapporté dans les Mémoires du Clergé, *tom.* 1, *pag.* 181 de l'ancienne édition.)

3°. Les appels ſimples des Officiaux forains ou ruraux, établis dans la partie des Dioceſes qui ſont du reſſort d'un autre Parlement, ſe portent auſſi au Métropolitain, ou autre Supérieur immédiat, de la même maniere que ceux des Officiaux du lieu principal où l'Evêque a ſa réſidence.

Il y a même des Chapitres privilégiés dont les Officialités ſont exemptes de la Juriſdiction des Evêques & Archevêques, & dont les appellations vont en Cour de Rome. Telle eſt l'Officialité de l'Egliſe Cathédrale de Paris, & celle de la Sainte-Chapelle du Palais de la même ville.

A l'égard des Ordonnances & Jugements émanés des Chapitres qui ont une Juriſdiction quaſi-épiſcopale, les appels s'en portent, ou devant l'Official de l'Evêque, ou devant celui du Métropolitain, ſuivant

suivant les droits & privileges de ces Chapitres. Celui de l'Eglise Cathédrale d'Orléans ressortit immédiatement au Métropolitain, qui est l'Archevêque de Paris.

4° L'appel du Métropolitain va au Primat, s'il y en a un; & du Primat, à Rome. (Voyez Chenu, *cent.* 2, *quest.* 10; & Févret, Traité de l'Abus, *liv.* 9, *chap.* 3, *n.* 15.) Tellement qu'une personne condamnée par un Evêque, ou par son Official, peut essuyer quatre degrés de Juridiction; sçavoir, de l'Evêque; de l'Evêque, à l'Archevêque; de l'Archevêque, au Primat; & du Primat, au Pape.

L'appel des Décrets du Pape va au Concile: il y en a plusieurs exemples, même depuis 1700. (Voyez les nouveaux Mémoires du Clergé, *tom.* 7, *pag.* 1454 *& suiv. & pag.* 1451 *& les deux suiv.*)

Mais il faut observer qu'en toutes matieres ecclésiastiques, & autres qui sont de la compétence des Juges d'Eglise, il n'est plus permis d'appeller des Sentences définitives, quand il y a trois Jugements conformes, suivant la disposition du Concordat, *tit.* 11, *de frivol. appellat.* §. *ab interlocutoriis.* (Voyez Chenu, *même quest.* 10, *cent.* 2, & *quest.* 11. Févret, Traité de l'Abus, *liv.* 9, *chap.* 3, *n.* 4. Ainsi jugé par Arrêt du Parlement du 16

Janvier 1601. Autre Arrêt du Parlement de Provence du 26 Janvier 1671, rapporté par Boniface, *tom.* 3, *liv.* 6, *tit.* 13, *chap.* 2. Autre du Parlement de Toulouse du 19 Janvier 1677, rapporté par Catelan en ses Arrêts, *liv.* 1, *chap.* 31.)

Il faut aussi observer que dans le cas où la troisieme Sentence a été donnée sur une désertion acquise en Cour d'Eglise, par laquelle l'appel auroit été déclaré désert, il n'y a plus lieu à l'appel; & que cette troisieme Sentence devient définitive, & ne peut plus être attaquée. (Ainsi jugé par Arrêt du 13 Avril 1629, rapporté au Journal des Audiences.)

Si l'appel est d'une Sentence interlocutoire, il n'est plus permis d'appeller, quand il y a deux jugements conformes. (Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Provence du 16 Janvier 1687, rapporté par Boniface, *ibid. tom.* 3, *liv.* 6, *tit.* 13, *chap.* 1. Voyez aussi Héricourt, Loix ecclésiastiques, *part.* 1, *chap.* 25, *n.* 2.)

5°. Quand l'appel est dévolu au Pape, les François jouissent du Privilege de n'être pas obligés d'aller plaider à Rome; & le Pape doit nommer, & déléguer des Juges ou Commissaires, dans quelque Diocese voisin, pour juger l'affaire. (Voyez Héricourt en ses Loix ecclésiastiques, *part.* 1,

chap. 9, *n.* 1, & *chap.* 25, *n.* 3; & les nouveaux Mémoires du Clergé, *tom.* 2, *pag.* 1431 *& ſuiv.*) Alors la partie qui ſe trouve léſée, peut encore appeller du Jugement de ces Commiſſaires, & obtenir de nouveaux Commiſſaires du Pape, juſqu'à ce qu'il y ait trois Jugements conformes.

Pour faire nommer ces Commiſſaires délégués du Pape, il faut s'adreſſer en France à un Banquier expéditionnaire en Cour de Rome, qui obtient une Bulle de délégation.

6°. On doit épuiſer tous les degrés de Juriſdiction du Royaume, avant de recourir au Pape; & il n'eſt jamais permis d'appeller à lui *omiſſo medio*; autrement ce ſeroit un abus prohibé par le decret *de cauſis* dans la Pragmatique-Sanction & dans le Concordat. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Provence du 30 Mars 1634, rapporté par Boniface, *tom.* 1, *liv.* 1, *tit.* 11, *n.* 9. Autre Arrêt du Parlement de Toulouſe du premier Juin 1668, rapporté par Catelan, *liv.* 1, *chap.* 41.)

Il y a cependant quelques Chapitres en France, qui ſont de la Juriſdiction de l'Ordinaire, & dont les appels ſe relevent, ou au Primat, ou en Cour de Rome,

(Voyez Ducrot, ſtile du Parlement de Paris, *pag.* 187 & 188.)

Mais dans aucun cas, on ne peut appeller aux Parlements, des Jugements & Ordonnances des Juges d'Egliſe, par la voie d'appel ſimple; ainſi qu'il réſulte de la diſpoſition de l'article 35 de l'Edit du mois d'Avril 1695. Voyez auſſi les Mémoires du Clergé, *tom.* 2, *part.* 1, *pag.* 10 de l'édition de 1675.

Il en faut ſeulement excepter les Sentences rendues par des Arbitres eccléſiaſtiques; car les appels de ces ſortes de Sentences ſe portent à la Cour, comme toutes les autres Sentences arbitrales. (Voyez Févret, Traité de l'Abus, *tom.* 2, *liv.* 9, *chap.* 1, *n.* 1 & 4.)

7°. Il y a des cas où l'appel ſimple des Jugements & Ordonnances rendus par les Juges d'Egliſe, n'eſt pas ſuſpenſif.

Le premier de ces cas eſt quand il s'agit d'Ordonnances rendues par les Evêques, touchant l'approbation & miſſion des Prédicateurs. (Edit du mois d'Avril 1695, *art.* 10.)

Le ſecond cas, eſt lorſqu'on veut ſe pourvoir contre des Ordonnances, concernant les permiſſions, limitations & révocations pour adminiſtrer le Sacrement de Pénitence. (*Ibid. art.* 11.)

Un troiſieme cas, eſt que les Ordonnances que les Evêques diocéſains rendent dans le cours de leurs viſites des Monaſteres exempts ou non exempts, tant d'hommes, que de femmes, pour la conſervation de la diſcipline réguliere, ne ſont point pareillement ſuſpendues par l'appel. (Même Edit, *art.* 18.)

Un quatrieme cas eſt quand il s'agit des Ordonnances & Réglements que les Evêques, ou leurs Grands-Vicaires, font pour la conduite ſpirituelle, & la célébration du Service Divin, pour les hôpitaux & endroits pieux établis pour le ſoulagement, retraite & inſtruction des pauvres. (*Ibid. art.* 29.)

Hors ces cas & quelques autres marqués par l'Ordonnance, l'appel ſimple interjetté des Sentences & Ordonnances rendues par les Officiaux, & autres Juges d'Egliſe, en empêche l'exécution. (Voyez ci-après, *ſect.* 3, *art.* 2, *pag.* 412, pour l'appel des cenſures eccléſiaſtiques.)

Par Arrêt du Parlement de Paris du 9 Mars 1728, rendu ſur les Concluſions de M. Talon, il a été fait défenſes à l'Official d'Angers de mettre dans ſes Sentences, qu'elles ſeront exécutées nonobſtant oppoſition ou appellation quelconques.

8°. C'eſt une queſtion fort controverſée, ſi dans le cas où le Promoteur eſt partie dans le Jugement, dont il y a appel au Métropolitain, on doit intimer ſur cet appel l'Evêque, ou ſeulement ſon Promoteur. L'uſage qui ſe pratique dans l'Archevêché de Rheims, eſt d'intimer les Evêques ſuffragants : les autres Evêques prétendent le contraire ; & ils ſe fondent ſur l'article 43 de l'Edit du mois d'Avril 1695. Mais il ne paroît pas que ce ſoit le cas de faire ici l'application de cet article, qui paroît ne regarder que les appels comme d'abus.

9°. Dans les appellations ſimples, les Juges eccléſiaſtiques examinent le fond de la conteſtation, & s'il a été bien ou mal jugé ; à la différence de ce qui s'obſerve ſur les appels comme d'abus, ainſi qu'il ſera dit ci après, *pag.* 430.

10°. Anciennement pour relever un appel devant un Juge ſupérieur eccléſiaſtique, l'appellant étoit tenu de demander à ce Juge ſupérieur, des lettres démiſſoires, appellées *Apôtres*, pour lui certifier de ſon appel ; mais cette forme ayant été abrogée par l'article 117 de l'Ordonnance du mois d'Août 1539, on a ſupprimé ces ſortes de lettres, dont l'uſage s'eſt conſervé ſeulement dans les appels aux Con-

ciles généraux, contre des Jugements & entrepriſes des Papes ; parce que dans ce cas les Jugements contre leſquels on veut ſe pourvoir, ont été rendus dans un Tribunal qui n'eſt pas ſoumis aux Ordonnances de nos Rois ; & comme alors les circonſtances ne permettent pas de demander au Pape ces ſortes de lettres appellatoires, on y ſupplée, en les demandant aux Juges d'Egliſe du Royaume, ou autres perſonnes conſtituées en dignité eccléſiaſtique. C'eſt ce qui s'eſt obſervé lors de l'appel interjetté en 1688 au futur Concile, par M. de Harlai Procureur-Général au Parlement de Paris. Des Notaires donnerent à ce Magiſtrat, des lettres teſtimoniales de ſon appel ; & enſuite il demanda à l'Official de Paris des *Apôtres*, ou *Lettres révérentielles ordinaires*, pour le relever & le pourſuivre quand beſoin ſeroit.

ARTICLE II.

Des Appels ſimples des Jugements rendus par les Officiaux en matiere criminelle.

1°. L'appel ſimple des Jugements rendus par les Officiaux en matiere crimi-

nelle, a lieu même à l'égard des Jugements rendus par des Conseillers-Clercs, à qui on a donné lettres de Vicariat ; car alors ils n'agissent point comme Officiers de Cour souveraine, mais comme Commissaires des Evêques qui les ont délégués. (Ainsi jugé par Arrêt du 17 Décembre 1644, rapporté aux nouveaux Mémoires du Clergé, *tom.* 7, *pag.* 932.)

2°. Cet appel peut non-seulement être interjetté par l'accusé, ou par la partie plaignante, mais encore par le Promoteur par la voie de l'appel *à minimâ*, lorsque la Sentence de l'Official ne prononce pas une peine suffisante & proportionnée au délit ; ou par le Promoteur de l'Officialité métropolitaine.

3°. L'appel simple des Sentences des Officiaux se porte au Métropolitain, & ensuite aux autres Supérieurs dans l'Ordre ecclésiastique. (Voyez ce qui a été dit ci-dessus, *pag.* 382.)

Quant à la question de sçavoir si cet appel empêche l'exécution de la Sentence dont est appel, voyez ce qui est dit à ce sujet dans le Commentaire sur l'Edit du mois d'Avril 1695, sur l'article 35, *pag.* 273.

4°. En cas d'appel simple de la Sentence de l'Official, (lorsqu'il n'y a point

d'appel du Jugement rendu ſur le délit privilégié, ou que cet appel n'a pas lieu de plein droit,) l'Eccléſiaſtique qui eſt priſonnier, doit être transféré dans les priſons de l'Officialité métropolitaine. Et il en eſt de même s'il y a appel *à minimâ* du Promoteur, ou ſi la peine eſt du nombre de celles pour leſquelles l'appel ſe fait de plein droit dans les Officialités.

5°. Les cas de grand criminel pour leſquels l'accuſé doit être transféré de plein droit dans les priſons du Juge ſupérieur eccléſiaſtique, ſont ceux qui troublent tellement la diſcipline eccléſiaſtique, qu'ils méritent une peine telle qu'il eſt néceſſaire d'en faire un exemple public. (Voyez l'Auteur des Loix criminelles, *tom.* 1, *chap.* 27, *n.* 6, *pag.* 353.)

6°. La procédure ſur les appels ſimples au Métropolitain, eſt la même que celle qui eſt preſcrite par le titre 26 de l'Ordonnance de 1670; & par conſéquent il n'y a d'autres formalités à obſerver dans ces Officialités ſupérieures, que ce qui s'obſerve dans les appels aux Parlements.)

7° Les Officiaux des Métropolitains ne peuvent élargir les priſonniers détenus dans les priſons des Officialités inférieures, que ſur le vû des charges & informations.

(Arrêt du 10 Mai 1670, rapporté aux Mémoires du Clergé. Edit de 1675, *tom.* 2, *chap.* 15, *art.* 22. Edit d'Avril 1695, *art.* 40.)

Ni pareillement faire défenses d'exécuter les décrets d'ajournements personnels, décernés par les Officiaux de leur ressort, que sur le vû des informations. (Argument tiré de la Déclaration du mois de Décembre 1680.)

8°. Dans les procès criminels qui ont été poursuivis à la requête du Promoteur en premiere instance, le Promoteur de l'Officialité supérieure doit prendre fait & cause pour le Promoteur de l'Officialité inférieure, de la même maniere que le Procureur-Général prend le fait & cause dans les procès qui ont été poursuivis à la requête de ses Substituts, ou dans lesquels ils ont été parties.

ARTICLE III.

Des Appels simples aux Parlements des Sentences rendues par le Juge Royal, sur le délit privilégié.

Ces appels ne different point de ceux qui s'interjettent par les Laïques en matiere criminelle; & il faut suivre exac-

lement à cet égard tout ce qui eſt preſcrit par le titre 26 de l'Ordonn. de 1670.

Il faut ſeulement obſerver, que ſur ces appels les Eccléſiaſtiques peuvent demander à être jugés en Parlement, la Grand' Chambre aſſemblée. (Voyez ce que j'ai dit ci deſſus, *pag.* 252, en parlant *des privileges des Eccléſiaſtiques.*)

SECTION III.

Des Appels comme d'abus.

1°. L'appel comme d'abus eſt une voie ouverte, non-ſeulement aux ſujets du Roi, mais même aux étrangers qui ſont dans le Royaume, pour ſecourir ceux qui ſe trouveroient opprimés par les entrepriſes des Eccléſiaſtiques, & pour faire anéantir, ou reformer tout ce que les Archevêques & Evêques, ainſi que leurs Officiaux, ou autres Eccléſiaſtiques, peuvent faire de contraire aux libertés de l'Egliſe Gallicane, aux ſaints Canons, aux libertés du Royaume, & à l'autorité du Roi. (Voyez Févret, Traité de l'Abus, *liv.* 1, *chap.* 2, *n.* 6.)

Cette voie est d'un usage très-ancien. On trouve des Arrêts de près de quatre cents ans, qui déclarent abusives des entreprises de Juges ecclésiastiques. (Voyez les Preuves des libertés de l'Eglise Gallicane, *liv.* 27, *n.* 7.) Il seroit même facile de prouver qu'elle remonte jusqu'aux premiers temps de la Monarchie; ou du moins qu'on se servoit alors d'une voie équivalente. (Voyez le Concile de Tolede de l'an 655, *can.* 16, *quæst.* 7; & le Canon, *Nos nisi incompetenter* 41, *cauſ.* 2, *quæſt.* 7, de l'an 815. Voyez aussi Févret, Traité de l'Abus, *liv.* 1, *chap.* 1.) Mais c'est principalement depuis les Rois Charles VI & Louis XI, que ces appels sont devenus beaucoup plus fréquents. (Voyez Févret, *ibid. liv.* 1, *chap.* 2.)

2°. On peut appeller comme d'abus, non-seulement des Sentences & Ordonnances rendues par les Juges d'Eglise, ainsi que des décrets par eux décernés en matiere criminelle, *&c*; mais encore de tout acte de Juriſdiction ecclésiastique, émané de quelque Puissance ecclésiastique que ce soit, même d'un refus.

Ainsi, on peut appeller de tous les actes de Juriſdiction volontaire que les Evêques exercent par eux-mêmes, ou par leurs Grands-Vicaires; *v. g.* des provi-

sions données par un Evêque pour prendre possession d'un bénéfice, *&c.*

Il en est de même de tous les autres actes qui dépendent de la Juridiction des Curés; *v. g.* d'une célébration de mariage, & autres actes de cette nature.

Les Ordonnances par lesquelles les Evêques, dans le cours de leurs visites, & sur les procès-verbaux qu'ils en dressent, enjoignent à un Curé, ou autre Ecclésiastique de se retirer dans un Séminaire pendant un certain temps, aux termes de la Déclaration du Roi du 15 Décembre 1698, sont aussi sujettes à l'appel comme d'abus, ainsi que toutes les autres, lorsqu'elles sont contraires aux regles, soit dans le fond, soit dans la forme. C'est ce qui résulte de la Déclaration même, où il est dit, en parlant de l'exécution provisoire, que ce sera sans préjudice aux appellations.

En effet, par Arrêt contradictoire, rendu au Parlement de Grenoble le 2 Avril 1746, sur l'évocation d'un autre Arrêt rendu au Parlement de Provence, une Ordonnance de l'Archevêque d'Aix, qui condamnoit le Curé de Brignoles à trois mois de Séminaire, a été déclarée abusive, & l'Archevêque condamné aux dépens. On avoit donné à Paris

dans cette affaire, deux consultations assez étendues en faveur du Curé, qui ont été imprimées dans le temps à Grenoble, & qui sont signées de feu M. de Héricourt, & de deux Avocats distingués.

Mais un Religieux seroit non-recevable à appeller comme d'abus d'un Jugement rendu contre lui en matiere de correction par son Provincial. Ce Supérieur n'est pas même astreint dans ce cas, à garder les formalités de l'Ordonnance; & il suffit qu'il suive les Statuts de son Ordre. (Ainsi jugé par Arrêt du 5 Août 1702, rapporté au Journal des Audiences. Voyez Catelan en ses Arrêts, *tom.* 1, *liv.* 1, *chap.* 19.)

On peut aussi appeller comme d'abus des Conclusions particulieres d'un Chapitre, & même d'une Comunauté réguliere, ainsi que des mandements, dispenses & obédiences qui seroient donnés par des Supérieurs de Congrégations, ou Monastères particuliers, si ces Conclusions, Ordonnances, ou Madements étoient abusifs, & renfermoient quelque contravention aux saints Décrets, aux libertés de l'Eglise Gallicane, ou aux loix du Royaume.

Les Procureurs-Généraux des Parle-

ments, peuvent auſſi appeller comme d'abus, des Bulles & Reſcrits de la Cour de Rome, qui donnent atteinte à l'autorité du Roi, & aux libertés de l'Egliſe de France; mais alors par reſpect pour le Pape, on n'interjette point appel comme d'abus directement des Bulles, Brefs, & autres expéditions qui paroiſſent ſous ſon nom, mais ſeulement de l'obtention, publication, fulmination, ou exécution du reſcrit, ou autre expédition quelle qu'elle puiſſe être. (Voyez Héricourt, Loix eccléſiaſtiques, *part.* 1, *chap.* 25, *n.* 31.)

Les Procureurs du Roi peuvent auſſi appeller comme d'abus, dans le cas où il peut y avoir lieu; & les Juges royaux en donner acte, ſur lequel il eſt dit que les parties ſe pourvoiront; mais ils ne peuvent les recevoir appellants.

L'appel comme d'abus étant une voie extraordinaire, il ſemble qu'il ne devroit avoir lieu, que lorſque tout autre remede eſt épuiſé; & que quand on peut attaquer un acte par la voie de l'appel ſimple, on ne devroit pas avoir recours à l'appel comme d'abus; néanmoins le contraire s'obſerve conſtamment dans l'uſage.

Des ſources des Appels comme d'abus.

Il ſeroit trop long de rapporter ici tous les cas qui peuvent donner lieu à l'appel comme d'abus. Ceux qui voudront être inſtruits particuliérement ſur cette matiere, doivent lire l'ouvrage de M. de Marca, *de concordiâ Sacerdotii & Imperii*; les articl. 7, 9, 11, 12 & 34 des Libertés de l'Egliſe Gallicane; & les Commentaires de Pithon; Papon en ſes Arrêts, *liv.* 19, *tit.* 2, *n.* 1; & Févret en ſon Traité de l'Abus, *liv.* 3, *chap.* 1, *&c.*

Tous ces cas ſe rapportent à quatre chefs principaux, qui ſont marqués en l'article 79 de nos Libertés.

Le premier, eſt la contravention aux ſaints Décrets, & aux Canons reçus dans le Royaume.

Le ſecond, eſt la contravention aux droits, franchiſes, libertés & privileges de l'Egliſe Gallicane. Ces privileges & libertés ne ſont autre choſe que les diſpoſitions des Conciles & des Canons, qui formoient l'ancien droit commun de l'Egliſe, & dans l'uſage deſquels l'Egliſe de France a ſçu ſe maintenir, en rejettant toutes les nouveautés dange-

reuſes qui pouvoient y donner atteinte.

Le troiſieme cas, eſt la tranſgreſſion des Concordats, Ordonnances, Edits & Déclarations du Roi; car on ne peut douter que le Roi n'ait le droit de faire des loix dans ſon Royaume, ſoit pour l'obſervation & exécution des Canons de l'Egliſe, ſoit pour la manutention ou réformation de la diſcipline eccléſiaſtique, ſoit pour la procédure tant civile que criminelle qui doit être obſervée dans les Tribunaux eccléſiaſtiques, auxquelles les Evêques & Archevêques ſont obligés de ſe conformer. (Voyez M. de Marca, *liv.* 4, *de Concord. Sacerdotii & Imperii*, *chap.* 24, *n.* 6 & 7, *pag.* 274 & 275.) En effet, outre un grand nombre de loix modernes qui ont été rendues ſur les matieres eccléſiaſtiques, nous avons une preuve de cette maxime dans les articles 49 & 50 de l'Ordonnance de Blois, où l'on trouve des Réglements concernant les dixmes, les publications de bans, & les qualités néceſſaires à ceux qui ſont nommés par le Roi aux bénéfices : l'Ordonnance du 13 Novembre 1572 pour les aumônes, renouvellée par l'art. 11 de l'Edit de Melun; l'Ordonnance de Moulins, *art.* 76, touchant les Grands-Vicaires; les Déclarations & Edit de 1686,

1690, 1726, 1731, & 1768, touchant les portions congrues & Vicaires perpétuels ; & enfin l'Edit d'Avril 1695, dont presque toutes les dispositions concernent les droits & la Jurisdiction des Ecclésiastiques.

C'est en conséquence de cette regle, qu'un Ecclésiastique nommé à un bénéfice, à qui l'Evêque refuse des provisions, peut se pourvoir contre ce refus par la voie de l'appel comme d'abus, ainsi qu'il est dit en l'article 6 de l'Edit du mois d'Avril 1695 ; & c'est aussi sur le fondement du même principe que les Ecclésiastiques sont tenus de se conformer aux loix du Prince, qui concernent la discipline de l'Eglise ; ainsi qu'il résulte de l'article 34 du même Edit de 1695 ; & que les Evêques sont tenus de prendre le consentement du Souverain, pour la suppression, ou établissement des Fêtes, comme il est porté en l'article 28 du même Edit.

Quant à l'obligation des Juges d'Eglise de se conformer à la procédure établie par le Prince, outre la disposition portée en l'art. 1 du tit. 1 de l'Ordonn. de 1667, qui y est expresse, plusieurs Arrêts ont confirmé cette maxime.

Ainsi, par Arrêt du Parlement de Paris

du 13 Mars 1700, une procédure criminelle faite par un Official, a été déclarée abusive, parce que dans l'instruction de la procédure, faite en l'absence de l'accusé, l'Official avoit ordonné que le récolement vaudroit confrontation, sans instruire préalablement la contumace contre cet accusé, ainsi que l'exige l'Ordonnance; ce qui a été aussi jugé par un autre Arrêt du 8 Mai 1717.

De même, par Arrêt du premier Mars 1704, rapporté par l'Auteur des Loix criminelles, *tom.* 1, *chap.* 13, *n.* 6, *pag.* 128, une procédure faite par un Official qui avoit traité criminellement une affaire, qui ne méritoit pas de l'être, a été déclarée abusive; & par un autre Arrêt du 4 Juin 1707, rapporté au Journal des Audiences, un décret de prise de corps fut aussi déclaré abusif, parce qu'il étoit porté par ce décret que l'accusé seroit pris, sinon que ses biens seroient saisis & annotés.

C'est aussi un moyen d'abus contre un Official, de ne pas faire subir interrogatoire à un accusé derriere le Barreau, dans le cas où l'Ordonnance l'astreint à cette formalité. (Arrêt du 14 Juillet 1708, rapporté au Journal des Audiences.) Comme aussi d'informer seul, & sans la jonction

du Juge royal, dans une affaire où il y a du cas privilégié, suivant un Arrêt du 20 Décembre 1710, rapporté aussi au Journal des Audiences; & ainsi des autres.

Ce seroit encore un moyen d'abus, si dans une Sentence rendue contre un Ecclésiastique pour raison de débauche, il étoit fait mention du nom de la personne avec laquelle l'accusé avoit un mauvais commerce. (Ainsi jugé par Arrêt du 21 Mai 1715, rapporté au Journal des Audiences.)

Les Arrêts & Réglements des Cours souveraines, ont aussi force de loi; & il n'est pas permis aux Juges d'Eglise de s'en écarter, sans être coupables d'abus; parce que ces Cours représentent le Souverain, & qu'elles sont les interpretes de ses Ordonnances. Ainsi, les Evêques, les Officiaux, & les autres Juges d'Eglise sont dans l'obligation de s'y conformer.

4°. Enfin, une quatrieme source de l'abus, est lorsque les Juges d'Eglise entreprennent sur la Juriſdiction temporelle. Il faut observer pour cela que la Juriſdiction contentieuse des Officiaux, n'ayant lieu sur les laïques qu'en matiere spirituelle; & celle que les Officiaux ont sur les Ecclésiastiques en matiere non spiri-

tuelle, étant une conceſſion du Prince, ils doivent ſe renfermer à cet égard dans les bornes qui leur ſont preſcrites ; & ils ne doivent jamais s'en écarter.

Ainſi, ſi un laïque en matiere profane, avoit été condamné par un Official, ce laïque ſeroit fondé à appeller comme d'abus de la Sentence qui l'auroit condamné ; quand même il auroit procédé volontairement devant l'Official. (*Ita* Imbert en ſes Inſtitutions forenſes, *liv.* 1, *chap.* 26, *n.* 1.) Mais celui qui pouvoit ainſi décliner la Juriſdiction de l'Official, & qui ne l'a pas fait, eſt ſeulement condamné aux dépens des procédures volontaires.

De même, dans le cas d'un déni de Juſtice de la part des Juges d'Egliſe, on peut en appeller comme d'abus ; parce que les Officiaux qui exercent la Juriſdiction contentieuſe des Evêques, n'en tiennent l'exercice que du Roi ; & par conſéquent, lorſqu'ils refuſent de rendre juſtice, c'eſt au Roi même, ou à ſes Juges que ſes ſujets doivent s'adreſſer pour obliger les Juges d'Egliſe de la rendre ; & cela par la voie de l'appel comme d'abus. Ce qui eſt fondé ſur ce que le Roi doit ſa protection à ſes ſujets, & qu'il eſt obligé de leur faire rendre juſtice dans ſon Royaume, auſſi-bien par les Juges d'E-

gliſe, que par les Juges ſéculiers. Il n'eſt pas même permis de porter cet appel de déni de Juſtice par la voie d'appel ſimple devant le Juge eccléſiaſtique ſupérieur. (Ainſi jugé par Arrêt du 27 Août 1701, rapporté au Journal des Audiences. *Ita etiam*, Tournet en ſes Arrêts, *chap.* 123, *lettre* A, *pag.* 219; & Févret en ſon Traité de l'Abus, *liv.* 9, *chap.* 1, *n.* 2. Voyez le Procès-verbal des Conférences ſur l'Ordonnance civile de 1667, *tit.* 25, *art.* 2.) Sur quoi il faut obſerver qu'on doit regarder comme un déni de Juſtice, d'attribuer à l'Official une matiere qui eſt de Juriſdiction volontaire & non contentieuſe. (*Ita*, Duperrai en ſes Obſervations ſur l'Edit de 1695, *art.* 35, *tom.* 2, *pag.* 199.)

Autrefois les entrepriſes des Juges d'Egliſe ſur la Juſtice temporelle, étoient beaucoup plus fréquentes, & plus étendues, qu'elles ne ſont aujourd'hui. Sous prétexte que dans un acte il s'agiſſoit de conventions, où l'on avoit joint la Religion du ſerment; d'une matiere de conſcience; & autres motifs ſemblables; les Officiaux attiroient à leurs Tribunaux la plupart des cauſes dont la connoiſſance appartenoit aux Juges laïques. Mais toutes ces entrepriſes ont été ſagement repri-

mées par l'Ordonnance du mois d'Août 1539, dont les articles 1, 2, 4 & 5 renferment la Juriſdiction des Eccléſiaſtiques dans ſes juſtes bornes.

Il n'eſt pas inutile d'obſerver ici en paſſant, que la voie d'appel comme d'abus, a auſſi lieu, lorſque les Juges, ou Officiers royaux, & ceux des Seigneurs ordonnent ou entreprennent quelque choſe au préjudice de la Juriſdiction eccléſiaſtique & des privileges du Clergé. (Voyez M. de Marca, *liv.* 4, *de concordiâ Sacerdotii & Imperii*, chap. 21, n. 5, pag. 274; & chap. 19, n. 7, pag. 271. Et c'eſt cette maxime qui a donné lieu à l'article 50 de l'Edit du mois d'Avril 1695.)

L'appel comme d'abus a toujours le Procureur-Général pour partie principale; parce que l'intérêt public, qui regarde le Roi, ou l'Egliſe, ou l'Etat, eſt léſé par l'abus; & que l'intérêt public réſide principalement dans ſa perſonne. C'eſt auſſi par cette raiſon que les appels comme d'abus ne ſont ſujets à aucune fin de non-recevoir, comme à la peremption, ou déſertion d'appel; parce que la négligence de l'appellant ne peut jamais préjudicier à l'intérêt public, ni au droit du Procureur-Général. (Ainſi jugé par Arrêt du

Parlement de Dijon du 18 Juin 1646. Voyez auſſi Févret, en ſon Traité de l'Abus, *liv.* 1, *chap.* 2, *n.* 13.) Le temps même le plus long, fût-il de pluſieurs ſiecles, ne peut jamais couvrir l'abus. C'eſt pourquoi quelque ancienne que ſoit une procédure abuſive, elle ne peut jamais opérer de preſcription, (Févret, *ibid.* chap. 2, n. 13.) *Perpetuò gravat in perpetuum appellatur*, dit Rebuffe, *in praxi de unionibus.* C'eſt ainſi que l'établit auſſi Chopin, en ſon Traité *de ſacrâ Politiâ*, lib. 2, tit. 6, où il dit que *Abuſûs cauſa deterior quo antiquior.* Voyez auſſi M. Louet *de infirm.* n. 30, où il ſuit la même doctrine, qui ſe trouve d'ailleurs conſtatée par une infinité d'Arrêts; ce qui eſt fondé ſur ce qu'on ne peut jamais preſcrire contre la vérité. La preſcription ne peut pas même faire préſumer un titre valable, s'il en paroît un vicieux; & c'eſt ſur ce fondement, que par Arrêt du 26 Janvier 1690, l'exemption de l'Abbaye de Souare, a été déclarée abuſive, malgré une poſſeſſion de plus de ſept cents ans.

C'eſt encore par la même raiſon, que des parties ne peuvent tranſiger ſur un appel comme d'abus, ſi ce n'eſt du conſentement du Procureur-Général. (Ainſi jugé

jugé par deux Arrêts, l'un du Parlement de Paris du 12 Juillet 1601, & l'autre du Parlement de Dijon du 25 Juillet 1632, rapportés par Févret, en son Traité de l'Abus, *liv.* 1, *chap.* 3, *n.* 9.)

Enfin c'est par une suite des mêmes principes, qu'une partie peut toujours appeller d'appel comme d'abus; même après trois Sentences conformes, rendues sur des appels simples par des Juges d'Eglise. (Voyez Chopin, *de sacrâ Politiâ*, lib. 2, tit. 1; & Févret, Traité de l'Abus, *liv.* 1, *chap.* 2, *n.* 14.)

Les appels comme d'abus ont lieu dans tous les Parlements du Royaume, même dans celui de Flandre, suivant une Déclaration du Roi du 18 Janvier 1719. Ils ont aussi lieu dans la Province d'Artois, & dans celle de Franche-Comté.

Enfin, ils ont lieu en général dans tous les autres Royaumes Catholiques, quoique sous d'autres noms. (Voyez le Traité de Van Espen, *de recursu ad principem*, chap. 1, & 2.)

De l'effet des Appels comme d'abus.

Les appellations comme d'abus interjettées des Ordonnances & Jugements rendus par les Archevêques & Juges d'E-

gliſe, n'ont aucun effet ſuſpenſif, mais ſeulement dévolutif, lorſqu'il s'agit de célébration du Service Divin, réparation des Egliſes, achat d'ornements, ſubſiſtance des Curés, rétabliſſement ou conſervation de la clôture des Religieuſes, correction des mœurs des perſonnes eccléſiaſtiques, & toutes autres choſes concernant la diſcipline eccléſiaſtique; ainſi que celles qui ſont interjettées des Réglements faits, & Ordonnances rendues par les Prélats dans le cours de leurs viſites. (Edit du mois d'Avril 1695, *art.* 36;) ce qui eſt conforme à l'Ordonnance du mois d'Août de 1539, *art.* 5; à l'Edit du mois d'Avril 1571, *art.* 9; à l'Ordonnance de Blois, *art.* 59; à l'Edit de Melun, *art.* 1; à celui du mois de Décembre 1606, *art.* 2; & à celui du mois de Septembre 1610, *art.* 3.

Lorſqu'il y a quelque peine jointe à la correction d'un Eccléſiaſtique; *v. g.* la perte des fruits du bénéfice, l'appel a un effet ſuſpenſif. (Ainſi jugé par Arrêt du 20 Juin 1690, en faveur d'un Chanoine de Langres.)

Les Ordonnances rendues par les Evêques touchant l'approbation ou miſſion des Prédicateurs, & celles qui concernent les permiſſions, limitations & révo-

cation pour administrer le Sacrement de Pénitence, sont aussi exécutoires, nonobstant toutes oppositions ou appellations simples, ou comme d'abus, & sans y préjudicier. (Edit de 1695, *art.* 10 & 11.)

Il en est de même des Ordonnances rendues par les Evêques & Archevêques, touchant la conservation de la discipline & du bon ordre dans les Monasteres non exempts, tant d'hommes que de femmes, la célébration du Service Divin, le défaut du nombre de Religieux nécessaire pour s'en acquiter, l'administration & usage des Sacrements, la clôture des Monasteres de Femmes, & l'administration des biens & revenus temporels; ce qui a pareillement lieu à l'égard des Monasteres exempts, lorsque les Supérieurs de ces Monasteres négligent d'y pourvoir par eux-mêmes dans le délai qui leur a été imparti à cet effet par l'Evêque ou Archevêque diocésain. (Même Edit, *art.* 18.)

Les Ordonnances & Réglements que les Evêques, ou leurs Grands-Vicaires, font touchant la conduite spirituelle, & la célébration du Service Divin, pour les hôpitaux & lieux pieux établis pour le soulagement & l'instruction des pauvres, sont aussi exécutoires, nonobstant

oppoſitions ou appellations quelconques, même comme d'abus, ſuivant l'article 29 du même Edit de 1695.

L'Ordonnance criminelle du mois d'Août 1670, *tit.* 7, *art.* 9, porte auſſi que les oppoſitions à la publication des monitoires, ſeront exécutées, nonobſtant oppoſition ou appellation, même comme d'abus.

En matiere de cenſures eccléſiaſtiques, l'appel ſimple, ou comme d'abus, n'a aucun effet ſuſpenſif, quoiqu'il ait été formé dans le temps requis par le Droit; pourvu que le Juge qui a prononcé la cenſure, ſoit compétent, & qu'elle ait été portée pour une cauſe juſte, & en matiere de correction de mœurs. (Héricourt en ſes Loix eccléſiaſtiques, *part.* 1, *ch.* 22, *n.* 43.)

Mais quand l'appel eſt interjetté des procédures, des monitions, & de tout ce qui eſt fait en conſéquence avant que la Sentence qui prononce la cenſure, ait été rendue, cet appel ſuſpend l'effet du Jugement qui eſt prononcé dans la ſuite. (Voyez Héricourt, *ibid. n.* 44)

Dans tous les autres cas que ceux dont on vient de parler, les appellations comme d'abus ont un effet ſuſpenſif; *v. g.* s'il étoit ordonné par l'Official qu'il ſeroit

passé outre dans une cause de mariage, nonobstant l'appel comme d'abus ; ainsi qu'il a été jugé par un Arrêt du Parlement de Paris du 28 Juin 1626, rapporté par Bardet, *tom.* 1, *liv.* 2, *chap.* 85.

Il faut aussi observer, que lorsque l'appel comme d'abus est interjetté par M. le Procureur-Général, il est toujours suspensif, même en matiere de correction, de discipline ecclésiastique, visite épiscopale, & autres cas mentionnés en l'article 36 de l'Edit du mois d'Avril 1695. Tel est l'usage constant du Parlement ; ce qui a son fondement dans l'article 5 de l'Ordonnance du mois d'Août 1539, qui doit servir d'interprétation audit article 36. Cet article 5 porte « que les appella» tions comme d'abus interjettées *par les* » *Prêtres & autres personnes ecclésiastiques*, » ès matieres de discipline & de correc» tion, & autres pures personnelles, » & non dépendantes de la réalité, » n'auront aucun effet suspensif. » D'où il suit que cette exécution provisoire n'a pas lieu à l'égard des appels interjettés par les Procureurs-Généraux ; ce qui est fondé d'ailleurs sur cette maxime générale, que le Roi n'accorde jamais la provision contre lui-même ; parce que le ministere public n'interjettant cet ap-

pel que pour maintenir l'ordre public troublé par ces Jugements, l'intérêt général de l'Eglise & de l'Etat exigent cet effet suspensif, & qu'il ne seroit pas juste qu'on laissât subsister l'abus provisoirement. La provision est toujours dûe à l'ordre public contre tout acte qui la trouble, aux Canons contre les Ordonnances qui y donnent atteinte, & aux regles contre leur infraction. (Voyez l'Arrêt du 4 Juin 1704, rapporté au sixieme tome du Journal des Audiences, *liv.* 7, *pag.* 49, où cette maxime est solidement établie par M. Joly de Fleury Avocat-Général.)

En général l'appel comme d'abus est suspensif, parce que la provision n'est jamais dûe à l'abus, ni à ce qui est qualifié comme tel. Et c'est en conséquence de ce principe, qu'il a fallu un article précis, pour y déroger & déterminer les cas particuliers, dans lesquels, par déférence au Supérieur, & pour le maintien de la discipline ecclésiastique, il a paru convenable d'ordonner que les appellations comme d'abus n'auroient aucun effet suspensif, mais seulement dévolutif. Ainsi, comme c'est une exception à la regle, il s'ensuit que dans tous les autres cas, les Cours peuvent donner réguliè-

rement des Arrêts de défenſes, du moins en connoiſſance de cauſe.

Enfin on doit obſerver, que toutes les fois qu'il y a appel comme d'abus d'une Sentence interlocutoire, rendue par un Official, ou autre Juge d'Egliſe, il ne peut plus inſtruire, ni juger le procès principal. (Bibliotheque canonique, *pag.* 189 & 191. Voyez auſſi Baſſet, *liv.* 2, *tit.* 2, *chap.* 11, qui rapporte à ce ſujet un Arrêt du Parlement de Grenoble du 3 Mars 1635.)

Bien plus, en matiere criminelle, l'appel comme d'abus ſuſpend l'inſtruction; excepté en matiere de diſcipline & autres cas de l'Ordonnance. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Dijon du 15 Juillet 1744, qui ſur l'appel comme d'abus, interjetté par un Chanoine de la Collégiale de Lagnieux, fait défenſes à l'Official de Breſſe, & à tous autres, de paſſer outre à l'inſtruction d'aucune procédure criminelle, quand il ne s'agit pas de diſcipline, correction de mœurs, & autres matieres exceptées par l'Ordonnance.)

Dans tous les cas où les appels comme d'abus n'ont pas un effet ſuſpenſif, mais ſeulement dévolutif, les Cours ne peuvent réguliérement donner des Arrêts de défenſes. Cependant ſi dans le cas de l'ar-

ticle 36 de l'Edit de 1695, on désignoit sous le titre de correction de mœurs, ou de discipline ecclésiastique, ou de visite, ce qui évidemment n'en seroit pas, ou ce qui contiendroit un attentat manifeste contre la police du Royaume, & le bien de l'Etat, il est certain qu'alors le Parlement, sur les conclusions du Procureur-Général, & en grande connoissance de cause, pourroit faire des défenses, & empêcher le cours de ces attentats, qui autrement renverseroient par provision les fondements de l'Etat, ou de la Religion.

De même, si sur l'appel simple d'une Ordonnance rendue par un Evêque, ou son Official, touchant la célébration du Service Divin, & autres cas où les Ordonnances des Evêques sont exécutoires nonobstant l'appel, l'Evêque ou Official métropolitain faisoit défenses d'exécuter cette Ordonnance, sans en avoir pris connoissance de cause, il y auroit lieu à l'appel comme d'abus.

L'article 40 de l'Edit du mois d'Avril 1695, porte que les Cours ne pourront faire défenses d'exécuter les décrets, même ceux d'ajournement personnel décernés par les Juges d'Eglise, ni élargir les prisonniers, sans avoir vu les procédures & informations, sur lesquelles

ils auront été rendus ; ce qui eſt auſſi conforme à l'article 60 de l'Ordonnance de Blois ; à l'article 23 de l'Edit de Melun ; & à l'Edit du mois de Décembre 1680.

C'eſt une grande queſtion, & qui eſt depuis long-temps controverſée, de ſçavoir ſi les décrets d'ajournement perſonnel décernés par les Officiaux, interdiſent les Eccléſiaſtiques des fonctions de leur miniſtere.

Héricourt en ſes Loix eccléſiaſtiques, *part.* 1, *chap.* 21, *n.* 12, décide pour l'affirmative, ſur le fondement que ce décret ſuppoſant un crime grave, & des preuves très-fortes, emporte une eſpece d'infamie, qui, ſuivant l'eſprit de l'Egliſe, rend l'accuſé ſuſpens des fonctions de ſon Ordre. Duperrai en ſes Obſervations ſur cet article 40 de l'Edit de 1695, eſt d'un ſentiment oppoſé, & prétend que ce décret n'interdit point l'Eccléſiaſtique, à moins que l'Official n'ait ajouté ces mots dans le décret, *Et cependant interdit.*

Mais, le ſentiment de Héricourt paroît plus conforme aux vrais principes. En effet, ſi le décret d'ajournement perſonnel prononcé contre un Eccléſiaſtique par un Juge d'Egliſe, n'interdit pas cet Eccléſiaſtique ; on ne ſent pas la différence

qu'il y auroit entre le décret d'ajournement personnel & le décret d'assigné pour être ouï. Ce qui est dit dans l'article 40 dont on vient de parler, que les Ecclésiastiques appellants des décrets de prise de corps, ne peuvent faire aucunes fonctions de leurs bénéfices & ministeres, en conséquence des Arrêts de défenses qu'ils auront obtenus, n'est point contraire à ce sentiment; car de ce que l'interdiction portée par les décrets de prise de corps émanés des Juges d'Eglise, doit subsister jusqu'à ce que l'appellation ait été jugée définitivement, ainsi qu'il est porté par cet article, il ne s'ensuit pas qu'il n'y ait que le décret de prise de corps qui interdise; mais l'Ordonnance a voulu donner ce privilege aux décrets de prise de corps prononcés par les Ecclésiastiques; ces décrets ne se donnant ordinairement que dans des affaires très-graves, & par conséquent contre lesquelles les Cours ne doivent pas donner aisément des Arrêts de défenses.

Lorsque sur l'appel comme d'abus d'une procédure faite dans une Officialité, on obtient au Parlement un Arrêt qui fait défenses de procéder ailleurs jusqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné; alors si l'Official vouloit procéder au préjudice

des défenses, il y auroit abus. (Ainsi jugé par Arrêt du 26 Février 1686, ou 1687, contre l'Official de Poitiers, qui renvoie en même temps devant l'Evêque de Poitiers, à l'effet de nommer un autre Official pour instruire & juger le procès.)

Les Ecclésiastiques qui sont appellants des décrets de prise de corps décernés par des Officiaux, & qui obtiennent des Arrêts de défenses contre ces décrets, ne peuvent faire aucunes fonctions de leurs bénéfices & ministere, en conséquence de ces Arrêts de défenses, jusqu'à ce qu'ils aient été jugés définitivement; ou que par les Archevêques, Evêques ou leurs Officiaux, il en ait été autrement ordonné. (Edit d'Avril 1695, *art.* 40.)

Et il en est de même, si sur l'appel comme d'abus, le Parlement avoit converti le décret de prise de corps, en décret d'assigné pour être ouï; car la main-levée de l'interdiction de l'accusé ne se feroit pas non plus de plein droit jusqu'à ce que l'appellation eût été jugée définitivement. Mais lorsque par Arrêt définitif il a été déclaré qu'il y a abus dans le décret de prise de corps décerné par le Juge d'Eglise, ou que sur l'appel simple d'un décret de prise de corps prononcé par le Juge laïque, la Cour a évoqué &

renvoyé l'Eccléſiaſtique décrété, abſous de l'accuſation, cet Eccléſiaſtique rentre dans ſes fonctions de plein droit, ſans avoir beſoin de recourir à ſon Supérieur eccléſiaſtique.

Si après les défenſes obtenues par l'Arrêt, l'Evêque diocéſain faiſoit refus de renvoyer l'Eccléſiaſtique dans ſes fonctions, dans ce cas cet Eccléſiaſtique n'a d'autre voie que de s'adreſſer au Supérieur dans l'ordre de l'Egliſe, de degré en degré, ſans qu'il puiſſe ſe pourvoir par appel comme d'abus contre le refus qui lui a été fait.

C'eſt en conſéquence de ces principes, que lorſque les Cours, après avoir vu les charges & informations faites contre des Eccléſiaſtiques accuſés, eſtiment juſte qu'ils ſoient abſous à cautele, elles ſont tenues de renvoyer ces accuſés aux Archevêques & Evêques qui ont procédé contr'eux; & en cas de refus, à leur Supérieur dans l'ordre de l'Egliſe, pour en recevoir l'abſolution; ſans que leſdits Eccléſiaſtiques puiſſent en conſéquence faire aucune fonction eccléſiaſtique, ni en prétendre d'autre effet que d'eſter à droit. (Edit du mois d'Avril 1695, *art.* 41; Edit de Melun, *art.* 23.)

On entend par *abſolution à cautele*, une

absolution provisionnelle prononcée en grande connoissance de cause, jusqu'à ce qu'il soit connu du mérite du fond pendant l'appel de celui qui a été excommunié, ou qui a éprouvé quelqu'autre censure ecclésiastique.

Si l'Evêque ou Official, qui a procédé contre un Ecclésiastique interdit ou excommunié, refusoit de l'absoudre, il faudroit que cet Ecclésiastique se pourvût devant les Supérieurs dans l'ordre de l'Eglise, de degré en degré; sur quoi il faut observer que l'Archevêque, ou Official Métropolitain ne peut absoudre des censures de son Suffragant, que par la voie d'appel. (Cabassut. *lib.* 5, *cap.* 14, *n.* 9.)

Lorsque sur l'appel comme d'abus le Parlement, en jugeant le fond, vient à déclarer abusive la procédure sur laquelle, *v. g.* une excommunication auroit été prononcée; comme dans le cas où un particulier auroit été excommunié par l'Official, au préjudice de l'appel qu'il auroit interjetté au Métropolitain; cette excommunication, ou toute autre censure, tombe d'elle-même; & l'on n'est point obligé de se pourvoir pardevant le Supérieur ecclésiastique pour en obtenir l'absolution. (Ainsi jugé par Arrêt du 10 Décembre 1669, rapporté au Journal des

Audiences. Ce qui réſulte d'ailleurs des derniers termes de l'article 40 de l'Edit du mois d'Avril 1695.)

Eſter à droit, c'eſt procéder en Juſtice & eſter en Jugement, pour pouvoir demander & ſe défendre pendant l'appel comme d'abus.

On n'admet guere en France dans les Tribunaux ſéculiers, cette exception contre les excommuniés, de ne pouvoir eſter en Jugement; néanmoins ſi les Juges eſtimoient en ce cas, qu'il fût néceſſaire que ceux qui ſont excommuniés, obtinſſent une abſolution à cautele, il faudroit obſerver ce qui eſt dit en cet article 41 de l'Edit du mois d'Avril 1695, touchant la procédure ſur les appels comme d'abus.

De la Procédure ſur les Appels comme d'abus.

C'eſt aux Parlements, dans leſquels ſont ſituées les Officialités dont on appelle, qu'appartient la connoiſſance des appellations comme d'abus; & c'eſt en la Grand'Chambre de ces Cours que ſe jugent ces ſortes d'appels: ſoit que les Sentences, contre leſquelles on ſe pourvoit, aient été rendues en l'Audience, ſoit en procès par écrit, ſi c'eſt en ma-

tiere civile ; ce qui eſt fondé ſur ce que ces appellations ſont regardées comme des appellations verbales.

Les appels comme d'abus qui ſont incidents à des procès pendants aux Enquêtes, ſe portent auſſi à la Grand'Chambre ; ſauf à les renvoyer aux Enquêtes, ſi ces appels ne peuvent être jugés ſéparément. (Ainſi jugé par Arrêt du 27 Août 1721, ſur un conflit né à ce ſujet, entre la Grand'Chambre & la cinquieme des Enquêtes ;) ce qui n'a lieu cependant que pour les affaires civiles.

En matiere criminelle, les appels comme d'abus ſe portent en la Tournelle criminelle du Parlement, & même en la Chambre des vacations, qui repréſente la Tournelle. (Voyez l'Auteur des Loix criminelles, *tom.* 1, *chap.* 26, *n.* 6, *pag.* 344 ; & il y a à ce ſujet des Lettres-patentes du mois de Juillet 1698, pour le Parlement de Dijon, rapportées au Supplément du Recueil des Edits, *&c.* enregiſtrées au Parlement de Dijon, *in*-4°. *tom.* 10, *pag.* 284.) Cette Chambre des vacations peut recevoir toutes les appellations comme d'abus qui y ſont portées, & rendre à ce ſujet tous Arrêts proviſoires, & donner des défenſes ; mais elle ne peut les juger définitivement, ſuivant

la Déclaration du Roi du 4 Septembre 1675.

L'article 35 de l'Edit du mois d'Avril 1695, défend aux Cours de Parlement de connoître ni de recevoir d'autres appellations des Jugements & Ordonnances des Juges d'Eglise, que celles qui seront qualifiées comme d'abus ; & il enjoint auxdites Cours d'en examiner le plus exactement qu'il leur sera possible les moyens, avant de les recevoir.

Il y a deux manieres de relever les appels comme d'abus, 1°. par Arrêt, 2°. par Lettres, qui s'obtiennent en Chancellerie. Dans le premier cas il faut, pour obtenir un Arrêt qui reçoit l'appel & permet d'intimer, présenter une requête, & y joindre la Sentence contre laquelle on veut se pourvoir, & que le tout soit communiqué au Procureur-Général. Dans le second cas, il faut une consultation de deux Avocats, dans laquelle les moyens d'abus doivent être détaillés, suivant la Déclaration du mois de Mars 1666, *art.* 16 ; & celle du mois de Février 1657, *art.* 13.

L'article 3 de l'Edit du mois de Septembre 1610, exigeoit que les reliefs comme d'abus fussent scellés du grand sceau ; mais par l'Arrêt d'enregistrement

de cet Edit, il eſt dit que les parties pourront ſe pourvoir à cet effet en la petite Chancellerie.

Lorſqu'il arrive que dans le cours d'une plaidoirie, on objecte un acte ſuſceptible de l'appel comme d'abus, il eſt d'uſage d'interjetter cet appel incidemment ſur le Barreau; & dans ce cas, la formalité du ſceau & des conſultations ne peut être obſervée.

Les Archevêques & Evêques, ou leurs Grands-Vicaires, ne peuvent être pris à partie pour les Ordonnances qu'ils rendent dans les matieres qui dépendent de la Juriſdiction volontaire. (Edit du mois d'Avril 1695, *art.* 43;) quand même il y auroit abus dans leurs Ordonnances, ainſi qu'il a été jugé en 1711, par un Arrêt du Conſeil, rendu en faveur de l'Evêque de Grenoble; ce qui a lieu, à plus forte raiſon, dans le cas, où ſur cet appel il y a une partie civile. (Arrêt du 16 Juin 1704, en faveur de l'Evêque d'Angers. Autre rendu en la Grand'Chambre le 9 Août 1735, ſur les Concluſions de M. Gilbert de Voiſins, en faveur de l'Evêque de Saint-Flour, & de l'Archevêque de Bourges, ſur l'appel d'un refus de *viſa* de l'Archidiaconé de Saint-Flour, parce qu'il y avoit d'autres pourvus du même béné-

fice, qui attaquoient les proviſions.)

Mais rien n'empêche que ſur l'appel comme d'abus d'un Réglement, touchant la maniere de célébrer l'Office Divin, d'un refus de donner un *viſa* ſur des proviſions en Cour de Rome, ou ſur une inſtitution ſur la préſentation des Patrons, ou ſur la requiſition des Gradués & Expectants, & autres cas ſemblables de Juriſdiction volontaire, on ne puiſſe intimer l'Evêque ſur cet appel, lorſqu'il n'y a point d'autre partie. (Ainſi jugé par Arrêt du 11 Juillet 1704, rapporté au Journal des Audiences. Voyez Duperrai ſur l'article 21 de l'Edit du mois d'Avril 1695, *tom.* 2, *pag.* 79.) Mais on ne peut intimer le Promoteur ſur cet appel, ſi ce n'eſt dans le cas où il eſt pris à partie. Cet appel ſe porte au Parlement du domicile de l'Evêque.

A l'égard des Ordonnances & Jugements rendus par les Prélats ou leurs Officiaux, & requis par les Promoteurs dans la Juriſdiction contentieuſe, leſdits Prélats & Officiaux ne peuvent pareillement être pris à partie, ni intimés en leurs propres & privés noms, quand il y a partie civile. (Edit de 1695, *art.* 43; & il a été ainſi jugé par Arrêt du 7 Septembre 1725, ſur les Concluſions de M.

Talon Avocat-Général, sur une Procédure faite par l'Official d'Orléans, à la requête du nommé Henri contre le Curé de Chanteau, qui avoit intimé l'Evêque sur cette procédure, quoiqu'il y eût une partie civile.)

Mais s'il n'y a point de partie civile, il faut intimer l'Evêque sur l'appel comme d'abus. (Edit de 1695, *art.* 43. Ainsi jugé par Arrêt du 20 Juin 1704, rapporté au Journal des Audiences. Voyez aussi Héricourt, Loix ecclésiastiques, *part.* 1, *chap.* 25. *art.* 35.)

Il en est de même dans le cas d'une calomnie apparente. (Même Edit de 1695, *art.* 43.) Par exemple, s'il paroissoit y avoir de la passion, du dol, de la fraude, ou de la concussion dans le Jugement rendu par l'Evêque, ou par son Official; comme s'ils avoient informé contre leurs pénitents, ou sans qu'il y eût de plainte ni accusation; si le Promoteur avoit accusé un Ecclésiastique, sans avoir un dénonciateur; si un Evêque ou un Official avoient continué d'informer & de suivre une procédure, au préjudice d'un appel comme d'abus, & d'un Arrêt de défenses; s'ils avoient jugé dans des affaires qui n'étoient pas de leur compétence; s'il y avoit de leur part un déni de Justice, *&c.* Dans

tous ces cas, & autres semblables, les Evêques, ou leurs Officiaux qui ont rendu le Jugement, & les Promoteurs qui l'ont requis, peuvent être pris à partie.

La raison pour laquelle on intime dans ces cas l'Evêque, & non l'Official sur l'appel, c'est qu'on ne regarde point les Officiaux ni leurs Promoteurs, comme capables de comparoître aux Parlements. (*Ita.* Héricourt en ses Loix ecclésiastiques, *part.* 1, *chap.* 25, *n.* 35;) ce qui est fondé d'ailleurs sur cette maxime générale, qu'en France il n'y a que le Roi, ou les Seigneurs dans leurs Justices, qui plaident par Procureurs.

Lorsqu'on intime l'Official, ou le Promoteur en leur propre & privé nom, on peut les condamner en des dommages & intérêts, s'il paroît de la vexation de l'Official ou du Promoteur pour faire le procès à un Ecclésiastique, quoiqu'il n'y eût aucune matiere à en faire. (Ainsi jugé par Arrêt du Parlement du 11 Août 1708, qui, en déclarant une procédure abusive, condamne le Chapitre qui l'avoit faite, en trois cents livres de dommages & intérêts envers le Chanoine accusé. Autre du 8 Mai 1717, qui condamne un accusateur en cinq cents livres de dommages & intérêts envers un Ecclésiastique

auquel le procès avoit été fait pour des raisons qu'on n'exprimoit pas; mais qui étoient, dit-on, notoires. Voyez les Loix criminelles, *tom.* 1, *pag.* 128.)

Au reste, il faut observer que les Evêques ne peuvent être intimés au Parlement sur l'appel de leurs Ordonnances & Jugements, ou de celles de leurs Officiaux; qu'après que le Parlement l'a ainsi ordonné en connoissance de cause.

Il faut aussi observer que lorsqu'on intime un Official ou un Promoteur, dans les cas où il y a lieu à la prise à partie, il faut obtenir un Arrêt qui permette cette prise à partie, suivant les Arrêts de Réglements des 4 Juin 1699 & 18 Août 1702.

Les appellations comme d'abus en matiere civile, ne peuvent être mises qu'aux rôle des Lundis, Mardis & Jeudis matin de la Grand'Chambre, & non aux rôles des Mardis & Vendredis de relevée; & si elles ne viennent point à leur tour, elles ne peuvent être appointées; mais elles doivent être mises à un autre rôle. En matiere criminelle elles doivent être mises au rôle de la Tournelle criminelle; & si elles ne viennent point à leur tour, elles doivent être mises au rôle suivant, conformément à l'article 9 de la Déclaration du 15 Mars 1673.

Les Juges doivent apporter toute la diligence & la circonſpection néceſſaires dans le Jugement des appels comme d'abus, afin que l'ordre & la diſcipline eccléſiaſtique n'en puiſſent être altérés, & qu'au contraire ces Jugements ne ſervent qu'à les maintenir dans leur pureté ſuivant les Saints Décrets, & à conſerver l'autorité légitime & néceſſaire des Prélats & autres Supérieurs eccléſiaſtiques. (Edit de 1695, *art.* 35.)

En jugeant les appellations comme d'abus, les Parlements ne doivent point examiner s'il a été bien ou mal jugé; mais ſeulement s'il y a abus ou non dans le Jugement dont eſt appel. Auſſi ne prononcent-ils pas dans ce cas *en mettant l'appellation au néant*; mais ſeulement en diſant *qu'il y a abus*, ou *qu'il n'y a abus.* (Voyez l'*art.* 37 de l'Edit du mois d'Avril 1695.)

Ils doivent même dire en quoi il y a abus, lorſque l'abus ne tombe point ſur toute la Sentence, mais ſeulement ſur quelque diſpoſition particuliere de l'Ordonnance & Jugement dont eſt appel. (Voyez les nouveaux Mémoires du Clergé, *tom.* 7, *pag.* 1564, *art.* 23.) C'eſt ainſi que par Arrêt du 13 Mars 1700, d'entre la cauſe d'entre l'Evêque de Chalons & le ſieur Antoine Dubois

Curé de Veau-le-Châtel, appellant comme d'abus de la procédure extraordinaire faite contre lui en l'Officialité de Chalons, & des Sentences des 25 Avril & 29 Août 1699, & 8 Septembre suivant, le Parlement, sur les conclusions de M. l'Avocat-Général Joli de Fleuri, déclara, qu'il y avoit abus en ce que l'Official avoit ordonné que le récolement vaudroit confrontation, sans avoir préalablement instruit la contumace contre l'accusé.

Ainsi ce seroit une mauvaise prononciation, de prononcer sur un appel comme d'abus, par *hors de Cour*, ou par *bien ou mal jugé*; parce que les Cours, ainsi qu'on vient de le dire, en prononçant sur ces sortes d'appels, n'examinent point le mérite du fond pour confirmer, ou infirmer la Sentence, (ce qui ne peut regarder que les Supérieurs ecclésiastiques;) mais seulement la forme ou la procédure, pour juger si elle est abusive ou non. L'Edit du mois de Décembre 1606, *art.* 11, ainsi que la Déclaration du mois de Février 1657, *art.* 13, & celle du mois de Février 1666, *art.* 16, qui, à la vérité, n'ont point été enregistrées, en ont des dispositions précises.

Il faut cependant observer que cette regle n'est pas tellement générale, qu'elle

ne souffre des exceptions. On trouve en effet plusieurs Arrêts, qui en jugeant des appels comme d'abus, ont prononcé par hors de Cour; & entr'autres un du Parlement de Paris, du 29 Mai 1618, rapporté par Bardet, *tom.* 1, *liv.* 1, *chap.* 27. Un autre du 12 Août 1630, rapporté *ibid. liv.* 3, *chap.* 125. Autre du 13 Juin 1634, rapporté aussi *ibid. tom.* 2, *liv.* 3, *chap.* 23. Autre du 6 Mars 1653, en faveur de l'Evêque de Limoges, contre l'Abbesse & les Religieuses de la Regle. Autre du 27 Août 1667, dans la cause d'union de la Cure de Saint-Maximin au Couvent des Jacobins de la même ville, rapporté au Journal des Audiences.

On trouve même dans les nouveaux Mémoires du Clergé, *tom.* 7, *pag.* 1575, *n.* 36, l'espece d'un Arrêt rendu en 1704, au Parlement de Paris, qui, sur un appel comme d'abus, interjetté par le sieur Bruno Ecclésiastique, d'une procédure criminelle faite contre lui, par l'Official de Viviers, a renvoyé l'accusé absous de cette accusation. Voyez l'Auteur des Loix criminelles *tom.* 1, *chap.* 13, *pag.* 128.

Il faut aussi observer que quand les Parlements, sur l'appel comme d'abus, déclarent qu'il a été mal, nullement & abusivement procédé, statué & ordonné; dans

dans ce cas, si la cause est de la Juridiction ecclésiastique, ils doivent renvoyer à l'Archevêque ou à l'Evêque, dont l'Official a rendu le Jugement, ou l'Ordonnance qui est déclarée abusive, afin d'en nommer un autre; ou au Supérieur ecclésiastique, si cette Ordonnance ou Jugement sont émanés de l'Archevêque ou de l'Evêque. (Edit de 1695, *art.* 37, & les *art.* 7 & 9 du même Edit.)

Et il en est de même s'il y avoit des raisons de suspicion légitimes contre l'Evêque, ou l'Archevêque; (*ibid. art.* 37.) comme si l'Evêque avoit été Partie en la cause; parce qu'alors il seroit Juge & Partie. (Ainsi jugé par Arrêt du 2 Août 1710, contre l'Evêque du Mans.)

Lorsqu'il y a des défauts dans la célébration d'un mariage non valablement contracté; sur l'appel comme d'abus on renvoie quelquefois devant un Curé, pour le réitérer.. (Voyez Héricourt, Loix ecclésiastiques, *part.* 3, *chap.* 5. *art.* 4, *n.* 24, où il en rapporte des Arrêts.)

Mais si l'Ordonnance ou Jugement dont il y a appel comme d'abus, avoient été rendus dans une affaire qui ne seroit pas de la compétence des Juges d'Eglise, alors les Cours en jugeant l'appel, pourroient prononcer par un Jugement nouveau.

Dans le cas d'un appel interjetté d'une Sentence définitive rendue en matiere criminelle ; *v. g.* d'une Sentence de baniſſement pour rapt de ſéduction, où il y auroit en même temps appel comme d'abus de la célébration du mariage ; il faudroit appointer ſur l'appel comme d'abus, & joindre cet appointement au procès de grand criminel. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement du 12 Juillet 1677.)

Les appellants comme d'abus qui ſuccombent en leur appel, doivent non-ſeulement être condamnés en l'amende de 75 liv. (Edit de 1695, *art.* 37 ;) mais encore aux dépens. (Ordonnance du mois de Juillet 1539, *art.* 41. Voyez Guenois en ſa Conférence des Ordonnances, *tom.* 1, *liv.* 7, *tit.* 9, §. 3, *pag.* 758.)

Quelquefois néanmoins les Juges prononcent ſans dépens, ou dépens compenſés. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement du 2 Septembre 1670, ſur l'exemption prétendue du Chapitre de Sens, rapporté au Journal des Audiences.)

Pareillement lorſque ſur un appel comme d'abus, ſur lequel un Evêque a eté intimé, le Parlement déclare abuſifs l'Ordonnance ou le Jugement dont il y a appel, il condamne l'Evêque aux dépens. (Héricourt Loix eccléſiaſtiques, *part.* 1, *chap.*

25, *n.* 35. Voyez auſſi Fevret, *liv.* 4, *chap.* 3, *n.* 34.) Mais on ne peut en ce cas condamner l'Evêque en l'amende. (Arrêté du 9 Juin 1728, fait au Parlement de Toulouſe, en conſéquence d'une lettre de M. le Chancelier. Voyez Catelan, *tom.* 1, *liv.* 1, *chap.* 73, *pag.* 130.)

Dans les cas auxquels l'Official ou le Promoteur ont été pris à partie, on les condamne quelquefois aux dommages & intérêts, outre les dépens, ſi l'on juge que la priſe à partie eſt légitime. Mais ſi l'on juge qu'ils ont été mal pris à partie, on les déclare follement intimés, & l'on condamne aux dépens, & même aux dommages & intérêts envers eux, les appellants qui les ont intimés mal-à-propos.

On trouve un Arrêt de Réglement du Parlement de Paris, du 10 Avril 1609, qui ordonne que quand les appellations comme d'abus ont été miſes au rôle & appellées à l'audience, il n'eſt plus permis aux appellants de s'en déſiſter, qu'en payant l'amende preſcrite par l'Ordonnance. Ce qui depuis a été confirmé par un autre Arrêt de Réglement du 5 Mars 638, rapporté par Néron, *tom.* 2, *pag.* 630, de l'édition de 1720. Cette déciſion eſt une ſuite de la diſpoſition portée en l'article 6 de l'Edit du mois d'Août 1539.

TITRE V.

Des autres Miniſtres de la Juſtice dans les Officialités.

ARTICLE PREMIER.

Des Vice-Gérents.

Le Vice-Gérent eſt un Officier eccléſiaſtique, établi par l'Evêque ou l'Archevêque, pour être le Lieutenant de l'Official, pour lui ſervir de Conſeil, & pour le remplacer en cas d'abſence, maladie, récuſation, ou autre empêchement légitime.

Comme les Vice-Gérents font les fonctions d'Officiaux en leur abſence, ils doivent avoir les qualités requiſes pour les Officiaux.

C'eſt à l'Evêque qu'appartient l'inſtitution & deſtitution de ces Officiers. (Imbert, *liv.* 2, *chap.* 3, *n.* 16; & *ibidem*, Gueſnois. Voyez ce qui a été dit ci-deſſus, *page* 356 *& ſuiv.* des Officiaux.)

ARTICLE II.

Des Promoteurs.

On donne en général le nom de *Promoteurs*, à ceux qui dans les Cours d'Eglise rempliſſent les fonctions de Miniſtres publics, & donnent des requiſitoires; à peu près de la même maniere que les Procureurs du Roi & Fiſcaux, le font dans les Tribunaux laïques.

Les *Promoteurs des Officialités*, ſont ceux qui exercent les fonctions du Miniſtere public dans les Officialités des Archevêques & Evêques, & dans celles des Chapitres qui jouiſſent du droit de Juriſdiction quaſi-épiſcopale. Il n'eſt ici queſtion que des Promoteurs des Officialités.

1°. Les fonctions des Promoteurs des Officialités conſiſtent à faire toutes les requiſitions qui concernent l'intérêt public; à maintenir les droits, libertés & immunités de l'Egliſe; à conſerver la diſcipline eccléſiaſtique, & à faire informer contre les Eccléſiaſtiques déréglés & déſobeiſſants, pour les punir & les faire ranger à leur devoir. (Fevret, Traité de l'Abus; *liv.* 4 & 3, *n.* 25 & 32.)

2°. Ils doivent pourſuivre d'Office tous les délits qui troublent le bon ordre & la

discipline ecclésiastique ; comme la négligence des Ecclésiastiques dans l'instruction des Fideles, visites des malades, administration des Sacrements & autres fonctions de leur ministere ; la corruption dans leurs mœurs ; l'yvrognerie ; la fréquentation des cabarêts ; les jurements ; la profanation des Sacrements ; la négligence à se conformer à ce qui est prescrit par les rituels du Diocese pour l'instruction des peuples, l'administration des Sacrements, & la célébration de l'Office divin. Dans tous ces cas, les Promoteurs doivent poursuivre les délinquans, sur-tout si les faits sont de nature à avoir des suites fâcheuses, & que cette conduite ait donné lieu plusieurs fois à des plaintes de paroissiens sur la conduite de leur Curé.

A plus forte raison cette poursuite d'office doit avoir lieu contre les Ecclésiastiques corrompus, & qui sont tellement coupables de négligence dans les fonctions de leur ministere, que ces négligences aient occasionné la mort des enfants sans Baptême, ou des malades sans Sacrements ; & de même, s'il y a eu profanation de Sacrements de la part de ces Ecclésiastiques, ou même une crainte, ou un doute légitime qu'ils n'aient été administrés.

L'article 28 de l'Ordonnance du mois de Janvier 1629, veut que les Promoteurs des Sieges ecclésiastiques, tant inférieurs que supérieurs, poursuivent le Jugement des causes criminelles qui se présenteront en leurs Sieges, & qu'ils les poursuivent jusqu'à Jugement définitif; quand même il n'y auroit aucune partie civile, ou poursuivante.

Mais par Arrêt du Parlement du 1 Mars 1704, il a été enjoint au Promoteur de l'Officialité de Paris, de ne rendre plainte contre les Ecclésiastiques, que pour la correction des mœurs seulement; cet Arrêt est cité dans le Mémoire présenté au Roi en 1708, par le Conseil d'Artois dans une affaire entre des Missionnaires & des Curés du Diocese d'Arras, accusés d'enseigner qu'on pouvoit révéler le secret des confessions.

3°. Ils peuvent poursuivre dans la premiere année de leur mariage, & faire assigner devant les Archevêques & Evêques, & avec leurs permissions, les personnes qui vivent ensemble, qui n'ont point été mariées du consentement de leur Curé; pour représenter les actes de célébration de leurs mariages, & leur être enjoint de la réhabiliter. (Déclar. du 15 Juin 1697.)

4°. Ils ne peuvent être présents, non-

plus que les Procureurs du Roi ou Fiſcaux, aux informations, interrogatoires des accuſés, récolements & confrontations, & autres inſtructions des procès criminels. (Carondas en ſes réponſes *liv.* 1, *ch.* 4; Févret, Traité de l'Abus, *liv.* 4, *chap.* 3, *n.* 33, & *liv.* 8, *chap.* 3, *n.* 12, où il cite un Arrêt du Parlement de Paris, qui a caſſé la procédure d'un Official, parce qu'elle avoit été faite le Promoteur préſent. Autre Arrêt du Parlement de Provence du 23 Juin 1670, rapporté par Boniface, *tom.* 5, *liv.* 3, *tit.* 1, *chap.* 10.) Ni aux Jugements deſdits procès. (Ordonnance de 1670, *tit.* 24, *art.* 3.)

5°. Ils doivent, ſur-tout en matiere de crimes, agir avec beaucoup de prudence, & ne rien faire de leur chef ſans être bien certains de ce qu'ils avancent; car un Promoteur qui intente une action capitale ſans dénonciateur, s'il ſuccombe, eſt condamné en ſon nom, ſoit en des réparations, ſoit en des dommages & intérêts, ſuivant les circonſtances.

C'eſt en conſéquence de cette regle, que dans le cas d'abſolution de l'accuſé, celui-ci peut obliger le Promoteur de lui nommer ſon dénonciateur; ſinon le Promoteur doit être condamné aux dommages & intérêts de l'accuſé, ſi l'accuſation

est intentée témérairement & sans fondement. (Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du 8 Mars 1622, rapporté par Bouchel en sa Somme bénéficiale, au mot *Dénonciateur.* Autre Arrêt du Parlement du 3 Août 1718.)

Et à cet effet ils sont tenus, de même que les Procureurs du Roi & Fiscaux, d'avoir un registre pour y écrire les dénonciations. (Voyez l'*art.* 6. du *tit* 3 de l'Ordonnance de 1670.)

6°. Les Promoteurs ne peuvent jamais être condamnés aux dépens envers les Parties, si ce n'est dans le cas d'accusation calomnieuse & manifeste. (Arrêt du 7 Septembre 1644. Fevret, Traité de l'Abus, *liv.* 4, *chap.* 3, *art.* 34.)

7°. Quand le Promoteur est seul Partie, les Evêques doivent fournir aux frais des procès criminels faits d'office; & en cas d'appel, le transport du prisonnier à l'Official supérieur, & le port des charges & informations, doivent se faire aux dépens de l'Evêque en l'Officialité duquel le procès a commencé. (Fevret, *ibidem.*) Voyez aussi ce qui a été dit ci-dessus, *pag.* 343, *n.* 3.) Mais il ne doit rien payer pour sa procédure du renvoi de l'Ecclésiastique à l'Official.

8°. Les exploits faits à la requête des

Promoteurs, comme Parties publiques, ſont exempts de contrôle. (Arrêt du Conſeil du 30 Octobre 1670, rapporté aux Mémoires du Clergé, *tit.* 2. *art.* 33 de l'édition de 1675.)

9°. Les Promoteurs peuvent aſſiſter à l'audience des Juges royaux pour la conſervation de la Juriſdiction eccléſiaſtique, & demander le renvoi des cauſes de leur Juriſdiction. (Fevret, Traité de l'Abus, *liv.* 4, *chap.* 3, *n.* 27.)

10°. L'Evêque peut commettre un Promoteur en cas de maladie, abſence, ou autre empêchement du Promoteur; pourvu que celui qui eſt ainſi commis, ait des proviſions de l'Evêque à cet effet, & qu'il ait d'ailleurs les qualités néceſſaires. (Voyez ci-deſſus, *pag.* 360.)

11°. Les Promoteurs ne peuvent prendre la qualité de Procureurs-Fiſcaux. (Arrêt du 15 Juillet 1631, rapporté par Bardet, *tom.* 1, *tit.* 4, *chap.* 38, qui le défend au Promoteur de l'Officialité de Lyon.)

12°. Il n'eſt pas néceſſaire d'être Eccléſiaſtique pour pouvoir être Promoteur; les laïques peuvent auſſi exercer cet emploi. (Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 23 Juin 1640, ſur l'appel d'une Ordonnance rendue par l'Archevêque d'Aix,

Cet Arrêt eſt rapporté par Albert, au mot *Evêque*, *art.* 9.) Fevret eſt néanmoins d'un ſentiment contraire. (Voyez Traité de l'Abus, *liv.* 4, *chap.* 3, *n.* 29.) L'uſage eſt de ne donner cet emploi qu'à des Eccléſiaſtiques.

Mais un Religieux peut être Promoteur. (Voyez ce qui a été dit ci-deſſus en parlant des Officiaux, *pag.* 357.)

13°. Une même perſonne ne peut être, en même temps, Promoteur & Pénitencier, ces deux charges étant incompatibles. (Arrêt du 15 Mars 1611, rapporté par Filleau, *part.* 1, *tit.* 1, *chap.* 67, contre le Promoteur de l'Officialité d'Angers. Voyez auſſi Fevret, *liv.* 4, *chap.* 3 *art.* 30.)

Mais on peut être Promoteur & Titulaire d'un Bénefice ſujet à réſidence; pourvu que la réſidence ſoit dans la ville épiſcopale, & non hors la ville; autrement ce ſeroit deux emplois incompatibles; ainſi qu'il a été jugé par un Arrêt célebre du 27 Juin 1686, entre l'Evêque du Mans qui avoit choiſi pour Promoteur, un Curé qui réſidoit hors la ville & le Chapitre de l'Egliſe Cathédrale dudit lieu. (Voyez l'Ordonnance de 1629, *art.* 14.)

14°. Les Promoteurs pourvus de Cures, ſont diſpenſés de la réſidence pendant qu'ils exercent leur charge. (Arrêt

du Grand-Conseil du 5 Août 1623, rapporté par Févret Traité de l'Abus, *liv.* 4, *chap.* 3, *art.* 34, rendu en faveur du Promoteur du Diocese de Tréguier.)

15°. Les Promoteurs qui sont Chanoines, sont réputés présents, & gagnent franc. (Mémoires du Clergé, *tom.* 4, *part.* 5, *pag.* 104, *n.* 8; & *pag.* 106.)

16°. Il n'y a point de loi qui oblige les Promoteurs d'être Gradués, & l'on en voit plusieurs qui n'ont point de degrés.

17°. Le Promoteur n'est point obligé de prêter serment pour être reçu, non-plus que les Officiaux. (Voyez ci-après, *n.* 20.)

18°. Les Promoteurs peuvent être destitués *ad nutum*, par les Evêques, de même que les Officiaux. (Voyez ci-dessus, *pag.* 363.)

19°. Dans plusieurs Officialités il y a des Vices-Promoteurs pour faire les fonctions de Promoteurs en l'absence de ces derniers.

20°. En cas d'absence, ou empêchement du Promoteur & du Vice-Promoteur, leurs fonctions sont dévolues au plus ancien praticien du Siege; ou bien il faut commettre un Promoteur *ad causam vel ad litem*, dont la commission n'a pas même besoin d'être insinuée, ainsi qu'il a été jugé

par plusieurs Arrêts, & entr'autres par un du 27 Août 1701, & par un autre du 17 Juin 1702. Dans le premier Arrêt il étoit question d'une procédure faite en l'Officialité de Sens; & dans le second, d'une procédure faite en l'Officialité de Lyon. Dans l'un & l'autre, l'Official avoit commis un Promoteur qui n'avoit pas même prêté serment: il fut jugé qu'il n'y avoit point d'abus, par la raison qu'un Promoteur n'est point Juge, mais partie à l'effet de requérir pour l'intérêt public, comme la Partie pour son intérêt particulier.

ARTICLE III.

Des Vice-Promoteurs.

Les *Vices-Promoteurs* sont des Officiers ecclésiastiques, institués par l'Evêque, pour faire les fonctions de Promoteur, dans le cas où celui-ci est absent, malade, ou récusé.

Il est quelquefois indispensable d'avoir des Vices-Promoteurs dans les Officialités, pour la prompte administration de la Justice; & tel est l'usage presqu'universel de tout le Royaume. En effet, dans le cas d'absence, récusation, maladie ou autre empêchement du Promoteur, il est né-

ceſſaire qu'il y ait un ſubſtitut pour le repréſenter.

ARTICLE IV.

Des Greffiers des Officialités.

1°. Les Greffes des Officialités peuvent être poſſédés par des laïques ; & en cas d'abſence, ou légitime empêchement, l'Official peut commettre un autre Greffier, en obſervant les formalités portées par l'Ordonnance.

2°. Les Evêques ne peuvent établir qu'un Greffier en leur Juriſdiction ; & ils ne peuvent prendre ce Greffier parmi leurs domeſtiques. (Arrêt du Parlement de Provence, du 15 Janvier 1666, rapporté par Boniface, *tom.* 1, *liv.* 2. *tit.* 2, *chap.* 8.)

3°. Le Greffier d'une Officialité peut être deſtitué par l'Evêque ; parce que le Greffe étant quelque choſe de temporel, n'a pu être aliéné au préjudice des ſucceſſeurs Evêques. (*Ita* Loiſeau, Traité des Offices, *liv.* 5, *chap.* 5, *n.* 33 *& ſuiv.* Voyez auſſi la Bibliotheque canonique de Bouchel, *tom.* 2 *pag.* 144.)

ARTICLE V.

Des Procureurs des Officialités, & Avocats.

Les Procureurs sont choisis & nommés par l'Evêque, qui nomme ordinairement des Avocats auxquels il donne le pouvoir de plaider & de postuler en l'Officialité

ARTICLE VI.

Des Appariteurs.

Les Appariteurs, dans les Officialités, sont ce qu'on appelle Sergents dans les Justices séculieres.

Leurs fonctions consistent à faire les citations, ou ajournements devant les Officiaux. (Voyez l'*art.* 1 du *tit.* 2 de l'Ordonnance de 1667; Loiseau en son Traité des Offices, *liv.* 5, *chap.* 6, *n.* 37; & ce qui a éte dit ci-dessus, *pag.* 340.)

TITRE VI.

De la Juriſdiction des Scholaſtiques, ou Ecolâtres.

LA Juriſdiction qui eſt attachée à la dignité de Scholaſtique, ou d'Ecolâtre (*a*), conſiſte au droit de recevoir & d'inſtituer les Maîtres & Maîtreſſes d'école ; c'eſt-à-dire, à leur donner le *viſa*, ou l'approbation néceſſaire pour enſeigner dans l'étendue des Dioceſes où ces dignités ſont établies, ſur la nomination qui eſt faite de ces Maîtres par ceux qui ont droit de les choiſir.

Ainſi, à Orléans, le Scholaſtique de l'Egliſe cathédrale jouit du droit de recevoir & d'inſtituer les Maîtres & Maîtreſſes d'école, dans l'étendue de la ville & dioceſe d'Orléans ; & il a été maintenu dans cette poſſeſſion par Arrêt du Parlement du 7 Juin 1597. Ce même Arrêt porte qu'il aura la direction & connoiſſance de tout

(a) Le Scholaſtique eſt appellé dans quelques Dioceſes *Maître-école* ou *Capiſcole*.

ce qui concerne le fait des écoles, & des perſonnes qui les compoſent.

La même choſe a été jugée par un autre Arrêt du Parlement du 26 Mars 1641, ſur l'appel d'une Sentence rendue au Bailliage d'Orléans. Cet Arrêt fait défenſes aux Parties de faire aucunes pourſuites ailleurs que devant le Scholaſtique d'Orléans; & ajoute que ce qui ſera ordonné par lui, ſera exécuté nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques. Il eſt dit par ce même Arrêt, qu'avant de faire droit ſur les droits prétendus par ledit Scholaſtique pour la réception des Maîtres d'école, les anciens Maîtres ſeront entendus, & les regiſtres de réception rapportés devant le Bailli d'Orléans, ou ſon Lieutenant.

Ce qui a encore été confirmé depuis par un Arrêt du Conſeil du 13 Octobre 1645, qui renvoie devant M. le Jumentier, en ſa qualité de Scholaſtique de l'Egliſe d'Orléans, la connoiſſance d'un procès mû au Conſeil entre les Maîtres d'école d'Orléans, & la nommée Frémon, qui tenoit école de garçons, pour leur être fait droit; ce renvoi fait ſur la réquiſition dudit ſieur le Jumentier, qui avoit demandé que les Parties fuſſent renvoyées devant lui, comme ayant droit de recevoir & inſtaller les Maîtres & Maîtreſſes.

d'école du Dioceſe, & de connoître de leurs différends. Cet Arrêt ajoute néanmoins que ledit ſieur le Jumentier ne pourra recevoir aucun Maître Ecrivain, qu'il ne ſoit approuvé des quatre plus anciens Maîtres, ſuivant l'uſage.

L'Ecolâtre de l'Egliſe de Rheims a auſſi été maintenu dans le droit & poſſeſſion d'inſtituer & deſtituer les Maîtres & Maîtreſſes d'école de la ville de Rheims, villes & villages du Dioceſe, par Arrêt du 5 Juillet 1718, rendu ſur les concluſions de M. de Lamoignon Avocat-Général.

Mais il faut obſerver que les Scholaſtiques ne peuvent refuſer arbitrairement de donner leur approbation aux Maîtres & Maîtreſſes d'école qui leur ſont préſentés par les perſonnes qui ont droit de nommer ces Maîtres & Maîtreſſes, à moins qu'ils ne motivent leurs refus ; afin qu'on puiſſe ſe pourvoir contre ce refus par les voies de droit ; à l'exemple de ce qui s'obſerve pour les refus de *viſa*, à l'égard des Eccléſiaſtiques pourvus de Bénéfices ; autrement les Scholaſtiques ou Ecolâtres, en refuſant d'approuver les Maîtres, ſans donner aucune cauſe de leur refus, ſe trouveroient indirectement maîtres de toutes les écoles ; & ils auroient ſeuls la nomination de tous les Maîtres.

On prétend même que quand il s'agit d'écoles de charité, il n'est pas nécessaire que les Maîtres d'école prennent des lettres de l'Ecolâtre, ou du Scholastique, & qu'il suffit qu'ils aient une permission du Curé de la paroisse où l'école est établie. (Ainsi jugé contre l'Ecolâtre d'Amiens, par Arrêt du 28 Janvier 1680, rapporté au Journal des Audiences, *tom.* 4.) La même chose avoit été jugée par Arrêt du 29 Mai 1647, en faveur du Curé de Saint Louis de Paris; & par un autre Arrêt du 25 Mai 1667, en faveur du Curé de Charonne près Paris. La contestation s'étant renouvellée en l'année 1699, entre le Chantre de l'Eglise de Notre-Dame, & les Curés de la ville de Paris, elle fut terminée par une Transaction passée entr'eux le 18 Mai de la même année, qui porte que les Curés de ladite ville prendront du Chantre des lettres qui leur donneront le pouvoir de régir & gouverner les écoles de charité de leurs paroisses, lesquelles lettres leur seront accordées sans requête, & *gratis*; que chaque Curé instituera & destituera les Maîtres & Maîtresses comme il le jugera à propos; & que lesdits Maîtres & Maîtresses ne seront point obligés de prendre la permission du Chantre, qui pourra seulement visiter les écoles une

fois par an, en préſence des Curés, & ſtatuer, avec leur avis, ſur les déſordres qui s'y ſeront gliſſés.

Un autre Arrêt du 2 Septembre 1679, rapporté aux Mémoires du Clergé *tom.* 2, *chap.* 20, *n.* 32, de l'édition de 1675, exempte auſſi de la Juriſdiction des Scholaſtiques, Ecolâtres, *&c.*, les écoles de filles que tiennent les Religieuſes Urſulines, qui ont des Lettres-Patentes de Sa Majeſté duement enregiſtrées.

Queſtion. Les Scholaſtiques ont-ils le droit de deſtituer ou révoquer les Maîtres & Maîtreſſes d'école, lorſqu'ils le jugent à propos, quand ils n'en ſont pas contents, ſoit par rapport à la doctrine, ſoit par rapport aux mœurs, ou autres cas ?

Il paroît qu'oui, par argument tiré de l'*art.* 25 de l'Edit du mois de Mai 1695; & c'eſt auſſi le ſentiment de Héricourt en ſes Loix eccléſiaſtiques, *part.* 4, *chap.* 8, *n.* 7. Je crois cependant, que cette deſtitution ne doit point être arbitraire, & qu'elle doit être motivée, afin qu'on puiſſe l'attaquer, par les voies de droit.

Au ſurplus, dans les endroits où le Scholaſtique jouit du droit d'inſtituer les Maîtres & Maîtreſſes d'école, on ne peut pour raiſon de ce, ſe pourvoir devant l'Official. (Ainſi jugé pour l'Ecolâtre de

Rheims, par Arrêt du 5 Juillet 1718, cité par Héricourt, *ibidem*, *n.* 7.)

Autre Question. L'Evêque jouit-il du même droit que le Scholastique de son Diocese, & peut-il de son chef révoquer un Maître approuvé par le Scholastique, du moins dans le cas de mauvaise conduite ?

L'article 25 de l'Edit du mois d'Avril 1695, qui donne aux Evêques, ou à leurs Archidiacres, le droit de révoquer dans ce cas, les Maîtres d'école, ne parle que de ceux qui enseignent dans les petits villages ; d'où il suit que cela ne doit point avoir lieu dans les villes & bourgs, ni même dans les villages considérables ; ainsi il faut se pourvoir alors devant le Scholastique. L'Evêque peut aussi en ce cas, faire agir son Promoteur, qui assignera le Maître d'école devant le Scholastique, pour faire prononcer sa destitution.

Il faut observer que le droit que les Evêques, ou autres Ecclésiastiques qui les représentent, ont sur les écoles, est sans préjudice des droits qui appartiennent aux Universités, dans les villes où elles sont établies ; ainsi qu'il est porté en l'article 14 de l'Edit du mois de Décembre 1606 ; comme à Paris, où les Maîtres de

penſion ſont, pour la plupart, Maîtres-ès-Arts.

Les Scholaſtiques ou Ecolâtres, ainſi que les Curés dans le cas où ils donnent l'approbation aux Maîtres & Maîtreſſes d'école, ont un droit de ſupériorité & de direction ſur tout ce qui concerne le fait des écoles, & les perſonnes qui y ſont prépoſées. Ce droit conſiſte à pouvoir faire des réglements intérieurs & ſpirituels, néceſſaires pour les écoles, & à veiller à ce que la diſcipline y ſoit exactement obſervée.

Quant à la queſtion de ſçavoir ſi la police des écoles eſt ſéculiere ou eccléſiaſtique, Voyez le Journal des Audiences, *tom.* 4, *liv.* 3, *chap.* 4, dans l'Arrêt du 23 Janvier 1680.

Il n'eſt pas permis aux Maîtres d'école de recevoir des filles en leurs écoles, ni aux Maîtreſſes d'école de recevoir des garçons. (Ainſi jugé par deux Jugements des 12 Juillet 1675, & 5 Janvier 1677, rapportés au Journal des Audiences, *tom.* 4, *liv.* 4 *chap.* 3, à la fin, *pag.* 105; & par un Arrêt du Conſeil du 22 Mai 1669.)

L'exécution des Ordonnances & Jugements rendus par les Chantres, Scholaſtiques & autres, ſur le fait des écoles dont ils ont la direction, appartient aux Juges

royaux, de même que l'exécution en général de toutes les Sentences rendues par les Juges d'Eglise ; & lorsqu'il y a appel de ces Ordonnances & Jugements, cet appel se porte au Parlement ; mais alors cet appel n'est pas suspensif, & s'exécute par provision. (Ainsi jugé en faveur du Scholastique d'Orléans par l'Arrêt du 26 Mars 1640, ci-dessus cité, qui en a une disposition.)

Les Scholastiques ou Ecolâtres ont chacun un Promoteur & un Greffier pour l'exercice de leur Juridiction.

TITRE VII.

De la Juriſdiction des Bureaux, & Chambres des Décimes.

LES *Chambres eccléſiaſtiques* établies pour régler tout ce qui concerne les décimes & dons-gratuits, ſont de deux ſortes; 1°. les *Chambres dioceſaines* ou *Bureaux ordinaires des décimes*; 2°. les *Chambres ſouveraines.*

ARTICLE PREMIER.

Des Bureaux diocéſains, ou Chambres ordinaires des Décimes.

Les *Chambres diocéſaines* ou *Bureaux particuliers des décimes*, ont été établis dans les différents Dioceſes du Royaume par contrat paſſé avec le Clergé au mois d'Août 1615, qui fut ſuivi d'un Edit donné au mois de Mai 1626, confirmé depuis par d'autres Edits & Déclarations du Roi. (Voyez Filleau en ſes Arrêts, *tom.* 1, *tit.* 1, *chap.* 54.)

Les

Les Chambres diocéſaines connoiſſent chacune dans leur Dioceſe, à l'excluſion de tous autres Juges, de tous procès, & différends entre Bénéficiers, Receveurs des Décimes, & autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, tant pour raiſon des taxes des décimes, dons-gratuits, & autres deniers qui peuvent ſe lever ſur le Dioceſe, que pour l'adminiſtration & maniement deſdits deniers, contraintes & exécutions, circonſtances & dépendances. (Lettres-Patentes du 15 Juin 1727. Autres du 24 Mai 1760.)

Elles connoiſſent pareillement de la peine du double, impoſée à ceux des Bénéficiers qui ne fourniſſent pas des déclarations exactes de leurs biens, conformément à la Délibération du Clergé du 12 Décembre 1726, confirmée par Arrêt du Conſeil du 3 Mai 1727. (Mêmes Lettres-Patentes du 15 Juin 1727.)

C'eſt à ces Bureaux, ou Chambres, qu'on porte les conteſtations au ſujet des départements & paiements des ſommes qui y ſont portés. (Mêmes Lettres-Patentes du 15 Juin 1727.)

Les Bureaux diocéſains jugent de tous ces droits en premiere inſtance par ap-

pel aux Chambres ſupérieures, ou ſouveraines eccléſiaſtiques. (Lettres-Patentes, concernant le Clergé, du 19 Novembre 1730.)

Les Bureaux diocéſains connoiſſent même, & jugent en dernier reſſort les taxes, lorſqu'elles n'excedent pas la ſomme de trente livres; & dans tous les autres cas, leurs Sentences s'exécutent par proviſion, nonobſtant l'appel. (Lettres-Patentes, concernant le Clergé, du 19 Novembre 1730. Autres du 15 Juin 1727. Autres du 24 Mai 1760.)

Enfin, il faut obſerver qu'on ne peut décliner cette Juriſdiction, ſous prétexte d'exemption, ou autre privilege. (Mêmes Lettres-Patentes du 19 Novembre 1730.)

Dans chaque Dioceſe, le Bureau des décimes eſt compoſé de l'Evêque; & en ſon abſence, d'un de ſes Grands-Vicaires; d'un ou deux Députés du Chapitre de l'Egliſe Cathédrale; d'un ou deux Députés des autres Chapitres; d'un ou deux Députés pour les Réguliers; d'un ou deux Députés pour les autres Eccléſiaſtiques du Dioceſe; & du Syndic diocéſain du Clergé. (Voyez Héricourt en ſes Loix eccléſiaſtiques, *part.* 4, *tit.* 5, *art.* 30.) Il y a auſſi

quelquefois un Député pour les Abbés & Prieurs commendataires.

A Orléans, le Bureau des décimes eſt compoſé, outre l'Evêque, de deux Députés du Chapitre de la Cathédrale; d'un Député du Chapitre de Saint-Agnan; d'un Député *pro reliquo Clero*, qui eſt ordinairement un Curé de la ville; d'un Député des Réguliers, & du Syndic du Dioceſe.

Un Arrêt du Parlement du 2 Avril 1620, rendu pour Orléans, entre le Chapitre de Sainte-Croix, celui de Saint-Agnan, & M. l'Evêque d'Orléans ſur les concluſions de M. Servin Procureur-Général, rapporté par Filleau, *cent. 2. queſt.* 176, *pag.* 344, ſur l'appel des ſieurs du Chapitre de Sainte-Croix d'une Sentence rendue par le Bailli d'Orléans, ordonne qu'aux Aſſemblées du Clergé du Dioceſe d'Orléans au Bureau des décimes, les deux Députés du Chapitre de la Cathédrale, n'auront qu'une voix, laquelle ſera portée par le premier Député, après lequel, le Député du Chapitre de Saint-Agnan parlera immédiatement. Cet Arrêt ordonne pareillement que quand l'Evêque d'Orléans ſera préſent aux Aſſemblées, ſes Grands-Vicaires ne pour-

ront y assister pour y avoir séance ni voix.

Les deux Députés du Chapitre de Sainte-Croix, ainsi que celui de Saint-Agnan, sont élus tous les trois ans par leur Chapitre. A l'égard des deux autres Députés *pro reliquo Clero & pro regularibus*, ainsi que le Syndic, ils sont élus tous les cinq ans par l'Assemblée générale du Clergé du Diocese. Mais quand une de ces places vient à vaquer dans les cinq ans, c'est le Bureau des décimes qui y nomme.

Les fonctions des Syndics diocésains, sont de faire la fonction de Promoteurs dans le Bureau. Ce sont aussi eux qui reçoivent les ordres des Assemblées du Clergé du Royaume par les Agens généraux. Voyez ce qui a été dit ci-dessus, *pag.* 114, pour les autres fonctions de ces Syndics.

Les Députés des Bureaux, ainsi que les Syndics, ne peuvent être révoqués que par ceux qui les ont nommés.

ARTICLE II.

Des Chambres Souveraines des Décimes.

Les *Chambres Souveraines* des décimes ſont au nombre de huit dans le Royaume ; ſçavoir, celles de Paris, Lyon, Rouen, Tours, Bordeaux, Toulouſe, Aix, & Bourges. Elles ont été établies par Edit du mois de Février 1580, & par Lettres-Patentes des 6 Juin 1586, 1 Mai 1596, & 19 Décembre 1606, dont les dernieres ont été enregiſtrées au Parlement, pour connoître en dernier reſſort des appellations des Sentences rendues par les Bureaux ou Chambres diocéſaines des décimes.

Il y a eu depuis, une neuvieme Chambre ſouveraine, établie à Pau par Edit du mois de Juin 1633.

Ces Chambres ſouveraines ſont compoſées, 1°. de l'Archevêque ou de l'Evêque du lieu qui y préſide ; 2°. de trois Conſeillers-Clercs au Parlement, ou au Préſidial du lieu où la Chambre eſt établie, ou de Conſeillers-Laïques à leur défaut ; & c'eſt la Chambre qui choiſit ces Conſeil-

lers : 3°. d'autant de Députés, qu'il y a de Dioceſes reſſortiſſants au Bureau ; chaque Dioceſe y ayant un Député qui eſt élu dans l'Aſſemblée générale du Clergé du Dioceſe. Il y a en outre un Promoteur général.

Les Députés des Chambres ſouveraines des décimes, qui ont des bénéfices ſujets à réſidence, ſont tenus préſents à leurs bénéfices, & en reçoivent les gros fruits & les diſtributions manuelles, tant qu'ils ſont abſents pour le ſervice du Bureau. Ils doivent être gradués & conſtitués dans les Ordres ſacrés. (Réglements faits en l'Aſſemblée générale du Clergé de l'année 1606.)

FIN.

TABLE
ALPHABETIQUE
DES MATIERES.

A

Absolution à cautele.

Ecclésiastiques absous à cautele par les Cours, ne peuvent faire aucunes fonctions Ecclésiastiques jusqu'à ce qu'ils aient été relevés par les Evêques, & autres Supérieurs, page 249
Ou jusqu'à ce que l'Appel comme d'abus ait été jugé diffinitivement, *ibid.*
Procédure que doit tenir un Accusé sur cette absolution, 420
Ce que c'est qu'absolution à cautele, *ibid.*

Agens-Généraux du Clergé.

Leurs fonctions, 112
Peuvent poursuivre dans les Cours les affaires concernant la Religion, le Service divin, l'honneur & la dignité des personnes Ecclésiastiques, 113
Jouissent du droit de *Committimus*, *ibid.*
Gagnent franc les revenus de leurs Canonicats, 114

Appariteurs.

Leurs fonctions, 341, 447

Appels simples.

Se portent devant les Juges Supérieurs Ecclésiastiques, 382
Ces Juges Supérieurs sont les Officiaux Métropolitains, 383
Appels des Archidiacres se portent aussi devant les Officiaux, *ibid.*
Ceux des Officiaux Forains se portent aussi devant l'Official Supérieur, 384
Où se portent les Appels des Officiaux des Chapitres, *ibid.*
L'Appel du Métropolitain va au Primat, 385
Et celui du Pape se porte au Concile, *ibid.*
On ne peut plus user de l'Appel simple, après trois Jugements diffinitifs conformes, 386
Et si l'Appel est d'une Sentence interlocutoire, qu'après deux Jugements conformes, *ibid.*
Privilege des François, quand l'Appel est dévolu au Pape, *ibid.*
On doit épuiser toutes les Jurisdictions du Royaume, avant de recourir au Pape, 387
Exception à cette regle, *ibid.*
Mais dans aucun cas, on ne peut recourir aux Parlements par la voie d'Appel simple, 388
Secùs. Quand il s'agit de Sentences rendues par des arbitres Ecclésiastiques, *ibid.*
Cas où les Appels des Sentences rendues par les Juges d'Eglise, n'est suspensif, *ibid.*
Dans tous les autres cas, ces Appels sont suspensifs, 389
Si les Officiaux peuvent ordonner l'exécution provisoire de leurs Sentences, *ibid.*
Si sur l'Appel au Métropolitain, on doit intimer l'Evêque, 390

Ce que les Juges doivent observer en jugeant ces Appels, *ibid.*
Formalités pour les relever, *ibid.*

Appels simples en matiere criminelle.

Ont lieu, même à l'égard des Jugements rendus par des Conseillers Clercs, auxquels on a donné Lettres de Vicariat, 391
Par qui peuvent être interjettés, 392
Où se portent, *ibid.*
Cas où ils sont suspensifs, *ibid.*
Des cas où l'Accusé doit être transferé sur cet Appel, *ibid.*
Cas où l'Appel a lieu de plein Droit, 393
Procédure sur ces Appels, *ibid.*
Officiaux Métropolitains ne peuvent élargir l'Accusé, que sur le vu des charges & informations, *ibid.*
Ni faire défenses d'exécuter les Décrets d'ajournements personnels, que sur le vu des charges, 394
Dans les délits poursuivis à la Requête des Promoteurs, le Promoteur de l'Officialité Supérieure, doit prendre le fait & cause de son Inférieur, *ibid.*

Appels comme d'abus.

Ce que c'est, 395
Sont un usage très ancien, 396
De quels actes on peut appeller comme d'abus, *ibid.*
On peut appeller comme d'abus, des Ordonnances des Evêques dans le cas de Jurisdiction volontaire, *ibid.*
Et aussi des Actes qui dépendent de la Jurisdiction des Curés, 397
Religieux sont non-recevables à appeller comme d'abus, des Jugements de correction prononcés par leurs Supérieurs, 398

On peut appeller comme d'abus, des conclusions particulieres d'un Chapitre, ou d'une Communauté réguliere, 398
Et aussi des bulles, & autres rescrits de Rome, *ibid.*
Procureurs du Roi des Bailliages, peuvent appeller comme d'abus dans les cas de droit, 399
Si l'Appel comme d'abus ne doit être employé qu'au défaut de l'Appel simple, *ibid.*
Sources de l'Appel comme d'abus, 400
1°. La contravention aux Saints Décrets, *ibid.*
2°. La contravention aux libertés de l'Eglise Gallicane, *ibid.*
3°. La contravention aux Edits & Ordonnances du Royaume, 401
Exemples de cette contravention, 402
4°. L'entreprise des Juges d'Eglise, sur l'autorité du Souverain, 404
V. G. Si un Laïque en matiere profane avoit été condamné par un Juge d'Eglise, 405
Appel comme d'abus, a lieu dans le cas de deni de Justice par un Juge d'Eglise, *ibid.*
Entreprises des Juges d'Eglise sur la Jurisdiction temporelle, étoient autrefois plus fréquents qu'aujourd'hui, 406
Appels comme d'abus ont aussi lieu, lorsque les Juges temporels entreprennent sur la Jurisdiction Ecclésiastique, 407
Ont toujours le Procureur-Général pour partie principale, *ibid.*
Si l'on peut transiger sur un Appel comme d'abus, 408
Il n'y a point de temps prescrit pour appeller comme d'abus, *ibid.*
On ne peut transiger sur un Appel comme d'abus, *ibid.*
Appels comme d'abus ont lieu dans tous les Parlements du Royaume, 409
Et dans tous les Royaumes Catholiques en

général, *ibid.*
En quels cas n'ont aucun effet suspensif, *ibid.*
Sont suspensifs, quand ils sont interjettés par le Procureur-Général, 413
En général, l'Appel comme d'abus est suspensif, 414
Appel comme d'abus d'une Sentence interlocutoire, empêche le Juge d'Eglise de continuer son instruction, 415
Et il en est de même en matiere criminelle, *ibid.*
Excepté en matiere de discipline Ecclésiastique, *ibid.*
Cours ne peuvent donner des défenses dans tous les cas où les Appels comme d'abus n'ont aucun effet suspensif, *ibid.*
V. G. Quand il s'agit de célébration du Service divin, 416
Ni contre les Décrets d'ajournements personnels des Juges d'Eglise, si ce n'est sur le vu des charges & informations, *ibid.*
Si L'Official procédoit au préjudice des défenses accordées par le Parlement, il y auroit abus, 418
Effet des défenses accordées par le Parlement, contre un décret de prise de corps, 419
Ce que doit faire l'Accusé quand sur un Arrêt de défense, l'Evêque refuse de le renvoyer dans ses fonctions Ecclésiastiques, 420
Ce qui s'observe quand les Cours ont absous à cautele, *ibid.*
Voyez *Absolution á cautele.*
Ce que doit faire un Ecclésiastique interdit ou excommunié, quand le Supérieur Ecclésiastique refuse de l'absoudre, 421
Quand sur un Appel comme d'abus d'une Sentence d'excommunication, la procédure est déclarée nulle : cette excommunication tombe d'elle-même, *ibid.*

Quels Juges connoissent des Appels comme d'abus, 422
Ces Appels se portent aux Grandes-Chambres des Cours, *ibid.*
Idem. De ceux incidents aux Procès des Enquêtes, 423
En matiere criminelle, ils se portent à la Tournelle, *ibid.*
Cours ne peuvent connoître d'autres Appels des Jugements & Ordonnances des Juges d'Eglise, que de ceux qualifiés d'Appels comme d'abus, 424
Deux manieres de relever les Appels comme d'abus, *ibid.*
Si les reliefs de ces Appels doivent être scellés, *ibid.*
Si les Archevêques & Evêques peuvent être pris à partie sur ces Appels, 425
S'il n'y a point de partie civile, il faut intimer l'Evêque sur ces Appels, 427
Idem. Dans le cas de calomnie apparente de l'Official, *ibid.*
Cas où l'on peut intimer l'Official ou le Promoteur sur cet Appel, *ibid.*
Evêques & leurs Officiaux ne peuvent être pris à partie, qu'en vertu d'un Arrêt qui le permette, 429
Appels comme d'abus doivent être mis au rôle, *ibid.*
Et ne peuvent être appointés, *ibid.*
Ce que les Juges doivent examiner en jugeant ces Appels, 430
Comment on doit prononcer sur ces Appels, *ibid.*
Ce que les Juges doivent faire, si sur cet Appel ils déclarent une procédure abusive, *ibid.*
Ils doivent alors renvoyer devant un autre Evêque ou Official, 432
Et il en est de même, s'il y a contre eux quelque suspicion, 433

Quelquefois en déclarant un mariage non-valablement contracté, les Cours renvoient devant un Curé pour le réitérer, *ibid.*
Si le Juge dont il y a Appel comme d'abus étoit incompétent, les Cours peuvent prononcer par un Jugement nouveau, *ibid.*
Cas où l'on peut appointer sur un Appel comme d'abus, 434
Appellants comme d'abus qui succombent, doivent être condamnés aux dépens, *ibid.*
Quelquefois néanmoins on les compense, *ibid.*
Cas où l'on condamne l'Evêque aux dépens, *ibid.*
Mais on ne peut le condamner à l'amende, 435
Dans le cas de prise à partie sur ces Appels, on peut condamner en des dommages & intérêts, *ibid.*
Quand les Appels comme d'abus ont été mis au rôle, il n'est plus permis aux Parties de s'en désister, *ibid.*

Archevêques.

Voyez *Evêques.*
Jouissent des même Droits, Fonctions & Privileges que les Evêques, 50
Et de plus, ils en ont de particuliers, *ibid.*
Sont Juges d'Appel par eux ou par leurs Officiaux, des Sentences des Evêques leurs Suffragants, *ibid.*
Si ce n'est dans les cas de Jurisdiction pure gracieuse, *ibid.*
Ce que c'est que la Jurisdiction pure gracieuse, 5, 50
Ont deux sortes d'Officiaux, l'un pour les causes de premiere instance, & l'autre, pour les causes d'Appel, 51
Ne peuvent connoître en premiere instance, des causes qui sont de la compétence de leurs Suffragants, *ibid.*
Ni exercer la puissance de l'Ordre dans les Dio-

cèses de ces Suffragants, *ibid.*
Ni y faire aucun autre acte de Juriſdiction volontaire, *ibid.*
Convoquent les Conciles Provinciaux, 52
Bulles de Rome leur ſont adreſſées, *ibid.*
Sont Juges des Evêques leurs Suffragants, *ibid.*
Et ſuppléent à leurs fonctions dans le cas de négligence, 53
Peuvent donner des proviſions aux Gradués, dans le cas de refus injuſte de leurs Suffragants, 54
Peuvent nommer des Vicaires-Généraux, dans le cas de vacance des Evêchés, *ibid.*
Peuvent officier pontificalement dans toutes les Egliſes de leurs Archevêchés, & y porter le *Pallium*, *ibid.*
S'ils ont droit de viſiter les Diocèſes de leurs Suffragants, *ibid.*
Ont la préſéance ſur tous les Evêques, 55

Archidiacres.

Ce que c'eſt, 65
Quelles étoient anciennement leurs fonctions, *ibid.*
Leurs fonctions actuelles, 66
S'ils ont une Juriſdiction contentieuſe, *ibid.*
Doivent faire la viſite de leurs Archidiaconés, dans les endroits où l'Evêque ne peut aller en perſonne, 67
Voyez *viſite.*
Peuvent dans le cours de leurs viſites, viſiter les Egliſes Paroiſſiales, *ibid.*
Mais non les Monaſteres, exempts, ou non exempts, *ibid.*
Leurs fonctions touchant les comptes de Fabrique, dans le cours de leurs viſites, 68
Procès-verbaux qu'ils peuvent rédiger dans ces viſites, *ibid.*

Comment ces procès-verbaux doivent être rédigés, *ibid*
S'ils peuvent rendre des Ordonnances dans le cours de leurs visites, *ibid.*
Leurs droits touchant les Ecoles, 69
Ne peuvent déléguer leurs fonctions à des Vicaires, *ibid.*
Doivent être reçus avec distinction dans le cours de leurs visites, *ibid.*
Peuvent dans leurs visites se faire payer du droit de procuration, 70
Sont censés présens au Chœur, lorsqu'ils sont dans le cours de leurs visites, *ibid.*
Installent les Curés, 71
Présentent à l'Evêque, ceux qui doivent recevoir les Ordres, *ibid.*
Jouissent du droit de Déport, *ibid.*
Et dans plusieurs endroits, de la dépouille des Curés, 72
N'ont séance dans les Chapitres, s'ils ne sont Chanoines, *ibid.*
Qualités pour être Archidiacre, *ibid.*
Ne peuvent être destitués par l'Evêque, *ibid.*

Archiprêtres.

Ce que c'est, 75
Leurs fonctions, *ibid.*
Leurs droits, *ibid.*
Droits de celui d'Orléans, *ibid.*

Autun.

Evêque d'Autun gouverne l'Archevêché de Lyon, pendant la vacance du Siège, 81
Et l'Archevêque de Lyon gouverne celui d'Autun, lorsqu'il est vacant, 82

B

Bénéfices.

VOyez *Ecclésiastiques*, *Erection de Bénéfices*, *Réparations.*
Possessoire des Bénéfices, n'est de la compétence des Officiaux, 183
Quid, Du Pétitoire, *ibid.*
Après le possessoire jugé par les Juges-Royaux, les Officiaux ne peuvent plus connoître du pétitoire, *ibid.*
Pétitoire des Bénéfices vacant en régale, se juge par la Grand'Chambre du Parlement de Paris, 185

Breviaires & Missels.

Leur réformation appartient à l'Evêque, 28

Bulles.

Si l'on peut appeller comme d'abus, des Bulles de la Cour de Rome, 398
Voyez *Appels comme d'abus.*

Bureaux Diocesains, ou Chambres ordinaires des Décimes.

Leur établissement, 456
Connoissent de tout ce qui regarde les Décimes, 457
Ils en connoissent en premiere instance, à la charge de l'Appel aux Chambres Souveraines, *ibid.*
Cas où ils jugent en dernier Ressort, 458
On ne peut décliner cette Jurisdiction sous prétexte de Privilege, *ibid.*
De quelles personnes sont composés, *ibid.*
Du Bureau des Décimes d'Orléans, *ibid.*

C

Cas Privilégié.

VOyez *Privilege de Cléricature.*
Ce que c'eſt que cas Privilégié, 202
Exemple de délits Privilégiés, 203
S'il y a conteſtation, ſi le délit eſt privilégié ou non, c'eſt au Juge Laïque à en connoître, Chasse par les clercs est un délit privil. ibid. pag. 31[illegible] et 315. in fin. vid. pag. 19[illegible] in fin.
Quels ſont les Juges des cas Privilégiés, 317

Voyez *Officiaux en matiere criminelle.*

Cenſures Eccléſiaſtiques.

Peuvent être prononcées par les Evêques, 44

Chambres ordinaires des Décimes.

Voyez *Bureaux Diocéſains.*

Chambres Souveraines des Décimes.

Combien il y en a dans le Royaume, 460
Connoiſſent en dernier reſſort des Appels des Bureaux des Décimes, *ibid.*
De quelles perſonnes ſont compoſées, 461
Syndics des Chambres Souveraines, ſont cenſés préſents au Chœur, *ibid.*

Chapelles.

Permiſſions d'en avoir, ſe donnent par l'Evêque, 30

Chapitres.

Quelques Chapitres ont une Juriſdiction quaſi-Epiſcopale,
Voyez *Juriſdiction quaſi Epiſcopale.*

Chapitres des Egliſes Cathédrales.

Leur Juriſdiction & Droits pendant la vacance du

Siege Epiſcopal,
Voyez *Juriſdiction des Chapitres*, Sede vacante.

Chevaliers de Malthe.

Jouiſſent du privilege de Cléricature, 255

Cléricature.

Voyez *Privilege de Cléricature.*

Co-adjuteurs.

Dans quels cas on en donne aux Evêques, 48

Comptes des Fabriques.

Doivent être préſentés aux Evêques ou Archidiacres, dans le cours de leurs viſites, 38
Conteſtations touchant ces Comptes, où doivent ſe juger, 39

Confeſſeurs.

Sont approuvés par l'Evêque, 26

Curés.

Leur inſtitution eſt de droit Divin, 82
Leurs fonctions, *ibid.*
Peuvent prêcher & confeſſer dans leurs Paroiſſes ſans permiſſion ſpéciale de l'Evêque, *ibid.*
Paroiſſiens ne peuvent ſe confeſſer hors leur Paroiſſe, ſans le conſentement de leur Curé, 83
Font les enterrements dans leurs Paroiſſes, *ibid.*
Ce qui doit ſe pratiquer au ſujet de ces Enterrements, *ibid.*
Exercent leurs fonctions dans toute l'étendue de leurs Paroiſſes, 84
Quid, A l'égard des Monaſteres des Religieuſes, 85
Quid, Si ces Religieuſes ſont exemptes, *ibid.*
Quid, A l'égard des Chapelles, 86
S'ils nomment les Prédicateurs de leurs Paroiſſes, 87
Ont l'inſpection ſur le Service Divin, 89

Quid, Sur les sonneries de leurs Paroisses, *ibid.*
Quid, Sur les quêtes, 90
Peuvent assister aux Comptes de leurs Fabriques, *ibid.*
Peuvent avoir un ou plusieurs Vicaires, *ibid.*
Et c'est a eux à les choisir, *ibid.*
Si l'Evêque peut mettre un Vicaire dans une Paroisse, sans le consentement du Curé, 92
Voyez *Vicaires.*
Peuvent choisir des Ecclésiastiques pour faire les Catéchismes & les Prônes, sans avoir besoin du consentement de l'Evêque, 94
Evêques peuvent faire les fonctions curiales dans les Paroisses de leurs Diocèses, 95
Voyez *Evêques.*
Fonctions des Curés ne peuvent être limitées par l'Evêque, 97
Si un Curé peut être restreint à sa Paroisse par l'Evêque, 99
Curés ne connoissent des cas réservés, *ibid.*
Si un Curé peut confesser son Paroissien hors de sa Paroisse, *ibid.*
Fonctions des Curés étoient autrefois plus étendues qu'aujourd'hui, 100
Peuvent recevoir des Testaments, 101
Leurs devoirs à cet égard, 102
Doivent avoir des registres pour les Baptêmes, Mariages & Sépultures, *ibid.*
Leurs devoirs touchant ces actes, 103
Doivent résider, *ibid.*
Autres devoirs principaux des Curés, 104
Leurs devoirs touchant les mariages, 105
Quid, s'ils refusent de marier, 106
Leurs devoirs touchant les Monitoires, 107
Doivent publier tous les trois mois l'Edit de Henri II, touchant les femmes & filles grosses, *ibid.*
Doivent en tout suivre ce que l'Evêque leur prescrit, *ibid.*

Doivent être de bonnes mœurs, *ibid.*
Qualités nécessaires pour être Curé, *ibid.*
Il faut être Prêtre, 108
Et avoir 25 ans accomplis, *ibid.*
Il faut être gradué, pour être Curé dans une ville close, *ibid.*
Doivent avoir un *visa* de l'Evêque, *ibid.*
Cas où ils peuvent se réserver une pension sur leur Cure, *ibid.*
Cures ne sont sujettes à la régale, 109
Curés ne peuvent posséder un autre bénéfice sujet à résidence, *ibid.*
Ne peuvent rien prendre pour l'administration des Sacrements, *ibid.*
Mais ils le peuvent pour les Sépultures, *ibid.*
Ne peuvent affermer leur casuel, 110
Ont droit de sépulture dans le Chœur de leur Eglise, *ibid.*

Curés primitifs.

Leurs fonctions & droits, 112

Curés-réguliers.

Peuvent être destitués; & comment, 110
Cotte-morte des Curés réguliers, à qui appartient, 114

D

Déclinatoires & Renvois.

VOoyez *Officiaux-Déclinatoires & Renvois.*

Décrets.

Décrets d'ajournement personnel des Juges Laïques, interdisent les Ecclésiastiques de leurs fonctions, 248
A fortiori, les Décrets de prise de corps, *ibid.*
Si les Décrets d'ajournement personnel des Juges d'Eglise interdisent les Ecclésiastiques de leurs fonctions, 249

Ecclésiastiques appellans des Décrets de prise de corps, ne peuvent faire aucunes fonctions de leur ministere, en vertu d'Arrêts de défenses par eux obtenus, jusqu'à ce que l'appel ait été jugé diffinitivement, *ibid.*

Dégradation des Prêtres.

Ce que c'est, 227
N'a plus lieu aujourd'hui, 228

Degrés de Juridiction Ecclésiastique.

De combien de sortes, 382
Voyez *Appels simples.*
Doivent être épuisés avant de recourir au Pape, 386

Délits communs & Cas privilégiés.

Ce que c'est que délit commun, 201
Ce que c'est que délit, ou cas privilégié, 202
Voyez *Cas privilégiés.*
S'il y a contestation pour sçavoir si un cas est privilégié, ou non; c'est au Juge Laïque à en connoître, 203
Exemple de délits privilégiés, *ibid.*
Exemples de délits communs, 207
Officiaux connoissent des délits communs, 199, 201.
Voyez *omninò Officiaux* en matiere criminelle.

Délits purement Ecclésiastiques.

Ce que c'est, 208
Énumération des délits purement ecclésiastiques, *ibid.*

Démissoires.

Se donnent par l'Evêque, 31
Si les Grands-Vicaires en peuvent donner, 60

Déport.

Ce que c'est, 72

Archidiacres en jouiſſent dans pluſieurs Dioceſes, 71

Dépoſition.

Ce que c'eſt, 227

Deſſerte des Cures vacantes.

C'eſt à l'Evêque à nommer des Prêtres pour ces ſortes de deſſertes, 31

Diſcipline Eccléſiaſtique.

Ce que c'eſt, 145
Cauſes à ce ſujet ſont de la compétence des Juges d'Egliſe, *ibid.*
Ordonnances rendues par les Juges d'Egliſe en matiere de diſcipline Eccléſiaſtique, s'exécutent par proviſion, 45

Diſpenſes d'interſtices pour les Ordres.

Se donnent par l'Evêque, 32

Dixmes.

Poſſeſſoire des dixmes n'eſt de la compétence des Juges d'Egliſe, 185
Petitoire des dixmes eccléſiaſtiques eſt de la compétence de l'Official, 186
Mais ils n'en peuvent connoître lorſque le poſſeſſoire a été jugé par le Juge Laïque, *ibid.*
Officiaux ne connoiſſent du petitoire des dixmes inféodées, 187
Quid, Si l'inféodation n'eſt pas alléguée, 188
Quid, S'il s'agit de dixmes inſolites, *ibid.*
Quid, Quand il s'agit de ſimples demandes en preſtation de dixmes, 189
Quid, Si l'on prétend que la dixme eſt inſolite, 190

Doyens Ruraux.

Ce que c'eſt, 73
Leurs Fonctions & Droits, *ibid.*
N'ont aucune Juriſdiction, 74
Par qui choiſis, *ibid.*

Leurs commissions sont ordinairement revocables, 75

E

Ecclésiastiques.

Sont justiciables des Officiaux en causes pures personnelles, 163
Et aussi des Juges Laïques, tant que le renvoi n'est pas demandé, 164
Action simple pour argent prêté verbalement, ou sur une simple promesse par écrit, est une cause pure personnelle, *ibid.*
Quid, Si la demande est pour prêt d'un meuble ou autre effet, *ibid.*
Action pour honoraires contre un Ecclésiastique, est de la compétence des Officiaux, 165
Quels Ecclésiastiques sont de la compétence des Officiaux, *ibid.*
Quid, s'il y a contestation sur la qualité de Clerc, 166
Conseillers-Clercs des Parlements sont aussi justiciables des Officiaux, *ibid.*
Si les Evêques sont justiciables de leurs Officiaux, *ibid.*
Ou de leur Métropolitain, 167
Religieux sont justiciables des Officiaux, *ibid.*
Quand même ils seroient exempts, 168
Et aussi les Religieuses, *ibid.*
Item. Les Chevaliers de Malthe, 169
Et les Sœurs des Communautés, *ibid.*
Couvents & Monasteres en Corps ne sont justiciables des Officiaux, *ibid.*
Cas où les Ecclésiastiques & les Religieux ne sont justiciables des Officiaux, 170
Ceux non vivant cléricalement, *ibid.*
Ceux qui exercent des négociations temporelles, *ibid.*

Ceux qui ont été sequestres & dépositaires, 171
Ou qui se sont obligés de faire décharger une caution, *ibid.*
Ceux qui exercent quelque emploi de finances, 172
Ceux qui font valoir quelque ferme, *ibid.*
Ou qui exercent quelque métier, *ibid.*
Ou profession infâme, *ibid.*
Ceux qui possedent des Offices temporels, *ibid.*
Item. Quand il s'agit de matieres purement profanes, 173
Ou quand il s'agit d'un fait possessoire, *ibid.*
Ou de Droits civils ou honorifiques, 175
Quid, s'il s'agit du droit de porter l'Étole devant l'Archidiacre, *ibid.*
Item. Quand il s'agit de préséance, 176
Ou de droits entre deux Confréries, 177
Quid, s'il s'agit d'un droit honorifique prétendu par un Seigneur contre son Curé, *ibid.*
Official ne peut connoître des matieres réelles, *ibid.*
Ni des actions possessoires pour raison d'immeubles, 178
Ni en général des actions mixtes, *ibid.*
Ou hypothécaires, *ibid.*
Reconnoissances de billets pour emporter hypotheque, doivent être faites devant les Juges Laïques, *ibid.*
Voyez *Reconnoissances de billets.*
Action pour réclamer un meuble, n'est de la compétence des Officiaux, 180
Ni une demande pour fourniture d'arbres, 181
Item, quand il s'agit d'une demande pour arrérages de cens, ou rente fonciere, *ibid.*
Ou de paiement de loyers, 182
Ou de réparations de maisons, *ibid.*
Ni pour salaires d'Ouvriers, *ibid.*

Ou

Ou gages de Domestiques, *ibid.*
Item. Quand il s'agit de succession, *ibid.*
Ou de partage, *ibid.*
Ou quand il s'agit de l'état des personnes, *ibid.*
Item. Quand il s'agit du possessoire d'un Bénéfice, 183
Quid, S'il s'agit du pétitoire, *ibid.*
Voyez *Benefices.*
Quid, En matiere de dixmes, 185
Voyez *dixmes.*
Ecclésiastiques ne sont justiciables des Officiaux, quand il s'agit de portion congrue, 190
Ni quand il s'agit de casser un Bail, 191
Ou de l'exécution de Sentences arbitrales, quoique rendues par des Ecclésiastiques en matiere Ecclésiastique, *ibid.*
Ou de l'exécution d'un Contrat passé devant Notaires, *ibid.*
Ou de l'exécution d'une Sentence arbitrale, quoique rendue par des Arbitres Ecclésiastiques, *ibid.*
Ne peuvent se soumettre à la Juridiction d'un autre Official que le leur, 192
Assignés avec des Laïques, ne peuvent demander leur renvoi devant l'Official, 193
Ni quand ils sont garants d'un Laïque, *ibid.*
En matiere de reconvention, formée contre eux devant un Juge Laïque; ils sont tenus de procéder devant lui, 194
Et aussi quand ils ont pour partie adverse, la partie publique, *ibid.*
Ne sont justiciables de l'Official, quand il s'agit de clameur de haro, *ibid.*
Ni quand ils sont héritiers d'un Laïque assigné devant un Juge Laïque, 195
Ni quand il s'agit d'un saisissement de legs, *ibid.*
Ou de faire déclarer exécutoire contre eux, la promesse d'un défunt, *ibid.*

Item. Dans le cas de repriſe d'inſtance, pendante devant un Juge Laïque, *ibid.*
Item. Dans le cas de tranſport d'une dette par un Laïque, *ibid.*
Ni quand il s'agit de cauſes dont la connoiſſance appartient à des Juges extraordinaires, *ibid.*
Eccléſiaſtiques aſſignés devant un Juge Laïque pour dépoſer, ſont tenus de comparoître devant lui, 196
Sont juſticiables du Juge Laïque, tant que le renvoi n'eſt pas demandé, 197
Si quand ils ſont aſſignés devant un Juge Laïque en matiere criminelle, ils peuvent demander leur renvoi devant l'Official, 198
Sont juſticiables des Juges de Seigneurs, comme des Juges Royaux, dans les cas qui ne ſont pas de la compétence des Juges d'Egliſe, 199, 334
Accuſés de crimes, ſont préſumés incapables de Bénéfices, 248

Ecolâtre.

Voyez *ſcholaſtique.*

Ecoles.

Evêques & Archidiacres dans le cours de leurs viſites, ont inſpection ſur les écoles, 69

Enterremens.

Se font par les Curés, 83
Où les Fideles doivent être enterrés, *ibid.*
Ce qui doit s'obſerver quand un défunt eſt enterré dans une autre Paroiſſe que la ſienne, 84

Erection de Bénéfices.

Se font par les Evêques. 29
Où les oppoſitions à ces érections doivent ſe juger, 30

Eſter à droit.

Ce que c'eſt, 420

Evéques.

Leur Juriſdiction. Voyez *Juriſdiction des Evêques.*
Approuvent les Confeſſeurs & Prédicateurs de leurs Dioceſes, 26
Peuvent établir ou ſupprimer des Fêtes, 27
Approuvent ou cenſurent les Livres touchant la Religion, *ibid.*
Examinent les miracles, *ibid.*
Reglent les différends touchant le Service Divin, *ibid.*
Réforment les Bréviaires & Miſſels, 28
Et donnent les *viſa* pour les Bénéfices. Voyez *viſa.*
Mais en cas de refus de les donner, ils ſont tenus d'en dire la cauſe, 29
Peuvent ériger de nouvelles Cures, &c. *ibid.*
Et créer de nouveaux Bénéfices, *ibid.*
Donnent la permiſſion d'avoir des Chapelles particulieres, 30
Peuvent unir, ſupprimer, ou réduire les fondations, *ibid.*
Reglent l'honoraire des Eccléſiaſtiques, 31
Et commettent à la deſſerte des Bénéfices vacants, *ibid.*
Peuvent faire les fonctions Curiales dans toutes les Paroiſſes de leurs Dioceſes, 95
Mais ils ne peuvent les faire faire par d'autres, ſans le conſentement du Curé, *ibid.*
Peuvent permettre à des Parties de contracter mariage hors leurs Paroiſſes, *ibid.*
Quid, de faire leurs Pâques hors la Paroiſſe, 96
Ou de faire leur premiere Communion ailleurs qu'en leur Paroiſſe, *ibid.*
S'ils peuvent mettre un Vicaire dans une Paroiſſe, ſans le conſentement du Curé, 92
S'ils peuvent y établir des Prêtres habitués, ſans le conſentement du Curé, 96
Ne peuvent limiter les fonctions des Curés, 97

Donnent les démiſſoires aux Eccléſiaſtiques, 31
Donnent les diſpenſes d'interſtices pour être promus aux Ordres, 32
Convoquent les ſynodes, & y préſident, *ibid.*
Peuvent interroger les Novices Religieuſes ſur leur vocation, 33
Leurs Mandements pour la Police extérieure de l'Egliſe ; *v. g.* Sonneries générales, Proceſſions, Actions de Grace, Prieres publiques, Jubilés, *&c.* s'exécutent par proviſion, 34
On ne peut faire aucuns Pélérinages hors le Royaume ſans leur permiſſion, 35
Doivent viſiter tous les ans leur Dioceſe, *ibid.*
Voyez *viſite.*
Comptes de fabrique doivent leur être préſentés dans le cours de ces viſites, 38
Voyez *comptes des fabriques.*
Doivent veiller à la conſervation de la diſcipline réguliere, 40
Peuvent permettre aux Religieuſes de ſortir de leur Couvent, 41
Voyez *Religieuſes.*
En quels cas peuvent ordonner des réparations d'Egliſe, & achats d'ornemens, 42
Voyez *réparations des Egliſes.*
Peuvent interroger, dans le cours de leurs viſites, les Enfans des écoles, 44
Peuvent prononcer des cenſures Eccléſiaſtiques, *ibid.*
Leurs Ordonnances en matiere de diſcipline Eccléſiaſtique s'exécutent par proviſion, 45
Sont, ainſi que leurs Officiaux, délégués du Saint-Siege, *ibid.*
Préſident aux Bureaux des Hôpitaux, 46
Quelques Evêques jouiſſent du droit de porter le *Pallium*, *ibid.*
Sont tenus de réſider dans leurs Dioceſes, *ibid.*
Nomination des Archevêques & Evêques, ap-

partient au Roi, *ibid.*
Comment se fait cette nomination, *ibid.*
Quand l'Evêque nommé peut-il exercer ses fonctions, *ibid.*
Celui qui s'est demis de son Evêché, conserve ses fonctions jusqu'à ce qu'il y ait un nouveau pourvu, 47
Evêques doivent établir des Séminaires dans leurs Dioceses, *ibid.*
Ceux de France ne peuvent être jugés en premiere instance par le Pape, 19
Dans quels cas ils sont sujets à la Jurisdiction du Pape, *ibid.*
Sont tenus d'avoir des Officiaux pour la Jurisdiction contentieuse.

Voyez *Officiaux.*

Evêques *in partibus.*

Ce que c'est, 49
Leurs fonctions, *ibid.*
Conferent les Ordres, *ibid.*

Evocation des Officiaux.

Voyez *Officiaux.*

Dans quels cas peut se faire par le Juge Laïque, 268

Excommunication.

Ce que c'est, 226
De combien de sortes, *ibid.*

F

Fêtes.

ARchevêques & Evêques peuvent en établir ou supprimer dans leurs Dioceses, 27

Fondations.

Evêques peuvent les réduire ou supprimer, 30

Comment cette réduction doit être faite, *ibid.*
Contestations à ce sujet, se portent devant les Juges Séculiers, 31
Evêques dans leurs visites, doivent veiller à ce que les fondations soient fidélement acquittées, 36

Frais des Procès criminels.

Ceux faits contre Ecclésiastiques, par qui payés, 343

G

Grands-Vicaires.

VOyez *Vicaires-Généraux.*

Greffiers des Officialités.

Peuvent être Laïques, 446
Evêques ne peuvent en avoir qu'un, *ibid.*
Domestique de l'Evêque ne peut l'être, *ibid.*
Peut être destitué par l'Evêque, *ibid.*

H

Honoraires des Ecclésiastiques.

C'Est à l'Evêque à les régler, 31
Officiaux connoissent des contestations à ce sujet contre Ecclésiastiques, 158

I

Instruction conjointe des Procès criminels des Ecclésiastiques.

COmment se fait, 289
Voyez *Procès criminels des Ecclésiastiques.*

Interdit.

Ce que c'est, 230
Est de trois sortes, *ibid.*

J

Jubilés.

MAndemens touchant les Stations du Jubilé, se donnent par l'Evêque, 34

Juriſdiction Eccléſiaſtique.

Ce que c'eſt, 1
Eſt ou intérieure, ou extérieure, 3
Ce que c'eſt que la Juriſdiction Eccléſiaſtique intérieure, *ibid.*
Juriſdiction Eccléſiaſtique extérieure, eſt ou ſpirituelle, ou temporelle, 4
Ce que c'eſt que la Juriſdiction ſpirituelle, *ibid.*
Ce que c'eſt que la Juriſdiction temporelle, *ibid.*
Juriſdiction Eccléſiaſtique extérieure, eſt ou volontaire, ou contentieuſe, *ibid.*
Ce que c'eſt que la Juriſdiction volontaire ou gracieuſe, *ibid.*
Cette Juriſdiction s'exerce par les Archevêques ou Evêques. 5
Comment elle s'exerce, *ibid.*
Diſtinction entre la Juriſdiction gracieuſe, & volontaire, *ibid.*
Ce que c'eſt que la Juriſdiction Eccléſiaſtique contentieuſe, & comment elle s'exerce, 6
Origine de la Juriſdiction contentieuſe, 7
Eccléſiaſtiques tiennent des Souverains la Juriſdiction contentieuſe, *ibid.*
Juriſdiction Eccléſiaſtique contentieuſe, eſt ou civile ou criminelle, 8
Ce que c'eſt que la Juriſdiction Eccléſiaſtique contentieuſe civile, *ibid.*
Ce que c'eſt que la Juriſdiction Eccléſiaſtique criminelle, *ibid.*
Quelles peines les Juges d'Egliſe peuvent infliger, 9

Voyez *peines*.
Evêques exerçoient autrefois, par eux-mêmes, la Juriſdiction Eccléſiaſtique contentieuſe, *ibid.*
De la Juriſdiction des Evêques dans le cours de leurs viſites, 10
Peuvent exercer la Juriſdiction volontaire hors de leurs Dioceſes, *ibid.*
Secùs, De la Juriſdiction contentieuſe, 11
Quelques Chapitres exercent la Juriſdiction Eccléſiaſtique, ainſi que les Evêques, *ibid.*

Juriſdiction des Evêques.

Ce que c'eſt, 24
Eſt de deux ſortes, volontaire ou gracieuſe, & contentieuſe, 25
Juriſdiction gracieuſe, ſe diviſe en puiſſance de l'Ordre, & en puiſſance de l'Adminiſtration, *ibid.*

Juriſdiction des Chapitres pendant la vacance du Siege Epiſcopal.

Chapitres des Cathédrales gouvernent le Dioceſe pendant la vacance du Siege Epiſcopal, 76
Et nomment les Grands-Vicaires, *ibid.*
Peuvent tenir les Synodes, 78
N'ont juriſdiction ſur les exempts, *ibid.*
Donnent des démiſſoires, *ibid.*
Confirment les Elections des dignités vacantes, 79
Conferent les Cures, *ibid.*
Ne peuvent faire aucun changement dans la diſcipline Eccléſiaſtique, *ibid.*
Ne peuvent exercer la puiſſance de l'Ordre, 80
S'ils peuvent accorder des Indulgences, *ibid.*
Peuvent deſtituer les Grands-Vicaires, *ibid.*
Officiaux & autres par eux prépoſés, doivent avoir toutes les qualités requiſes, *ibid.*
Reſcrits de la Cour de Rome, doivent leur être adreſſés, 81

Emolumens du Sceau Epiſcopal, ſont reſervés à l'Evêque ſucceſſeur, 82
De la vacance des Sieges de Lyon & d'Autun, 81

Juriſdiction quaſi-Epiſcopale des Chapitres & Abbayes.

Droits attachés à cette Juriſdiction, 368
Ne peuvent empêcher les perſonnes approuvées par l'Evêque de prêcher dans l'étendue de leur Juriſdiction, 369

Juriſdiction des Supérieurs de Monaſteres ſur leurs Religieux.

Connoiſſent des délits de leurs Religieux, qui ne méritent qu'une ſimple correction, 374
Secùs, Si ces délits exigent une peine publique, *ibid.*
Scandales commis pas les Religieux hors leur Cloître, ſont de la compétence des Officiaux, 375
Religieux jugés par les Supérieurs de leur Communauté, ne peuvent ſe pourvoir par appel comme d'abus contre les Jugemens de correction rendus contre eux, 376
A moins qu'il ne s'agiſſe d'une peine qui excédât une ſimple correction, *idid*

L

Laïques.

NE ſont en aucun cas juſticiables des Officiaux, 197
Si ce n'eſt en matiere pure ſpirituelle, *ibid.*
Voyez *compétence des Officiaux en matiere civile.*
Quand même ils ſeroient héritiers d'un Eccléſiaſtique, *ibid.*
Ou qu'il s'agiroit d'une repriſe d'inſtance pendante en l'Officialité, 198

Officiaux ne peuvent connoître d'aucuns crimes contre les Laïques, 218
Voyez *Officiaux en matiere criminelle.*

Légats.

Ce que c'eſt, 20
Dans quels cas le Pape peut en envoyer en France, 21
Devoirs des Légats reçus dans le Royaume, *ibid.*
Quand finit leur pouvoir, 22
Du Légat d'Avignon, *ibid.*

Lettres de Vicariat.

En quels cas ont lieu, 287

Livres touchant la Religion.

C'eſt à l'Evêque à les approuver, 27

M.

Marguilliers.

Voyez *comptes des fabriques, viſite.*
Doivent rendre leurs comptes aux Evêques, ou Archidiacres, dans le cours de leurs viſites, 38

Mariages-Officiaux.

Voyez *promeſſes de mariage.*
Officiaux connoiſſent des cauſes de mariage, quant à ſa validité ou invalidité, 122
Et auſſi de l'accuſation d'impuiſſance, *ibid.*
Ils connoiſſent de cette validité ou invalidité, à l'excluſion de tous autres Juges, 123
Mais ils n'en connoiſſent que quand le fait du mariage eſt conſtant, 124
Ils n'en connoiſſent, à l'égard d'un mineur mort avant l'âge de puberté, *ibid.*
Ni quand le mariage a été contracté contre la diſpoſition des Ordonnances, *ibid.*
Et alors il ſuffit d'appeller comme d'abus de la

célébration du mariage, 125
Ne peuvent ordonner par défaut la dissolution d'un mariage, ni permettre d'en contracter un autre, 126
Ne connoissent du contrat de mariage ni des conventions matrimoniales, *ibid.*
Ni des successions & demandes d'aliments, *ibid.*
Ni des demandes en séparation, 127
Ne peuvent condamner les Parties à rendre les présents qu'elles se sont faits dans l'espérance du mariage, *ibid.*
Ne peuvent connoître de la validité ou invalidité des mariages, que sur la poursuite d'une Partie civile, *ibid.*
Mais non sur celle du Promoteur, 128
Ce que les Evêques & les Curés peuvent faire à l'égard des mariages nuls, *ibid.*
Action de rapt, fait cesser toutes poursuites pour mariage, faites devant les Juges d'Eglise, 130
Et quid, A l'égard des majeurs, 131

Miracles.

C'est à l'Evêque à les examiner, 27

N

Nef des Eglises Paroissiales.

HAbitants sont tenus de l'entretenir, 42

Nonces du Pape.

Leurs fonctions, 23

Novices.

Voyez *Religieuses.*

O

Office Divin.

CAuses concernant l'Office Divin, sont de la compétence des Officiaux, 143

Appels comme d'abus des Jugemens & Ordonnances rendus à ce sujet, n'ont aucun effet suspensif, 410

Officiaux.

Leur Juriſdiction, de quels Officiers eſt compoſée, 116
Archevêques & Evêques ſont tenus d'avoir des Officiaux pour la Juriſdiction contentieuſe, *ibid.*
Ils ſont même tenus d'en avoir de particuliers dans la partie de leur Dioceſe qui eſt d'un autre Parlement, 97
Exception à cette regle, 116
Dans les Archevêchés il doit y avoir deux Officialités, 119
Et trois dans les Primaties, *ibid.*
Il y a quelques Evêchés où il y a deux Officiaux, 120

Officiaux ; leur compétence en matiere civile.

Compétence des Officiaux, eſt de deux ſortes, 121
Ils connoiſſent, entre toutes perſonnes, des cauſes concernant les Sacremens, *ibid.*
S'ils connoiſſent des refus de Sacremens, 139
Voyez *refus de Sacremens.*
Connoiſſent de la validité ou invalidité des mariages, 122
Voyez *mariages.*
Ainſi que des Vœux de Religion, 140
Voyez *Vœux.*
Et auſſi des cauſes concernant l'Office Divin, 143
Excepté en quelques cas, 144
Connoiſſent auſſi de la diſcipline Eccléſiaſtique, *ib.*
Ce que c'eſt que diſcipline Eccléſiaſtique, 145
Connoiſſent en général, entre toutes ſortes de perſonnes, de cauſes purement ſpirituelles, *ibid.*

Laïques qui manquent de satisfaire à la Communion Paschale, sont justiciables de l'Official, 146
Mais s'il s'agit d'un objet temporel ou mixte, quoique dans une cause spirituelle, c'est au Juge Laïque à en connoître, *ibid.*
Explication de cette regle, *ibid.*
Ne connoissent du possessoire des causes spirituelles, 147
Cas où les Juges Séculiers peuvent obliger les Curés de remplir leurs fonctions, 149
Officiaux ne connoissent des causes spirituelles, quand il s'agit de succession, 150
Ni quand il y a du cas privilegié, *ibid.*
V. G. S'il s'agit d'hérésie, lorsqu'elle cause du trouble dans l'Etat, 151
Connoissent des oppositions à l'union des Bénéfices, *ibid.*
Quid, Des oppositions à l'érection des nouvelles Fêtes, 152
Quid, Des oppositions aux Monitoires, *ibid.*
Ne peuvent jamais, même dans des causes de leur compétence, condamner des Laïques en des dommages & intérêts, 153
Mais seulement en une aumône, 154
Quid, A l'égard des Ecclésiastiques, *ibid.*
Causes dont les Officiaux ne connoissent, même entre Ecclésiastiques, *ibid.*
Ne connoissent des causes qui concernent les Testaments, 155
Ni du temporel des Eglises, *ibid.*
Ni des réparations des Eglises, & Bénéfices, *ibid.*
Ni des fondations Laïques, 156
Ni du droit de quête, 157
Ni de ce qui concerne les lampes d'Eglise, *ibid.*
Ni de la possession d'un banc dans l'Eglise, *ibid.*
Ni des sépultures, *ibid.*
Ni des querelles dans les Eglises, 158

Ni des élections de Marguilliers, *ibid.*
Ni des comptes de fabrique, *ibid.*
Ni de la destitution d'un Bedeau, 159
Ni des comptes d'Hôpitaux, *ibid.*
Ni de l'établissement des Confréries, *ibid.*
Ni des limites des Paroisses, *ibid.*
Ni de l'inobservation des Fêtes, 160
Ni de la réformation des Regîstres de Baptême, *&c.* *ibid.*
Ni de l'honoraire d'un Ecclésiastique, contre un Laïque, *ibid.*
Ni du crime de simonie contre un Laïque, 161
Ni du crime d'adultere contre un Laïque, *ibid.*
Ni du concubinage contre un Laïque. 162
Ni d'aucunes causes personnelles contre Laïques, sous prétexte du serment, *ibid.*
Ne peuvent connoître en aucuns cas des causes qui ne sont de leur compétence, même du consentement des Parties, *ibid.*
Laïque assigné en garantie par un Ecclésiastique, n'est justiciable de l'Official, 163
Mais les Laïques assignés pour déposer devant l'Official, sont tenus de comparoître devant lui, *ibid.*
Quels Ecclésiastiques sont sujets à la Jurisdiction des Officiaux, *ibid.*
Voyez *omninò Ecclésiastiques.*
Laïques en aucuns cas ne sont justiciables des Officiaux, sinon en matiere purement spirituelle, 197
Voyez *Laïques.*

Officiaux en matiere criminelle.

Connoissent de trois sortes de délits, délits purement Ecclésiastiques, délits communs, & délits privilégiés, 199
Connoissent de tous délits purement Ecclésiastiques, 208

Voyez *délits purement Ecclésiastiques.*
Quels Ecclésiastiques sont justiciables des Officiaux en matiere criminelle, 208
Si les Religieux le sont, 209
Quid, Pour délits commis dans leurs Cloîtres, *ibid.*
Officiaux des Chapitres & Monasteres exempts, jouissent des mêmes droits que les autres Officiaux, 210, 366
Cas où les Officiaux des Evêques sont en droit de punir les Réguliers exempts. 210
Supérieurs de Couvents peuvent punir les délits de leurs Religieux, qui ne méritent qu'une simple correction, 211, 374
Officiaux connoissent des délits communs contre Ecclésiastiques, 211
Baillifs & Sénéchaux ont la prévention en matiere d'injures, sur les Officiaux, *ibid.*
Délits communs dont les Juges Séculiers ne peuvent connoître contre Ecclésiastiques, 216
Délits communs dont les Juges Séculiers peuvent seuls connoître contre Ecclésiastiques, 217
Officiaux connoissent des délits privilégiés, conjointement avec les Juges Royaux, *ibid.*
Ecclésiastique peut alors être puni par les deux Juges, mais de peines différentes, *ibid.*
Cas privilégiés qui peuvent être instruits & jugés par le Juge Séculier seul, 218
Officiaux ne peuvent connoître d'aucuns crimes contre les Laïques, *ibid.*
Même pour héresie, simonie, &c. *ibid.*
Ni même pour faux incident, 219
Ni pour rébellion à leurs Jugemens, 220
Ne peuvent condamner des Livres à être brûlés, 220
Ni connoître des excès commis par des Avocats, Procureurs, &c. plaidant devant eux, *ibid.*

Ni des délits commis par leurs Geoliers, 220
Ce qu'ils doivent observer dans l'Instruction & le Jugement des Procès criminels, 222 & *suiv.*

Officiaux-peines.

Peuvent imposer toutes sortes de peines Ecclésiastiques ou Canoniques, 224
Quelles sont ces peines, *ibid.*
Ne peuvent condamner à la peine de mort, 235
Ni aux galeres, *ibid.*
Ni à la question, 236
Ni à la flétrissure, 238
Ni au fouet, *ibid.*
Ni même au fouet sous la custode, *ibid.*
Ni au carcan ou pilori, 239
Ni en l'amende honorable, *ibid.*
Ni au banniſſement, *ibid.*
Official ne peut enjoindre à un Ecclésiastique de sortir du Diocese, 240
Ni condamner en aucune peine corporelle ou afflictive, 241
S'ils peuvent condamner à la prison, *ibid.*
Ne peuvent condamner en l'amende envers le Roi, 242
Ni en aucune amende en général, *ibid.*
S'ils peuvent condamner les Ecclésiastiques en des dommages & intérêts, 243
En cas d'accusation calomnieuse, ils ne peuvent condamner les Plaignans Laïques en des dommages & intérêts, 247
Secùs, Si le Plaignant est Ecclésiastique, *ibid.*
Si les Sentences des Officiaux, qui déclarent un Accusé incapable de posséder aucun Bénéfice, s'étendent hors le Diocese, 250
On ne dégrade plus les Prêtres condamnés à mort, *ibid.*

Officiaux-accessoires & incidents.

Officiaux connoissent des inscriptions de faux incidentes, 317

Secùs, S'il s'agit d'attaquer un Acte judiciaire ou notarié, 318
Ne peuvent ordonner la radiation de termes injurieux, insérés dans un Acte notarié, *ibid.*
Peuvent ordonner une simple remise de pieces, *ibid.*
Peuvent juger les récusations, *ibid.*
Quid, Des désaveux de Procureur, *ibid.*
Peuvent condamner aux dépens, 319
Et taxer les salaires de leurs Officiers, *ibid.*
En quels cas peuvent condamner en des dommages & intérêts, *ibid.*
Peuvent recevoir les cautions dans les provisions qu'ils accordent, 320

Officiaux-instruction, & exécution de leurs Jugemens.

Laïques assignés pour déposer devant l'Official, sont tenus de comparoître, *ibid.*
Mais en cas de refus, ils ne peuvent être punis par lui, *ibid.*
Officiaux ne peuvent autoriser une femme au refus de son mari, pour plaider, 321
Ne connoissent de l'entérinement des Lettres de rescision, *ibid.*
Doivent entendre les témoins en l'Officialité, *ibid.*
S'ils peuvent commettre un Prêtre pour informer, 322, 345
Ne peuvent adresser leurs Mandemens à un Juge Laïque, *ibid.*
Ne peuvent déléguer la connoissance d'une cause spirituelle à un Juge Laïque, 323
Ne peuvent connoître de l'exécution de leurs Jugements, *ibid.*
Ni des oppositions aux saisies faites en conséquence, 324
Ni de la rébellion à leurs Décrets, Mandemens & Sentences, *ibid.*

Ni des excès commis par des Avocats & Procureurs, plaidant devant eux, 325
Quid, S'il s'agit de simples fautes commises dans le cours de l'instruction, *ibid.*
Peuvent donner Acte aux Parties de leur acquiescement ou désistement à l'occasion d'un Acte, 326
Peuvent faire des défenses, *ibid.*
Et condamner par corps, *ibid.*
Peuvent faire des réglemens touchant la Police de leur Siege, *ibid.*
Et punir les irrévérences commises devant eux, *ibid.*
Ont la Police de leurs Prisons, 327

Officiaux - Juridiction volontaire.

Juridiction volontaire, appartient en général à l'Evêque, *ibid.*
Officiaux peuvent décerner des Monitoires, *ibid.*
Fulminent les Bulles & Rescrits de Rome, 328
Ainsi que les Bulles des Abbés, & autres dignités Ecclésiastiques, *ibid.*
Arrêtent la taxe des dépens par eux prononcés, *ibid.*
Ont la reception des Officiers de leurs Sieges, 329
Ne peuvent permettre de saisir, *ibid.*
Ni mettre des Scellés, *ibid.*
Ni faire procéder devant eux à aucune vérification d'écriture, 330

Officiaux-Jugemens, Ordonnances & Décrets.

Sentences des Officiaux sont exécutoires, sans qu'il soit besoin de *pareatis*, *ibid.*
Secus, Quand il s'agit d'exécuter & saisir des biens, 331
Leurs Sentences n'emportent hypotheque, 332
S'ils peuvent user de censures Ecclésiastiques pour l'exécution de leurs Jugemens, *ibid.*

S'il y a des cas où leurs Sentences s'exécutent par provision, 273, 333

Officiaux-déclinatoires & renvois.

Cas où les Ecclésiastiques peuvent demander leur renvoi devant l'Official, 334
Ils le peuvent dans le cas d'un délit privilégié, 335
Promoteurs peuvent aussi requérir ce renvoi, *ibid.*
Officiaux ne sont juges de leur compétence, quand elle est contestée, 337
En cas de deni de renvoi de l'Official, on peut se pourvoir en la Cour par appel comme d'abus, 338
Quand l'Official connoît d'une cause qui n'est de sa compétence, le Juge Laïque peut évoquer, *ibid.*
Officiaux ne peuvent retenir aucunes causes dont la connoissance ne leur appartient, *ibid.*
Ne doivent être troublés en leur Juridiction par les Juges Laïques, 339

Officiaux-caractere de leur Juridiction.

N'ont point de Territoire, *ibid.*
Ne peuvent arrêter un Accusé que dans leur Prétoire, *ibid.*
Ni exercer aucun Acte de Juridiction ailleurs, 340
Leurs Sentences n'emportent hypotheque, *ibid.*
Procurations passées en Cour Ecclésiastique, ne sont reçues devant les Juges Laïques, *ibid.*
Il en est de même des légalisations, *ibid.*
N'ont point de Sergens en titre d'Office, *ibid.*
Mais seulement des Appariteurs pour citer & assigner, *ibid.*

Officiaux-devoirs dans leurs fonctions.

Doivent, dans l'instruction des Procès, suivre les Ordonnances du Royaume, 341

Cas où ils sont dans l'usage d'appeller des Gradués, 342
Ne peuvent condamner aux dépens quand le Promoteur est seul Partie, *ibid.*
Ni en aucun cas condamner en l'amende, 344
Ni ordonner l'exécution provisoire de leurs Sentences, 345
Ni donner Mandement à un Juge Laïque pour l'exécution de leurs Jugemens, *ibid.*
Doivent suivre les formes ordinaires dans la prononciation de leurs Sentences, 346
Ne peuvent prononcer en ces termes : *la Cour dit*, ou *ordonne*, *ibid.*
Ni user de ces mots : *avons maintenu & gardé*, *ibid.*
Ni de ceux-ci : *à peine de tous dépens, dommages & intérêts*, *ibid.*
Ni de ces mots : *pour cause & sans tirer à conséquence*, *ibid.*
En cas de deni de Justice, peuvent être pris à Partie, *ibid.*

Officiaux - devoirs particuliers en matiere criminelle.

Doivent informer d'office de tous délits qui troublent la discipline Ecclésiastique, 347
Sont tenus d'observer les formalités de l'Ordonnance criminelle de 1670, *ibid.*
Peuvent faire informer sur la plainte des Parties ou sur celle du Promoteur, *ibid.*
Peuvent procéder à une addition d'information sans une nouvelle plainte, à moins qu'il n'y ait faits nouveaux, *ibid.*
Cas où ils peuvent décréter de prise de corps, 348
Ne peuvent faire arrêter ni emprisonner hors leur Prétoire, *ibid.*
Ne peuvent recevoir de plaintes de Religieux pour vœux forcés, *ibid.*

Ni ordonner qu'ils se transporteront sur les lieux pour en constater l'état, 348
Ni apposer le scellé sur le bien d'un Accusé, 349
Ni ordonner que les biens d'un contumax seront saisis & annotés, *ibid.*
Ni le faire citer à cri public & son de trompe, *ibid.*
Ni adjuger une provision en faveur de l'Offensé, 350
Leurs devoirs à l'égard des dépositions déclarées nulles, *ibid.*
Si l'Official qui a fait une procédure nulle, peut lui-même la reformer, *ibid.*
Leurs devoirs touchant les Interrogatoires faits à la Chambre du Conseil, 351
Cas où ils doivent procéder au réglement à l'extraordinaire, *ibid.*
Lorsque le Juge Laïque a absous un Accusé d'un fait, l'Official ne peut plus informer, & pour raison du même fait, 352
Officiaux dans leurs Sentences ne doivent nommer aucun Laïque accusé, *ibid.*
Ne peuvent prononcer en ces termes : *pour les cas résultans du Procès*, 353
Quand ils jugent pour le délit commun, ils doivent être assistés de Gradués, *ibid.*
Ne peuvent prendre des épices dans les Procès criminels, instruits par récolement & confrontation, 354
Ne peuvent sur une plainte mettre les Parties hors de Cour, *ibid.*
Ni prononcer en ces mots : *nous avons de nos bénignes graces, déclaré absous*, &c. *ibid.*
Ni user de cette reserve : *salvâ Dei misericordiâ*, 355
Ni déclarer un Accusé violemment soupçonné, *ibid.*
Doivent avoir des prisons sures, *ibid.*

Officiaux-leurs qualités, institution, destitution, &c.

Sont choisis par les Evêques, *ibid.*
C'est aux Evêques seuls à les instituer, 356
Quid, Si le Siege Episcopal est vacant, *ibid.*
Doivent être François, *ibid.*
Et Prêtres, 357
Si un Religieux peut être Official, *ibid.*
Doivent être licenciés en Droit, ou en Théologie, 358
Si quand ils ont dispense de grades, ils peuvent instruire en matiere criminelle, *ibid.*
Si un Curé peut être Official, 359
Si l'on peut être Grand-Vicaire & Official, *ibid.*
Official ne peut être Fermier des Sceaux de l'Evêché, *ibid.*
Si l'on peut être Official & posséder un Office temporel, *ibid.*
Si l'on peut être Official & Pénitencier, 360
Officiaux doivent être fixes & permanens, 361
Si l'Evêque peut commettre un Official ou un Promoteur pour une affaire particuliere, *ibid.*
S'il en peut commettre plusieurs pour une même affaire, 362
Il ne doit y avoir qu'un Official pour le Diocese, *ibid.*
Métropolitains ne peuvent établir d'Officiaux dans les Dioceses de leurs Suffragants, *ibid.*
Official peut être destitué par l'Evêque, 363
Mais il ne peut l'être d'une maniere injurieuse, *ibid.*
Official peut être destitué par le Chapitre pendant la vacance du Siege Episcopal, *ibid.*
Officiaux-Chanoines gagnent franc au Chœur, 364
Official ne peut demander des appointemens à l'Evêque, *ibid.*

Si ce qui a été fait pendant plusieurs années par un Official qui n'avoit les qualités requises, est valable, 365
Parties privées ne sont capables d'attaquer les qualités d'un Official, 365

Officiaux des Chapitres & Abbayes.

Quelques Chapitres & Communautés ont leur Official particulier, 366
Ces Officiaux connoissent des mêmes choses que les Officiaux des Evêques, *ibid.*
Ne peuvent connoître des causes de leur Chapitre ou Monastere, *ibid.*
Officiaux des Supérieurs exempts, sont aussi Juges des Ecclésiastiques de leur ressort, 367
Officiaux des Chapitres, par qui nommés, *ibid.*
S'ils peuvent instruire & juger les cas privilégiés, comme ceux des Evêques, *ibid.*
Officiaux des Evêques ont la prévention sur ceux des Chapitres, *&c.* en matiere criminelle, *ibid.*
Appels des Officiaux des Chapitres & Communautés, se portent devant l'Official Métropolitain, 368

Officiaux Métropolitains.

Connoissent des Appels simples des Sentences des Officiaux Diocésains, 369
Ainsi que de l'appel des Sentences des Officiaux des Chapitres, *&c*, *ibid.*
S'ils connoissent des appels des Ordonnances des Evêques leurs suffragans, en matiere de Juridiction volontaire, 370
Quid, De l'appel des condamnations de dépens, prononcées contre des Laïques, en matiere spirituelle, *ibid.*
Ne peuvent être Juges des Evêques, leurs suffragans, en matiere de discipline Ecclésiastique, *ibid.*
Ni connoître de l'institution ou destitution des

Grands-Vicaires de leurs suffragans, 371
N'ont aucune prévention sur les Officiaux de leur ressort, *ibid.*
Et ne peuvent évoquer les causes pendantes devant lesdits Officiaux, *ibid.*
Ne peuvent élargir les Accusés détenus en vertu de décrets des Officiaux de leur ressort, *ibid.*
En prononçant le mal-jugé d'une Sentence interlocutoire, ils doivent renvoyer devant un autre Juge que celui qui a rendu la Sentence, 372
Ils ne peuvent en prononçant un mal-jugé, prononcer que *an bene vel male*, *ibid.*
Ne peuvent mettre l'appellation au néant, 373
Ni tenir l'appel pour bien relevé, *ibid.*
Appels des Officiaux métropolitains se portent aux Officialités primatiales, *ibid.*

Officiaux des Primats.

Connoissent des appels des Officiaux Métropolitains, *ibid.*
Il faut observer, à l'égard des Officiaux des Primats, les mêmes regles que pour les autres Officiaux, *ibid.*

Oppositions.

Comment on peut se pourvoir par opposition contre les Jugemens & Ordonnances des Evêques, ou de leurs Grands-Vicaires, 380
En matiere spirituelle, réglement de discipline Ecclésiastique, touchant le Service Divin, union de Dixmes ou de Bénéfice, elles se portent devant l'Official, *ibid.*
Mais s'il s'agit d'une matiere temporelle ou mixte, elles se portent devant les Juges Royaux, *ibid.*
Oppositions à l'union des Bénéfices, où se portent, 151
Et quid, de celles formées à l'érection des Bénéfices, 30

Celles

Celles à l'érection des nouvelles Fêtes, où se portent, 151
Et *quid*, des oppositions aux Monitoires, 152
Oppositions aux Vœux, Voyez *Vœux.*

Oppositions aux Mariages.

Celles faites par autres que par les Parties contractantes, ne sont de la compétence de l'Official, 138

Ordre.

Voyez *puissance.*

P

Pape.

Voyez *Nonces, Légats.*
Est le premier des Evêques, 14
Effets de cette primauté, 14, 17
N'a aucune autorité sur les choses temporelles 15
Sa supériorité ne déroge en rien aux droits des autres Evêques, 16
Sa puissance dans les choses spirituelles, est réglée par les Saints Canons, *ibid.*
Ses Décrets ne sont regles de foi, que quand ils sont confirmés par le consentement de l'Eglise, *ibid.*
Doit être soumis à la décision des Conciles, 17
N'est Juge en premiere instance des causes criminelles des Evêques de France, 19
Ne connoît des causes de la Foi, par exclusion aux Evêques de France, 20
Dans quels cas il peut exercer une Jurisdiction immédiate sur les Evêques, *ibid.*

Paroisses.

Voyez *Nef.*

Patriarches.

Ce qu'on entend par Patriarches ; 57
Leurs fonctions, *ibid.*

Peines.

Des peines que les Juges d'Eglise peuvent infliger,
Voyez *Officiaux-Peines.*

Peines Canoniques.

De combien de sortes, 224

Pélerinages hors le Royaume.

Sont défendus, s'ils ne sont munis d'une permission de l'Evêque, 35

Police extérieure de l'Eglise.

Voyez *Discipline Ecclésiastique.*
Mandements des Evêques à ce sujet, s'exécutent par provision, 34

Portions congrues.

Ne sont de la compétence des Officiaux ; 190

Possessoire en matiere bénéficiale.

Voyez *Bénéfices.*

Prévention.

Juges Laïques, ont la prévention sur les Officiaux en matiere d'injures, 211
Officiaux des Evêques, ont la prévention sur ceux des Chapitres en matiere criminelle, 367

Prévôts des Maréchaux.

Ne sont Juges des Ecclésiastiques en aucuns cas, 273

Prieres Publiques.

Mandements donnés à ce sujet par les Evêques, s'exécutent par provision, 34

Primats.

Leurs fonctions, 55
De la Primatie de l'Archevêque de Lyon, *ibid.*
De celle de l'Archevêque de Rouen, 56
De celle de l'Archevêque de Bourges, *ibid.*
De celle de l'Archevêque de Bordeaux, 57
De celle de l'Archevêque de Sens, *ibid.*
De celle de l'Archevêque de Vienne, *ibid.*
De celle de l'Archevêque de Narbonne, *ibid.*
Primats ont trois sortes d'Officiaux, *ibid.*

Privation de Bénéfice.

Ce que c'est, 231
En quels cas peut se prononcer, *ibid.*

Privation de Sépulture.

En quels cas peut avoir lieu, 233

Privileges des Ecclésiastiques en matiere criminelle.

Sont de trois sortes, 250
Quand il s'agit d'un délit commun, les Ecclésiastiques peuvent toujours être poursuivis devant les Juges d'Eglise, 251
Quid, Si alors ils sont poursuivis devant le Juge Laïque, peuvent-ils demander leur renvoi devant l'Official, 252
Quid, Dans le cas de reconvention, *ibid.*
Quid, Si la plainte est donnée, tant contre des Ecclésiastiques, que des Laïques, *ibid.*
Ecclésiastiques ne peuvent être jugés en dernier ressort en matiere criminelle, que par les Cours, *ibid.*
Peuvent demander à être jugés, les Chambres assemblées, *ibid.*

Privilege de Cléricature en matiere criminelle.

Qnand il s'agit d'un délit privilégié, les Ecclésiastiques peuvent demander leur renvoi devant l'Official, pour instruire leur Procès avec le Juge Laïque, 252, 268

Si ce n'eſt en quelques Juriſdictions ; 255
Eccléſiaſtiques ne peuvent renoncer au privilege de Cléricature, 253, 336
Quelles perſonnes jouiſſent de ce Privilege, 254
Quid, Des ſimples Clercs, *ibid.*
Quid, S'il y a conteſtation ſur la qualité de Clerc, 255
Religieux jouiſſent de ce Privilege, *ibid.*
Et auſſi les Chevaliers de Malthe, *ibid.*
Ainſi que les Conſeillers-Clercs du Parlement, *ibid.*
Ce Privilege a lieu, quelque énorme que ſoit le crime, 256
Cas pour leſquels il n'a lieu, 257
S'il a lieu en crime de Lèze-Majeſté, *ibid.*
Et *quid*, en crime de fauſſe monnoie, 259
S'il a lieu pour crime de faux incident, pourſuivi devant un Juge Laïque, *ibid.*
N'a lieu en crime de ſuicide, 260
Ni en crimes commis par des Eccléſiaſtiques Officiers dans les fonctions de leurs Offices, 261
Si la prévarication d'un Principal de College eſt dans ce cas, 262
Si les Eccléſiaſtiques trouvés traveſtis, jouiſſent de ce privilege, 263
Quid, De ceux qui ſe font Eccléſiaſtiques depuis le délit commis, 265

Procès criminels.

Des Eccléſiaſtiques, inſtruits conjointement par les Officiaux & les Juges Laïques.

Eccléſiaſtique & autres qui jouiſſent du privilege de Cléricature, peuvent toujours demander leur renvoi devant l'Official, pour délits privilégiés, 268
Quels Eccléſiaſtiques jouiſſent de ce privilege, *ibid.*

Voyez *Privilege de Cléricature.*

Ce privilege a lieu pour toutes sortes de causes, 269
Ce renvoi peut être demandé en tout état de cause, *ibid.*
Même en cause d'appel, *ibid.*
Secùs, Si l'Ecclésiastique a été absous par le Juge Laïque, 270
Ecclésiastiques contumax ne peuvent demander ce renvoi, *ibid.*
Promoteur peut aussi requérir ce renvoi, 271
Comment ce renvoi peut être demandé, 272
Juge Laïque, doit toujours déférer au renvoi demandé, *ibid.*
Mais il peut instruire & juger seul, tant que le renvoi n'est pas demandé, *ibid.*
Prévôts des Maréchaux, ne peuvent connoître en aucun cas des crimes des Ecclésiastiques, 273
Après le renvoi demandé, l'instruction se fait par l'Official & par le Juge Laïque, *ibid.*
Quid, Si le Juge Laïque étoit un Juge de Seigneur, 274
Quid, Si c'est un Prevôt Royal, 275
Quel est l'Official auquel cette instruction appartient, *ibid.*
Si l'Official d'un Chapitre ou d'un Ordre exempt, en peut connoître, 276
Quel est le Lieutenant-Criminel avec lequel l'Official doit instruire, 281
Comment se fait le renvoi devant l'Official, *ibid.*
Quid, Si le Juge Laïque refuse de faire ce renvoi, 284
Accusé transferé dans les Prisons de l'Officialité, ne peut être élargi par l'Official, *ibid.*
Comment se fait le renvoi au Juge Laïque, quand le Procès a commencé en l'Officialité, *ibid.*
Quid, Si le Juge Royal refuse de se transporter en l'Officialité, 285

Procureur du Roi doit faire écrouer le prisonnier à sa Requête, 286
Dans quels cas les Evêques sont tenus de donner des Lettres de Vicariat, pour l'instruction des Procès criminels des Ecclésiastiques, *ibid.*
Comment se fait l'instruction conjointe de l'Official & du Juge Laïque, 289
Il doit y avoir une double minute de cette instruction, l'une pour le Juge Laïque, & l'autre pour l'Official, *ibid.*
Le Juge d'Eglise a la parole dans l'instruction, 290
Si le Décret doit être rendu en commun, 291
Juge Laïque doit avant tout, examiner si la procédure de l'Official est valable, *ibid.*
Et ne doit instruire que pour le cas privilégié, 292
Comment les Témoins doivent être assignés, *ibid.*
Quid juris, Lorsque les deux instructions ne sont pas semblables, 293
Depuis le renvoi, toute l'instruction doit être faite en commun par l'Official & le Juge Laïque, 294
Procédures faites par le Juge Laïque avant le renvoi, sont valables, 295
Et il en est de même de celles faites par le Juge d'Eglise, seulement pour le délit commun, *ibid.*
Mais tout ce que fait l'Official depuis qu'il a eu connoissance du cas privilégié, est nul, 296
Comment l'Official est censé avoir cette connoissance, 297
Si les procédures faites par le Juge Laïque seul, depuis la Sentence diffinitive, sont valables, 299
Quid, Si l'Official & le Juge Laïque rendent des Sentences d'instruction différentes, 301
Du cas où l'Official ordonne que l'affaire sera

civilisée, *ibid.*
Du cas où l'un des deux Juges, vient à être récusé, 302
Après l'instruction faite, chacun des deux Juges rend sa Sentence diffinitive séparément, *ibid.*
Et c'est à l'Official à rendre sa Sentence le premier, *ibid.*
Official ne peut élargir seul l'Accusé, dans le cours de l'instruction, 303
Sentence de l'Official, doit être rendue au Siege de l'Officialité, *ibid.*
Et celle du Juge Royal, dans son Siege, 304
Après la Sentence de l'Official, l'Accusé doit être transferé dans les prisons du Juge Royal, *ibid.*
Sentence rendue par l'Official, doit être remise par le Promoteur au greffe du Juge Laïque, *ibid.*
Quid, Si l'Official refusoit de rendre sa Sentence, 305
Si l'Official par sa Sentence ordonnoit seulement quelque instruction, cela n'empêcheroit pas le Juge Laïque de rendre sa Sentence diffinitive, *ibid.*
Comment se fait l'instruction, quand il y a des Laïques accusés avec des Ecclésiastiques, 307
Appel simple de la Sentence de l'Official, n'empêche de suivre l'Appel de la Sentence du Juge Laïque, 309
Quid, S'il y a Appel simple de la Sentence du Juge Laïque, & Appel comme d'abus de la Sentence de l'Official, 312
Instruction conjointe du Juge Royal & de l'Official, a lieu dans le cas même où l'Ecclésiastique est contumax, *ibid.*
Mais non dans les Procès qui se font aux Ecclésiastiques, après leur mort, 313
Quelques Jurisdictions en instruisant les Procès criminels des Ecclésiastiques, ne sont tenus

d'appeller le Juge d'Eglise, 314
Dans quelques Provinces du Royaume, il n'est pas non plus nécessaire d'appeller le Juge d'Eglise dans les Procès faits aux Ecclésiastiques par les Juges Royaux, 316

Processions Publiques.

Mandements touchant les Processions Publiques, se donnent par les Evêques, 34

Procuration.

Archidiacres jouissent du droit de Procuration dans leurs visites, 70

Procureurs & Avocats des Officialités.

Par qui choisis, 447

Profession.

Voyez *Religieuses.*

Promesses de Mariage.

Officiaux connoissent des promesses de mariage ; *quoad fœdus*, 132
Ainsi que des oppositions faites à ce sujet, par l'une des Parties à qui ces promesses ont été faites, *ibid.*
Mais il faut que ces promesses soient constantes, *ibid.*
Et l'Official ne peut permettre d'en faire preuve, 133
Ni admettre pour cela le serment décisoire, *ibid.*
Si la promesse étoit par écrit & attaquée de faux, l'Official en pourroit connoître, *ibid.*
Mais il ne le pourroit, si la promesse faite par écrit étoit attaquée par Lettres de rescision, 134
Officiaux ne connoissent des promesses de mariage entre mineurs, *ibid.*
Ne connoissent pareillement des suites de pro-

meſſes de mariage, comme la perte des arrhes, préſents, &c. 135
S'ils peuvent condamner les Parties en dommages & intérêts, pour inexécution de ces promeſſes, *ibid.*
S'ils peuvent permettre d'informer de la mauvaiſe conduite d'une fille, à qui l'on a promis la foi de mariage, 136
Ne peuvent ordonner la viſite d'une fille, qui ſe prétend déflorée, *ibid.*
Ni décréter l'Accuſé ſur une pareille plainte, 137
Ni ordonner que les Parties ſeront aſſignées devant lui, pour paſſer contrat de mariage, *ibid.*
Ni condamner les Parties à s'épouſer en conſéquence de leurs promeſſes, *ibid.*
Ni ordonner que les Parties s'aſſembleront devant lui, pour donner leur avis ſur le mariage, *ibid.*
Ni décreter celui qui refuſe d'accomplir ſa promeſſe, 138
Ni faire défenſes aux Parties de contracter mariage, pendant le Procès, *ibid.*

Promoteurs.

Ce qu'on entend par Promoteur, 437
Fonctions des Promoteurs des Officialités, *ibid.*
Font toutes les réquiſitions touchant l'intérêt Public, les droits de l'Egliſe, & la pourſuite des délits Eccléſiaſtiques, *ibid.*
Doivent pourſuivre d'Office tous les délits qui troublent le bon ordre & la diſcipline Eccléſiaſtique, *ibid.*
Peuvent pourſuivre les mariages nuls, dans la premiere année qu'ils ont été contractés, 439
Ne peuvent être préſents aux informations en matiere criminelle, *ibid.*
Doivent avoir un Dénonciateur, dans le cas d'accuſation, 440

Et l'Accusé dans le cas d'accusation calomnieuse ; peut les obliger de le nommer, *ibid.*
Sont tenus d'avoir un regiſtre pour écrire les dénonciations, 441
Ne peuvent être condamnés aux dépens, *ibid.*
Evêques ſont tenus de fournir aux frais des Procès, dans leſquels les Promoteurs ſont ſeuls Parties, *ibid.*
Exploits faits à leur Requête, ſont exempts de contrôle, *ibid.*
Peuvent aſſiſter à l'Audience des Juges Royaux, pour la conſervation des droits de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, 442
Cas où l'Evêque peut commettre un Promoteur, *ib.*
Ne peuvent prendre la qualité de Procureurs Fiſcaux, *ibid.*
Si un Laïque peut être Promoteur, *ibid.*
Religieux peut être Promoteur, 443
On ne peut être Promoteur & Pénitencier, *ibid.*
On ne peut être Chanoine & Promoteur, *ibid.*
Promoteur peut être pourvu d'un Bénéfice ſujet à réſidence, pourvu que ce ſoit dans la même Ville, *ibid.*
Promoteur-Chanoine gagne franc au Chœur, 444
Si le Promoteur doit être Gradué, *ibid.*
N'eſt tenu de prêter ſerment pour être reçu, *ibid.*
Peut être deſtitué par l'Evêque, *ibid.*
En cas d'abſence du Promoteur & du vice Promoteur, leurs fonctions ſont dévolues à l'ancien Praticien du Siege, *ibid.*
Ou bien, il faut commettre un Promoteur, *ibid.*
Commiſſion du Promoteur ainſi commis, n'a pas beſoin d'être inſinuée, *ibid.*

Puiſſance.

Eſt de deux ſortes en Juriſdiction volontaire, puiſſance de l'Ordre, & puiſſance de l'Adminiſtration, 25

Ce que c'eſt que puiſſance de l'Ordre, *ibid.*
Appartient aux Evêques, *ibid.*
Ce que c'eſt que puiſſance de l'Adminiſtration, *ibid.*
En quoi conſiſte cette puiſſance, *ibid.*

R

Reconnoiſſances de Billets.

Doivent être faites devant un Juge Laïque, pour emporter hypotheque, 178
Et emportent garniſſement de main contre l'obligé, *ibid.*
Anciennement il falloit pour la condamnation du fond, aller devant le Juge d'Egliſe, 179
Mais aujourd'hui cela n'a plus lieu, 179, 195
L'Official peut néanmoins connoître du fond en premiere inſtance, 180

Refus de Sacrements.

Si les plaintes à ce ſujet doivent être portées devant les Juges d'Egliſe, 139
Ou devant les Juges Séculiers, 139, 147
Si les Juges Séculiers peuvent pourvoir à l'adminiſtration des Sacrements, 140

Réguliers, Religieux.

Ne peuvent adminiſtrer les Sacrements, ni prêcher dans les Chapelles particulieres, ſans le conſentement du Curé, 86
Ni donner la Communion dans leur Egliſe dans la quinzaine de Paques, ſans ſon conſentement, 87
Ni faire aucunes fonctions Curiales dans les Paroiſſes, *ibid.*
Ni relever les femmes accouchées, *ibid.*

Mais ils peuvent porter des Reliques aux malades ; 88
Dans quels cas ils peuvent acquitter des fondations en leurs Eglises, 88
Curés-Réguliers, Voyez *Curés-Réguliers.*
Religieux sont justiciables des Officiaux, 167
Et aussi les Religieuses, *ibid.*

Religieuses.

Leur examen pour être admis à la Profession ; appartient à l'Evêque, 33
Ne peuvent sortir de leur Monastere, sans la permission de l'Evêque, 41
Sont justiciables des Officiaux, 140

Renvoi.

Voyez *Déclinatoires, Procès criminels des Ecclésiastiques.*

Peut être demandé par Ecclésiastiques en délit privilégié, 269

Réparations des Bénéfices & Eglises Paroissiales.

Ecclésiastiques qui négligent de faire ces réparations, comment punis, 41
Quid, Des Habitants qui négligent de réparer les nefs des Eglises Paroissiales, 42
Contestations touchant ces réparations, où doivent se juger, 43, 156

S.

Sacrements.

Voyez *Refus de Sacrements.*

Scholastique, ou Ecolâtres.

Sa Jurisdiction sur les Maitres & Maitresses d'Ecole, 448
En quoi consiste cette Jurisdiction, *ibid.*

Scholaſtique de l'Egliſe d'Orléans, *ibid.*
A l'inſtitution & deſtitution des Maîtres & Maîtreſſes d'Ecole, *ibid.*
Mais il ne peut les refuſer arbitrairement, 450
S'il a inſpection ſur les écoles de Charité, 451
S'il peut deſtituer quand il juge à propos, un Maître ou une Maîtreſſe d'Ecole, 452
Il doit motiver cette deſtitution, *ibid.*
On ne peut pour raiſon de cette inſtitution ou deſtitution ſe pourvoir devant l'Official, *ibid.*
Si l'Evêque peut deſtituer un Maître approuvé par l'Official, 453
Droits du Scholaſtique ſur les Ecoles, ſont ſans préjudice de ceux des Univerſités, *ibid.*
Scholaſtiques ainſi que les Curés, ont un Droit de ſupériorité ſur les Ecoles. 454
Si la police des écoles eſt Séculiere ou Eccléſiaſtique, *ibid.*
Maîtres d'Ecole ne peuvent recevoir de filles dans leurs Ecoles, *ibid.*
Exécutions des Ordonnances & Jugements des Scholaſtiques, appartient aux Juges Royaux, *ibid.*
Les Scholaſtiques ont un Promoteur & un Greffier, 455

Sépultures.

Voyez *Enterrements.*

Service Divin.

Voyez *Office Divin.*

Syndics des Dioceſes.

Comment ſont élus, 114
Leurs fonctions, 166, 114
Peuvent pourſuivre dans les Bailliages & Sénéchauſſées les affaires qui regardent la Religion, le Service Divin, l'honneur & la dignité des Eccléſiaſtiques, *ibid.*

Gagnent franc les revenus de leurs Bénéfices ; *ibid.*
Leurs fonctions dans les Bureaux ou Chambres Diocésaines, 115
Syndics des Chambres Souveraines des Décimes, qui ont des Bénéfices sujets à résidence, gagnent franc au Chœur, 461
Par qui peuvent être destitués, 460

Synodes.

Par qui peuvent être convoqués ; 32

Sonneries.

Mandements pour les Sonneries générales, se donnent par les Evêques, 34

Soumission de Juridiction.

Ecclésiastiques ne peuvent se soumettre à un autre Official, qu'à celui de leur Diocese, 191

Statuts Synodaux.

Où se font, 32
Quand font loi dans le Diocese ; *ibid.*

Suspense.

Ce que c'est, 228
Son effet, 229

V

Vicaires.

NE peuvent prêcher, ni confesser sans une permission spéciale de l'Evêque, 97
Doivent, suivant le Droit commun, être choisis par les Curés, 90
Si un Vicaire peut être mis dans une Paroisse par l'Evêque, sans le consentement du Curé, 92
Exception à cette regle, 93
Leurs devoirs, Voyez *Curés*.

Vicaires-Généraux, ou Grands-Vicaires.

Ce que c'eſt, 58
Evêques ne ſont obligés d'en avoir, *ibid.*
Mais ils peuvent en établir pluſieurs, *ibid.*
Evêques peuvent étendre ou limiter leurs pouvoirs, 59
Fonctions des Grands-Vicaires, *ibid.*
Cas où ils peuvent conférer les Bénéfices, *ibid.*
S'ils peuvent donner des démiſſoires, 60
Et unir les Bénéfices, *ibid.*
Ne peuvent entreprendre ſur la Juriſdiction des Evêques, dont ils ne dépendent point, *ibid.*
Evêques ne ſont Juges d'Appel de ce qui a été fait par leurs Vicaires-Généraux, *ibid.*
Vicaires-Généraux ne peuvent ſubſtituer en leur place, 61
Qualités pour être Grand-Vicaire, *ibid.*
S'ils doivent être Prêtres, *ibid.*
Si un Religieux peut être Grand-Vicaire, 62
Conſeillers des Cours & autres Sieges, ne peuvent l'être, *ibid.*
Ont la préſéance ſur toutes les dignités Eccléſiaſtiques, *ibid.*
S'ils peuvent être préſents aux Aſſemblées où leurs Evêques aſſiſtent, 63
Grands-Vicaires Chanoines, ſont réputés préſens au Chœur, *ibid.*
Sont établis en vertu d'une commiſſion de l'Evêque, *ibid.*
Comment finit leur pouvoir, 64
Peuvent être deſtitués par l'Evêque, *ibid.*
S'ils peuvent exercer la Juriſdiction contentieuſe, *ibid.*

Vicaires-Généraux Métropolitains.

Leur pouvoir 64

Vicaires perpétuels.

Leurs fonctions, 111

Vicariat.

Voyez *Lettres de Vicariat.*

Vices-Gérents.

Leurs fonctions, 436
Leurs qualités, *ibid.*
Par qui institués & destitués, *ibid.*

Vice-Promoteurs

Leurs fonctions, 445
Cas où l'Evêque doit avoir un Vice-Promoteur. *ibid.*

Visa.

Voyez *Benéfices.*
Ce que c'est, 28
Se donne par l'Evêque, *ibid.*
Quid, En cas de refus de donner ce *visa*, 29

Visites des Evêques & Archidiacres.

Leurs pouvoirs & fonctions dans ces visites, 36
Comptes des Fabriques leur doivent être présentés dans le cours de ces visites, 38
Ils peuvent dans ces visites interroger sur le Catéchisme, 44
Devoirs des Evêques en faisant ces visites, 36
Evêques peuvent informer contre des Ecclésiastiques, dans le cours de ces visites, 38

Union de Bénéfices

Appartient à l'Evêque, 29

Vœux de Religion.

Sont de la compétence des Juges d'Eglise, à l'exclusion de tous autres Juges, 140
Ce qu'on entend par vœux de Religion, *ibid.*
Juges Laïques, même les Cours, n'en peuvent connoître, 141
Oppositions aux vœux, formées par des Peres, Meres, ou Tuteurs, doivent se porter devant les Juges Laïques, 142

Fin de la Table des Matieres.

a39003 009524561b